D

DISCIPLINE

DU

DIOCÈSE DE QUÉBEC

DI

VD 1

DISCIPLINE

DU

DIOCÈSE DE QUÉBEC

PAR

S. G. Mgr E.-A. TASCHEREAU
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC

DEUXIÈME ÉDITION

Tene disciplinam, ne dimittas eam ; custodi illam, quia ipsa est vita tua.—PROV. IV. 13.

QUÉBEC
IMPRIMERIE LÉGER BROUSSEAU
1895

BX1937
C3
Q8
1895

197148

Le
dales
seign
songé
ment
n'avo
idée
puise
dans
Saint
aux
cité
logie
notre
quelc
quen
en 1
sions
pour
l'aut
tout
Prov

PRÉFACE

DE LA PREMIÈRE ÉDITION.

—

Les deux éditions du " Recueil d'Ordonnances Synodales et Episcopales du Diocèse de Québec " par Monseigneur Baillargeon, étant épuisées, nous avions d'abord songé à en faire une troisième avec quelques changements. Après y avoir travaillé quelque temps, nous n'avons pas tardé à reconnaître que pour donner une idée plus complète de notre discipline actuelle, il fallait puiser plus largement dans nos Conciles Provinciaux et dans bon nombre de documents récents émanés soit du Saint-Siège, soit de l'autorité diocésaine, et appropriés aux circonstances actuelles. Nous avons quelquefois cité des lois générales de l'Eglise, ou l'opinion de théologiens, pour appuyer et éclaircir certains points de notre discipline. Nous avons aussi reproduit ou résumé quelques unes de nos lois civiles de pratique plus fréquente, ou postérieures à l'Appendice au Rituel publié en 1874 à l'usage de cette Province. Quelques décisions des tribunaux ont été rapportées ou signalées, pour faire mieux connaître au clergé sa position vis-à-vis l'autorité civile. Enfin, nous avons noté soigneusement tout ce qui appartient à la discipline générale de la Province Ecclésiastique de Québec.

Cet ouvrage, quoique destiné principalement au diocèse de Québec, peut donc être utile dans toute la Province, puisque le plus souvent les autorités citées y font loi. La plupart même des ordonnances proprement diocésaines ne sont que l'explication ou l'application de règles en vigueur dans la Province entière. Ce qui est propre au seul diocèse se réduit à peu de chose et peut facilement être distingué du reste.

On remarquera dans le cours de cet ouvrage plusieurs dispositions nouvelles, signées de nous, telles que permissions, restrictions, règles de discipline, règlement de juridiction. . . etc., qui modifient des documents antérieurs ; notre intention est qu'elles deviennent obligatoires dans ce diocèse à commencer le 1er octobre 1880 : nous permettons toutefois à chacun de s'y conformer avant cette époque, s'il l'aime mieux : cette permission comprend même les règlements que l'on trouvera au mot JURIDICTION.

Cet ouvrage ne dispense nullement le clergé d'avoir et d'étudier nos Conciles Provinciaux et l'Appendice au Rituel Romain à l'usage de cette Province (1874), auxquels nous avons souvent renvoyé le lecteur quand il s'est agi de questions moins fréquentes et qui demandent des développements assez longs dont nous n'avons pas cru devoir grossir ce volume.

Nous avons aussi fréquemment renvoyé, pour la même raison, à l'excellent " MANUEL DES PAROISSES ET FABRIQUES " par l'Hon. H. L. Langevin, C. B. (seconde édi-

tion, 1878). " Le Code des Curés. . ." par l'Hon. J. U. Beaudry, quoique moins complet, peut aussi être consulté avec avantage. Quelquefois nous avons résumé ou abrégé les citations, quand il nous a semblé que cela pouvait se faire sans inconvénient, et comme nous indiquons toujours les sources, chacun pourra y recourir au besoin. Nous nous sommes attaché à ce que l'expérience nous a montré comme étant d'une utilité plus pratique et plus fréquente. Si quelqu'un est tenté de croire que nous avons donné trop ou trop peu sur certaines matières, nous le prions de nous tenir compte de notre bonne volonté.

Archevêché de Québec, en la fête de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, 8 décembre 1879.

✠ E.-A., Arch. de Québec.

PRÉFACE

DE LA DEUXIÈME ÉDITION.

—

La première édition de *La Discipline* est épuisée. Nous croyons opportun de publier une deuxième édition de ce livre si justement estimé et qui nous restera comme un précieux souvenir de la sage et prudente administration de Son Eminence le Cardinal Taschereau. Bon nombre des modifications apportées à cette nouvelle édition, avaient été signalées de la main même de Son Eminence, au fur et à mesure que l'occasion s'en présentait. De sorte qu'à proprement parler, c'est l'œuvre de Son Eminence qui vous est de nouveau présentée.

Je sais que pour tous les prêtres du diocèse de Québec, ce sera un puissant motif d'être toujours fidèles aux prescriptions de *La Discipline* et de s'en faire un compagnon assidu et indispensable.

Nous avons fait Nous-même certains changements voulus par les circonstances.

Nous avons fait quelques additions tirées des mandements et circulaires publiés depuis 1879, et Nous avons jugé à propos de retrancher certaines citations que l'on peut trouver maintenant dans " Les Mandements des Evêques de Québec ". Comme cette précieuse Collection a été publiée avec une table alphabétique, il

est très facile d'étudier et de connaître à fond toutes les ordonnances diocésaines, et il n'était plus besoin de les reproduire tout au long dans le présent volume.

Cet ouvrage ne dispense pas le clergé d'avoir et d'étudier les Conciles Provinciaux de Québec et l'*Appendice au Rituel Romain* à l'usage de la Province : il en rend seulement la consultation plus facile.

Archevêché de Québec, le 19 mars 1895.

✠ L.-N., Arch. de Cyrène,
Administrateur.

ABRÉVIATIONS.

Anal.—Analecta juris pontificii.

App.—Appendice au Rituel Romain, à l'usage de la Province Ecclésiastique de Québec, 1890.

C. C.—Code Civil du Bas-Canada.

Conc. Queb.—Concile Provincial de Québec.

Ext. du Rit.—Extrait du Rituel de Québec.

Inst. de Ben. XIV.—Institution de Benoît XIV.

Mand.—Mandements des Evêques de Québec [1].

Manuel.—Manuel des Paroisses... par l'Hon. H. L. Langevin, C. B., 2e édition, 1878.

Maurel.—Le Chrétien Eclairé sur les Indulgences, par le P. Maurel, S. J.

Mignault.—Le Droit Paroissial.

Prop.—La Propagande.

R. Q.—Rituel de Québec publié par Mgr de Saint-Vallier en 1703.

R. R.—Rituel Romain.

S. C. C.—La Congrégation du Concile.

S. C. Ind.—La Congrégation des Indulgences.

S. C. Inq.—La Congrégation de l'Inquisition ou du Saint-Office.

S. Off.—Idem.

S. R. B. C.—Statuts Refondus du Bas-Canada.

S. R. C.—La Congrégation des Rites.

1—Afin de faciliter les recherches à ceux qui n'auraient que la première édition des Mandements, on indiquera le numéro avant le volume et la page, chaque fois qu'il s'agira d'un mandement de Son Eminence émané avant 1888.

DISCIPLINE

DU

DIOCÈSE DE QUÉBEC.

A

Absolution des enfants, voir *Enfants*. Formule de l'absolution, voir *Rituel*.

Abstinence et jeune. 1. Le prône du mercredi des cendres expose en détail la discipline de la province sur ce sujet. *App.*, page 70.

2. L'indult du 2 mars 1873 permet dans toute la province de faire usage de la graisse de quelque animal que ce soit pour la préparation des aliments maigres. On peut donc : 1° Faire frire du poisson ou des œufs avec de la graisse ou même avec du lard ; 2° Faire bouillir du lard dans la soupe ou y mettre de la graisse ou du saindoux ; 3° Faire bouillir de la pâte dans la graisse ou faire entrer de la graisse dans la confection des pâtisseries. Cette permission vaut pour tous les jours d'abstinence dans l'année. Le matin des jours de jeûne on peut prendre deux onces de nourriture avec du thé, ou du café ou quelque autre breuvage. Le soir, il est permis de manger de la soupe même grasse qui serait restée du dîner.

La Sacrée Pénitencerie a déclaré, le 16 janvier 1834, que ceux qui, à raison de leur âge, de leur infirmité, ou de leurs travaux, sont exempts du jeûne, peuvent, aux

jours de jeûne où le gras est permis, manger gras à tous les repas. (No 15—*Mand.* vol. 5, pages 93 et 144.)

3. La liste des jours d'abstinence et de jeûne pour la province se trouve dans l'*Appendice*, page 6.

4. Pour le jeûne eucharistique, on peut se régler sur l'heure des chemins de fer et ne pas tenir compte du temps vrai. C'est ce qu'a décidé la Sacrée Pénitencerie le 24 mars 1886. (No 144—*Mand.* vol. 6, pages 561, 562. Voir le décret XXI du VIe Concile de Québec au sujet du jeûne et de l'abstinence.)

Abus et désordres. In immutandis usibus, vel tollendis abusibus, magnam adhibeat parochus cautelam, nec quidquam alicujus momenti aggrediatur, nisi consulto episcopo. (II. *Conc. Queb. d. XV.*)

Acquisition d'immeubles. Les paroisses et missions qui veulent acquérir des immeubles trouveront la marche à suivre dans l'*Appendice* page 212, et dans le *Manuel*, No 787, ou dans Mignault, page 286. Il est important surtout de ne pas tarder à faire enregistrer les contrats qui en ont besoin. (Voir S. R. B. C., ch. 19, ou le *Manuel*, Nos 280, 782, 786.)

Adoration réparatrice. Il existe à Rome une association appelée *Œuvre de l'adoration réparatrice*, dont le but est d'unir les fidèles du monde entier dans une pensée de réparation et d'expiation envers Notre Seigneur, pour les outrages auxquels il est en butte dans les temps malheureux où nous vivons.

Le Souverain Pontife a accordé aux *associés* qui visitent une église où le Saint-Sacrement est conservé, les mêmes indulgences que durant les *Quarante-Heures*, savoir : 1° une indulgence plénière aux conditions ordinaires de la confession, de la communion et d'une prière à l'intention

du Souverain Pontife dans une église où le Saint-Sacrement est conservé ; 2° une indulgence de dix ans et dix quarantaines, chaque fois que l'on visite une église où le Saint-Sacrement est conservé, avec le ferme propos de se confesser....

Pour devenir associé, il suffit de donner son nom à quelque prêtre autorisé par l'Ordinaire. Sont autorisés dans le diocèse de Québec les curés et leurs vicaires, les chapelains des communautés, les supérieurs et directeurs des séminaires et collèges.

Le nombre des associés doit être envoyé au directeur diocésain de l'œuvre (le Directeur du Grand-Séminaire) ; il n'est pas nécessaire d'envoyer les noms.

La seule obligation imposée aux associés est de consacrer chaque semaine une demi-heure consécutive à visiter le Saint-Sacrement, avec intention de réparer et d'expier, autant que l'on peut, par des actes de vertu chrétienne et des hommages rendus à Notre Seigneur, les outrages faits à ce divin Sauveur.... Le dimanche après-midi est le temps assigné pour ce diocèse par le directeur général. Les associés empêchés en ce temps pourront faire leur visite un autre jour ou à une autre heure. [1] (Nos 125 et 159 —*Mand.* vol. 6, pages 375, 376, 631.)

Affinité Spirituelle. Pour éviter de graves inconvénients et des correspondances inutiles, messieurs les Curés devront à l'avenir, lorsqu'ils demanderont des dispenses soit d'empêchements dirimants, soit même de bans, en faveur de veufs ou de veuves, dire expressément si le futur ou la future *a été* ou *n'a pas été* parrain ou

1—Le siège de l'Adoration réparatrice est l'église de Saint-Joachim à Rome, église construite à l'occasion des Noces d'or de Léon XIII.

marraine du baptême ou de la confirmation de quelque enfant de la veuve ou du veuf. Il faut *toujours* le mentionner, même quand il n'y a pas d'empêchement, afin que celui qui accorde la dispense soit sûr qu'on a pensé à s'en informer. (No 125—*Mand.* vol. 6, page 381.)

AGRICULTURE. 1. La charité nous fait un devoir de contribuer, chacun en la mesure qui nous est possible, à rendre aussi efficaces que possible les divers moyens tentés pour faire connaître et comprendre à nos cultivateurs les principes d'une agriculture raisonnée et profitable. Le bien des âmes y est intéressé à un haut degré ; la misère temporelle engendre bien des misères spirituelles, l'ignorance, l'injustice, la négligence des devoirs religieux, etc. A cela il faut ajouter le désir d'émigrer qui naît de l'espoir, trop souvent déçu, d'améliorer son sort et qui expose grand nombre de nos pauvres Canadiens à perdre leur foi et leurs mœurs, comme l'expérience ne l'a que trop prouvé. Je compte sur votre charité, votre zèle et votre patriotisme pour seconder les bonnes intentions et les efforts de notre gouvernement provincial toutes les fois que l'occasion s'en présentera. Ce sera déjà un grand point de gagné si l'on peut réussir à faire comprendre que l'agriculture routinière est peu profitable, tandis que si elle est éclairée par les principes d'une sage expérience, elle donne des produits doublement avantageux sous le rapport de la qualité et de la quantité. (No 39—*Mand.* vol. 5, page 273.

2. J'ai appris avec plaisir que dans bon nombre de paroisses on a établi des *cercles agricoles*. Comme c'est, à mon avis, un excellent moyen de faire faire des progrès à la bonne culture et par là même d'empêcher l'émigra-

tion de nos compatriotes, je désire que MM. les curés en favorisent l'établissement par tous les moyens en leur pouvoir. (No 109—*Mand.* vol. 6, page 310.)

3. C'est en vue d'encourager et de promouvoir, autant que possible, les intérêts de la cause agricole que je viens d'accepter d'être le président d'une nouvelle association qui a pour titre légal *Syndicat des cultivateurs de la province de Québec.* Le but de ce syndicat est uniquement d'aider et de protéger le cultivateur, auquel il servira d'intermédiaire avec les fabricants d'instruments agricoles, avec les marchands de grains de semences, de graines diverses, etc. (*Mand.* vol. 8, page 19.)

4. Afin de vulgariser et de propager sans retard cette science théorique et pratique de l'agriculture, Nous avons résolu d'appeler à notre aide certains membres de notre clergé dont les études spéciales d'agriculture, les aptitudes et le dévouement nous sont connus. Ces " missionnaires agricoles ", comme nous les appelons déjà, ont commencé à exercer leurs fonctions avec succès .... Nous réglons ce qui suit :

1° L'œuvre des missionnaires agricoles est fondée par toute la province civile de Québec ;

2° Dans toutes les églises et chapelles où se fait l'office divin, il sera fait chaque année une quête qui sera appelée " Quête de l'œuvre des missionnaires agricoles et de la colonisation ", et dont le produit sera remis à l'évêque du diocèse ;

3° Cette quête prendra la place de la quête de la colonisation dans les diocèses où cette dernière s'est faite jusqu'à présent. (*Mand.* vol. 8, pages 51 et 53.)

5. Il y a maintenant des cercles agricoles dans presque toutes nos paroisses. Le zèle que vous avez mis à former

ces cercles est digne de tous éloges; il montre que le prêtre ne demeure étranger à aucun des véritables intérêts du peuple.... C'est notre clergé qui a toujours tenu le sceptre des fortes études littéraires et scientifiques dans notre pays; c'est lui qui a formé nos citoyens les plus éminents dans l'Eglise et dans l'Etat; c'est lui qui aura aussi la gloire et le mérite d'avoir contribué très puissamment à perfectionner l'agriculture et à accroître le bien-être matériel de notre peuple. (*Mand.* vol. 8, page 56.)

Aliénations. La fabrique ne peut aliéner ses immeubles ou les hypothéquer, sans le consentement de la paroisse et de l'Ordinaire. Il en est de même des meubles précieux. (*Manuel* Nos. 155, 171, 284, 285. *Mignault*, page 285.)

Angélus. 1. L'angélus du matin et du soir se sonnera toujours à 6 heures depuis le 1er octobre inclusivement jusqu'au jeudi-saint; 2. à commencer le samedi-saint, l'angélus se sonnera à 7 heures du soir et le matin à 5 heures jusqu'à la fin de septembre. (No 147—*Mand.* vol. 6, page 589.)

Anne (Sainte). Par un rescrit du 7 mai 1876, le Saint-Père a bien voulu accorder que sainte Anne fût déclarée patronne particulière de la province ecclésiastique et civile de Québec, sans préjudice toutefois du titre que, depuis deux siècles et demi, saint Joseph possède comme patron de tout le Canada. Et, par une suite nécessaire des règles de la liturgie, l'office de sainte Anne a été élevé, pour notre province, au rang de première classe, avec octave et solennité. (No 65—*Mand.* vol. 6, page 25.)

La dévotion toujours croissante envers la Bonne Sainte Anne.... nous a engagé à ériger l'année dernière, dans la Basilique de Sainte-Anne de Beaupré, une confrérie destinée à glorifier cette grande Sainte, en rendant son culte plus universel et plus pratique, à faire profiter un plus grand nombre d'âmes des grâces que Dieu se plaît à répandre sur ses dévots serviteurs.... Cette confrérie, érigée le 27 septembre 1886, a été élevée au rang d'une archiconfrérie par Notre Saint Père le Pape, par un rescrit du 26 avril 1887.... Nous exhortons Messieurs les curés et Missionnaires de l'archidiocèse à Nous demander un diplôme établissant la confrérie de la Bonne Sainte Anne dans leur paroisse et mission ;, et ensuite à la faire affilier à l'archiconfrérie en s'adressant au Père Rédemptoriste, curé de Sainte-Anne de Beaupré. (*Mand.* vol. 7, pages 11, 12, 13.[1]

Apostolat de la prière. 1. La seule œuvre imposée aux associés pour jouir des avantages accordés par le Souverain Pontife à cette association, est *d'offrir au moins une fois le jour les actions de la journée en union avec les intentions du Sacré-Cœur de Jésus.* Quoi de plus facile ? Vous priez, vous souffrez, vous accomplissez les devoirs de votre état, vous exercez des actes de charité envers le prochain.... unissez tout cela aux intentions du Sacré-Cœur de Jésus.... Faites inscrire votre nom dans le registre de l'association et ayez un billet d'agrégation, et vous voilà associé pour toujours à cette belle

1—Le 8 octobre 1678, le vénérable Mgr de Laval approuvait les règlements de la confrérie de Sainte Anne établie dans la paroisse de Québec. *Mand.* vol 1, page 101. Le siège de cette confrérie est actuellement l'église de Saint-Jean-Baptiste de Québec.

œuvre, vous voilà participant aux prières et aux mérites de l'*Apostolat de la prière.*[1] (No 63—*Mand.* vol. 6, page 14.)

2. Le meilleur moyen de répandre et d'établir solidement l'*Apostolat de la prière,* est d'organiser un comité de zélateurs et de zélatrices, chargé de distribuer les billets et de recueillir les noms à enregistrer par le curé. On peut se servir pour cela d'une organisation déjà existante, par exemple pour la Propagation de la foi, la Sainte Enfance, la Sainte Famille.... Il est essentiel que les billets soient distribués gratuitement. (No 64—*Mand.* vol. 6, page 24.)

3. Quand le premier degré est organisé d'une manière à peu près générale, les directeurs locaux dirigent leur

---

1—MM. les Curés et Supérieurs ou Chapelains de communautés, qui désirent établir l'Apostolat de la prière dans leurs paroisses ou communautés, doivent :

1o. Se procurer un *diplôme d'agrégation,* que le directeur central pour l'Archidiocèse enverra gratuitement à ceux qui en feront la demande. Il serait bon de faire encadrer ce diplôme et de le suspendre dans la sacristie.

2o. Ouvrir un *registre d'agrégation* pour y inscrire les noms des personnes, même étrangères à la paroisse ou à la communauté, qui veulent être associées.

3o. Donner *gratis* à chaque associé un *billet d'agrégation.* Chaque associé enregistré peut mettre ou faire mettre son nom sur le billet et fixer le jour où il désire gagner l'indulgence plénière attachée à son entrée dans l'association.

Un petit ouvrage intitulé *Petit Manuel de l'Apostolat de la Prière* renferme tous les renseignements nécessaires sur l'œuvre.

Les billets d'agrégation se vendent *une piastre le mille* au secrétariat. Il est essentiel qu'ils soient distribués gratuitement à chaque associé. MM. les curés pourront engager la fabrique ou quelque personne charitable à faire les frais de cet achat, ou même faire une quête dans l'église à cette intention. (Les statuts de l'Apostolat de la Prière sont publiés dans le vol. 6 des *Mand.* p. 190.)

attention sur le deuxième degré, puis enfin sur le troisième. C'est à ce dernier degré que se rattachent la communion réparatrice, la communion du premier vendredi du mois, etc....

L'expérience prouve que du moment que l'Apostolat de la prière est solidement établi dans une paroisse, le meilleur moyen de garder cette association vivace et florissante, c'est de profiter tous les ans de la première communion pour enrôler les enfants dans cette sainte milice. (*Mand.* vol. 7, page 98.)

ARCHIVES. Voir *Registres.* 1. Invigilent continuo ecclesiarum rectores ne instrumenta quæ spectant ad bona (ecclesiæ suæ).... perimantur aut pereant. (*II Conc. Queb. d. XV.*)

2. Les mandements, lettres pastorales, circulaires, lettres d'affaire concernant la paroisse, dispenses, cahiers de prône, comptes et reçus, recensement, journaux de comptes, documents officiels venant de l'archevêché ou du gouvernement civil, tels que gazette officielle, statuts, actes du parlement, proclamations, etc., doivent être conservés avec soin et laissés entre les mains de son successeur par le curé qui quitte la paroisse. Dans le cas de mort, les exécuteurs testamentaires doivent examiner avec soin les papiers et livres du défunt afin de ne rien emporter de ce qui appartient à la fabrique. Pour obvier à toute difficulté et mettre sa conscience en parfaite sécurité, chaque curé doit tenir à part de ses propres papiers tout ce qui appartient à la fabrique. (No 70—*Mand.* vol. 6, page 54.)

3. Il serait désirable que les registres et papiers de la fabrique fussent conservés dans des voûtes à l'épreuve

du feu ; et j'invite MM. les curés à faire tout en leur pouvoir pour obtenir qu'il en soit ainsi. Mais là où ce n'est pas encore possible, il faudrait du moins que ces documents fussent tenus constamment dans des *boîtes facilement transportables* en cas de danger. Ces boîtes ne devraient pas être conservées dans la sacristie, où personne ne se trouve durant la nuit pour les sauver du péril, ni dans le grenier du presbytère. La meilleure place est dans l'appartement ordinaire du curé; et les serviteurs devraient avoir des ordres précis sur ce qu'ils auraient à faire en cas d'incendie pour sauver ces documents. Le registre de l'année peut être gardé à part, mais il ne devrait pas être laissé dans la sacristie à la merci de tout le monde.

4. Quelque petit que soit le nombre des titres et documents d'une fabrique, il n'est pas inutile d'en avoir une liste dans le registre des délibérations de la fabrique, afin que l'on puisse plus tard en constater l'existence. Cette liste doit être faite avec quelques détails importants qui puissent servir plus tard : par exemple, " Dona-" tion ou vente d'une terre de**arpents sur**, par N . . . , " le . . . de l'année** . . . , notaire. " Parce que l'on n'a pas trouvé la liste, ce n'est pas une raison pour n'en point faire. Dans le registre il faut laisser quelques pages blanches pour continuer cette liste au besoin. (No 81—*Mand.* vol. 6, page 136.)

Assemblées de paroisse et de fabrique. Le curé seul, ou le prêtre desservant, préside ces assemblées, et toute délibération doit être entrée au registre des délibérations de cette paroisse . . . . nonobstant tout usage ou coutume contraire (*S. R. B. C. ch.* 18. §. 45). Voir *Manuel*, No 198 et Mignault, page 323.

Assemblées politiques. A raison de la sainteté de nos églises et du respect qu'elles méritent, notre Concile défend de tenir dans le voisinage des églises des assemblées politiques ou autres qui n'ont pas rapport à la religion et de faire des discours sur le perron, de peur de troubler le silence religieux qui doit régner dans nos saints temples.

Cette défense que nous avions faite en 1878, est aujourd'hui la règle générale dans la province civile de Québec et est approuvée par le Saint-Siège. (*Mand.* vol. 7, page 51.)

Assurance. 1. Dans le cas où la fabrique, c'est-à-dire les marguilliers seuls, sans le consentement exprès de la paroisse convoquée régulièrement, auraient pris la responsabilité de laisser sans assurance les édifices religieux de la paroisse, je déclare que ces marguilliers ont manqué à leur devoir et j'ordonne qu'il soit convoqué au plus tôt une assemblée de la paroisse pour cet objet. M. le curé devra rappeler clairement aux paroissiens que, dans le cas d'incendie de leur église, ou du presbytère, c'est sur eux que retombera l'obligation de reconstruire, et qu'ils aient à choisir entre une assurance et le lourd fardeau d'une reconstruction sans aide. Dans certaines paroisses où la fabrique est fort endettée, les créanciers ont droit d'exiger une police d'assurance comme sûreté collatérale, et en cas d'accident, ils peuvent *quelquefois* revenir personnellement contre les marguilliers qui auraient négligé une précaution dictée par la prudence et garantie par des contrats exprès. (No 28—*Mand.* vol. 5, page 180.)

2. Depuis dix-huit ans que la société d'assurance

mutuelle des fabriques (16 Vict., ch. 149), est en opération, une église assurée pour $10,000 n'a eu à payer que $486. Or, dans les conditions les plus favorables, cette même église en pierre, couverte en fer-blanc et isolée, eût eu à payer $600 à certaines assurances et $1125 à d'autres. Si l'on suppose cette église construite et couverte en bois, c'est-à-dire, dans des conditions les plus défavorables... elle aurait eu à payer, dans ces dix-huit années, une somme variant de $1200 à $2250, suivant les compagnies auxquelles elle se serait adressée. Il y a donc un bénéfice considérable dans la société d'assurance mutuelle. A la vérité, l'inconvénient de ce mode d'assurance consiste en ce que l'on se trouve tout à coup exposé à payer une somme considérable à laquelle on ne s'attendait pas : au lieu que l'on connaît toujours l'échéance et la quotité de la somme à payer annuellement à une compagnie ordinaire. Mais il est facile de remédier à cet inconvénient, en mettant à part chaque année une somme qui corresponde à peu près à ce que l'on aurait à payer pour ses assurances. Si de plus cette petite somme était déposée à la banque, elle produirait des intérêts qui serviraient à diminuer d'autant les pertes de la fabrique en cas d'accident.... La stricte observation des règlements de l'assurance demande une attention particulière de la part de MM. les curés ; en effet, la négligence de ces règles peut, en cas d'accident, entraîner la perte de tout droit à l'assurance.[1] (No 20—*Mand.* vol. 5, page 121.)

1—Le *Manuel*, No 352 .....donne les formalités à remplir pour s'assurer. Le secrétaire de la société en transmet copie sur demande.

B

BANCS. Voir *App., page* 165 ; Mignault, page 272.

BANS DE MARIAGE. 1. Notre Code Civil, art. 60, dit que " si le mariage n'est pas célébré dans l'année à " compter de la dernière des publications requises, elles " ne suffisent plus et doivent être faites de nouveau. " Le curé doit s'en tenir au rituel romain : " Si *infra duos* " *menses* post factas denuntiationes matrimonium non " contrahatur, denuntiationes repetantur. "

2. Si sponsi non semper commorati sunt in parochia quam nunc incolunt denuntietur insuper matrimonium in ea ex qua veniunt, nisi habeant domicilium sex mensium in parœcia, in qua versantur. Servetur haec regula etiam erga eos qui ex aliena veniunt diœcesi. Si sint minores, banna publicentur in parœcia ubi extant, et in parœcia eorum quorum auctoritati subsunt. De majoritate et minoritate relative ad proclamationes standum est legi civili. [1] (*II. Conc. Queb. d. XIII.*)

BAPTÊME [2] Voir *Fonts, Légitimation des enfants.*

1. L'enfant ondoyé à la maison recevra, au plus tard dans les huit jours après sa naissance, les saintes cérémonies du baptême. (*Mgr de Laval*, 29 *mars* 1664.)

2. On ne souffrira pas que l'on baptise sans grande nécessité hors de l'église ; et, en ce cas même de néces-

1—Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur père et de leur mère ; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit. (*C. C. art.* 119) Les mineurs orphelins, ou dont les parents sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ne doivent pas être mariés sans le consentement d'un tuteur *ad hoc.* (*Art.* 121, 122.)

2—Si le mari désavoue l'enfant né de sa femme, voir page 170 de l'*Appendice* (édition de 1890).

sité, les cérémonies du baptême ne seront point conférées dans la maison, mais différées en un temps plus commode, où l'on pourra porter l'enfant à l'église. (*Synode de* 1690, *art.* 7.)

3. Interrogationes faciendæ in administratione baptismatis edantur *et fiant* latino idiomate, haud vetito tamen quod vulgari idiomate *repeti* valeant, cum opportunum videatur ut melius intelligantur. (*Inst. de la Prop. sur le I Conc. de Québec.*)

4. Baptisma apud protestantes collatum, sub conditione est iterandum, nisi *certissime* constet fuisse rite collatum cum forma et materia requisitis. Hæreticis adultis conversis, sive baptizati rite fuerint, sive sub conditione sint baptizandi, cæremoniæ suppleantur vel applicentur, nisi episcopus ex indulto apostolico dispensaverit. Infantes acatholicorum, quos ipsi parentes afferunt, sunt baptizandi quoties probabilis adsit spes catholicæ eorum educationis. Tum omnino habeatur patrinus, vel matrina, iique catholici. In periculo mortis, si possibile sit, omnes infantes possunt et debent baptizari. (*II. Conc. Queb. d. VII. Analyse du décret.*)

5. Sacerdos ne quemquam, etiam sub conditione, iterum baptizet, nisi *re diligenter perquisita, prudens ac probabile dubium*[1] relinquatur an rite baptizatus fuerit. (*Ibid.*)

6. Baptizandi sunt sub conditione infantes expositi et

1—Le rituel romain emploie des expressions moins strictes : ubi *probabilis* subest *dubitatio*. Ce sacrement étant si nécessaire, il suffit que l'on ne puisse pas constater certainement qu'il a été validement reçu, pour être autorisé à le conférer de nouveau sous condition. Le témoignage d'une personne digne de foi suffit pour prouver le baptême *S. C. C.* 1769.)

inventi, atque etiam ii qui domi abluti sunt, nisi testimonio omni fide digno constet baptismun fuisse rite collatum. (*Ibid.*)

7. Adulti juniores adhuc sub parentum tutorumve acatholicorum potestate constituti, si fidem catholicam profiteri voluerint, ac firmun propositum spemque bonam perseverandi habuerint, etiam repugnantibus parentibus baptizandi sunt, et in Ecclesiæ gremium recipiendi, consulto prius episcopo. (*Ibid.*)

8. Cum autem pueri parentibus ignotis procreati admittendi sunt (ad primam communionem), sedulo inquiratur an baptizati fuerint; si quidem prima illorum communio habenda sit postea ut authentica quædam baptismi attestatio. (*I. Conc. Queb. d. XII.*)

Bazars. 1. La multiplicité des bazars pour venir en aide aux diverses institutions charitables de la ville rend nécessaire une certaine entente à ce sujet. . . Les institutions qui se proposent de faire appel au public par un bazar, devront en informer l'archevêque dans le cours du mois de janvier de chaque année, afin que, dans le cours du mois de février suivant, les permissions nécessaires soient accordées avec fixation de la date à laquelle ce bazar pourra avoir lieu. (No 70 —*Mand.* vol. 6, page 58.)

2. Depuis quelques années, l'usage s'est introduit dans les bazars de fournir du vin et des boissons alcooliques ou fermentées aux personnes qui viennent y prendre des repas. Comme cet usage peut donner occasion à des inconvénients, j'en suis venu à la conclusion qu'il vaut mieux abolir cet usage, et prohiber dans les bazars toute vente de spiritueux et de bière, comme il a été ordonné dans le troisième concile plénier de Baltimore

(Art. 290). On m'a quelquefois demandé la permission de tenir les bazars ouverts dans l'après-midi ou la soirée des dimanches et fêtes ; je l'ai toujours refusée et suis determiné à ne pas l'accorder. (No 144—*Mand.* vol. 6, page 559.)

3. Les concerts, les bazars, les repas, excursions et autres moyens auxquels on a recours pour des œuvres de charité, ne doivent pas se faire un jour de dimanche ou de fête d'obligation ; on ne doit pas y débiter des liqueurs enivrantes ni de la bière. La permission de l'évêque est toujours requise pour ces bonnes œuvres, ainsi que pour les quêtes que des étrangers viennent quelquefois faire pour des églises, des couvents... hors du diocèse. (*Mand.* vol. 7, page 52.—*VII. Conc. Queb. d. XIV.*)

4. L'acte 32 Vict., ch. 36, §. 1, permet les bazars et loteries dans un but religieux et charitable, mais défend d'y offrir des lots en argent, billets, billets de banque, bons, débentures ou autres effets négociables de cette nature.

Bénédictions réservées. Le Supérieur et le premier assistant du Séminaire de Québec, du Collège de Sainte-Anne et du Collège de Lévis, sont autorisés à faire les bénédictions réservées à l'évêque, qui se trouvent dans le rituel romain. († *E.-A. Arch. de Québec.*)

Bénédiction du Saint-Sacrement. I.—Je permets d'une manière générale :

1. *Bénédiction solennelle avec l'ostensoir.*

1°. Chaque jour d'une retraite de maison d'éducation, de communauté, de paroisse ou mission, de confrérie, de première communion, de confirmation, etc...;

2°. Le premier et le dernier jour du mois du Sacré-Cœur de Jésus, du mois de Marie, du mois de S. Joseph et du mois *des âmes*, mais seulement dans les églises où les exercices publics de ces dévotions se font au moins quatre fois la semaine, y compris le dimanche ;

3°. Le jour de la fête du Sacré-Cœur.

2. *Bénédiction avec le saint ciboire seulement, selon la rubrique donnée pour le carême, page 78 de l'App.*

Tous les jours du mois du Sacré-Cœur de Jésus, du mois de Marie, du mois de S. Joseph et du mois des âmes, où il y aura exercice public avec sermon, ou instruction orale d'au moins dix minutes.

Les dimanches et fêtes d'obligation, la bénédiction solennelle qui se fait à la suite des vêpres, empêche qu'il n'y ait une autre bénédiction dans la même église le même jour. (No 54—*Mand.* vol. 5, page 399.)

II.—Si les exercices du Rosaire pendant le mois d'octobre ont lieu dans l'après-midi, on exposera le Saint-Sacrement avec l'ostensoir, on chantera trois fois *Parce Domine*... avec encensement, on récitera ensuite le chapelet avec les litanies, puis on chantera le *Tantum ergo* avec encensement, le verset *Panem de cœlo*, les oraisons du Saint-Sacrement, de la Sainte Vierge et *Deus refugium*. Après la bénédiction, on chantera le psaume *Laudate Dominum omnes gentes*. (No 138—*Mand.* vol. 6, page 501.)

III.—Les décrets apostoliques concernant la récitation publique du chapelet pendant le mois d'octobre et le premier novembre supposent que ces prières se font en présence du Saint-Sacrement exposé dans l'ostensoir. En vertu d'un nouveau décret du 29 août 1886, dans les

églises ou oratoires où le Saint-Sacrement est conservé, mais trop pauvres pour avoir un ostensoir, *ob eorum paupertatem*, on pourra suivre cette rubrique, savoir : le tabernacle sera ouvert dès le commencement, mais le saint ciboire n'en sera tiré qu'au moment de la bénédiction, après laquelle il y sera remis.

Pour le chant, l'encensement et les oraisons, on suivra la même rubrique que si c'était en présence de l'ostensoir.

Le prêtre qui donne la bénédiction devra se servir du voile huméral ; il devra aussi le faire dans la bénédiction du Saint-Ciboire qui termine les instructions du carême et autres occasions semblables. (No 147—*Mand.* vol. 6. page 586.—*App.* page 78.)

Bibles. 1. Nous défendons strictement la lecture des bibles falsifiées. Nous ne permettons pas la lecture des bibles publiées sans l'approbation des supérieurs ecclésiastiques et sans notes explicatives d'auteurs catholiques bien connus. Les fidèles qui aimeraient à lire l'Ecriture Sainte dans des traductions approuvées par l'autorité ecclésiastique, seront autorisés à le faire, à moins que, dans certains cas particuliers, il n'y ait de justes raisons de craindre que cette lecture ne leur soit préjudiciable. Nous regardons comme suffisamment approuvé à cet effet le *Nouveau Testament* traduit en français et imprimé à Québec [1] avec l'approbation de Mgr l'Archevêque, la bible de *Douay* et le *Testament de Rheims*, traduits en anglais et publiés avec l'autorisation de plusieurs évêques. (*Circ. des Evêques de la prov.*—*Mand.* vol. 3, page 569.)

2. L'hérésie joint ses efforts à ceux de l'impiété pour

1—En 1865, Mgr Baillargeon en a fait imprimer une nouvelle édition.

vous arracher votre foi. Elle emprunte le masque de la charité pour vous séduire. Elle offre quelquefois l'éducation gratuite aux enfants pour pervertir leur cœur ; elle fait de larges distributions de vivres et de vêtements pour se concilier les esprits ; elle répand avec profusion des falsifications de la bible et de petits livres remplis d'erreurs, de mensonges et de blasphèmes, pour infiltrer partout le poison de ses fausses doctrines. Défiez-vous de ces largesses intéressées ; refusez impitoyablement ces livres, ou jetez-les au feu. (*Pères du IVe Concile. Mand.* vol. 4, page 623.)

Bibliothèques paroissiales [1]. Elles sont le complément des écoles dont elles continuent et propagent les fruits. Les parents chrétiens doivent seconder le zèle et les efforts des curés pour établir et maintenir une œuvre si importante. Un bon livre dans une famille est comme un écho de la parole divine ; c'est un ami qui dit la vérité sans crainte comme sans flatterie ; c'est un maître toujours prêt à instruire ; c'est un conseiller désintéressé, auprès duquel vous trouverez toujours lumière dans vos doutes et consolation dans vos peines [2]. (*Pères du IVe Concile. Mand.* vol. 4, page 626.)

Binage. Voir *Messe.*

1. Quando sacerdos eadem die duas missas dissitis in locis celebrare debet, in prima, dum divinum sanguinem sumit, eum diligentissime sorbeat. Exinde super corporali ponat calicem, et palla tegat, ac junctis manibus

---

1—Voir la liste de Livres de choix pour les Bibliothèques paroissiales *Mand.* vol. 8, page 31*.

2—On trouvera dans les *Mand.* vol. 4, page 293, le règlement de l'œuvre des bons livres.

in medio altari dicat : *Quod ore sumpsimus*.... et subinde aquæ vasculo digitos lavet dicens : *Corpus tuum*.... et abstergat. Hisce peractis, calicem super corporali manentem adhuc, deducta palla, cooperiat, ceu moris est, scilicet primum purificatorio linteo, deinde patena et palla et demum velo. Post hæc, missam prosequatur, et completo ultimo evangelio, rursus stet in medio altari, et detecto calice, inspiciat an aliquid divini sanguinis necne ad imum se receperit, quod plerumque continget. Quamvis enim sacræ species primum sedulo sorptæ sint dum sumuntur, quum particulæ quæ circum sunt undequaque sursum deferantur, nonnisi deposito calice ad imum redeunt. Si itaque divini sanguinis gutta quædam supersit adhuc, ea rursus ac diligenter sorbeatur et quidem ex eadem parte qua ille primum sumptus est. Quod nullo modo omittendum est, quia sacrificium moraliter durat, et superextantibus adhuc vini speciebus ex divino præcepto compleri debet. Postmodum sacerdos in ipsum calicem tantum saltem aquæ fundat quantum prius vini posuerat, eamque circumactam, ex adem parte qua sacrum sanguinem biberat, in paratum vas demittat. Calicem subinde ipsum purificatorio linteo abstergat, ac demum cooperiat, uti alias fit, atque ab altari discedat. Depositis sacris vestibus ac gratiarum actione completa, aqua e calice demissa pro rerum adjunctis, vel ad diem crastinam servetur (si nempe eo rursus sacerdos redeat missam habiturus), et in secunda purificatione in calicem demittatur, vel gossypio, aut stupa absorpta comburatur, vel in sacrario, si sit exsiccanda, relinquatur, vel demittatur in piscinam. Quum autem calix quo sacerdos primum est

usus purificatus jam sit, si ille ipso pro missa altera indigeat, eum secum deferat ; secus vero in altera missa diverso calice uti poterit. (*S. R. C.*, 11 *martii* 1858.)

2. Le 14 septembre 1878, la Sacrée Congrégation du Concile a jugé qu'il est permis aux prêtres qui sont dûment autorisés à biner, d'appliquer la seconde messe à un confrère défunt, membre d'une société dont les règles exigent que l'on célèbre pour chaque associé qui vient de mourir. C'est le cas pour notre société des messes, caisse ecclésiastique Saint-Joseph, la Congrégation .... (*Acta S. Sedis*, vol. XI, page 283).

3. Dans une lettre de la Propagande adressée à tous les évêques qui sont sous sa juridiction, le 15 octobre 1863, on lit ce qui suit : " Ordinariis missionum facultas tribuitur indulgendi ut, justa et gravi causa intercedente, sacerdotes sibi subditi etiam pro secunda missa in eadem die celebranda stipendium percipere possint et valeant ." La permission n'est pas donnée d'une manière générale à tous ceux qui sont autorisés à biner ; mais si quelqu'un croit avoir de *justes et graves raisons* il pourra l'obtenir. (No 83—*Mand.* vol. 6, pages 157, 158.

4. Le 9 mai 1874, la S. C. du Concile a donné la décision suivante :

Utrum parochus duas habens parochias, qui ob rationabilem causam non potuit die dominica vel festo secundam missam celebrare, teneatur per hebdomadam applicare missam pro populo suæ secundæ parochiæ ; vel utrum sufficiat ut unicam missam quam die dominica vel festo celebrat, applicet pro populo duarum suarum parochiarum ? R. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam* (*Acta S. Sedis*, vol. VIII, page 33).

D'après diverses décisions rapportées à cette occasion :

1° si le curé est autorisé à biner, il doit appliquer lui-même les deux messes ; 2° s'il a un vicaire, il doit faire appliquer la messe de ce vicaire à l'une des paroisses ; 3° s'il ne peut faire autrement, il applique la messe pour une des paroisses dans le cours de la semaine.

Il est bon de remarquer qu'il s'agit de paroisses *canoniquement érigées.* Les prêtres même résidents, chargés d'un territoire délimité, mais non érigé en paroisse canonique, ne sont pas tenus *en justice* de célébrer *pro populo ;* mais *il convient que par charité* ils le fassent.... *decet ex charitate.* (No 87—*Mand.* vol. 6, page 181.)

Blasphème. Voir décret XVIII du VIIe Concile de Québec.

Bréviaire. Voir *Fêtes.*

C

se ecclésiastique de Saint-Joseph [1]. 1. Cette société a pour but : 1° de secourir pécuniairement pendant leur vie ceux de ses membres qui deviennent infirmes.... 2° de secourir par des prières tous les associés après leur mort. Les seuls prêtres de l'archidiocèse de Québec, remplissant un emploi quelconque avec l'autorisation de l'Ordinaire, sont admissibles dans la société. Les prêtres qui quitteront le diocèse de Québec..... pourront continuer d'être membres. (*Extrait des règles, art.* 1 *et* 4.) Voir *Vicaire.*

2. Il ne faut pas oublier que c'est avant tout une œuvre de charité mutuelle, qui resserrera davantage les

1—Incorporée par acte de la Législature Provinciale en 1879.

liens de cette union que le cœur de Notre Seigneur désire voir régner entre tous les enfants de l'Eglise, mais surtout entre les membres du clergé. Je me contente de vous prier instamment de lire et de méditer, durant votre visite au Saint-Sacrement, le chapitre III. de la 1re épître de S. Jean : *Videte qualem charitatem dedit nobis Pater.... Non diligamus verbo neque lingua, sed opere et veritate.* (No 67—*Mand.* vol. 6, page 41.)

CALICES. Voir *Vases Sacrés.*

CAS RÉSERVÉS. 1. Jam in primo hujusce Provinciæ Concilio duo tantum Episcopis reservata sunt crimina, scilicet : 1° *Concubinatus* publicus et notorius ; 2° *locatio* domus scienter facta meretricibus publice notis. Hisce duobus addendum est *perjurium*, uti constat ex decreto præsentis Concilii provincialis. (*V. Conc. Queb. d. XIII.*)

2. Les cas réservés (au sujet de la *contrebande des boissons*) sont : 1° l'introduction illégale des boissons enivrantes dans la province de Québec ; 2° le secours donné aux contrebandiers, par exemple, en cachant dans sa maison ou ailleurs, ou laissant cacher ces boissons, ou bien en contribuant à les transporter pour les soustraire à la loi ; 3° l'achat de ces boissons que l'on sait avoir été illégalement introduites.

Nous déclarons que l'absolution de ces fautes est réservée à l'Archevêque et à ses deux vicaires généraux, de sorte qu'aucun prêtre ne peut en absoudre sans avoir reçu une permission spéciale. (*Mand.* vol. 7, page 188.)

3. Afin de réprimer les désordres qui résultent de la corruption électorale, Nous défendons, sous peine de faute grave, de vendre, de donner ou de distribuer de la boisson dans le but d'influencer les électeurs, et cela depuis

l'annonce officielle d'une élection, c'est-à-dire depuis l'émanation du bref pour les élections politiques et depuis la mise en nomination pour les autres élections, et jusqu'au jour de la votation inclusivement.

Cette défense est faite sous peine de péché grave qui sera un cas réservé tout spécialement et dont l'absolution ne pourra être accordée que par Nous ou nos Vicaires Généraux.

Toute atteinte portée à la liberté des électeurs, soit par menaces de leur faire perdre leur position, ou certains profits et avantages, soit par des conventions faites pendant le temps ci-dessus spécifié, alors même qu'elles ne devraient être remplies qu'après l'élection, sera aussi réputée faute grave et cas réservé.

Ceux qui pendant le même temps vendront leur suffrage, ou maltraiteront leur prochain par des voies de fait à propos d'élection, ou donneront de l'argent ou autre chose pour influencer un votant, pour acheter directement ou indirectement un suffrage, pour empêcher quelqu'un de voter, commettront également une faute grave qui sera un cas réservé. († L. N. Arch. de C.)

4. Insuper, juxta Constitutionem Pii IX, quæ incipit : *Apostolicæ Sedis moderationi*[1] datam quarto idus Octobris MDCCCLXIX, Episcopis reservatur absolutio ab excommunicatione latæ sententiæ contra 1° clericos in sacris constitutos, vel regulares aut moniales post votum *solemne* castitatis, matrimonium contrahere præsumentes ; necnon omnes cum aliqua ex prædictis personis matrimonium contrahere præsumentes ; 2° procurantes

1—Hæc Constitutio tota reperitur in fine Concilii Quebecensis V.

abortum, effectu secuto ; 3° litteris apostolicis falsis scienter utentes, vel crimini ea in re cooperantes.

Ceteri vero casus, olim de jure communi Episcopis reservati, a dicta Constitutione abolentur.

De omnibus casibus nobis reservatis, hæc statuimus vel animadvertimus.

1° Ne quis pereat occasione reservationis, validam declaramus absolutionem datam pœnitenti bonæ fidei, a sacerdote jure absolvendi ab his supradictis casibus non gaudente. Sacerdos autem qui absolvit conscientiæ suæ consulat.

2° Facultas ab eis absolvendi conceditur omnibus nostris vicariis generalibus, vicariis nostris foraneis et archipresbyteris ; soli autem vicarii generales subdelegare poterunt. Idem dicendum de casibus papalibus qui ex jure communi, ut infra dicetur, reservantur Episcopis. [1]

3° Quivis sacerdos potest, in territorio in quo habet jurisdictionem, absolvere a casibus supra reservatis : 1° in periculo probabili mortis ; 2° feminas quæ non possent absque scandalo ad superiorem remitti ; 3° in dubio rationabili utrum culpa sit reservata ; 4° tempore paschali, sive ordinario, sive extenso ab Episcopo ; 5° eos qui tempore paschali non potuerunt confiteri, vel quibus, tempore paschali confitentibus, dilata est absolutio ex

1—Ex Trid. Sess. XXIV. c. 6. datur facultas Episcopis absolvendi a casibus papalibus *occultis*, sed hæc facultas non sese extendit ad casus *speciali modo reservatos*.

Quando vero agitur de personis quæ Romam petere nequeunt, prout sunt senes, impuberes, infirmi, captivi, pauperes, mulieres, Episcopi possunt jure communi absolvere etiam a casibus *speciali modo reservatis*, exceptis tamen casibus bullæ *Sacramentum Pœnitentiæ*.

causa rationabili ; 6° eos qui sunt in obligatione administrandi, vel recipiendi aliquod sacramentum, nec possunt recurrere ad superiorem, uti sunt, v. g., sponsi qui mox contracturi sunt matrimonium ; 7° eos qui faciunt confessionem generalem quam confessarius necessariam judicaverit ; 8° eos qui se præparant ad confirmationem, vel ad primam communionem ; 9° infirmos et senes qui non possunt venire ad ecclesiam, captivos, eos qui in longum vel periculosum iter proficiscuntur ; 10° tempore missionum (gallice *retraites*).

4° In supra memorata Constitutione " *Apostolicæ Sedis moderationi*," recensentur omnes *censuræ* per modum latæ sententiæ, ipsoque facto incurrendæ, quæ nunc Summo Pontifici reservantur, ceteris omnibus abrogatis. Quæ ut melius innotescant, volumus ut exemplar dictæ Constitutionis typis mandetur in fine actorun et decretorum hujusce provincialis Synodi.

5° Præterea, ipsum *crimen* falsæ accusationis de sollicitatione in confessione, ratione sui et absque ulla censura, reservatur Summo Pontifici in bulla Benedicti XIV, " *Sacramentum Pœnitentiæ.* "

6° Notandum est Episcopos hujus Provinciæ, vi indulti quod singulis decennis renovatur, posse absolvere ab omnibus censuris etiam speciali modo in bulla *Apostolicæ Sedis moderationi*, diei 12 Octobris 1869, Romano Pontifici reservatis, excepta absolutione complicis in peccato turpi, et prædictam facultatem communicare sacerdotibus idoneis qui in suis respectivis diœcesibus laborant, et præsertim tempore sui obitus, ut sede vacante, sit qui possit providere ; casus autem in dicta bulla " *Sacramentum Pœnitentiæ* " reservatos, esse sequentes :

(*a*) *excommunicationem majorem* quam ipso facto incurrit sacerdos absolvens complicem in peccato turpi ;[1] (*b*) *Crimen* ejus qui innoxium sacerdotem apud ecclesiasticos judices falso sollicitationis insimulat, vel sceleste procurat ut id ab aliis fiat ; ipsum crimen sollicitationis non esse reservatum, sed esse puniendum arbitrio Ordinarii ; personam sollicitatam omnino teneri ut quamprimun denuntiet, nec posse absolvi eam quæ huic adimplendo muneri parere recuset ; imo negligentem vel culpabiliter omittentem denuntiare infra mensem, incurrere excommunicationem latæ sententiæ nemini reservatam.

7° Extra articulum mortis, in quo nulla omnino existit reservatio, nullus a casibus papalibus absolvere præsumat, nisi habeat specialem facultatem nomine Sanctæ Sedis. Hanc autem facultatem, in terminis supra memoratis nobis a Sancta Sede elargitam, concedimus vicariis nostris generalibus in diœcesi commorantibus, vicariis foraneis nostris, et archipresbyteris, exercendam etiam post obitum nostrum, donec Apostolica Sedes certior facta, alio modo provideat. (*V. Conc. Queb. d. XIII.*)

Catéchisme. Voir *Enfants*. 1. Singulis diebus dominicis, quoad possibile sit, in quacumque parochiali ecclesia fiant catecheses . . . Pastores curent ut pueri catechesibus dominicalibus adsint per unum saltem annum post primam communionem. (*I. Conc. Queb. d. XII.*)

2. Catecheses, prævia semper et sufficienti adhibita præparatione fiant, quoad possibile sit, dominicis saltem et aliis festivis diebus, usque ad annum primæ commu-

---

1—Qui complicem fingit absolvere, etiamsi non absolvat, eamdem excommunicationem ipso facto incurrit. (Acta S. Sedis, vol. 17, p. 555 —*Mand.* vol. 6, p. 493.)

nionis, qua propinquante fiant pluries in hebdomada [1]. Persuasum habeat parochus hoc inter præcipua sua officia recenseri ; nec se muneri suo satisfecisse existimet, si quasi perfunctorie, perpetuo recitationis circulo, nulla interjecta explicatione, nulla adhibita exhortatione, rem conficiat. (*II. Conc. Queb. d. XV.*)

3. On trouve dans l'*Appendice au rituel*, page 35, un prône concernant le catéchisme et qui doit être lu chaque année le dimanche après la première communion.

4. Dans quelques paroisses il a été jugé impossible de faire le catéchisme le dimanche durant l'hiver. Chaque curé doit examiner avec grand soin : 1° jusqu'à quel point cette impossibilité est réelle ; 2° si les circonstances ne seraient point changées ; 3° s'il ne serait pas possible aujourd'hui de faire le catéchisme plus tard dans l'automne et de commencer plus tôt dans le printemps. La règle ne fait aucune distinction de saisons, et pour se croire exempté de la suivre, il faut avoir des raisons bien graves et bien évidentes dont on rendra compte à Dieu. En hiver, on pourrait le faire dans la sacristie. (No 81—*Mand.* vol. 6, page 135.)

1—Le nombre de semaines, de jours et d'heures, pendant lesquels il faut travailler à préparer les enfants à la première communion, dépend beaucoup du nombre des enfants et de leur degré d'intelligence et d'instruction. Le pasteur zélé et timoré craindra toujours de n'en avoir pas fait assez. Dans les paroisses de campagne où les enfants viennent de loin, il est à propos de faire le catéchisme plus longtemps, chaque jour, avec des intervalles convenables de repos et de récréation, afin de leur épargner des voyages longs et pénibles. Dans les paroisses de langues diverses, il faut réunir les enfants de chaque langue à des jours différents. En faisant sa visite de paroisse au commencement de chaque année, le curé fera bien de prendre note des enfants en âge de venir au catéchisme, afin de s'assurer qu'ils viennent tous.

5. Les prêtres chargés de deux paroisses feront le catéchisme ordinairement dans celle de leur résidence, et tâcheront de se faire suppléer par un catéchiste dans la seconde, où ils le feront par eux-mêmes quand ils y feront la mission. Dans les écoles de paroisse il se fera régulièrement deux fois la semaine. . . (*Mgr Briand*, 7 *mars* 1777.)

6. Le nouveau catéchisme en français et en anglais est devenu obligatoire dans toute la province le 1er janvier 1889. (*Mand.* vol. 7, page 28.)

CERCLES AGRICOLES. Voir *Agriculture.*

CÉRÉMONIAL. 1. Edatur quamprimum liber ceremoniarum. . . ut sacerdotes clericique omnes per hanc provinciam ritus ecclesiæ universalis accurate calleant, religioseque servent. (*I. Conc. Queb. d. VII.*)

2. Nous déclarons par notre présente lettre pastorale, que le *Cérémonial selon le rite romain, par Joseph Baldeschi* . . . est promulgué dans ce diocèse . . . Nous avons cru devoir corriger quelques erreurs qui s'y sont glissées et fixer la règle sur plusieurs points qu'il laisse indécis . . . dans une suite de notes que l'on devra regarder comme faisant partie du livre et qui, par conséquent, auront la même autorité dans ce diocèse. (*Mand.* vol. 4, page 286, 287.)

3. On vient d'achever l'impression d'un *petit cérémonial* à l'usage de toute la province ecclésiastique de Québec . . . Mon intention formelle est que l'on ne s'en écarte point sous prétexte d'usage contraire, de coutume, d'incommodité, et autres que je n'admets point. . . Dans les cas qui paraîtront douteux, on devra me consulter, afin que, sous prétexte d'obscurité, on n'introduise pas des interpréta-

tions, et, par suite, des usages qui finiraient par détruire l'uniformité. (No 33— *Mand.* vol. 5, page 213.)

4. Ce petit cérémonial est destiné aux *enfants de chœur* et ne renferme point tout ce qui est nécessaire au célébrant et aux ministres sacrés, qui doivent recourir comme ci-devant à Baldeschi pour connaître ce qu'ils ont à faire. Je vous envoie sur une feuille séparée certaines remarques que vous aurez soin de coller à la fin du petit cérémonial pour pouvoir y recourir au besoin . . . Le petit cérémonial avec ces notes commencera à être obligatoire dans le diocèse de Québec le 15 février prochain (1875). (No 36 —*Mand.* vol. 5, page 228.)

CHANT. Quæ in ecclesiis cantanda sunt ad divinum cultum promovendum fovendamque fidelium devotionem tantummodo deservire debent . . . Musica non sit levis, vel indecora, theatrumque redolens. Cantus gregorianus primas partes habeat. Voces sint unisonæ, nec plus æquo extollantur ; cantus non sit tardior citiorve. In collegiis et seminariis alumni cantum gregorianum edoceantur. (*I. Conc. Queb. d. X.*) Voir aussi *App.* page 159, et le mot *Orgue.*

CHEMIN DE LA CROIX. 1. Je vous envoie une réponse et un indult sur la manière de faire le chemin de la croix dans ce diocèse. Vous remarquerez : 1° que régulièrement, lorsque le chemin de la croix se fait publiquement dans une église, le prêtre avec deux clercs ou chantres doit aller de station en station et y réciter les prières auxquelles le peuple répond sans changer de place (*tout en se levant à chaque station et s'agenouillant aussitôt*); 2° que, *dans ce diocèse*, en vertu de l'indult précité, lorsqu'à raison du grand concours du peuple, le changement de

lieu est très difficile et quasi impossible, même pour le prêtre avec ses deux clercs, alors le prêtre peut lire les prières et sujets de méditation du haut de la chaire. (No 28—*Mand.* vol. 5, page 182.) Voici cet indult :

. . . Archiepiscopus Quebecensis . . . postulat solutionem sequentis dubii . . .

Quando fit pium exercitium viæ crucis publico modo, parochus, vel alius sacerdos in pulpito genuflexus legit meditationes et preces proprias stationum. Post unamquamque stationem omnes surgunt et statim genuflectunt in eodem loco manentes, quia ecclesiæ nostræ maxima ex parte replentur sedibus immobilibus et undequaque clausis quæ loci mutationem valde difficilem et quasi impossibilem reddunt, præsertim quando concursus est magnus. Quæritur :

1° Utrum Christifideles hoc modo vacantes exercitio *viæ crucis* indulgentias lucrentur ? Et quatenus negative

2° Quomodo occurri possit difficultati supra expositæ ?

S. C. Indulgentiis et Sacris Reliquiis præposita respondit :

Ad I. *Negative* juxta decretum 23 julii 1757, quo publicum viæ crucis exercitium ita præcipitur, ut nempe unoquoque de populo suum locum tenente *Sacerdos cum duobus clericis, sive cantoribus, circumeat*, ac sistens in qualibet statione, ibique recitans peculiares consuetas preces, ceteris alternatim respondentibus.

Ad II. supplicandum SSmo pro indulto.

SSmus D. N. Pius PP. IX in audientia habita ab infrascripto Card. Præf. S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 8 maii 1873, attentis expositis peculiaribus circumstantiis, benigne indulsit ut in ecclesiis diœcesis Quebecensis, in quibus eædem circumstan-

tiæ occurrunt, publicum viæ crucis exercitium peragatur juxta methodum ab archiepiscopo oratore superius descriptam, nihil derogando ceteris conditionibus quæ tum pro privato, tum pro publico exercitio præscribuntur. Non obstantibus contrariis quibuscumque. Datum Romæ ex secretaria ejusdem S. C. die 8 maii 1873.

LAUR. CARD. BARILI.

2. An indulgentias pii exercitii *Viæ crucis* lucretur qui singulas stationes percurrit absque genuflectendo ?

Affirmative. Décision de la Sacrée Congrégation. (No 136—*Mand.* vol. 6, page 489.)

3. Les prêtres de l'archidiocèse qui désirent avoir l'autorisation de bénir et indulgencier les crucifix pour le Chemin de la Croix, n'ont qu'à s'adresser à l'Ordinaire pour l'obtenir. Ce pouvoir, qui n'a pas besoin d'être renouvelé, ne peut être exercé hors de l'archidiocèse.

Voici sur ces crucifix indulgenciés quelques renseignements très utiles :

1° La *bénédiction* se donne par un simple signe de croix que l'on fait sur les crucifix, avec l'intention d'y attacher les indulgences du Chemin de la Croix. On peut, par un seul et même signe de croix, attacher à un crucifix les différentes indulgences qu'on est autorisé à conférer.

2° Il semble inconvenant d'attacher cette indulgence à un crucifix qui, à cause de sa petitesse, disparaît, pour ainsi dire, dans la main de celui qui s'en sert.

3° Le crucifix doit être de matière *non fragile ;* cette condition n'est pas requise pour la croix qui le supporte.

4° Les crucifix ne peuvent pas, après qu'on en a fait usage pour soi-même, être prêtés, donnés ou vendus à d'autres personnes : sinon les Indulgences se perdraient.

On ne peut pas non plus, quand un crucifix a été perdu ou détérioré, le remplacer par un autre non bénit.

5° Pour gagner les indulgences, il faut : (a) tenir en main le crucifix bénit ; (b) réciter dévotement quatorze fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria*, en pensant à la passion de Notre-Seigneur, et ajouter cinq fois le *Pater* l'*Ave* et le *Gloria* en l'honneur des cinq plaies de Notre-Seigneur, et une fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria* pour le Souverain Pontife. Cette récitation ne doit pas être interrompue au moins notablement, ou d'une manière qui détruise l'unité morale de la prière.

6° Lorsque plusieurs personnes légitimement empêchées de visiter les stations du chemin de la croix récitent en commun les vingt *Pater*, etc., il suffit qu'*une seule* d'entre elles tienne en main le crucifix bénit pour que toutes gagnent les indulgences.

7° Ce privilège n'est pas tellement absolu qu'on puisse toujours en user. Il faut qu'il y ait *impossibilité morale* ou au moins un *légitime empêchement* d'aller faire le chemin de la croix dans une église ou autre lieu où se trouvent les stations ordinaires du chemin de la croix.

Peuvent user de ce privilège, par exemple, les malades, les infirmes, les voyageurs sur mer ou dans les pays infidèles, les garde-malades, les serviteurs ou servantes qui ne peuvent s'absenter que difficilement, les religieux et religieuses et autres personnes que des occupations multipliées empêchent de se rendre à l'église, les personnes qui demeurent trop loin de l'église.... chacun fera bien de consulter, de peur de se priver des indulgences en se faisant illusion. (Nos 155 et 158—*Mand.* vol. 6, pages 616, 617, 627.)

8° Ceux qu'une maladie grave rend incapables de réciter les vingt *Pater*, etc., peuvent gagner les indulgences en récitant devant le crucifix indulgencié *une fois* l'acte de contrition ou l'oraison jaculatoire : *Te ergo quæsumus tuis famulis subveni quos pretioso sanguine redemisti.* Nous vous supplions donc, venez au secours de vos serviteurs que vous avez rachetés par votre précieux sang [1].

Cierges. 1. En certaines paroisses les parties intéressées dans les sépultures cherchent à introduire la coutume de fournir des cierges qui n'ont pas la pesanteur voulue par la discipline constante du diocèse, qui exige que ces cierges soient de huit à la livre. Vous devez vous opposer à cette pratique. [2] (No 28—*Mand.* vol. 5, page 181.)

2. En novembre dernier, j'ai demandé au Saint-Siège que, vu la grande difficulté de nous procurer des cierges de cire d'abeilles, il nous fût permis d'en employer où la cire entrerait pour la moindre partie. La Sacrée Congrégation des Rites a accordé, le 31 décembre 1883, à toute la province, un indult ainsi conçu :

" In sacris functionibus saltem stricte liturgicis, curent, quantum fieri potest, adhibere ceram apum ; interim vero de hac quæstione videndum erit particulariter in Sacrorum Rituum Congregatione. "

Tout en maintenant la règle ordinaire pour les fonctions strictement liturgiques, c'est-à-dire la messe et le cierge pascal, il nous laisse libres pour les autres cas. Et

1—Voir *Les Indulgences* par Beringer, vol. I, page 353.

2—Tout cierge fourni ou payé par les particuliers pour messes, services, sépultures, mariages, première communion, etc. revient au curé. —Voir le Tarif.

même pour les fonctions strictement liturgiques, l'expression *quantum fieri potest* contient une certaine tolérance à laquelle les difficultés quasi insurmontables que *nous éprouvons dans ce pays*, donnent une assez grande étendue. (No 127—*Mand.* vol. 6, page 391.)

CIMETIÈRE. 1. Nous ordonnons aux curés d'instruire leurs paroissiens que, lorsqu'ils entrent et demeurent dans des cimetières, ce ne doit pas être pour y traiter d'affaires temporelles, y faire des assemblées, des jeux et autres choses profanes... mais ce doit être pour y demeurer dans des sentiments de respect et de religion. (*R. Q.*)

2. Cœmeteria sint clausa, nullis profanis usibus patentia ; in iis distinctus assignetur locus non benedictus, sed muro, aut sepe, aut effossione a parte benedicta separatus, iis destinatus qui, de jure, sepultura ecclesiastica privantur. (*II. Conc. Queb. d. XI.*)

3. Il appartient à l'autorité catholique romaine seule de désigner dans le cimetière la place où chaque individu de cette croyance, après son décès, sera inhumé ; et si telle personne décédée ne peut être inhumée, d'après les règles et lois canoniques, selon le jugement de l'Ordinaire, dans la terre consacrée par les prières liturgiques de cette religion, elle recevra la sépulture civile dans un terrain réservé à cet effet et attenant au cimetière. (39 *Vict., ch.* 19, 1875.)

4. L'Evêque peut, par raison de décence ou de santé publique, défendre d'enterrer dans un cimetière sous son contrôle. (38 *Vict., ch.* 34.)

5. Si cœmeterium amplietur per loci additionem, pars addita benedicenda est antequam sepulturæ inserviat. (Baruff. Tit. 74, No 11.)

6. Dans toute nouvelle paroisse, le site du cimetière doit être choisi, autant que possible, en dehors des limites probables de la ville ou du village, sur un terrain élevé incliné du côté opposé à celui où les maisons se trouvent situées, de manière à ce que les eaux potables ne soient pas contaminées par le drainage de ce terrain.

Cette règle s'applique également aux paroisses déjà établies où doit se faire un déplacement de cimetière. (51-52 *Vict., ch.* 48.)

7. C'est l'autorité ecclésiastique qui règle tout ce qui concerne la construction et la réparation des églises.... et *cimetières* ; c'est elle qui en fixe la place et en détermine les dimensions principales.

Lorsqu'il s'agit de construire un nouveau cimetière, (comme pour une nouvelle église, etc.,) il faut adresser à l'évêque une requête signée par la majorité des francs-tenanciers de la paroisse [1]. (*Manuel*, Nos 62, 63, 64.)

8. C'est à la paroisse à acquérir le terrain du cimetière et elle est obligée de le faire dès que l'évêque a rendu son décret pour en fixer le site et les dimensions principales.

Elle peut obtenir par voie d'expropriation le terrain ainsi délimité pour le nouveau cimetière. (*Mignault*, pages 527, 528, 529.) Voir *Dissection* et *Sépultures*.

Clandestinité. 1. Le Décret *Tametsi* du Concile de Trente (Sess. 24, chapitre 1. *de Matr.*) est en vigueur : 1° dans les provinces ecclésiastiques de Québec et de Montréal ; 2° dans la Nouvelle-Ecosse, l'Ile du Prince-Edouard

1—C'est ce que la loi civile exige et l'on doit suivre cette formalité toutes les fois qu'il y a divergence d'opinion parmi les paroissiens.

et le Cap-Breton (Réponse de la S. C., de la Prop. le 16 oct. 1824 [1] ; 3° dans toute l'Irlande.

Il n'est pas en vigueur dans les provinces ecclésiastiques d'Ottawa et de St-Boniface (Instr. de la Propagande, en 1820), non plus qu'en Angleterre et en Ecosse.

Aux Etats-Unis, il n'est pas en vigueur dans les provinces ecclésiastiques 1° de Baltimore ; 2° de Philadelphie ; 3° de New-York ; 4° de Boston ; 5° d'Orégon ; 6° de Milwaukee ; 7° de Cincinnati, excepté le diocèse de Vincennes ; 8° de St-Louis, excepté la ville de St-Louis et les paroisses de Ste-Geneviève, de St-Ferdinand et de St-Charles ; 9° de Chicago, excepté les paroisses de Kaskaskia, Cahokia, French Village et Prairie du Rocher dans le diocèse d'Alton ; 10° de Dubuque ; 11° de St-Paul. Ce même Décret *Tametsi* est en vigueur 1° dans toute la province de la Nouvelle-Orléans ; 2° dans la province de San Francisco avec le territoire de l'Utah, excepté la partie de ce même territoire qui se trouve à l'est de la rivière Colorado ; 3° dans la province de Santa Fe, excepté la partie septentrionale du territoire de Colorado (Voir IIIe Conc. Plénier de Baltimore, page CVII et suiv.).

2. D'après une réponse du Saint Office, en date du 5 décembre 1883, la promulgation du Décret *Tametsi* vaut dans les missions et les quasi-paroisses, mais " in locis ubi haberi nequeat parochus, validum est matrimonium celebratum coram duobus testibus ; contrahentibus tamen onus inest recipiendi, quamprimum id fieri possit, benedictionem nuptialem, et curandi ut eorumdem ma-

1—On nous dit que *de fait* l'empêchement de clandestinité n'existe pas dans la province de Halifax.

trimonium inscribatur in sacramentali registro missionis, vel proximioris ecclesiæ cui subjiciuntur." (*Acta S. Sedis*, vol. XVII, page 351.)

3. La déclaration de Benoît XIV, concernant la validité des mariages clandestins des hérétiques, soit entre eux soit avec des Catholiques, a été étendue " ad Ecclesiam *Canadensem et Quebecensem* " par le Pape Clément XIII, le 29 novembre 1764. Elle a aussi été étendue aux Etats-Unis à la suite du IIIe concile de Baltimore en 1884, et à l'Irlande.

4. Quand un curé consulte l'évêque sur la validité d'un mariage clandestin, il doit lui faire connaître : 1° l'endroit où il a été contracté ; 2° combien de temps les parties y ont demeuré avant de se marier. (Voir IIIe Conc. plénier de Baltimore, page 255-257, où se trouve reproduite une longue lettre de S. E. le Card. Patrizi à l'archevêque de Baltimore concernant les mariages clandestins et le quasi-domicile.)

5. Relate ad petitionem Præsulum Statuum Fœderatorum qua poscebatur ut simplex factum *commorationis unius mensis* in aliquo loco sufficeret ad ibi acquirendum domicilium et ad valide matrimonium contrahendum, nulla facta inquisitione de animo manendi per majorem anni partem, Emi Patres Cardinales, rem perpendere cupientes, responsionem differendam esse censuerunt.

CLERGÉ. 1. Sacerdotii onus nemini temere imponendum est, sed iis tantum qui illud vitæ sanctitate, doctrina, fide, prudentia sustinere possint. Cum antequam ordinentur clerici interdum in parochia sua commorentur, eorum agendi rationi incessanter invigilent parochi et caveant magnopere ne bonum de illis reddant testimonium, nisi pia conversatione digni habeantur. Gravis culpæ rei

sunt qui episcopum monere negligunt. (*II. Conc. Queb. d. XII.*)

2. Quicumque ad honorem deferendæ clericalis vestis admitti desiderat, teneatur hanc permissionem *scripto* postulare ab Ordinario et simul sequentia testimonia et documenta exhibere :

(*a*) Testimonium de baptismo et confirmatione susceptis ;

(*b*) De bona vita ;

(*c*) De consueti patrimonii sibi opportuno tempore constituendi possibilitate vel impossibilitate ;

(*d*) Promissum propria manu scriptum et subscriptum quod diœcesi refundet omnia expensa quæ episcopus pro eo tulerit usque ad ejus presbyteratum ; a qua tamen obligatione immunes erunt, qui sive ante, sive post susceptum presbyteratum Deo vocante, religiosum statum amplexi fuerint in eoque professionem religiosam emiserint ;

(*e*) Testimonia a singulis episcopis in quorum diœcesibus versatus fuit ;

(*f*) Testimoniales litteras a consilio Collegii in quo studia sua perfecit quibus de divinæ vocationis signis apud eum deprehensis moderatores testentur.

Antequam admittatur ad tonsuram et ad subdiaconatum promoveatur, unusquisque teneatur hunc favorem ab ipso episcopo *scripto* postulare. Quæ postulatio non requiritur ad alios ordines suscipiendos. (*VII. Conc. Queb. d. IX.*)

3. Præter pericula a Tridentino Concilio præscripta, in futuro nemo ad presbyteratum promoveatur priusquam saltem per unum annum majoris seminarii exercitia secutus sit. Pariter... nullus sacerdos fiat, nisi prius satisfacienti examini subjiciatur tam de theologia morali

ac dogmatica, quam de ritibus, rubricis et pastorali regimine. (*V. Conc. Queb. d. XI.*)

4. *Nemo militans Deo*, ait Apostolus, *implicat se negotiis secularibus*. (II. Tim. II. 4.) Propterea clericis prohibetur quidquid est minus decorosum statui clericali, vel pugnat cum sanctitate aut mansuetudine ministrorum Christi, vel tandem eos retrahit ab obligationibus quibus tenentur ex munere quo funguntur, aut ex voto quo ligantur. (*V. Conc. Queb. d. X.*)

5. *Omnia mihi licent, sed non omnia expediunt*, dit S. Paul. (I. Cor. VI. 12.) Le prêtre ne s'appartient plus à lui-même mais à l'Eglise et aux âmes qui lui sont confiées, et même dans l'exercice de ses droits les plus certains, il est souvent arrêté par la crainte de nuire aux grands intérêts dont il est le dépositaire. C'est pourquoi notre deuxième concile (d. XV.) résume ses devoirs en ce peu de mots : " Dicta sua ponderet, " scripta discutiat, actus suos ita componat, ut non vitu- " peretur ministerium nostrum ; perfectus appareat homo " Dei ad omne opus bonum instructus."

La circulaire du 4 juin 1854 donnée par les Pères du même Concile, appliquant ce principe général à la matière qui nous occupe, s'exprime ainsi : " Le clergé doit, dans sa vie publique et privée, demeurer neutre dans les questions qui ne touchent en rien aux principes religieux." (No 68—*Mand.* vol. 6, page 44.)

6. Sicut sacro ordine a reliquis hominibus sejuncti sunt, ita a communis fidelium vitæ usu segregati præcipuum quoddam, atque hoc præstantius, vivendi genus sequi debent, quo ordinis dignitate præcellunt . . .[1] Una

1—Voir *Règlement.*

animi consensione, unoque spiritu in eis elaborent, ut et divino cultui et cœlestium rerum meditationibus et orationi et sacrarum ecclesiasticarumque litterarum studiis vacent ; tum depositis secularibus vanisque sollicitudinibus, ab omni vitio alieni, in via Domini recte ambulent. Charitatem imprimis, quæ seminarium est omnium virtutum, omni studio amplectentur. Humilitatem, mansuetudinem, patientiam, justitiam, sobrietatem et castitatem, officiaque christianæ pietatis reliqua sedulo colant. (*IV. Conc. Queb. d. VII.*)

7. Quia, ut ait Apostolus, sapientibus et insipientibus debitores sumus, non sufficit quod habeamus fidem et bonam conscientiam . . . Sint igitur clerici ita ab omni superbia, ira, immunditia et avaritia alieni, ita prudentes in verbo et opere, tantæ vigilantiæ in omni conversatione et tantæ sobrietatis, ut ne ulli quidem suspicioni dent locum. Monita et consilia circa hanc materiam sibi oblata non respuant, ne illud prophetæ maledictum mereantur : *Væ qui sapientes estis in oculis vestris, et coram vobismetipsis prudentes !* Isaiæ V. 21. (*V. Conc. Queb. d. VIII.*)

8. Memores se non ad otium et ignaviam, sed ad salutares pro Ecclesia et animarum salute labores obeundos esse vocatos, sacerdotes fugiant otiositatis et ignaviæ vitium, quod tam multorum malorum fons est. (*II. Conc. Queb. d. XIV.*)

9. Concordatissimis animis, conjunctisque viribus, sub proprii Antistitis ductu, in aciem prodeant et prælia Domini fortiter prælientur. (*Ibid.*)

10. Omnes ad eamdem ministerii sortem vocatos tanquam fratres habeant. . . Infirmos in fide et pietate relevent et sustineant, afflictos consolentur, delinquentes

blande ac suaviter admoneant, absentes obtrectatione ne lacerent, sed magis excusent : *omnia charitate fiant.* (*Ibid.*)

11. Ut fervor pietatis in clericorum animis foveatur, præter devotam divini officii recitationem, observari debent frequens pœnitentiæ sacramenti usus, quotidianum conscientiæ examen, piæ lectiones, quotidiana oratio mentalis, annua exercitia spiritualia, vitæ regula... proprio ordini congruentium vestium gestatio et tonsura. Si qui in itinere nequeant absque gravi incommodo vestem talarem retinere, saltem vestiantur veste oblongiori ejusdem coloris, hujusque formæ unde eorum modestia omnibus innotescat, et ipsi gravitatis, honestatisque clericalis perpetuo meminerint. (*Ibid.*)

12. Nous recommandons à tous les ecclésiastiques et religieux de notre diocèse de n'être jamais seuls avec les personnes de différent sexe . . . mais quand la nécessité ou la charité les oblige de leur parler, de le faire en peu de paroles, dans quelque lieu public . . . et toujours d'une manière grave, modeste et édifiante. (*Mgr de S. Vallier*, 8 *oct.* 1700.)

13. Clerici in sacris constituti domi apud se non retineant nisi matrem, aut sororem, aut amitam, neque famulas accipiant vel retineant nisi provectæ ætatis juxta receptam sacrorum canonum interpretationem, et famæ illibatæ, de quibus nulla possit haberi suspicio. (*I. Conc. Queb. d. XIV.*)

14. Animadvertere debet parochus quod licet indultum sit ut avia, mater, aut soror, aut amita, cum sacerdote commorari possint, si tamen in eadem domo versantur alii presbyteri, præfatas mulieres ætatem canonicam

attigisse omnino requiratur. (*II. Conc. Queb. d. XV.*)

15. Pro aliis ne se fidejussores constituant, nisi patrimonium ad id sufficiens habeant. Ne graventur ære alieno semper invigilent. (*II. Conc. Queb. d. XIV.*)

16. Caveant clerici ne contra sacros canones lucri causa negotientur ; et multo magis quidquid usuræ speciem ferret. Omnem avaritiam fugiant.... Ne thesaurizent sibi thesauros in terra ; modestiæ ac sanæ mediocritatis sectatores, sordidam negligentiam æque ac sæculi pompam, in vestitu, in supellectili et in omnibus sedulo devitent. (*Ibid.*)

17. In domo ædificanda et instruenda, necnon in mensa et vestitu, in rhedis et equis, clericalis modestiæ regulas semper et in omnibus observent. (*V. Conc. Queb. d. XVII.*)

18. " Ut secure præesse possint sacerdotes, ait S. " Bernardus, subesse et ipsi cui debent non dedignentur. " Episcopo igitur suo obediant, eique subjaceant ; ipsi reverentiam promissam et debitum obsequium semper, ubique et in omnibus præstent. (*II. Conc. Queb. d. XIV.*)

19. Omnes sacerdotes monemus ut memores promissionis in ordinatione emissæ, non detrectent vacare cuilibet missioni ab episcopo designatæ, si episcopus judicet sufficiens ad vitæ decentem sustentationem subsidium illic haberi posse, idque munus viribus et valetudini sacerdotum ipsorum convenire. (*V. Conc. Queb. d. VII.*)

20. Nullus in sacris ordinibus constitutus tonsuram clericalem habitualiter omittere præsumat, nisi ob impossibilitatem ab ordinario recognitam.

21. Quando clerici vestem talarem, itineris causa, deponunt, volumus ut, ubique etiam extra hanc provinciam, collari romano retento, vestem nigram, quæ infra genua producatur, induti, viros ecclesiasticos se profiteri glorientur..... Commendamus ut comam et barbam studiose, aut laicorum more ne nutriant.

22. Testamentum suum, sacerdotali charitate et pietate dignum, semper paratum teneant ; propriam pecuniam ne misceant cum Ecclesiæ pecunia vel aliis depositis ; et quæcumque ipsi debent, diligenter scripto præsignent. (*VI. Conc. Queb. d. VII.*)

Singulis annis, præsertim tempore annui secessus, unusquisque sacerdos testamentum suum revideat, et, si opus fuerit, emendet. (*VII. Conc. Queb. d. X.*)

23. Viros ecclesiasticos in sacris constitutos iterum monemus, et renovantes canonum præcepta, edicimus "ne rerum bonorumve quorumlibet, aut pecuniæ, mercaturam faciant ; ne quæstuosas suo nomine, vel sub alieni nominis involucro, negotiationes exerceant : ne aliena prædia lucri causa conducant." (Ex Conc. Plen. Baltim. II. tit. III.— *VI.Conc. Queb. d. XI.*)

24. Insuper.....hæc VI Synodus Quebecensis..... prohibet : (*a*) ne clerici aliorum in negotiis, inconsulto Episcopo, procuratores fiant ; (*b*) ne cujusvis curam ac tutelam, præterquam suorum, aut officium executoris testamentarii pro laicis, nisi Episcopo consentiente, suscipiant ; (*c*) ne publicum munus vel officium quodcumque acceptent, sive a Gubernio, sive per electionem a populo datum fuerit, nisi de licentia Ordinarii, penes quem erit in quocumque casu, declarare utrum illa munera vel officia sint acceptanda necne ; attamen Patres nihil mutare volunt in statu rerum hac in Provincia quoad eos

qui talia munera vel officia in scholis administrandis acceptanda in posterum ducerent (Commissaires d'écoles) ; (*d*) neque, inconsulto Episcopo, pecuniarum deposita accipiant ea lege ut, fœnore aucta, statuto tempore recuperetur. (*VI. Conc. Queb. d. XI.*)

25. Voir le décret IX du VIIe Concile de Québec *De statu clericali*, où l'on traite *de vocatione ecclesiastica* et *de studiis Philosophicis et Theologicis.*

Cloches. 1. Un prêtre ne peut les bénir qu'en vertu d'une permission spéciale, que l'évêque ne peut accorder sans un indult apostolique.

2. Sans une permission de l'Ordinaire elles ne doivent pas être sonnées pour un objet profane.

Cogentes. Le 23 janvier 1886, le Saint-Office a adressé à tous les évêques une interprétation importante et fort pratique du chapitre *Cogentes* de la Bulle de Pie IX *Apostolicæ Sedis*, 12 octobre 1869 (voir 5e concile provincial, page 110), que je crois devoir signaler à votre attention.

Illme ac Rme Domine.

In constitutione Pii IX Sa. mae, quæ incipit *Apostolicæ Sedis moderationi*, IV id. oct. 1869, cautum est excommunicationem Romano Pontifici reservatam speciali modo incurrere : " *Cogentes sive directe sive indirecte laicos ad trahendum ad suum tribunal personas Ecclesiasticas præter canonicas dispositiones : item, edentes leges vel decreta contra libertatem et jura Ecclesiæ.*"

Cum de vero sensu et intelligentia hujus capitis sæpe dubitatum fuerit, hæc Suprema Congregatio S. Romanæ et Universalis Inquisitionis non semel declaravit—caput *Cogentes* non afficere nisi legislatores et alias auctoritates

cogentes sive directe sive indirecte judices laicos ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas præter canonicas dispositiones. — Hanc vero declarationem SS. Dominus Noster Leo Papa XIII probavit et confirmavit; ideoque hæc Congregatio illam cum omnibus locorum Ordinariis pro norma communicandam esse censuit.

Ceterum in iis locis in quibus fori privilegio per summos Pontifices derogatum non fuit, si in eis non datur jura sua persequi nisi apud judices laicos, tenentur singuli prius a proprio ipsorum Ordinario veniam petere ut clericos in forum laicorum convenire possint; eamque Ordinarii nunquam denegabunt tum maxime, cum ipsi controversiis inter partes conciliandis frustra operam dederint. Episcopos autem in id forum convenire absque venia Sedis Apostolicæ non licet. Et si quis ausus fuerit trahere ad judicem seu judices laicos vel clericum sine venia Ordinarii, vel Episcopum sine venia S. Sedis, in potestate eorumdem Ordinariorum erit in eum, præsertim si fuerit clericus, animadvertere pœnis et censuris ferendæ sententiæ uti violatorem privilegii fori, si id expedire in Domino judicaverint.

Datum Romæ die 23 januarii anni 1886.

(No 147—*Mand.* vol. 6, pages 588, 589.)

Colonisation. Voir No 95—*Mand.* vol. 6, page 215.

Communion. Voir *Enfants.* 1. Eucharistia non administretur extra missarum solemnia sine rationabili causa.[1] (*II. Conc. Queb. d. X.*)

1—*Rationabilis causa* ne suppose ni urgence, ni nécessité, ni même une cause grave. Voir des exemples dans Gury II. No 64 et S. Alph. Livre VI. No 347.

2. En vertu d'un indult les fidèles de ce diocèse sont autorisés à faire leur communion pascale pendant tout le carême. Le temps des pâques finit à la *Quasimodo* suivant la loi générale de l'Eglise.

3. Morte plectendi admittendi sunt, modo vere pœnitentes sint, ad sacram Eucharistiam, pridie executionis, vel altera die, aut etiam ipsa die executionis quando nihil indecentiæ timendum erit sacramento. (*II. Conc. Queb. d. X.*) Voir *Abstinence et jeûne.*

Comptes des marguilliers. 1. Les comptes doivent être tenus suivant les règles données par l'*Appendice*, page 216. De cette manière, un prêtre, en changeant de cure, n'aura aucune peine à comprendre et à continuer les comptes tenus par son prédécesseur. A cette occasion, je crois devoir rappeler que les cahiers de comptes de la fabrique, les cahiers de prônes et d'annonces ne sont pas la propriété privée du curé, mais doivent être laissés à son successeur. En toutes ces choses on ne doit point se fier sur la routine, ni sur ses prédécesseurs en office, mais sur les règles de discipline en vigueur dans le diocèse. (No 33—*Mand.* vol. 5, page 212.)

2. Pour éviter bien des difficultés, un curé appelé à un autre poste doit, le dernier dimanche, convoquer la fabrique, et après avoir donné le total des recettes et dépenses depuis l'époque à laquelle finit la dernière reddition des comptes, vérifier l'état de la caisse, compter l'argent qui s'y trouve et dresser un acte de l'assemblée. († *E.-A. A. Q.*)

3. Toute dépense faite par un curé pour l'ornementation, l'amélioration du presbytère, ou des dépendances, sans l'autorisation de la fabrique et de l'ordinaire, doit

être regardée comme un don fait à la fabrique, et ne peut donner lieu à aucune réclamation de la part du dit curé, ou de ses héritiers.

4. D'après la loi, le marguillier en charge doit, à la fin de son année d'exercice (le plus tard, le premier février), rendre compte de sa gestion à la fabrique. (53 Vict., ch. 43, sec. 1.)

Comptes des syndics. Les syndics nommés pour la construction ou la réparation d'une église, presbytère... doivent, le premier dimanche de décembre *de chaque année*, ou un autre dimanche du même mois, rendre compte de leurs opérations des douze derniers mois, *devant la paroisse ;* de plus, dans l'année qui suit la fin des travaux, les dits syndics doivent rendre à la paroisse un compte final, accompagné de pièces justificatives, assermenté par un ou plusieurs d'entre eux, et remettre à la fabrique tous les deniers, matériaux et documents. (*S. R. B. C. ch.* 18. §. 33 *et* 39.)

Conciles. 1. Omnes hujus provinciæ episcopi sedulo invigilent quatenus ab omnibus sibi subditis fideliter observentur decreta hujus provinciæ conciliorum ; quod ut certius faciliusque obtineant, curent ut omnes in sacris ordinibus constituti exemplar supradictorum conciliorum apud se habeant et saltem semel in anno perlegant ; curentque theologiæ professores ut in iisdem instituantur eorum alumni. (*III. Conc. Queb. d. IV.*)

2. Tous les membres du clergé doivent se procurer au plus tôt un exemplaire de nos conciles provinciaux... les étudier avec soin afin de pouvoir instruire les âmes confiées à leur sollicitude, et suivre eux-mêmes les ordonnances qui regardent spécialement le clergé.

3. J'attire votre attention toute spéciale sur les décrets qui regardent plus particulièrement le clergé. Dans le VIe Concile :

Décret V. De fidei professione emittenda.

Décret VII. De Vita et honestate clericorum.

Décret IX. De foro ecclesiastico et de officialitatibus.

Décret X. De matrimonio et causis matrimonialibus.

Décret XI. Ne clerici sese negotiis sæcularibus immisceant.

Décret XIII. De patrinis in confirmatione.

Décret XIV. De stipendio pro missa celebranda.

Décret XXII. De peccatis contra charitatem et justitiam in litibus.

Dans le VIIe Concile :

Décret VIII. De residentia.

Décret X. De testamento ab ecclesiasticis viris condendo.

Décret XI. De jurisdictione ad prædicandum et absolvendum.

Voir dans l'appendice de ce volume la table analytique des Sept Conciles Provinciaux.

Conférences ecclésiastiques. 1. Episcopi collationes de rebus ecclesiasticis a presbyteris inter se habendas instituant et regulis muniant. Ab absentibus exigatur ut scripto quæstionibus respondeant. (*I. Conc. Queb. d. XIII.*)

2. Quoniam munia ecclesiastica nequeunt ab ignaris exerceri, omnes clerici perseveranter attendant lectioni et doctrinæ. Damnatos et vetitos libros penitus rejiciant, nec alios habeant nisi sanam et probatam doctrinam continentes, quos ita testamento relinquere possint, ut, etiam post mortem, Ecclesiæ utilitati inserviant. Neminem

latet quanta sit collationum ecclesiasticarum utilitas ad fovendam charitatem et scientiam in clericis. Clerici omnes, maxime vero muniis pastoralibus addicti, illis fideliter assistant, ac strenue collaborent. (*II. Conc Queb. d. XIV.*)

3. *Règlement des conférences ecclésiastiques.*

1°. Les conférences ecclésiastiques sont d'obligation pour tous les membres du clergé qui exercent le saint ministère.

2°. Il y a quatre conférences par année dans chaque arrondissement, en janvier, mai, juillet et octobre. On peut cependant ne faire que deux réunions, l'une en été, l'autre en hiver, pourvu que dans ces deux réunions toutes les questions proposées pour les quatre conférences régulières soient discutées.

3°. Les sujets à discuter dans chaque assemblée sont désignés d'avance par l'Archevêque.

4°. Ceux qui ne peuvent pas se trouver à la conférence doivent donner au président la raison pour laquelle ils se sont absentés, et il en est fait mention dans le procès-verbal.

5°. Ces conférences se tiennent dans la paroisse la plus centrale, ou successivement dans toutes les paroisses. M. le président indique à la fin de chaque conférence le lieu et le jour où se tiendra la suivante. Il désigne également ceux des prêtres de l'arrondissement qui auront à développer les sujets proposés.

6°. Les conférences de Québec, de Sainte-Anne de la Pocatière et de Lévis auront pour présidents les Supérieurs du Séminaire et des Collèges respectifs. En leur

absence, le premier assistant présidera, et à son défaut le plus ancien membre présent. Le président des autres conférences sera le curé le plus ancien par l'ordination ; en son absence, le plus ancien curé présidera. (*Mand.* vol. 6, page 724.) Il ouvre la conférence par le *Veni Sancte :* il recueille les suffrages et donne son avis le dernier.

7°. En l'absence de ceux qui avaient été chargés de développer les questions, il invite les membres présents à les remplacer, car tous sont obligés d'étudier les questions.

8°. Le secrétaire est élu tous les ans dans le mois d'octobre, au scrutin et non par acclamation. De concert avec le président il dresse le procès-verbal, qui sera lu au commencement de la séance suivante, puis amendé, s'il y a lieu, avant d'être signé par le président et le secrétaire, et aussitôt envoyé à l'Archevêque.

9°. Lorsque la conférence ne peut avoir lieu au jour indiqué, le secrétaire, sur l'ordre du président, fait connaître à tous les membres le jour auquel elle aura été transférée.

10°. Les conférences se tiennent au presbytère et commencent vers dix heures du matin. On doit éviter toute discussion inutile ou étrangère à l'objet de la conférence. Le président doit ramener à la question ceux qui s'en écartent. Les questions incidentes sont renvoyées à l'après-dîner. Chacun donne son avis raisonné, les plus jeunes parlant les premiers. Le président fait le résumé, à moins qu'il n'en charge le secrétaire. Celui-ci prend des notes sur-le-champ, afin de s'en servir dans la rédaction du procès-verbal.

11°. La conférence se termine par le *Sub tuum*, et on dîne chez M. le Curé. Le dîner doit être servi frugalement. Le secrétaire lit au commencement un chapitre de l'Ecriture Sainte. A la fin du repas on lit un nombre de l'Imitation de Jésus-Christ, ou le martyrologe du jour suivant.

12°. Après le dîner on se réunit encore pour continuer l'examen des questions, ou pour conférer sur les cas difficiles qui se seraient présentés à quelque membre de la conférence, ou sur le chant, les cérémonies, les moyens de ranimer la piété... Il convient, pour plus grande clarté et pour éviter certains inconvénients, que ces questions soient posées *par écrit*, surtout quand il s'agit de cas de conscience.

13°. Dans la rédaction du procès-verbal, il faut éviter les longueurs inutiles et un laconisme sec et non raisonné. Ce juste milieu demande un certain travail. Nous donnons ici un modèle et désirons qu'on emploie partout du grand papier à lettres avec une marge de trois doigts.

Procès-verbal.

de la conférence du mois de... tenue dans la paroisse de..., arrondissement No..., le..., à laquelle ont assisté MM...

Absents MM...

M.... a écrit qu'il ne pouvait venir parce que...

(M.... a été élu secrétaire au scrutin.)

Le procès-verbal de la conférence précédente a été lu et admis sans réclamation (*ou bien* a été amendé comme suit...) puis signé par M. le Président et le secrétaire.

M . . . a développé le cas suivant : (*La question telle que désignée par l'Archevêque est ici rapportée textuellement.*)

Il a exposé tels et tels principes . . . répondu à telle objection . . . cité tel auteur . . .

M . . . a fait telle remarque.

Le conférencier a proposé telle réponse à la première . . . seconde . . . question. (Ces réponses doivent résumer en peu de mots les principes et les solutions développés par le conférencier du jour.)

Tel amendement a été proposé et mis aux voix, puis rejeté (ou adopté) après discussion . . . unanimement (ou bien par . . . voix contre . . .)

M . . . a développé tel autre cas comme suit . . . ou bien a proposé tel cas . . . telle question sur les rubriques . . . L'assemblée l'a résolu comme suit . . .

Le présent procès-verbal a été lu et approuvé aujourd'hui . . .

(*Signature du président.*)
(" " *secrétaire.*)

14°. Les prêtres résidents dans des parties du diocèse où des conférences ne peuvent être établies, enverront à l'Archevêque des réponses écrites aux questions proposées. (*Mand. du* 3 *déc.* 1853 *avec quelques modifications.*)

4. Il est nécessaire que l'on s'applique, dans chaque arrondissement, à traiter à fond et avec soin les questions . . . ; que l'on apporte à l'appui des opinions que l'on embrasse des autorités théologiques, et que l'on ne se borne pas à des assertions dépourvues de preuves et de citations. (*Mand.* vol. 4, page 514.)

Confesseur. 1. Notre intention est que ceux qui seront destinés à l'emploi de confesser les religieuses, prennent de nous une approbation particulière . . . et nous voulons qu'aucun autre ne les puisse confesser sans notre permission expresse. (*Synode de* 1694.—*Mand.* vol. 1, page 316.)

2. Dans chaque maison d'une communauté il doit y avoir un exemplaire de la lettre et du décret apostolique concernant les confessions dans les communautés religieuses d'hommes ou de femmes, en date du 17 décembre 1890 et du 20 janvier 1891.

Ce décret doit être considéré comme faisant partie de la règle de la communauté et de chaque maison. Il doit être lu publiquement au moins une fois par année. Le meilleur temps est après les vacances.

Le chapelain ou confesseur doit aussi en avoir une copie avec le *commentaire*, qui est destiné à le guider. Ce commentaire a été fait et imprimé par l'ordre des Archevêques et Evêques des trois provinces de Québec, de Montréal et d'Ottawa.

MM. les chapelains, curés ou autres prêtres qui auront une copie de ce commentaire, doivent la laisser à leur successeur dans cet office. Il est important qu'ils l'étudient avec grand soin pour bien connaître leurs pouvoirs et leurs devoirs. (Instruction aux chapelains en date du 1er juin 1891.)

3. Tous les curés et confesseurs de ce diocèse, tant séculiers que réguliers, doivent donner la liberté à ceux qu'ils confessent, et les obliger même d'aller à d'autres confesseurs, une fois ou deux l'année. (*Synode de* 1694.)

4. Confessarius sese præbeat promptum et facilem ad audiendas confessiones, benignum, prudentem in inter-

rogationibus, in pœnitentiis imponendis. Peccatores pœnitentes non dimittat sine absolutione, imparatos studiose, patienter et mansuete præparet. Si differenda sit absolutio, blandissime alliciat ad revertendum. (*II. Conc. Queb. d. IX.*)

5. On doit cesser de confesser les personnes du sexe quand la nuit est venue, à moins qu'il n'y ait plusieurs témoins. (*Synode de* 1700.—*Mand.* vol. 1, page 390.)

6. Pour me conformer à la loi de l'Eglise, je tiens à ce que les différentes communautés et couvents du diocèse aient des confesseurs extraordinaires à certaines époques de l'année, savoir : dans les semaines des quatre-temps ou dans la semaine qui précède ou celle qui suit. Je prie les confesseurs de se rappeler que si la justice ne leur fait pas un devoir rigoureux de rendre ce service, la charité et, par conséquent, le zèle qui en est la marque la plus pratique, doivent suffire pour leur faire accepter l'invitation qui leur en est faite, à moins d'avoir quelque raison temporaire. (No 116—*Mand.* vol. 6, page 337.)

Confession annuelle. De præcepto gravi annuæ confessionis frequenter moneantur fideles. *Proprius sacerdos* ad eam confessionem excipiendam est quilibet sacerdos ab episcopo ad confessiones excipiendas approbatus. [1] (*II. Conc. Queb. d. IX.*) Voir *Enfants.*

Confessionnal. 1. Il est défendu de confesser les personnes du sexe hors du confessionnal, sans une grille ou

1—Durum enim est atque asperum...quemquam adigere ut peccata sua parocho patefaciat, quem aut infensum expertus est, ac inimicum vel quandocumque sui criminis habuit complicem, vel alia quacumque causa aversatur. (*Prop. ad DD. Hubert*, 10 *dec.* 1788.)

jalousie, et dans un cabinet fermé. (*Mgr Briand*, 1 *nov.* 1767—*Mand.* vol. 2, page 208.)

2. Sacerdos in ecclesia, non autem in privatis ædibus, confessiones audiat, nisi ex causa rationabili. Tempore æstivo habeat sedem confessionalem in ecclesia; tempore hiemali, in sacristia; interposita sit crates perforata inter pœnitentem et sacerdotem, maxime ubi excipiendæ sunt confessiones mulierum, nisi in casu infirmitatis. (*II. Conc. Queb. d. IX.*)

Confirmation. 1. Parochi fideles diligenter edoceant de confirmationis excellentia et obligatione gratiam in ea acceptam fovendi et ampliandi.... Nomina confirmatorum describantur in registro ad formam in rituali præscriptam. (*II. Conc. Queb. d. VIII.*)

2. Confirmandi habebunt patrinos singuli singulos, nec tamen feminis mares, nec maribus feminæ patrini officium præstabunt. Quod si hoc fieri commode nequeat, saltem duo pro pueris patrini et duæ pro puellis adhibeantur. Quod si duo inveniri nequeant, vir unus pro maribus et una mulier pro feminis adhiberi poterunt.

Nullus qui non sit confirmatus potest esse in Confirmatione patrinus, nec pater, aut mater, maritus aut uxor. (Pontif.) Ad hoc munus in Confirmatione non sunt admittendi excommunicati, interdicti, hæretici, aut alii quos Rituale Romanum excludit in collatione baptismi. Patrinus confirmandum in brachio dextero teneat (Pontif.), vel manum dexteram super dexterum humerum confirmandi ponat. (*S. R. C.* 20 *sept.* 1749.)

Patrini cognationem spiritualem contrahunt cum confirmato et ejus patre aut matre.

Juxta præscriptionem Ritualis Romani, habeatur in unaquaque parochia vel missione liber, in quo inscriban-

tur nomina confirmatorum necnon eorum patris et matris et patrini. (*VI. Conc. Queb. d. XIII.*)

3. Comme il serait incommode de faire accompagner chaque confirmand par son parrain ou sa marraine, M. le curé pourra choisir deux personnes d'un âge mûr, un homme et une femme, qui seront constitués les procureurs de tous les parrains et de toutes les marraines et qui resteront auprès de l'évêque, le premier tant que durera la Confirmation des garçons et la seconde pendant la Confirmation des filles. (No 109—*Mand.* vol 6, pages 306, 307.)

4. D'après une décision de la S. R. C. 16 février 1884, *in Anconitana*, les parrains et marraines du Baptême ne peuvent l'être dans la Confirmation de la même personne. (No 131—*Mand.* vol. 6, page 454.)

5. MM. les curés dans les paroisses desquels aura lieu désormais la visite pastorale, doivent tenir prête dès avant la visite une liste *alphabétique* des garçons qui doivent être confirmés, avec les autres indications exigées par la circulaire No 109, et une liste semblable à part, des filles à confirmer. Ces listes seront données à l'archevêque dès son arrivée dans la paroisse. (No 131—*Mand.* vol. 6, page 453.)

Confiteor. Utrum necesse sit tribus vicibus recitare *Confiteor*. . . quando administratur S. Viaticum, Extrema Unctio, ac indulgentia in mortis articulo impertitur? Resp. *Affirmative*, juxta praxim et rubricas. (*S. R. C.* 5 *fév.* 1841.) Voir *Rituel.*

Confréries. 1. Is qui habet facultatem adscribendi socios in aliquam confraternitatem, vel piam associationem, seipsum inscribere valet ita ut possit indulgentias

lucrari, quæ eidem adnexæ sunt, quatenus hæc facultas habeatur *indiscriminatim* minime vero *taxative*. (*Acta S. Sedis*, vol. XX, page 63.)

2. Nous exhortons les curés et missionnaires de l'archidiocèse à nous demander un diplôme établissant la confrérie de la Bonne sainte Anne dans leur paroisse ou mission ; et ensuite à la faire affilier à l'archiconfrérie en s'adressant au Père Rédemptoriste, curé de Sainte Anne de Beaupré. (*Mand.* vol. 7, page 13.)

3. Il y a deux siècles et un quart que le Vénérable Monseigneur de Laval établit dans l'église paroissiale de Notre-Dame de Québec la confrérie de la Sainte Famille de Jésus, Marie et Joseph. . .

Sa Sainteté, dans son décret du 20 novembre 1890, ne demande que deux choses : 1° que toutes les familles se consacrent une fois pour toutes à la Sainte Famille de Jésus, Marie et Joseph suivant une formule spéciale ; 2° que tous les jours, devant une image de la Sainte Famille, les parents avec leurs enfants récitent une prière également spéciale à laquelle est attachée une indulgence de 300 jours avec une invocation qui porte elle-même une autre indulgence de 200 jours, en faveur des personnes qui se consacrent à la Sainte Famille. (*Mand.* vol. 7, pages 203 et 329.)

CONTRATS FRAUDULEUX en temps d'élection. Voir *Parjure*.

CONTREBANDE. Voir *Cas réservés*.

CORPORAUX. Les corporaux ne doivent avoir qu'une seule croix, non pas au milieu, mais sur le côté où doit se poser la sainte hostie.

Quand on plie le corporal après la communion, on doit plier d'abord la partie antérieure, celle où la sainte hostie

a été déposée après la consécration, et ensuite on met par-dessus la partie postérieure. De cette manière, les parcelles qui seraient restées sur le corporal ne sont pas exposées à être perdues. (*Mand.* vol. 7, page 28.)

CORRESPONDANCE. 1. Dans les lettres et autres pièces officielles, on doit éviter avec soin de mettre sur une même feuille ce qui concerne des affaires de différente nature, dont les unes sont destinées à être conservées dans les archives et les autres demandent au contraire à être ensevelies dans l'oubli, comme serait, par exemple, une consultation sur des cas de conscience [1].

2. Toutes les pièces ou lettres destinées à être conservées aux archives devraient être sur papier plus grand que le papier à billets et avoir une marge d'environ un pouce. (No 12—*Mand.* vol. 5, page 73.)

3. Certains rapports sont écrits avec une encre très pâle, ou bien avec cette encre dite *magique* qui se détériore facilement à l'humidité : je crois devoir vous rappeler de nouveau que ces encres ne devraient jamais être employées pour les documents publics et surtout pour les registres paroissiaux. Obligation grave à cause des dommages qui peuvent en résulter. (No 81—*Mand.* vol. 6, page 135.) Voir *Dispenses.*

CURÉ. Voir *Clergé, Partage du revenu, Prédication, Visite.* 1. Inter se sint unanimes parochi, idipsum sentientes, fraternitatis amatores, honore invicem prævenientes, nihil per contentionem, neque per inanem

1—Le 5 août 1878, la Propagande a adressé à tous les évêques qui dépendent d'elle, une recommandation *ut quodlibet negotium suum habeat folium.* Elle demande encore que dans la correspondance avec le Saint-Siège on fasse usage de la langue latine, ou au moins du français ou de l'italien, *mais non d'aucune autre langue.*

gloriam, sed in humilitate superiores sibi invicem arbitrantes, non quæ sua sunt singuli considerantes, sed quæ aliorum. (*II. Conc. Queb, d. XV.*)

2. Parochus.... sese totum devoveat religionis augmento, animarumque saluti. Caveat igitur ne quid detrimenti afferat rebus tanti momenti, vel levitate aut petulantia, vel inanis gloriæ amore, vel rerum terrenarum amore. Dicta sua ponderet, scripta discutiat, actus suos ita componat ut non vituperetur ministerium nostrum, perfectus appareat homo Dei ad omne opus bonum instructus. (*Ibid.*)

3. Obediant parochi præpositis suis et subjaceant eis ; ipsi enim pervigilant quasi rationem reddituri pro eis. (*Ibid.*)

4. Totius hujus provinciæ presbyteros hortamur non sane ut parentes negligant, egenos potissimum, vel ætate caducos, sed ne suorum nimiæ sollicitudini indulgeant, neque eos nimio numero retineant in presbyterio commorantes, nec locupletare affectent, nec in parochiæ administrationem sese ingerere permittant. (*Ibid.*)

5. Si quis parochus domui suæ præesse nescit, quomodo ecclesiæ Dei diligentiam habebit ? In familia sive constituenda sive regenda valde providus sit, cautus ac circumspectus. (*Ibid.*)

6. Perpetuo et personaliter resideat in parochia sua, nisi aut christiana charitas, aut urgeat necessitas, aut debita obedientia, aut alia quævis legitima causa illum abesse cogat ; tunc vero attente provideat ut ex absentia, quantumvis brevi, nullum detrimentum patiantur parochiani. Quod si intra tempus absentiæ comprehendatur dies dominica, prius petatur episcopi vel ejus vicarii

generalis licentia, aut, si non permittat urgentia causæ, in ipso saltem discessu moneatur episcopus. (*Ibid.*) [1]

7. Quos habuerit in adjutorium officii vicarios parochus, paterna benignitate ad pietatem et virtutes ecclesiasticas informet, tum monitis, tum exemplis, necnon ad ministerium rite implendum, ab iisque, in quantum poterit, omnia removeat animæ pericula. Animadvertere debet parochus quod licet indultum sit ut avia, mater, aut soror, aut amita cum sacerdote commorari possint, si tamen in eadem domo versantur alii presbyteri, præfatas mulieres ætatem canonicam attigisse omnino requiratur. (*Ibid.*)

8. Invigilet parochus vitæ et moribus juniorum clericorum qui intra parœciæ fines degunt, tempore quo seminaria vacant. (*Ibid.*)

9. Magna utatur vigilantia parochus erga personas Deo dicatas, si quæ existant in parœcia : sed mulieres sobrie alloquatur et invisat, ut decet Dei ministrum. (*Ibid.*)

1—Ce ne sont pas de simples conseils, mais des règles d'une grande importance. Les curés qui ont des vicaires n'ont pas plus de droit que les autres de s'absenter, car leur résidence doit être *personnelle*, comme le dit notre concile. Ils ont cet avantage que, supposé une raison suffisante et la permission de leur Ordinaire, ils n'ont pas à chercher un remplaçant. Même le curé infirme est tenu de résider, comme le prouve la réponse suivante de la S. C. du Concile, 19 mai 1708 : " Parochus " debet residere in loco ubi sita est ecclesia parochialis, etiamsi datus " esset ei coadjutor ratione infirmitatis."

Il est conforme à l'esprit de l'Eglise qu'un curé voie de temps en temps ses confrères voisins ; cela sert à entretenir chez lui l'esprit ecclésiastique et l'union qui doit régner entre les membres du clergé. Il doit aussi aller les aider durant les retraites...etc. Mais les absences ne doivent être ni trop fréquentes, ni trop prolongées ; il faut que les paroissiens sachent à qui s'adresser durant ce temps ; on doit éviter de laisser plusieurs paroisses de suite sans prêtres.

10. Personarum quæ Deo specialiter inserviunt devotionem fovere et augere studeat parochus, ut paulatim illarum numero aliæ aggregentur, quæ pietati pariter incumbant : caveat tamen ne perfectioni paucorum intentus, ceteros negligat parochianos. Si non adsit in parœcia pars illa melior gregis, huic efformandæ indesinenter adlaboret. (*Ibid.*)

11. Quia scriptum est : *Zelus domus tuæ comedit me*, caute curet ut in templo Dei nihil squalidum sit, sed omnia munda appareant . . . ecclesiam suam ornare studeat prout sese offeret occasio, sic tamen ut nihil peritorum oculos offendat. (*Ibid.*)

12. Inquirat studiose de pauperibus, præsertim de orphanis, pupillis, ægrotis, senioque confectis, aliisque personis, temporali vel spirituali misericordia indigentibus, quibus et ipse pro viribus opitulari et alios suo exemplo et hortatu ad id officium incitare studeat. (*Ibid.*)

13. Infirmi, etiam cum jam sunt sacramentis eucharistiæ et extremæ unctionis roborati, adhuc egent ope et benigno auxilio pastorum suorum . . . . qui ipsos frequenter visitare debent. (*II. Conc. Queb. d. XI.*)

14. Dans les maladies contagieuses, le curé doit prendre soin d'administrer à tous les malades, outre le sacrement de la pénitence, ceux de l'eucharistie et de l'extrême onction, parce que le pasteur, qui est établi de Dieu pour aider les fidèles et les fortifier dans leurs afflictions, ne doit pas les priver de ces secours dans ces rencontres. En ce cas, il pourra, dans l'administration de l'eucharistie et de l'extrême-onction, omettre les prières qui ne sont pas essentielles et absolument nécessaires, mais il doit, s'il est possible, consulter son évêque

et s'en tenir à sa décision sur les choses qu'il peut omettre [1]. (*R. Q.*)

15. Parochus non prædicatione tantum sed et oratione assidua gregem suum adjuvet, applicetque ei fructum sacrosancti missæ sacrificii, diebus dominicis et festivis per annum [2] ; nec unquam omittat memoriam ejus facere in omnibus sacrificiis et orationibus suis. (*II. Conc. Queb. d. XV.*)

16. Le desservant d'une succursale ayant tout ce qui concerne la cure des âmes, un baptistère, les confirmations, des registres paroissiaux, les bans de mariage.... est tenu de célébrer *pro populo*. (*S. C. C.* 21 *nov.* 1807. *Anal. vol.* 3, *col.* 1040.)

17. En 1873, la même S. C. a répondu à l'évêque de Châlons : Parochus duas habens parochias, qui ob ratio-

---

1—Voir à ce sujet S. Alph. livre VI. No 727, et Gousset, vol. II No 616. Sur l'obligation de résider en temps de peste, voir Ben. XIV. *De syn.* XIII. ch. 19. No 10.

2—Les *fêtes* auxquelles, outre les dimanches, les curés sont tenus, par la loi générale de l'Eglise, de célébrer *pro populo*, sont les suivantes : Noël, Circoncision, Epiphanie, Pâques et les deux jours suivants, Ascension, Pentecôte avec les deux jours suivants, Ste Trinité, Fête-Dieu, Invention de la Ste Croix, Immaculée Conception, Purification, Annonciation, Assomption, Nativité de la S. V., S. Michel (29 septembre), S. Jean-Baptiste, SS. Pierre et Paul, S. André, S. Jacques, S. Jean, S. Thomas, SS. Philippe et Jacques, S. Barthélemi, S. Matthieu, SS. Simon et Jude, S. Mathias, S. Etienne, SS. Innocents, S. Laurent, S. Sylvestre, S. Joseph, Ste Anne, Toussaint, un des principaux patrons du royaume ou de la province, et enfin un des principaux patrons de la ville, ou de l'endroit selon la coutume. (Gury, I. No 475.)

En vertu de divers indults accordés 7 mars 1819, 11 février 1826, 1 juin 1834, les curés de cette province sont exempts de cette obligation les jours de fêtes qui ne sont pas d'obligation dans la province : *pro quo tamen populo in iisdem missis specialiter orare teneantur.* Ces indults ne comprennent pas les évêques et ne s'appliquent pas aux trois fêtes supprimées en 1892.

nabilem causam non potuit die dominica vel festo secundam missam celebrare, tenetur per hebdomadam applicare missam pro populo secundæ parochiæ. (*Anal. vol.* 13, *col.* 377.)

18. La réponse faite par la Propagande (à l'Archevêque de Québec), le 9 avril 1875, suppose qu'il s'agit de paroisses *canoniquement érigées*. Les prêtres, même résidents, chargés d'un territoire délimité, mais non érigé en paroisse canonique, ne sont pas tenus en justice de célébrer *pro populo*, mais il *convient* que, *par charité*, ils le fassent, *decet ex charitate*. (No 44—*Mand.* vol. 5, page 294.) Voici cette réponse :

1°. Quando parochus (curam habens duarum parochiarum) ipse celebrat eadem die in utraque parochia, tenetur-ne ad applicationem utriusque missæ pro populo ? —Resp. *Affirmative.*

2°. Quando parochus celebrat per se in una et per vicarium vel alium sacerdotem in altera, debet-ne utraque missa applicari pro populo ?—Resp. *Affirmative.*

3°. Quando una parochia caret ecclesia, et populus ejus ad alteram ecclesiam venit, ut obligationi satisfaciat audiendi missam, tenetur-ne parochus ad applicationem duarum missarum si habeat vicarium, vel alium sacerdotem, aut etiam bis celebret ipse ?—Resp. *Affirmative.*

4°. Aliquando evenit ut missa non celebretur in parochia minus principali, nisi bis aut semel in mense, aut etiam minus frequenter, tenetur-ne parochus aliis dominicis et festivis duplicem missam applicare si habeat sacerdotem, aut ipse bis celebret in sua ecclesia ?—Resp. *Affirmative.*

5°. In hac regione sæpe contingit ut quædam territoria valde ampla sed populum valde dispersum continentia, ab episcopo limitibus circumscribantur ad tempus, sub

nomine *missionis*, non vero parochiæ ; eorum cura spiritualis aliquando committitur alicui presbytero qui ibidem residet cum titulo missionarii, et omnia munera perficit quæ sunt parochi propria, decimas et oblationes percipit sicut verus parochus ; tenetur-ne ille presbyter ad celebrandum pro populo sicut parochus ?—Resp. *Negative* et detur decretum 18 aug. 1866. (*Vide infrà.*)

6°. Aliquando harum missionum cura spiritualis committitur alicui parocho, vel missionario vicino, qui ibi identidem celebrat per se vel per vicarium ; tenetur-ne ipse parochus vel missionarius ad missam applicandam pro populo hujus missionis, si habeat vicarium vel alium sacerdotem, vel bis ipse celebret ?—Resp. *ut ad* 5.

Voici les réponses données le 18 août 1866 :

1°. An vicarii apostolici ac missionarii qui quovis modo curam animarum in certo aliquo loco assumunt, omnes indistincte obligentur *ex justitia* ad applicandam missam pro populo ?—Resp. *Negative*, dummodo non agatur de locis in quibus sedes episcopales ac parœciæ canonice erectæ jam sint, atque ad eas vicarii apostolici et missionarii missi sint ut legitimorum pastorum vices gerant.

2°. An vero de illis qui ex justitia non obligantur, dici debeat *decere* ex charitate aut *teneri* ex charitate ad applicandam missam pro populo in diebus festivis ?—Resp. Vitandam esse locutionem *teneri ex charitate*, dicendum vero esse *decere ex charitate*, idque ut nulla proprie dictæ obligationis significatio appareat.

19. 1°. Non potest servari usus ut applicatio missæ pro populo fiat in missa cui populus adest, quando hæc celebratur a vicario. 2°. Applicatio semper fieri debet a parocho, etiam privatim celebrante. (*S. R. C. in Camberien.* 20 *dec.* 1864, *No* 5341.)

20. Le rédacteur des Acta S. Sedis, vol. III, page 98, dit Eadem obligatio est *personalis simul et realis*, ita ut, interveniente causa canonica, aut necessitate qua parochus eam missam celebrare non possit, per alium eam applicare teneatur.

21. Parochi etiam amovibiles tenentur professionem fidei infra bimestre post possessionem emittere in manibus Episcopi vel Vicarii Generalis. (*VI. Conc. Queb. d. V.*)

D

Danses. 1. Pour ce qui est des danses et autres récréations dangereuses qui se pratiquent entre personnes de différent sexe, comme l'expérience fait voir qu'elles sont à la plupart des occasions prochaines d'un grand nombre de péchés considérables, nous exhortons les curés, confesseurs et autres qui ont soin des âmes, de les en détourner.... (*Mgr de S. Vallier*, 16 *février* 1691. *Mand.* vol. 1, page 275.)

2. Nous réprouvons et défendons absolument ces danses scandaleuses (valses, polka et autres danses vives) ; et vous ne pouvez sans pécher, ni vous les permettre à vous-mêmes, ni les permettre à vos enfants, ni les souffrir dans vos maisons, ni enfin consentir à ce que vos enfants les apprennent, puisque ce serait les exposer à la tentation et les mettre dans la voie du péché. Et afin que vous compreniez bien la grandeur du désordre que nous voulons arrêter, nous vous déclarons de plus que nous regardons comme indignes d'approcher des sacrements tous ceux qui, malgré nos avertissements, s'obstineront à continuer ou à encourager ces danses ; et

nous enjoignons à tous les confesseurs de se conformer à cette règle au tribunal de la pénitence. (*Mand.* vol 4, page 36.)

3. Veillez sur les compagnies que fréquentent vos enfants. Ne leur laissez pas prendre des habitudes de luxe, de sensualité, d'égoïsme, de prodigalité, de fausse liberté qui feraient leur malheur et le vôtre en éteignant tout noble sentiment et en favorisant les plus mauvais instincts d'une nature dégradée. Ne leur permettez pas ces parures immodestes, ces danses vives, ces valses et autres danses défendues, ces rencontres solitaires, ces veillées prolongées, qui sont comme autant de sources empoisonnées où vos enfants iraient boire à longs traits l'iniquité et la mort. Ne dites pas pour vous rassurer que vos enfants sont déjà grands et assez raisonnables, qu'ils sont sages et bien élevés et qu'il n'y a aucun danger pour eux. Illusion fatale ! Plus le trésor est riche, plus aussi vous devez veiller à sa conservation ! Oh ! que de pauvres enfants se perdent tous les jours par suite de cette fausse sécurité ! et quel compte terrible leurs parents auront à rendre de leur aveugle confiance ! (No 78—*Mand.* vol. 6, page 103.)

Denier de Saint-Pierre. Le Denier de Saint-Pierre, c'est une pieuse offrande au successeur de saint Pierre, au chef suprême des chrétiens. Le riche, sans doute, doit la proportionner à ses moyens et à la dignité de celui à qui elle est faite ; mais cette offrande peut n'être aussi que d'un denier, dont elle a emprunté le nom ; et ce denier, le plus pauvre peut le donner, et l'enfant même, par la main de son père ou de sa mère. Eh ! pourquoi le petit et le pauvre seraient-ils exclus des bénédictions célestes atta-

chées à l'offrande de ce denier ? ... Un denier ! un sou par année ! quel est le père, quelle est la mère si pauvre qui ne pourra le donner pour lui-même et pour chacun de ses enfants ! (*Mand.* vol. 4, page 420.)

DIMANCHES. Voir *Bazars.*

DÎMES. 1. Nous déclarons que le payement des dîmes étant d'une étroite obligation par les lois naturelle, divine, ecclésiastique et civile, les peuples ne peuvent manquer à ce devoir, sans se rendre coupables de larcin ou de rétention du bien d'autrui, qui tient même du sacrilège . . . c'est pourquoi nous enjoignons aux curés et confesseurs de ne pas recevoir aux sacrements ceux qui par leur faute n'auront point payé, ou ne les auront pas payées fidèlement . . . (*Mgr de S. Vallier*, 16 *fév.* 1691.—*Mand.* vol. 1, page 279.)

2. Cum in multorum animos irrepserit error decimas et alia debita [1] quæ Ecclesiæ aut iis solvuntur ministris quibus ea attribuit Ecclesia . . . vi legis civilis solummodo solvi, ac obligationem ea solvendi nullo ex alio fonte oriri . . . declaramus ac statuimus hanc obligationem specialiter derivari ac oriri ex eâ lege, aut iis legibus quas condidit, aut condere potest et poterit Ecclesia, independenter a civili et etiam absente civili lege : et ad cujusvis diœcesis episcopum pertinere legem aut leges circa hanc materiam imponere . . . haud dubium esse potest quin fidelis hanc taxam ex justitia et in conscientia solvere teneatur ; ac renuens debitis pœnis juxta casuum diversitatem mulctandus . . . idem tenendum de templorum aut ecclesiarum ædificatione et reparatione, in quantum respicit fidelium conscientiam. (*IV. Conc. Queb. d. XVI.*)

1—Les Pères du Concile ont évidemment voulu désigner ici le supplément, la capitation, etc.

Dispenses.[1] 1. Les curés doivent être soigneux de garder les dispenses de bans (et autres) accordées par écrit, par nous ou nos grands vicaires, et l'on en doit faire mention dans les registres des mariages. (*Synode de* 1694.)

2. 1° Dans les demandes de dispenses d'empêchement dirimant, le curé doit toujours exposer lui-même *par écrit* les raisons canoniques, et ne pas laisser ce soin aux parties elles-mêmes, car l'Archevêque ou le Grand-Vicaire n'est pas en état de contrôler et vérifier l'exactitude des assertions faites par les parties. C'est au curé, qui connaît ses paroissiens, à faire cette enquête avec tout le soin qu'exige une affaire d'où dépend la validité d'un sacrement.

2°. Quand il s'agit de dispenses du premier degré d'affinité, ou du second de consanguinité ou d'affinité, outre les raisons canoniques, il faut donner l'âge des parties, l'âge de chacun des enfants à la protection desquels il faut pourvoir. Et comme ces dispenses du premier ou du second degré exigent bien des écritures et des frais de poste, les demandes qui en sont adressées doivent être accompagnées d'une piastre pour frais de bureau et de poste.

3°. Les demandes pour mariages mixtes ou pour dispenses de trois bans, doivent être motivées par de graves raisons. Voir *Mariage.*

4°. Je crois utile, pour réunir tout ce qui concerne cette matière, de répéter ici ce que je disais dans ma circulaire (No 41) du 10 avril 1875. " Les demandes de " dispenses par dépêche télégraphique peuvent avoir de " si graves inconvénients que j'ai résolu de n'en admettre

1—Voir *Empêchements de mariage.*

" aucune, et de ne pas répondre de la même manière, " excepté quand il s'agit d'un ou de deux bans ; et encore " ne devrait-on avoir recours pour un ou deux bans à " ce mode de communication, que dans une certaine " nécessité. Dans certaines paroisses bien réglées, il y a " une coutume très sage, qu'il serait désirable de voir " établie partout : c'est que les futurs époux donnent " leurs noms assez d'avance pour que l'on ait plus que " le temps nécessaire pour correspondre, s'il y a lieu. " Avec des bureaux de poste établis jusque dans les " localités les plus éloignées, il suffit d'un peu de pré- " voyance pour se mettre parfaitement en règle."

5°. Les demandes de dispenses qui peuvent être accordées sans recourir au S. Siège, doivent être accompagnées de la componende telle que réglée ci-après. S'il y a quelque raison pour faire une remise, le curé doit l'exposer, *onerata super hoc ejus conscientia.*

TARIF

Un ban.....	$ 2
Deux bans.....	4
Trois bans.....	16

AFFINITÉ OU CONSANGUINITÉ

Premier degré.....	$100
Second degré.....	100
Second au troisième.....	25
Second au quatrième.....	12
Troisième.....	8
Troisième au quatrième...	7
Quatrième.....	6

Affinité spirituelle.....	$ 4
Honnêteté publique.....	4
Temps prohibé.....	4
Mariage mixte.....	5

(No 51—*Mand.* vol. 5, page 376.)

Je renouvelle l'avis que j'ai déjà donné à plusieurs reprises, savoir : que les demandes de dispenses, soit de bans, soit d'empêchements, soient adressées au secrétaire de l'archidiocèse. Si cependant il se présente quelque difficulté toute spéciale, on pourra s'adresser directement à l'Archevêque ou au grand-vicaire.

Quand on demande une dispense de bans ou de parenté ou d'affinité pour un veuf ou une veuve, il faut dire s'il y a ou s'il n'y a pas *affinité spirituelle.*

Il faut toujours donner l'âge des futurs quand on demande dispense d'empêchement.

Quand on demande dispense en faveur d'une personne qui demeure dans un autre diocèse, et veut se marier avec une personne de l'archidiocèse de Québec, il faut toujours faire connaître *la paroisse* et *le diocèse.* Par exemple, il ne suffit pas de dire que cette personne habite Montréal ou les Etats-Unis.

Quand on consulte sur la validité d'un mariage clandestin contracté aux Etats-Unis, il faut faire connaître la paroisse et le diocèse, car il y a quelques diocèses où le décret du Concile de Trente a été promulgué, comme il est constaté par le IIIe Concile de Baltimore, page 107. (*Mand.* vol. 7, pages 46, 47.) Voir *Clandestinité.*

4. Le 9 mai 1877, la S. C. de la Propagande a envoyé à tous les évêques sous sa juridiction, l'instruction suivante qui résume tout l'enseignement de la théologie

sur cette matière importante, de laquelle dépend la valeur du sacrement.

INSTRUCTIO
SUPER DISPENSATIONIBUS MATRIMONIALIBUS.

Cum dispensatio sit juris communis relaxatio cum causæ cognitione, ab eo facta, qui habet potestatem, exploratum omnibus est dispensationes ab impedimentis matrimonialibus non esse indulgendas, nisi legitima et gravis causa interveniat. Quin imo facile quisque intelligit, tanto graviorem causam requiri, quanto gravius est impedimentum, quod nuptiis celebrandis opponitur. Verum haud raro ad S. Sedem perveniunt supplices litteræ pro impetranda aliqua hujusmodi dispensatione, quæ nulla canonica ratione fulciuntur. Accidit etiam quandoque, ut in hujusmodi supplicationibus ea omittantur, quæ necessario exprimi debent, ne dispensatio nullitatis vitio laboret. Idcirco opportunum visum est in præsenti instructione paucis perstringere præcipuas illas causas, quæ ad matrimoniales dispensationes obtinendas juxta canonicas sanctiones, et prudens ecclesiasticæ provisionis arbitrium, pro sufficientibus haberi consueverunt ; deinde ea indicare, quæ in ipsa dispensatione petenda exprimere oportet.

Atque ut a causis dispensationum exordium ducatur, operæ pretium erit imprimis animadvertere, unam aliquando causam seorsim acceptam insufficientem esse, sed alteri adjunctam sufficientem existimari ; nam quæ non prosunt singula, multa juvant, *arg. l.* 5. *C. de probat.* Hujusmodi autem causæ sunt quæ sequuntur :

1°. *Angustia loci* sive absoluta sive relativa (ratione tantum Oratricis), cum scilicet in loco originis, vel etiam

domicilii, cognatio fœminæ ita sit propagata, ut alium paris conditionis, cui nubat, invenire nequeat, nisi consanguineum vel affinem, patriam vero deserere sit ei durum [1].

2°. *Ætas fœminæ superadulta*, si scilicet 24um ætatis annum jam egressa hactenus virum paris conditionis, cui nubere possit, non invenit. Hæc vero causa haud suffragatur viduæ, quæ ad alias nuptias convolare cupiat.

3°. *Deficientia aut incompetentia dotis*, si nempe fœmina non habeat actu tantam dotem, ut extraneo æqualis conditionis, qui neque consanguineus neque affinis sit, nubere possit in proprio loco, in quo commoratur. Quæ causa magis urget, si mulier penitus indotata existat, et consanguineus vel affinis eam in uxorem ducere, aut etiam convenienter ex integro dotare paratus sit.

4°. *Lites super successione bonorum jam exortæ*, vel *earumdem grave* aut *imminens periculum*. Si mulier gravem litem super successione bonorum magni momenti sustineat, neque adest alius, qui litem hujusmodi in se suscipiat, propriisque expensis prosequatur, præter illum qui ipsam in uxorem ducere cupit, dispensatio concedi solet ; interest enim Reipublicæ, ut lites extinguantur. Huic proxime accedit alia causa, scilicet *Dos litibus involuta*, cum nimirum mulier alio est destituta viro, cujus ope bona sua recuperare valeat. Verum hujusmodi causa nonnisi pro remotioribus gradibus sufficit.

5°. *Paupertas viduæ*, quæ numerosa prole sit onerata, et vir eam alere polliceatur. Sed quandoque remedio dispensationis succurritur viduæ ea tantum de causa, quod iunior sit, atque in periculo incontinentiæ versetur.

1—" Angusta esse declarantur loca illa, in quibus focorum numerus non excedit trecentum, vel inhabitantes non sunt ultra mille et quingentes. " *Acta S. Sedis*. vol. XVI (1847), page 546.

6°. *Bonum pacis*, quo nomine veniunt nedum fœdera inter regna, et Principes, sed etiam extinctio gravium inimicitiarum, rixarum, et odiorum civilium. Hæc causa adducitur vel ad extinguendas graves inimicitias, quæ inter contrahentium consanguineos vel affines ortæ sint, quæque matrimonii celebratione omnino componerentur; vel quando inter contrahentium consanguineos et affines inimicitiæ graves viguerint, et, licet pax inter ipsos inita jam sit, celebratio tamen matrimonii ad ipsius pacis confirmationem maxime conduceret.

7°. *Nimia, suspecta, periculosa familiaritas*, nec non *cohabitatio* sub eodem tecto, quæ facile impediri non possit.

8°. *Copula* cum consanguinea vel affine vel alia persona impedimento laborante præhabita, et *Prægnantia, ideoque legitimatio prolis*, ut nempe consulatur bono prolis ipsius, et honori mulieris, quæ secus innupta maneret. Hæc profecto una est ex urgentioribus causis, ob quam etiam plebeis dari solet dispensatio, dummodo copula patrata non fuerit sub spe facilioris dispensationis : quæ circumstantia in supplicatione foret exprimenda.

9°. *Infamia mulieris*, ex suspicione orta, quod illa suo consanguineo aut affini nimis familiaris, cognita sit ab eodem, licet suspicio sit falsa, cum nempe nisi matrimonium contrahatur, mulier graviter diffamata, vel innupta remaneret, vel disparis conditionis viro nubere deberet, aut gravia damna orirentur.

10°. *Revalidatio matrimonii*, quod bona fide et publice servata Tridentini forma, contractum est : quia ejus dissolutio vix fieri potest sine publico scandalo, et gravi damno, præsertim fœminæ, *c. 7 de consanguin.* At si mala fide sponsi nuptias inierunt, gratiam dispensationis

minime merentur, sic disponente Conc. Trid. *Sess. XXIV, cap. V. de Reform. matrim.*

11°. *Periculum matrimonii mixti*, vel *coram acatholico ministro celebrandi.* Quando periculum adest, quod volentes matrimonium in aliquo etiam ex majoribus gradibus contrahere, ex denegatione dispensationis ad ministrum acatholicum accedant pro nuptiis celebrandis spreta Ecclesiæ auctoritate, justa invenitur dispensandi causa, quia adest non modo gravissimum fidelium scandalum, sed etiam timor perversionis, et defectionis a fide taliter agentium, et matrimonii impedimenta contemnentium, maxime in regionibus, ubi hæreses impune grassantur. Id docuit hæc S. Congregatio in instructione die 17 Apr. 1820 ad Archiepiscopum Quebecensem data. Pariter cum Vicarius Apostolicus Bosniæ postulasset, utrum dispensationem elargiri posset iis Catholicis, qui nullum aliud prætexunt motivum, quam vesanum amorem, et simul prævidetur, dispensatione denegata, eos coram judice infideli conjugium fore inituros, S. Congregatio S. Officii in Fer. IV 14 Aug. 1822 decrevit : " respondendum " Oratori, quod in exposito casu utatur facultatibus sibi " in Form. II. commissis, prout in Domino expedire " judicaverit." Tantumdem dicendum de periculo, quod pars catholica cum acatholico matrimonium celebrare audeat.

12°. *Periculum incestuosi concubinatus.* Ex superius memorata instructione an. 1822 elucet, dispensationis remedium, ne quis in concubinatu insordescat cum publico scandalo, atque evidenti æternæ salutis discrimine, adhibendum esse.

13°. *Periculum matrimonii civilis.* Ex dictis consequitur, probabile periculum quod illi, qui dispensationem

petunt, ea non obtenta, matrimonium dumtaxat *civile*, ut aiunt, celebraturi sint, esse legitimam dispensandi causam.

14°. *Remotio gravium scandalorum.*

15°. *Cessatio publici concubinatus.*

16°. *Excellentia meritorum*, cum aliquis aut contra fidei catholicæ hostes dimicatione aut liberalitate erga Ecclesiam, aut doctrina, virtute, aliove modo de Religione sit optime meritus.

Hæ sunt communiores, potioresque causæ, quæ ad matrimoniales dispensationes impetrandas adduci solent; de quibus copiose agunt theologi, ac sacrorum canonum interpretes. [1]

Sed jam se convertit Instructio ad ea, quæ præter causas in litteris supplicibus pro dispensatione obtinenda, de jure vel consuetudine, aut stylo Curiæ exprimenda sunt, ita ut si etiam ignoranter taceatur veritas, aut narretur falsitas, dispensatio nulla efficiatur. Hæc autem sunt :

1°. *Nomen et cognomen* Oratorum, utrumque distincte, ac nitide ac sine ulla litterarum abbreviatione scribendum.

2°. *Diœcesis originis* vel *actualis domicilii*. Quando Oratores habent domicilium extra diœcesim originis, possunt, si velint, petere, ut dispensatio mittatur ad Ordinarium diœcesis, in qua nunc habitant.

3°. *Species* etiam *infima* impedimenti, an sit consanguinitas, vel affinitas, orta ex copula licita vel illicita; publica honestas originem ducens ex sponsalibus, vel matrimonio rato; in impedimento *criminis*, utrum provenerit ex conjugicidio cum promissione matrimonii, aut ex conjugi-

1—Inter ceteros consulendi Pyrrhus Corradus—*Praxis dispensationum Apostolicarum*—Lib. VII. et VIII. ac Vincentius De Justis—*De dispensationibus matrimonialibus*—Lib. III.

cidio cum adulterio, vel ex solo adulterio cum promissione matrimonii : in cognatione spirituali, utrum sit inter levantem et levatum, vel inter levantem et levati parentem.

4°. *Gradus consanguinitatis*, vel *affinitatis*, aut *honestatis* ex matrimonio rato, et an sit simplex, vel mixtus, non tantum remotior, sed etiam propinquior, uti et linea, an sit recta vel transversa ; item an Oratores sint conjuncti ex duplici vinculo consanguinitatis, tam ex parte patris, quam ex parte matris.

5°. *Numerus impedimentorum* e. gr. si adsit duplex aut multiplex consanguinitas vel affinitas, vel si præter cognationem adsit etiam affinitas, aut aliud quodcumque impedimentum sive dirimens, sive impediens.

6°. *Variæ circumstantiæ*, scilicet an matrimonium sit contrahendum, vel contractum ; si jam contractum, aperiri debet, an bona fide, saltem ex parte unius, vel cum scientia impedimenti ; idem an præmissis denuntiationibus, et juxta formam Tridentini ; vel an spe facilius dispensationem obtinendi ; demum an sit consummatum : si mala fide, saltem unius partis, seu cum scientia impedimenti.

7°.[1] *Copula incestuosa* habita inter sponsos ante dispensationis executionem, sive ante, sive post ejus impetrationem, sive intentione facilius dispensationem obtinendi, sive etiam seclusa tali intentione, et sive copula publice nota sit, sive etiam occulta. Si hæc reticeantur, subreptitias esse et nullibi ac nullo modo valere dispensationes super quibuscumque gradibus prohibitis consanguinitatis, affinitatis, cognationis spiritualis, et legalis, nec non et

1—Par un décret du Saint-Office en date du 25 juin 1885, la déclaration *copulæ incestuosæ* n'est plus nécessaire et n'est plus comme auparavant une condition *sine qua non* de la validité d'une dispense de consanguinité ou d'affinité. (Nos 137 et 139—*Mand.* vol. 6, pages 491 et 505.)

publicæ honestatis, declaravit S. Congregatio S. Officii fer. IV. 1 Augusti 1866. In petenda vero dispensatione super impedimento affinitatis primi vel secundi gradus lineæ collateralis, si impedimentum nedum ex matrimonio consummato cum defuncto conjuge Oratoris vel Oratricis, sed etiam ex copula antematrimoniali seu fornicaria cum eodem defuncto ante initum cum ipso matrimonium patrata oriatur, necesse non est, ut mentio fiat hujusmodi illicitæ copulæ, quemadmodum patet ex responso S. Pœnitentiariæ diei 20 Martii 1842, probante s. m. Greg. XVI ad Episcopum Namurcensem, quod generale esse, idem Tribunal litteris diei 10 Decembris 1874 edixit.

Hæc præ oculis habere debent non modo qui ad S. Sedem pro obtinenda aliqua matrimoniali dispensatione recurrunt, sed etiam qui ex pontificia delegatione dispensare per se ipsi valent, ut facultatibus, quibus pollent, rite ut par est, utantur.

Datum ex Ædibus S. C. de Prop. Fide die 9 Maii 1877.

Dissection. L'acte 46 Vict., ch. 30 (1883), ayant fait de nouvelles règles concernant l'acte de décès des cadavres livrés à la dissection, je vous envoie une formule conforme à la section 9 du dit acte. (Voir *Appendice*, page 179.)

Lorsque, après la dissection, les restes du cadavre sont apportés au cimetière, ils doivent être enterrés convenablement, mais il n'y a aucune entrée à faire au registre. (No 125—*Mand.* vol. 6, page 381.)

Divorce. Omnino abhorrendum ab illa divortii proprie dicti, seu a vinculo, doctrina, vi cujus *quod Deus conjunxit homines separare* præsumunt.... Diœcesanos

nostros semper meminisse volumus nullum posse salva conscientia, 1° pro tali lege (quæ curiam divortii constitueret) suffragium ferre ; 2° in tali curia divortii actoris partes agere, vel judicis, vel notarii seu cancellarii formaliter, vel alio quocumque modo concurrere ; non tamen intendimus damnare eos qui coacti testimonium ferrent de ipso facto adulterii. Vix revocandum est in omnium memoriam nulli licere ad alias nuptias convolare, quamdiu vivit altera pars a qua separatus est auctoritate, seu potius usurpatione curiæ divortii.... (*IV. Conc. Queb. d. XII.*)

Drap mortuaire. Il est du devoir des curés de tenir à ce que la rubrique soit désormais observée sur ce point, comme sur les autres. La couleur blanche ne peut être employée que dans la sépulture des enfants qui n'ont pas sept ans.

E

Eau baptismale. Voir *Fonts*.

Eau bénite. On doit faire la bénédiction de l'eau tous les dimanches (avant l'aspersion), excepté ceux de Pâque et de la Pentecôte, pour lesquels on réservera celle des fonts qui a été faite le jour précédent.... Les bénitiers doivent être nettoyés tous les samedis soirs. (*R. Q.*)

Ecoles. 1. Jésus-Christ a dit à l'Eglise : *Docete omnes gentes.... docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis* (S. Mat. XXVIII.).... A elle seule donc a été confié l'enseignement *de la doctrine de Jésus-Christ*, depuis les éléments du catéchisme, jusqu'aux plus

sublimes vérités de la théologie. Par sa constitution divine, elle a le droit et le devoir de veiller à ce que la foi et les mœurs de la jeunesse chrétienne soient sauvegardées dans les écoles, et que ces biens précieux n'y soient point exposés au danger de se perdre. Et comme il ne saurait y avoir de droit contre le droit, l'Etat ne peut jamais entraver l'autorité de l'Eglise, quand il s'agit de la foi et des mœurs. Pour cet objet, l'Eglise doit avoir entrée dans les écoles, non par simple tolérance, mais en vertu de sa mission divine.... Partir de la condamnation des propositions 45 et 47 du *Syllabus* pour refuser à l'Etat toute intervention dans l'instruction littéraire et scientifique de la jeunesse, en tant que la fin légitime de la société et le bien commun le demandent ; pour stigmatiser comme usurpation sacrilège toute loi civile concernant l'éducation de la jeunesse ; pour dire, enfin, que, par sa constitution divine, l'Eglise doit avoir seule la direction positive des écoles, même en ce qui concerne les lettres et les sciences naturelles, ce serait méconnaître à la fois la logique et l'enseignement des docteurs les plus autorisés. (*Mand.* vol 4, page 719 .)[1]

2. Scholas instituere, iisque optimæ notæ magistros sufficere, animarum pastor sui muneris esse memor sit. Scholas ergo puerorum interdum visitet, non quidem censoris importuni vices gerens, sed potius patris et amici, ut omnes, tum præceptorem, tum alumnos, Christo lucrifaciat. Caveat ne mere curiosa, vel supra captum posita, vel quæ in vitæ decursu, levis tantum, aut nullius essent momenti, pueri edoceantur. Omnium quibus pueri

1—On peut consulter le vol. II, pages 35 et 179, du Recueil des projets de décrets préparés pour le Concile du Vatican par les commissions nommés par Pie IX, avec les remarques des commissaires.

in scholis utuntur librorum catalogum sibi exhiberi curet ; perversos, quantum poterit, procul amandet, ac si quominus eliminentur per eum non stet, rem ad episcopum referat [1]. (*II. Conc. Queb. d. XV.*)

3. Ce serait encore bien plus déplorable si, dans le choix des maîtres auxquels, (parents,) vous voulez confier vos enfants, vous ne teniez a[illegible] compte des garanties morales, et si vous regardie[illegible] tout la science et le bon marché . . . Un bon ma[illegible]e bonne maîtresse est un trésor précieux pour de[illegible]ts chrétiens et l'on ne saurait trop faire de sacrifices pour se le procurer. Mais aussi quelle horreur devez-vous avoir d'un instituteur ou d'une institutrice dont les sentiments et la conduite ne sont pas franchement catholiques ; dont les paroles ne sont pas dignes de sa haute mission ; dont les exemples ne portent pas à la piété ; et, à plus forte raison, dont les exemples sont mauvais ! (*Pères du IVe Concile—Mand.* vol. 4, page 624 .)[2]

4. Les hommes ne doivent pas être chargés d'écoles de filles ou des deux sexes, sans la plus grande nécessité

1—" Le curé, prêtre ou ministre desservant aura le droit exclusif de faire le choix des livres qui ont rapport à la religion et à la morale, pour l'usage des écoles des enfants de sa croyance religieuse. "(*S. R. B. C.* c. 15, § 65.)

" Les visiteurs d'écoles pour chaque municipalité sont : 1o. Les membres résidents du clergé, de quelque dénomination que ce soit ; mais nul prêtre, ministre ou ecclésiastique n'aura droit de visiter aucune école appartenant à des habitants qui ne sont pas de sa croyance religieuse, si ce n'est du consentement des commissaires ou syndics de telle école...Et toute personne en droit d'agir comme visiteur d'école aura pareillement le droit d'être présente aux examens faits par aucun des bureaux d'examinateurs, et d'interroger les instituteurs qui se présentent, et aura voix consultative. "(*S. R. B. C.* c. 15, § 121 *et* 122.)

2—IIIe Concile de Baltimore (1884) No 202 .....

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

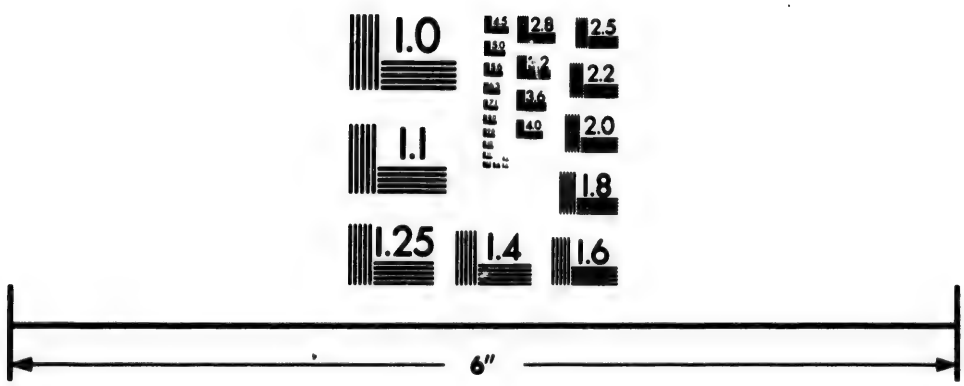

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
3.2
2.5
3.6
2.2
2.0
1.8
1.6

1.0

et à moins qu'on ne prenne les précautions les plus sérieuses pour s'assurer de leur moralité. En conséquence, il faut ordinairement regarder comme peu disposés à l'absolution : 1° les maîtres qui s'obstinent à faire l'école aux filles ; 2° les commissaires et inspecteurs qui les engagent à cette fin, et qui les maintiennent ; 3° les parents et tuteurs qui envoient à ces maîtres les enfants dont la garde leur est confiée. La grande nécessité seule peut faire tolérer un tel ordre de choses ; mais encore faut-il que les maîtres soient sans reproches. (*Pères du IIe Concile—Mand.* vol. 4, page 163 .)[1]

5. Scholas *mixtas*, in quibus scilicet pueri fidelium simul cum acatholicorum pueris promiscue admissi, nullam vel falsam religionem edocentur, utpote natas ad hanc impietatis luem, quæ vulgo *indifferentismus* nuncupatur, omnino periculosas judicamus. (*I. Conc. Queb. d. XVIII.*)

6. Parentes qui liberos suos acatholicas scholas adire permittunt, absolvi non possunt qui, semel moniti, eamdem tenent agendi rationem. Si tamen propter aliquam locorum aut temporum circumstantiam, hoc videatur necessarium, et constet nullum esse perversionis periculum, omnino requiritur episcopi licentia.[2]. (*V. Conc. Queb. d. XX.*)

7. Quelques curés ne visitent les écoles qu'une fois l'année et ignorent même le nombre des enfants qui les fréquentent. Cette visite est une partie importante de la vigilance pastorale. (No 81—*Mand.* vol. 6, page 135.)

1—Voir le décret XVII du Sixième Concile de Québec.

2—Tunc Ordinarii erit officium diligenter curare ut non modo a se et a parochis, verum etiam a singulis genitoribus, opportuna remedia adhibeantur, quibus periculum perversionis ab alumnis removeatur. (*Inst. S. Off.* 17 *jan.* 1866.)

8. Considérant que les impressions reçues dans l'enfance et la jeunesse sont profondes et durables, notre Concile, (VIIe) s'appuyant sur les instructions données par Pie IX et Léon XIII, rappelle aux parents le devoir qui leur incombe de construire et de soutenir des écoles catholiques pour leurs enfants. Ils doivent donc aider leurs curés pour cette fin.

Notre septième Concile renouvelle la défense qui a été faite par le cinquième sous peine de refus des sacrements, d'envoyer les enfants catholiques à des écoles protestantes. L'évêque seul peut le permettre quand il juge qu'il n'y a pas de danger et qu'il y a quelque nécessité.

Les catholiques ne doivent jamais contribuer pour des écoles protestantes, à moins qu'ils n'y soient forcés par la loi ou par les circonstances.

Quand les catholiques d'une paroisse ou d'une mission sont capables de construire et de soutenir une école catholique, ils ne peuvent pas se dispenser de faire les sacrifices nécessaires pour cela, quand même il leur faudrait payer plus que pour une école protestante. Le salut de leurs enfants doit leur être plus cher que cet argent dont ils font le sacrifice.

Les propriétaires catholiques qui n'ont pas d'enfants ne peuvent pas refuser de contribuer suivant leurs moyens, pour la construction et l'entretien d'une école catholique.

Les commissaires catholiques, comme les parents catholiques, sont tenus en conscience, sous peine de faute grave, de veiller avec soin à ce que le catéchisme soit enseigné dans les écoles, car c'est là précisément ce qui donne aux écoles le caractère catholique.

Comme le progrès des élèves dépend surtout de l'habileté du maître ou de la maîtresse, les commissaires

doivent faire tout en leur pouvoir pour n'en engager que de bons. Le curé étant le meilleur juge en cette matière, les commissaires doivent le consulter sur ce choix si important. Cette bonne entente entre le curé et les commissaires évitera bien des dangers et aura pour effet de ne mettre dans nos écoles que des maîtres ou des maîtresses capables de donner bon exemple et de préparer les enfants à être de bons chrétiens et par là même de bons citoyens. (*Mand.* vol. 7, page 53.)

9. Exhortez fortement les jeunes personnes qui enseignent sans diplôme ou qui étudient dans les académies et les écoles modèles à se préparer sans retard à subir les examens exigés par la loi. Les autorisations pour engager des maîtresses d'écoles, non diplômées, ne s'accorderont désormais que dans des cas exceptionnels et urgents et sur la recommandation de l'inspecteur d'écoles du district. On ne devra plus désormais s'adresser à l'archevêché pour obtenir cette sorte de recommandations et de permissions qui sont maintenant du ressort de l'inspecteur d'écoles et du surintendant. (*Mand.* vol. 8, pages 28 et 131.)

10. Quant aux écoles qui se fondent par l'initiative des parents et des particuliers, — ou que l'Etat lui-même établit, dans les circonstances qui nécessitent son action, — c'est le devoir de l'Eglise d'exercer sur ces institutions une surveillance attentive, pour en proscrire un enseignement qui serait contraire à la doctrine catholique. Bien plus, l'éducation religieuse et morale devant marcher de pair avec la culture intellectuelle, l'autorité ecclésiastique peut et doit exiger qu'aucun maître destiné à enseigner la doctrine chrétienne ne soit choisi et nommé sans une

ratification ou une approbation préalable de la part de ceux que Jésus-Christ a chargés de maintenir intact le dépôt sacré de la foi.

Conformément à ces principes... et selon les dispositions de la loi civile elle-même, nous voyons dans cette province le curé de chaque paroisse visiter, inspecter les écoles placées dans le rayon de sa juridiction. C'est là une sauvegarde, une garantie salutaire pour le bien et le progrès moral des enfants. (*Mand.* vol. 8, page 117.)

Ecrivains catholiques. Voir *Journaux, Presse.* Tout écrivain rendra compte de ses écrits devant le Juge souverain des vivants et des morts. Ces écrits que la presse multiplie, éternise en quelque sorte et jette chaque jour aux quatre vents du ciel, sont bien autrement féconds, pour l'édification ou pour le scandale, qu'une parole presque aussitôt oubliée qu'entendue... Que répondront au Souverain Juge les écrivains pour qui la politique est la règle suprême ; qui ne tiennent pas compte de l'Eglise ; qui voudraient faire de cette épouse du Christ la vile esclave de César ; qui négligent, ou même méprisent, les avis de ceux que Jésus-Christ a chargés d'enseigner les vérités de la religion ? Le Concile (cinquième) recommande aux écrivains catholiques de traiter toujours leurs adversaires avec charité, modération et respect, car le zèle pour la vérité ne saurait excuser aucun excès de langage. Il faut juger les écrits de ses adversaires avec impartialité, comme on voudrait être jugé soi-même. La précipitation porte à condamner sans avoir bien examiné toute chose ; une prévention injuste fait prendre en mauvaise part ce qui est ambigu ; la charité ne permet pas les railleries, les sarcasmes, les suppositions injurieuses à la réputation, les accusations mal fondées, l'imputation

d'intentions que Dieu seul connaît. Ce que l'Eglise n'a point condamné, on peut bien le combattre, mais non pas le mal noter. Quand il s'agit des autorités ecclésiastiques ou civiles, le langage doit toujours être convenable ou respectueux. Il ne faut pas traduire devant le tribunal incompétent de l'opinion publique des établissements dont les évêques sont les protecteurs et les juges naturels. (No 45—*Mand.* vol. 5, page 308.—vol. 7, page 57.—Décrets XXII et XXIII du VIIe Concile.)

EGLISE. 1. Les curés doivent veiller à ce que dans leurs églises, il y ait toujours quelque personne marquée pour empêcher les colloques et les irrévérences. (*Synode de* 1700.)

2. " Il est du devoir des marguilliers en exercice dans chaque paroisse ou localité de la Province, sous peine d'une amende au maximum de huit piastres et au minimum de deux pour chaque refus ou négligence de s'acquitter des devoirs qui leur sont imposés par la présente section, de veiller au maintien du bon ordre dans l'église ou près de l'église de telle paroisse ou localité, tant au dedans qu'au dehors de telle église, et dans la salle publique attachée ou adjacente au presbytère, et aussi dans les chemins et places publiques y adjacents, de mettre en vigueur la présente section, et poursuivre les contraventions à leurs dispositions. " (*S. R. B. C.* c. 22, s. 2, No 3487.)

" Quiconque cause des désordres dans l'église d'une paroisse ou d'une localité pendant le service divin, ou se conduit d'une manière indécente ou irrévérencieuse dans cette église ou près de cette église, ou résiste aux marguilliers, ou à toute autre personne dans l'exécution des devoirs qui leur sont imposés par la présente section, ou

les insulte,—doit être arrêté incontinent par quelqu'un des dits marguilliers, ou par un constable ou officier de la paix et conduit devant un juge de paix ; et sur le serment d'un des marguilliers, constable ou officier de la paix, ou d'un témoin digne de foi, déclarant que cette personne a causé du désordre, ou s'est conduite indécemment ou irrévérencieusement, ou s'est mal conduite en quelque autre manière que ce soit, ou sur la confession du délinquant, le juge de paix doit condamner cette personne à payer une amende au maximum de huit piastres et au minimum d'une piastre ; si cette personne ne peut payer l'amende incontinent, elle doit, en vertu d'un mandat ou ordre, sous le seing et sceau du juge de paix, être incarcérée dans la prison commune du district où l'offense a été commise, pendant quinze jours, à moins que l'amende ne soit payée plus tôt.

" Toute personne qui demeure ou s'amuse en dehors de cette église ou autre place consacrée au culte public, ou dans les chemins et places publiques y adjacents, ou dans la salle publique attachée ou adjacente au presbytère ou qui, demeurant et s'amusant ainsi en dehors de telle église ou dans les chemins ou places publiques y adjacents, sur l'ordre qui lui est donné de se retirer ou d'entrer dans l'église, pendant le service divin, refuse ou néglige de le faire, doit être arrêtée par les dits marguilliers, ou aucun d'eux et conduite devant un juge de paix ; et sur le serment de ces marguilliers ou d'aucun d'eux, ou d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, établissant que cette personne s'est amusée en dehors de l'église ou a refusé en la manière susdite, de se retirer ou d'entrer dans l'église, ou sur la confession du délin-

quant, le juge de paix doit condamner telle personne à une amende au maximum de quatre piastres et au minimum d'une piastre ; si cette personne ne peut payer l'amende incontinent, elle doit en vertu d'un mandat sous le seing et sceau de tel juge de paix, être incarcérée dans la prison commune du district où l'offense a été commise, durant l'espace de huit jours, à moins que l'amende ne soit payée plus tôt. " (*S. R. B. C.*, c. 22, s. 3, No 3488.)

3. Hæc synodus omnes ad quos spectat monet ac obtestatur ut in ecclesiis aliisque piis locis omnia sint munda, ordinata ; nulla permittantur ibidem profana conventicula : coerceantur liberiores ministrorum inferiorum et aliorum habitus et gestus : modestia et reverentia ab omnibus serventur. (*IV. Conc. Queb. d. V.*)

4. Nulla ædificetur ecclesia, nisi situs, schema, ornamenta fuerint ab episcopo probata. Nulla in ædibus sacris fiat alicujus momenti refectio, nulla mutatio formæ, cujus opportunitas non fuerit episcopali auctoritate sancita. (*II. Conc. Queb. d. XV.*)—Voir *App.* page 203 . . .

5. A raison de la sainteté de nos églises et du respect qu'elles méritent, nous défendons que dorénavant il se fasse des discours politiques ou autres, sur le perron, vu qu'ils troublent les personnes qui prient, et dérangent les catéchismes qui souvent ont lieu dans ce même temps. Les assemblées publiques doivent donc se tenir assez loin de la maison de Dieu pour ne point troubler le religieux silence qui doit régner dans nos saints temples. (*VII. Conc. Queb. d. XIII.*)

ELECTIONS DE MARGUILLIERS. Voir *Marguilliers.*

ELECTIONS DE SYNDICS. Voir *App.* page 209. . .

ELECTIONS POLITIQUES. Voir *Influence indue, Parjure, Cas réservés.* Dans une encyclique du 10 janvier 1890 sur les principaux devoirs des chrétiens, Léon XIII donne ce grave enseignement : " Vouloir engager l'Eglise dans les querelles des partis (politiques) et prétendre se servir de son appui pour triompher plus aisément de ses adversaires, c'est abuser indirectement de la religion. Au contraire, tous les partis doivent s'entendre pour entourer la religion du même respect et la garantir contre toute atteinte. Dès que les intérêts du catholicisme sont menacés, tout dissentiment doit cesser entre les catholiques, afin que, unis dans les mêmes pensées et les mêmes conseils, ils se portent au secours de la religion." (*Mand.* vol. 7, pages 112 et 131.)

Rappelons ici sommairement la ligne de conduite que l'épiscopat a tracée au clergé à propos de la politique.

Le Décret XV du deuxième Concile de Québec résume ainsi les devoirs du prêtre sur ce sujet : " Dicta sua ponderet, scripta discutiat, actus suos ita componat, ut non vituperetur ministerium nostrum ; perfectus appareat homo Dei ad omne opus bonum instructus." Et les Pères du même Concile, dans leur circulaire collective du 4 juin 1854, s'expriment ainsi : " Le clergé doit, dans sa vie publique et privée, demeurer neutre dans les questions qui ne touchent en rien aux principes religieux."

Après avoir déploré les crimes, la corruption, les péchés innombrables qui se commettent trop souvent à l'occasion de l'élection des députés et des conseillers municipaux—mensonges, médisances, calomnies, ivrognerie, rixes, blasphèmes, parjures, etc.—les Pères du Quatrième Concile (Décret IX) exhortent les prêtres à s'élever contre ces désordres et à inculquer aux fidèles

l'obligation de voter en conscience et devant Dieu ; puis ils ajoutent : " Haec fideliter doceant populum suum pastores, tanquam fideles ministri Christi : in his insistant, sistantque, in omni charitate et patientia ; *nec ultra procedant in circumstantiis consuetis. Et si quæ particulares aut extraordinariæ occurrant circumstantiæ, maxime caveant ne quidquam moliantur inconsulto Episcopo.*"

C'est de ce décret si sage que parlent les Pères du Cinquième Concile dans leur décret XVIII : "Pastores animarum, illud decretum (Concilii Quarti) *prudenter, breviter, clare et prævia matura præparatione,* et dum animi quieti sunt, suis ovibus explicent antequam de electionibus faciendis agatur. Contra perjurium, violentiam, intemperantiam et corruptionem præsertim clament."

Le Décret du Quatrième Concile vous défend implicitement d'enseigner en chaire ou ailleurs, qu'il y a péché à voter pour tel candidat, ou pour tel parti politique. A plus forte raison vous est-il défendu d'annoncer que vous refuserez les sacrements pour cette cause.

Du haut de la chaire ne donnez *jamais* votre opinion personnelle.

N'assistez à aucune assemblée politique ou ne faites aucun discours public sur ces matières, sans la permission de votre Ordinaire.

Si vous avez droit de voter, vous pouvez en user, mais que ce soit avec prudence et sans ostentation. Il convient que vous choisissiez le moment le plus favorable, que vous n'attendiez pas au dernier instant, où l'excitation est toujours plus vive, que vous ne restiez pas auprès du lieu où se fait l'élection.

A ceux qui viendront vous consulter *privément* répondez avec prudence, avec calme, sans entrer dans

des discussions compromettantes pour votre caractère : car vous savez que les paroles les plus innocentes et les plus vraies sont exposées dans ces temps-là à être mal comprises, mal interprétées, mal rapportées. Et même si vous voyez que l'excitation des esprits est extraordinaire, la prudence vous engagera à répondre simplement que ce que vous avez dit en chaire doit suffire pour les guider. (No 68—*Mand.* vol 6, page 47.) Voir toute la circulaire collective du 11 octobre 1877.

Une lettre du Cardinal Préfet de la Propagande à l'Archevêque de Québec, en date du 13 septembre 1881, renferme les mêmes avis aux évêques et au clergé. (No 104—*Mand.* vol. 6, page 267.)

INSTRUCTIO [1]

ad concionatores et ad confessarios Provinciæ Quebecensis circa modum agendi cum iis qui suffragium suum vendunt in electione.

1. Concionatores exponant : 1° Peccatum esse vendere suffragium et hoc prohiberi a lege tum divina, tum humana ; 2° Hoc peccatum esse *grave ex genere suo* propter gravitatem damnorum quæ inde proveniunt tum moribus, tum reipublicæ : corrumpuntur enim mores per venalitatem inductam in mentibus plebis : respublica exponitur damnis ex malo candidato et perversis legibus ; 3° Hoc peccatum, *grave ex genere suo*, esse etiam *ex genere suo* materiam necessariam confessionis et contri-

1—La première partie de cette instruction se trouve développée dans le mandement du 25 mai 1876, reproduit ci-après. La seconde partie ne regarde que les confesseurs, et ne doit pas être traitée en chaire.

tionis, nec expectandum esse a pœnitentibus donec de eo confessarius inquirat; 4° Item malum esse grave recipere pecuniam *pro suffragio omittendo.*

De restitutione vel pœnitentia salutari a confessariis injungenda, nihil omnino dicant concionatores, quia pendet a multis circumstantiis quæ ponderandæ sunt a confessariis.

2. Confessarii : 1° *Antequam suffragium datum fuerit vel omissum* pro pecunia, vel *si conditio contractus illiciti non fuerit impleta,* omnino exigant ut restituatur pecunia ei qui eam tribuit : nondum enim impleta conditione culpabili, dominium non fuit acquisitum, et censetur non posse acquiri, quia conditio turpis est moraliter impossibilis ; 2° *Si confessio fiat post impletam conditionem contractus,* non possunt imponere restitutionem proprie dictam (vide Gury, *De contractibus,* No 760 ; S. Alph. Lib. III, No 712), sed bene valent *injungere eleemosynarum erogationem,* tanquam novæ vitæ custodiam et ad præteriti peccati vindictam et castigationem, ut ait Trid. sess. XIV, cap. 8, (vide Gury, *De pœnitentia,* No 521). Hæc posterior regula non est absoluta sicut prior : summa cum prudentia applicanda est et consideratis omnibus circumstantiis locorum, personarum et culparum. In dubio potius abstinendum. Calamus quassatus non est rumpendus. Infirmi in fide benigne suscipiendi. Cum pauperibus et rudioribus mitius agendum. Aliquando pars pecuniæ tantum est elargienda.

Caveant præsertim confessarii ne sibi suspicionem avaritiæ aut cupiditatis acquirant, eleemosynarum illarum distributionem sibi reservando.

Mandement de Monseigneur E.-A. Taschereau, Archevêque de Québec, sur les devoirs des électeurs pendant les élections. [1]

Bientôt, Nos Très Chers Frères, vous serez appelés à élire un membre pour représenter votre comté dans le Parlement. Notre charge pastorale nous engage à vous rappeler en peu de mots vos obligations de conscience en cette circonstance solennelle et si importante pour vous et pour le pays tout entier.

La grande erreur des temps modernes tend à bannir Dieu de la société civile, et à rendre celle-ci étrangère à la religion : on admet bien, en apparence du moins, la vérité de ce jugement que Jésus-Christ doit un jour exercer sur tous les hommes, mais on veut en restreindre l'objet à la conduite privée. L'on oublie que le même Dieu qui doit juger les individus, est aussi celui qui *juge les peuples* (Ps. VII, 9) et qu'il exercera un *jugement terrible sur ceux qui gouvernent* (Sagesse VI, 6), comme sur ceux qui sont gouvernés. Aucun homme n'en sera exempt.

Il jugera donc les candidats ; il jugera les électeurs ; il jugera tous ceux qui prennent part aux élections de quelque manière que ce soit. Il vous demandera compte de vos intentions, de votre choix, de votre suffrage, de vos paroles, de vos actes, dans l'exercice de ce droit important de vote que la constitution de notre pays vous accorde et vous garantit. Dieu vous demandera donc

1—Ce mandement devra être lu en chaire une fois, dès qu'il sera sérieusement question d'une élection. Le dimanche qui précèdera l'élection, MM. les Curés pourront lire la première partie : *Quels sont les désordres à éviter durant les élections*, ou donner eux-mêmes les avis qu'ils jugeront utiles.

un jour pour qui, pourquoi et comment vous aurez usé de ce droit. Pas une parole, pas une démarche, pas une pensée, si cachée qu'elle puisse être dans votre cœur, n'échappera à son œil scrutateur.

Il est donc souverainement important, N. T. C. F., que, durant cette élection qui va avoir lieu prochainement, vous observiez si bien les lois de la sobriété, de la justice, de la charité, de la vérité, de la prudence, qu'à l'heure de votre mort votre conscience n'ait rien à vous reprocher.

Vous aimez votre pays, N. T. C. F. ; ce sentiment que la nature a mis dans votre cœur, la religion l'approuve et le sanctifie. La religion va encore plus loin, car en vous mettant sous les yeux la loi divine, elle vous procure le moyen infaillible d'assurer à votre patrie ce repos, cette stabilité, cette liberté véritable, qui ne peuvent se trouver ailleurs que dans la vérité, la justice et la charité.

Durant cette élection il faut éviter certains désordres et observer certaines règles de prudence pour ne pas se tromper.

I. *Quels sont les désordres à éviter durant les élections ?*

Souvenez-vous, N. T. C. F., que tout ce qui est défendu en temps ordinaire, est également défendu durant les élections. Bien plus, on peut dire en toute vérité que les fautes commises à l'occasion des élections, contre la vérité, contre la justice, contre la charité, contre la tempérance, sont plus graves, à cause des conséquences qui en résultent, non seulement contre le prochain, mais aussi contre le pays tout entier.

1. Vous savez que c'est un péché mortel de faire un faux serment. N'allez donc pas vous parjurer durant l'élection.

C'est un énorme scandale que d'engager quelqu'un à faire un faux serment.

Le parjure est un *cas réservé* dans cette province, c'est-à-dire, que ceux qui ont eu le malheur de s'en rendre coupables, ne peuvent en recevoir l'absolution que de l'Evêque ou de son Grand Vicaire, ou d'un prêtre spécialement autorisé pour cela. Les Evêques assemblés en Concile ont jugé qu'il en devait être ainsi, afin que l'on comprenne bien quelle est l'énormité de ce péché du parjure, qui appelle en témoignage du mensonge, le Dieu de toute vérité et de toute majesté[1].

Le mensonge n'a pas sans doute la même gravité que le parjure, mais il peut facilement devenir un péché mortel, à cause de ses conséquences. Ne faites pas de calomnies contre votre prochain, ne répétez pas les calomnies que vous aurez entendues. Vous n'aimez pas qu'on vous trompe par des mensonges ; ne trompez pas vous-mêmes les autres. Vous n'aimez pas qu'on dise des calomnies contre vous ; ne calomniez pas votre prochain.

2. Evitez toute violence en temps d'élection. Vous voulez, avec raison, que l'on respecte votre liberté ; respectez celle des autres. Ne faites pas à autrui ce que vous ne voulez pas qu'on vous fasse. Donc, point de violence, point de menaces. Ceux qui ont recours à ces

1—De hoc crimine et de reservatione loquantur pastores animarum in suis concionibus, ut tandem de tanto peccato concipiatur horror, nec possit quis de ejus reservatione ignorantiam causari. (*V. Conc. Queb. d. XIV.*)

moyens pour faire triompher leur candidat, seront tôt ou tard punis de la même manière, car la justice de Dieu rend à chacun ce qui lui est dû.

3. Toujours l'ivrognerie est un vice bien dégradant : mais en temps d'élection, elle doit être évitée avec plus de soin. La raison en est bien claire.

Le droit de voter est un droit noble et important ; il doit donc être exercé en toute liberté d'esprit et en connaissance de cause. Celui qui a le malheur de s'enivrer ne sait plus ce qu'il fait, ni ce qu'il dit, et, par conséquent, il ne peut pas donner son suffrage en homme raisonnable. De plus, l'expérience démontre que l'intempérance est la cause de bien des parjures, des violences et quelquefois même de batailles sanglantes.

4. Ne vendez pas votre voix. Celui qui vend sa voix se déshonore lui-même ; il se dégrade et s'avilit, car il devient l'esclave de celui qui l'achète.

Le droit de voter est trop noble et trop important pour être l'objet d'un pareil marché.

Vendre sa voix, N. T. C. F., c'est une trahison contre le bien public ; car c'est une faute qui tend à abaisser le caractère d'un peuple, c'est un moyen de favoriser un candidat que l'on juge indigne de son suffrage, c'est exposer le pays à être mal gouverné.

Vendre sa voix, c'est montrer qu'on ne sait pas ce que c'est que d'être électeur, qu'on est indigne et incapable d'exercer le noble droit attaché à ce titre.

Vendre sa voix, c'est s'exposer au danger du parjure.

Voilà pourquoi, N. T. C. F., vendre sa voix est un péché grave de sa nature ; et ceux qui ont le malheur de s'en rendre coupables, doivent s'en confesser et en avoir une contrition sincère.

Que faut-il penser de ceux qui reçoivent de l'argent *pour ne pas aller voter ?*

Ils se dégradent eux-mêmes ; ils font un acte souverainement déraisonnable, puisqu'ils reçoivent de l'argent *pour ne rien faire*, et quelquefois même pour omettre un devoir important. En effet, c'est un moyen de favoriser indirectement un candidat en qui l'on n'a pas confiance : au contraire, on prive d'un suffrage un homme que l'on en croit digne ; c'est donc une véritable trahison.

Quand on aime son pays, N. T. C. F., comme tout bon chrétien doit le faire, on s'occupe avec joie et avec zèle de tout ce qui peut contribuer à sa prospérité. Un vrai patriote ne craint pas la peine et le trouble quelquefois nécessaires pour cela. Il ne craint pas non plus les menaces et les violences de gens sans principes, qui ne reculent devant aucun moyen.

Il faut donc éviter le parjure, le mensonge, la calomnie, la violence, l'intempérance, la vente de votre suffrage.

Reste une autre question bien importante à traiter.

II. *Quels sont les moyens à prendre pour ne pas vous tromper dans votre choix ?*

Nous ne venons pas, N. T. C. F., vous dire de voter pour tel parti, ou pour tel candidat, plutôt que pour tel autre. Quand des circonstances exceptionnelles exigeront que nous élevions la voix avec autorité, pour vous signaler quelque danger pour votre foi, ou pour les saintes règles de la morale, ou pour les droits imprescriptibles de la sainte Eglise, nous espérons que Dieu nous fera la grâce de ne pas manquer à notre devoir de pasteur, et nous avons la confiance que vous écouterez notre voix. Notre unique but, dans la présente pastorale,

est de vous exposer les règles générales de prudence chrétienne qui doivent vous guider dans toutes les élections.

1. Des lois sévères, mais très sages, ont été faites pour assurer la liberté et la pureté des élections ; observez-les fidèlement, N. T. C. F., non pas seulement par la crainte des peines portées contre ceux qui les enfreignent, mais par amour pour votre comté et pour votre pays, que ces lois protègent, et par respect pour l'autorité d'où elles émanent.

2. En même temps que la Constitution vous donne le droit et la liberté de choisir celui qui vous représentera en Parlement, Dieu vous fait une obligation de n'user de cette liberté et de ce droit, que dans la vue du plus grand bien du pays ; car c'est à ce plus grand bien que doit tendre toute politique et, par conséquent, toute élection. Vous devez donc ne donner votre suffrage qu'à des hommes que vous jugez capables de le procurer, et sincèrement disposés à le faire.

3. De là suit une autre obligation pour vous : celle de vous appliquer à connaître ceux qui briguent vos suffrages. Vous seriez bien imprudents si vous donniez votre voix au premier venu qui se présente avec de belles paroles et de grandes promesses, sans vous mettre en peine de sa capacité et surtout de ses principes. Examinez avec soin jusqu'à quel point vous pouvez compter sur chaque candidat pour la protection de vos intérêts religieux, aussi bien que de vos intérêts temporels. Nous disons *vos intérêts religieux*, car, N. T. C. F., si vous avez à cœur votre salut, vous devez tenir compte de ces intérêts religieux dans une circonstance aussi solennelle.

Lorsque les candidats, ou leurs amis, viendront vous exposer leurs propres principes et combattre ceux de leurs adversaires, écoutez-les avec l'attention que mérite l'importance de l'affaire et avec la politesse que commande la charité chrétienne. Ecoutez-les, sans préventions et sans parti pris ; soyez disposés à renoncer à votre erreur, dès que vous l'aurez reconnue. Soyez calmes et tranquilles pour juger en connaissance de cause. Il y va de votre honneur et de celui de votre paroisse ; il y va aussi de votre conscience. Dans le doute, consultez quelque personne de confiance.

4. Tout en observant ces règles dictées par la prudence et par l'obéissance, n'oubliez pas, N. T. C. F., de demander à Dieu d'éclairer tous ceux qui prennent part à l'élection, les candidats, les électeurs, les officiers chargés d'y faire observer les lois. Demandez pour vous-mêmes la grâce de bien connaître ce que vous avez à faire et d'éviter avec soin tous les dangers que présentent ces temps d'excitation et de trouble. Invitez vos familles à prier afin qu'avec la bénédiction de Dieu, cette élection tourne au plus grand bien spirituel et temporel de notre chère patrie.

Ce serait même une excellente chose si les électeurs, sans distinction de partis politiques, s'entendaient pour faire célébrer une messe solennelle à cette intention. Quoique divisés sur la politique de ce monde, en ce qui touche uniquement aux intérêts temporels, les cœurs vraiment catholiques, parfaitement unis par une même foi en ce qui touche à la religion, ne doivent pas cesser d'être unis par les liens d'une charité sincère ; ils doivent pouvoir se rencontrer avec joie, avec confiance, avec cette

foi et cette charité, au pied des autels où Notre Seigneur s'immole pour le salut de tous.

CONCLUSION.

Pour résumer en peu de mots toute cette instruction, nous vous invitons, N. T. C. F., à vous conduire durant cette élection avec tant de prudence, de modération, de vérité, de sobriété, de justice et de charité, que votre conscience n'ait ensuite rien à vous reprocher. Notre Seigneur nous demande *à quoi servira d'avoir gagné l'univers entier, si l'on perd son âme* (S. Mat. XVI. 26)? A quoi vous servirait, N. T. C. F., d'avoir gagné une élection, par des moyens défendus, la fraude, le mensonge, la violence, la corruption ? Tout péché, dit l'Apôtre S. Paul, produit la mort, *finis illorum mors*.... la récompense du péché, c'est la mort, *stipendia peccati mors* (Rom. VI. 21 et 23). La fidèle observation des avis que nous venons de vous donner, vous évitera bien des remords, fera le bonheur de vos familles, l'honneur de votre paroisse et de votre comté et la prospérité du pays tout entier. Les bonnes élections font les bons membres ; les bons membres font les bonnes lois et les bonnes lois font le bonheur d'un peuple. (25 mai 1876—No 55—*Mand.* vol. 5, page 403.)

APRÈS L'ÉLECTION. [1]

Le dimanche, ou jour de fête, qui suivra la votation, MM. les Curés pourront lire ce qui suit, ou donner eux-

1—Peractis electionibus, pastores hortentur suas oves ut sibi mutuo condonent quidquid temporibus illis offensivum dictum aut factum fuerit, et simul pro bono religionis et patriæ laborent corde magno et animo volenti, nullo habito respectu ad præteritas controversias. (*V. Conc. Queb. d. XVIII.*)

mêmes les avis qu'ils jugeront utiles, dans le sens indiqué par le Cinquième Concile.

A propos de l'élection qui a eu lieu cette semaine, je crois utile de vous dire quelques mots, Mes Très Chers Frères.

* Grâces à Dieu, les sages conseils qui vous ont été donnés par votre Archevêque ont été observés fidèlement (du moins par la généralité des paroissiens) ; je vous en félicite de tout mon cœur, M. C. F., et je suis persuadé que vous avez déjà trouvé dans la paix et la joie d'une bonne conscience la récompense de votre docilité aux saintes lois de la vérité, de la justice et de la charité. (Mais comme malheureusement il y a eu quelques exceptions, nous devons en gémir devant Dieu et prier pour ceux qui se sont oubliés, afin que rentrant en eux-mêmes ils reconnaissent leur faute et s'efforcent de la réparer à l'avenir.)

** (*Si des désordres graves ont eu lieu, on lira ce paragraphe comme suit :*) J'aurais été heureux de pouvoir vous féliciter tous sans exception à la suite de cette élection ; mais vous connaissez comme moi, M. C. F., ce qui s'est passé. Les bons chrétiens, les véritables enfants de Dieu, sont encore en grand nombre dans cette paroisse ; je les invite à prier avec ferveur afin que Dieu donne aux coupables la grâce de se reconnaître et de réparer les fautes et les scandales qui ont affligé les bons citoyens et appelé une espèce de déshonneur sur cette paroisse.

Maintenant, j'ai quelques avis importants à vous donner. Pendant l'excitation de la lutte il s'est probablement dit et fait bien des choses qui ont pu causer de la peine au prochain. Je vous invite tous, M. C. F., à vous pardonner mutuellement toutes ces offenses, aussi sincèrement que

vous désirez obtenir du Bon Dieu le pardon de vos péchés : autrement, comment pourriez-vous dire dans votre prière : *Notre Père. . . pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés ?*

Il y a parmi vous un parti qui a gagné la victoire et un autre parti qui a succombé ; les vainqueurs ne doivent pas s'enorgueillir, ni chercher à humilier les vaincus ; ceux-ci ne doivent pas conserver de rancune ni de haine. L'humilité et la charité sont deux vertus essentielles à de vrais chrétiens, et les deux partis doivent les pratiquer de leur mieux.

Oubliez maintenant, M. C. F., vos divergences politiques et travaillez tous ensemble, avec une égale bonne volonté, au bien de votre paroisse, de votre comté et de votre patrie. Ne laissez pas entrer ces divisions politiques dans vos affaires de fabrique, de municipalités et encore moins dans vos relations de famille.

Dieu est charité, dit le Saint-Esprit, *et ceux qui demeurent dans la charité demeurent dans la lumière, ils ont la vie en eux ; la charité est la plénitude de la loi*, c'est pourquoi *ceux qui n'ont pas la charité sont morts aux yeux de Dieu.*

Souvenez-vous aussi que Dieu *résiste aux orgueilleux et donne sa grâce aux humbles.*

Pastoral Letter of His Grace E.-A. Taschereau, Archbishop of Quebec, on the duties of electors during the elections [1].

Soon, Our Dearly Beloved Brethren, you shall be called to elect a member to represent your county in

1—Voir la note au bas de la page 103.

Parliament. Our pastoral charge urges us to recall briefly to you your obligations of conscience, in this circumstance so solemn and so important to you and to the whole country.

The great error of modern times tends to banish God from civil society and estrange it from religion. Those imbued with this error admit, at least apparently, the truth of the judgment which Jesus Christ shall one day pass on all men, but they want to confine the object thereof to private conduct. They forget that the same God vho shall judge individuals is also He who *judges the people* (Ps. VII, 9), and that a *most severe judgment shall be for all them that bear rule* (Wisdom, VI, 6), as on those who are ruled. No man shall be exempt therefrom.

He shall therefore judge the candidates ; He shal judge the electors ; He shall judge all those who, in any way whatsoever, take part in election. He shall demand an account of your intentions, of your choice, of your vote, of your words, of your acts, in the exercise of that important right to vote which the constitution of our country grants, and guarantees you. God shall therefore, one day, ask you for whom, why, and how you shall have made use of this right. Not a word, not a step, not a thought, how hidden soever in your heart, shall escape His all-seeing eye.

It is therefore extremely important, O. D. B. B., that during the election which is about to take place, you should so keep the laws of sobriety, justice, charity, truth, and prudence, that your conscience may reproach you nothing at the hour of death.

You love your country, O. D. B. B. ; this sentiment which nature has implanted in your heart, religion approves and sanctifies. Religion goes still further ; for by making known to you the divine law, she procures you the infallible means of securing to your country that tranquillity, that stabillity, that true liberty, which can be found in truth, justice and charity alone.

During this election certain disorders must be avoided, certain rules of prudence must be observed in order not to err.

I. *What disorders should be avoided during elections ?*

Bear in mind, O. D. B. B., that whatever is forbidden in ordinary times, is equally forbidden during elections. Furthermore, it can be truly said that the faults committed, on the occasion of elections, against truth, against justice, against charity, against temperance, are more grievous because of the consequences which result therefrom, not only against the neighbour, but also against the whole country.

1. You know that it is a mortal sin to take a false oath. Do not therefore perjure yourselves during the election.

It is an enormous scandal to induce any one to take a false oath.

Perjury is, in this Province, a *reserved case,* that is to say, that all who have been so unfortunate as to perpetrate it, can be absolved only by the Bishop, or by his Vicar General, or by a priest specially authorized thereto. The Bishops assembled in Council have judged that it should be so, that all may comprehend the enormity of

this crime of perjury, which calls as witness to falsehood, the God of all truth and of all majesty.

Falsehood is not, undoubtedly, as grievous as perjury, but it may easily become a mortal sin because of its consequences. Do not calumniate your neighbour, repeat not the calumnies you may have heard. You do not like to be deceived by falsehood, do not yourselves deceive others. You do not like to be calumniated, calumniate not your neighbour.

2. Avoid all violence during election-time. You rightly wish to see your liberty respected; respect that of others. Do not to others that which you would not that others should do to you. Therefore, use neither violence nor threats. Those who have recourse to such means to secure the triumph of their candidate, shall sooner or later be punished in the same manner; for the justice of God renders to every one according to his due.

3. Drunkenness is always a degrading vice; but during election-time it should be more carefully avoided than ever. The reason thereof is obvious.

The right of voting is a noble and important one; it should therefore be exercised with full liberty and knowledge. Whoever has the misfortune to get drunk, no longer knows what he does or says, and consequently, cannot give his vote as a rational being. Moreover, experience proves that intemperance is the cause of many perjuries, of violence, and sometimes even of bloodshed.

4. Do not sell your vote. He who sells his vote dishonours himself; he degrades and debases himself, for he becomes the slave of the purchaser.

The right of voting is too noble and too important to be the object of such a bargain.

To sell one's vote, O. D. B. B., is treason against the public good ; for it is a fault which tends to lower the character of a people ; it is a means of favouring a candidate judged unworthy of one's vote ; it exposes the country to be badly governed.

To sell one's vote, is to show that one knows not what it is to be an elector, that one is unworthy and incapable of exercising the noble right inherent to this title.

To sell one's vote, is to expose one's self to the danger of perjury.

That is, O. D. B. B., why to sell one's vote is a sin grievous in itself ; and all who have the misfortune to become guilty thereof, should confess it with sincere repentance.

What must be thought of those who receive money to *abstain from voting ?*

They degrade themselves ; they commit an act which is sovereignly unreasonable, since they receive money *to do nothing*, and sometimes even to omit an important duty. In truth, it is a means, indirectly, to favour a candidate in whom one has no confidence, while on the contrary, the man who is worthy of a vote is deprived thereof ; it is therefore truly a treason.

He who loves his country, O. D. B. B., as every good Christian should, concurs with joy and zeal in all that may contribute to its prosperity. A true patriot fears neither the toil nor the trouble, which this duty necessarily entails. Neither does he fear the threats and violence of

unprincipled men, who shrink from no means to attain their ends.

Perjury, falsehood, calumny, violence, intemperance, the selling of your vote, must therefore be avoided.

Another most important question remains to be treated.

II. *What means should be taken that you be not deceived in your choice?*

We do not, O. D. B. B., tell you to vote for such a party, or for such a candidate, rather than for such another. When exceptional circumstances shall demand that we raise our voice, with authority, to point out to you some danger to your faith, or to the holy rules of morality, or to the imprescriptible rights of Holy Church, we hope that God will enable us not to fail in our duty as Pastor, and we feel confident you will hear our voice. Our sole object, in the present Pastoral, is to make known to you the general rules of Christian prudence, which should guide you in all elections.

1. Severe, but most wise laws have been enacted to secure the liberty and purity of elections; keep them faithfully, O. D. B. B., not only through fear of the penalties inflicted on those who break them, but through love for your county and your country which those laws protect, and through respect for the authority whence they emanate.

2. While the Constitution gives you the right and liberty to choose him who is to represent you in Parliament, God imposes upon you the obligation of using this liberty and this right solely for the greater good of the country; for to its greater good all politics and consequently all elections, should tend.

You should then give your vote only to men whom you judge capable of procuring this good, and sincerely disposed to do so.

3. Hence follows for you another obligation, that of endeavouring to know those who solicit your vote. You would be most imprudent, did you give your vote to the first comer who presents himself with fine words and grand promises, without TAKING PAINS to ascertain his ability, and especially his principles. Examine carefully how far you may rely on each candidate for the protection of your religious, as well as of your temporal interests. We say *your religious interests*, for, O. D. B. B., if you have your salvation at heart, you ought, in so solemn a circumstance, to take into account these religious interests.

When the candidates or their friends come, and make known their principles, and combat those of their adversaries, listen to them with the attention which the importance of the matter deserves, and with the politeness which Christian charity commands. Listen to them, without prejudice and with an unbiased mind; be disposed to renounce your error, as soon as you shall have discovered it. Be calm and peaceful, that you may judge knowingly. Your honor and that of your parish are at stake; your conscience is also interested therein. When you doubt, consult some one worthy of confidence.

4. While observing these rules dictated by prudence and obedience, forget not, O. D. B. B., to beg of God to enlighten all who take part in the election, the candidates, the electors, the officers commissioned to enforce the observance of the laws. For yourselves, ask the grace to know what you should do, and to avoid carefully all the

dangers attending these times of excitement and trouble. Engage your families to pray that, with God's blessing, this election may procure the greater spiritual and temporal good of our beloved country.

It would be also highly commendable, if the electors, without distinction of party politics, agreed to have a solemn mass celebrated according to the above intention. Although divided in worldly politics, in what solely concerns temporal interests, hearts truly Catholic, perfectly united by the same faith in what concerns religion, should not cease to be united in the bonds of sincere charity; they should be able to meet with joy, with confidence, with faith and charity, at the foot of the altar, whereon Our Lord immolates himself for the salvation of all.

CONCLUSION.

To sum up this whole instruction in a few words, we invite you, O. D. B. B., to conduct yourselves, during this election, with such prudence, moderation, truth, sobriety, justice and charity, that your conscience may afterwards reproach you nothing. Our Lord asks: *What doth it profit a man, if he gain the whole world and suffer the loss of his own soul* (St. Matt. XVI. 26)? What will it profit you, O. D. B. B., to have gained an election through illicit means, fraud, falsehood, violence, corruption? All sin, says the Apostle St. Paul, ends in death, *finis illorum mors* . . . the wages of sin, is death, *stipendia peccati mors* (Rom. VI. 21, 23). By faithfully following the advice we have just given you, you shall avoid much remorse, procure the happiness of your families, the honor of your parish and county, and the

prosperity of the whole country. Good elections make good members ; good members make good laws, and good laws make the happiness of a people.

(May 25th 1876.)

AFTER THE ELECTION. [1]

On the Sunday or Holiday following the election Parish Priests may read what follows, or dictate such advice as they think useful, in accordance with the decree of the Fifth Council.

Regarding the election which took place this week, I deem it useful, My Dearly Beloved Brethren, to say a few words.

* The wise counsels given you by your Archbishop have, thank God, been faithfully observed (at least by the generality of the parishioners) ; I most heartily congratulate you, M. B. B., and I feel persuaded that, in the peace and joy of a good conscience, you have already found the reward of your submission to the holy laws of truth, justice and charity. (But as unfortunately there have been some exceptions, we should deplore them before God, and pray for those who have forgotten themselves, that, descending into their hearts, they may acknowledge their guilt, and endeavour to repair it in the future.)

*** (*Should serious disorders have taken place, this paragraph shall be read as follows :*) I would have been most happy to have it in my power to congratulate you all, without exception, at the close of this election ; but

1—Voir la note au bas de la page 110.

you know, as well as I do, M. B. B., what has happened. Good Christians, true children of God are still the majority, in this parish ; I invite them to pray fervently that God may grant the guilty the grace to repent, and repair the sins and scandals which have grieved all good citizens, and called disgrace on this parish.

I have now a few important words of advice to address you. During the excitement of the contest, much has probably been said and done, which may have grieved your neighbour. I invite you all, M. B. B., mutually to pardon all these offences, as sincerely as you wish to obtain from God the pardon of your own sins : otherwise, how could you say in your prayer : *Our Father. . .forgive us our trespasses as we forgive them who trespass against us ?*

One party among you has gained the victory, the other has been defeated ; the successful must not be puffed up with pride, nor seek to humble the defeated ; the latter must not bear spiten or hatred. Humility and charity are virtues essential to true Christians, and both parties should do their utmost to practise them.

Forget now, M. B. B., your political differences, and all work together, with equal good will, for the welfare of your parish, of your county, and of your country. Let not these political divisions enter into your church or municipal affairs, and still less into your family intercourse.

God is charity, says the Holy Ghost, *and he that loveth his brother abideth in the light, he hath life in him ; love therefore is the fulfilling of the law, therefore he that loveth not abideth in death.*

Never forget that *God resisteth the proud, but to the humble He giveth grace.*

Empêchements de mariage. Voir *Dispenses.* 1. Il est important d'expliquer au peuple les empêchements de parenté, d'honnêteté publique et d'affinité spirituelle. En pareille matière, la négligence peut facilement devenir grave [1]. Voir *App.* page 65.

2. A compter de la réception de la présente, toute demande de dispense de consanguinité ou d'affinité devra être accompagnée d'un tableau généalogique qui en fasse connaître les sources et le degré. Il arrive trop souvent que, faute de cette précaution, il y a des erreurs graves dans la supputation des degrés. (No 88—*Mand.* vol. 6, page 185.)

Encre. Voir *Correspondance.*

Enfants.[2] Voir *Danse, Ecoles, Théâtres.* 1. Ce serait une étrange et déplorable contradiction, si après avoir pris grand soin de bien former vous-mêmes le cœur de vos enfants, par vos paroles et par vos bons exemples, vous leur laissiez entre les mains toutes sortes de livres, de revues, de journaux et de romans, sans vous mettre en peine d'écarter soigneusement tous ceux qui peuvent corrompre leur foi ou leurs mœurs. (Pères du IVe Concile—*Mand.* vol 4, page 624.)

2. La bonne éducation des enfants est une œuvre longue, difficile et importante. C'est une œuvre sacrée; car il s'agit de poser dans l'âme de vos enfants les fondements d'une vie sainte et d'en faire sur la terre des temples vivants du Saint-Esprit, afin qu'un jour ils soient trouvés dignes d'entrer dans la Jérusalem céleste.....

—1 Pour la réhabilitation d'un mariage déjà contracté, voir *App.* page 174.

—2 Voir *Mand.* vol. 6, page 102 et vol. 8, page 101.

Profitez des premières lueurs d'intelligence dans vos enfants pour leur apprendre à connaître Dieu, l'infinie perfection, à l'aimer, à le craindre, à le servir, à le prier. Faites-leur comprendre que Dieu est présent partout, que rien n'échappe à son regard .... Envoyez-les régulièrement au catéchisme... Donnez-leur une instruction en rapport avec vos moyens.... Empêchez-les de s'exposer au danger d'offenser Dieu. Veillez sur les livres, les journaux, les peintures et objets d'art qui entrent dans vos maisons.... Les longues fréquentations... sont une des plaies de notre pays... Détournez-les autant que vous le pourrez de ces alliances entre proches parents que la loi de l'Eglise défend pour de graves raisons et qu'elle voudrait n'avoir jamais à permettre. Détournez-les aussi de ces mariages *mixtes*, où la différence des croyances met de si sérieux obstacles à la parfaite union des cœurs et à la bonne éducation des enfants. Votre vigilance doit encore s'exercer pour découvrir et extirper les mauvaises inclinations et les défauts de vos enfants.. Soyez dans votre maison comme un livre toujours ouvert où vos enfants puissent lire sans efforts les vertus qu'ils ont à pratiquer. (Pères du VIe Concile. No 78—*Mand.* vol. 6, page 102.)

3. Non deneganda Eucharistia est, imo potius conferenda, pueris (infirmis) qui primæ communionis ætatem nondum adepti, ad usum tamen rationis pervenerunt, modo edocti, cibum cœlestem a communi et materiali discernere queant. (*II. Conc. Queb. d. X.*)

Si Dieu rend la santé à cet enfant, on ne l'admettra à communier à l'église qu'après y avoir été préparé et éprouvé avec ceux que l'on dispose à faire la première communion. S'il n'est pas assez intelligent, ni assez

instruit pour communier, on le préparera à l'absolution et à l'extrême-onction. (*R. Q.*)

4. Je crois utile de rappeler ici l'ordonnance de notre second Concile concernant le nombre de fois que les enfants doivent être confessés chaque année : " Parochi, " quantum fieri poterit, saltem bis aut ter in anno eos " confitentes audiant, præsertim cum jam incipiunt attin- " gere ætatem primæ communionis, atque ad gratiam " absolutionis, in quantum poterunt, illos præparent, " dispositosque absolvant. " [1] Il ne suffit donc pas de les confesser *une fois* par année. Le seul moyen de s'assurer qu'ils viennent *tous*, est de les réunir à des époques fixes, soit à l'église, soit dans les écoles, surtout quand il s'agit d'endroits un peu éloignés de l'église. Les instructions sur la visite annuelle de la paroisse (*App.* page 129), rapportent le texte du rituel romain qui oblige chaque curé à faire un recensement de toutes les familles de la paroisse et de marquer distinctement quels sont les communiants et les non-communiants. Avec ce tableau à la main, rien de plus facile que de s'assurer si tous les enfants en âge de se confesser se sont présentés. Pour s'être trop confié à la bonne volonté des parents, un curé s'expose à répondre de leur négligence, en laissant croupir dans le péché et les mauvaises habitudes de pauvres enfants qu'un peu plus de soin aurait sauvés. Le plus souvent ce sont précisément ceux qui auraient plus besoin de se confesser qui ne se présentent point [2]. (No 76—*Mand.* vol. 6, page 85.)

—1 Il est très désirable que dans l'année qui précède leur première communion, les enfants soient confessés plus souvent.

—2 C'est une pratique tout à fait condamnable de n'absoudre les enfants que pour la première communion. Quand ils n'ont que des

5. Pueros, postquam rationis usum attigerint, ad pœnitentiæ tribunal benigne alliciat parochus, eorumque confessiones identidem primum, deinde frequentius excipiat, ubi primæ communionis tempus instantius fuerit. Illos ad quotidianas preces Deo pie fundendas, necnon ad pietatem christianam excitet, imformetque, ne excidant ab innocentia ; et si invenerit illos in vitiorum cœno jacentes, contendat omnimodo insinuare illis quæ necessaria sunt ad absolutionem sacramentalem quam impertietur illis, non habita ratione ætatis, modo requisitas habeant dispositiones. (*II. Conc. Queb. d. XV.*)

6. Cum doctrina christiana haud satis mentibus insculpta oblivioni citius tradatur, parochus nullum admittat puerum ad sacram synaxim qui non ad convenientem pervenerit ætatem, nec regulariter, nisi assidue interfuerit catechesibus per totum tempus decreto Concilii provincialis I. præscriptum.—Peracta prima communione, pueris invigilare non desinat ; quin potius majori illos circumdet sollicitudine. (*II. Conc. Queb. d. XV.*) Voir *Catéchisme.*

7. Adulti juniores adhuc sub parentum tutorum-ve acatholicorum potestate constituti, si fidem catholicam profiteri voluerint, ac firmum propositum spemque bonam perseverandi habuerint, etiam repugnantibus parentibus baptizandi sunt et in Ecclesiæ gremium recipiendi, consulto episcopo. (*II. Conc. Queb. d. VII.*)

Epidémies. Voir *Curé, Sépultures.*

---

fautes vénielles, la grâce du sacrement fortifie ces jeunes cœurs contre la rechute. S'ils sont coupables de fautes graves, c'est une cruauté, une injustice, un manquement grave à la charité, que de laisser ces pauvres enfants dans cet état jusqu'à la première communion. Que deviendraient-ils s'ils mouraient subitement ?

EUCHARISTIE. Voir *Bénédiction, Communion, Enfants, Hosties, Lampe, Viatique.*

EXAMEN DES JEUNES PRÊTRES. 1. Sacerdotes recens ordinati examini theologico per quadriennium subjiciantur, et duas conciones eodem tempore episcopo exhibeant. (*I. Conc. Queb. d. XIII.*)

2. Tous les prêtres du diocèse, même ceux employés dans les Séminaires et Collèges, qui n'ont pas encore quatre ans accomplis de prêtrise, voudront bien se rappeler que le règlement publié dans la circulaire du 5 juin 1855, concernant l'examen qu'ils doivent subir, est un règlement permanent fondé sur le XIIIe décret du premier concile provincial, qui exige aussi des mêmes prêtres qu'ils présentent deux sermons sur les sujets déterminés par l'évêque. Ils feront donc leur possible pour s'y conformer, sous peine de suspense [1]. (No 76—*Mand.* vol. 6, page 81.)

3. Chaque prêtre, après sa sortie du Grand Séminaire, doit subir *quatre* examens annuels; et comme il se présente diverses difficultés dans l'interprétation de cette règle, voici ce que je statue pour tous ceux qui ont été ordonnés depuis le 1er mars 1876 :

1°. Les prêtres ordonnés entre le 1er septembre et le 1er janvier seront tenus de subir leur *premier* examen au mois de septembre de l'année suivante ;

2°. Ceux ordonnés entre le premier janvier et le premier septembre subiront leur premier examen au mois de septembre de l'année suivante ;

—1 Par une lettre du 6 septembre 1871, nous avons exempté de cet examen les docteurs en théologie. Sont aussi exempts, mais pour un an seulement, ceux qui subissent en cette année les examens pour la licence ou le doctorat, quand même ils n'auraient pas réussi à obtenir ce diplôme. († *E.-A. A. Q.*)

3°. L'examen que subissent au Gr. d Séminaire les prêtres ordonnés vers la fin du troisième terme, étant un examen de l'année scolaire, ne doit pas être compté parmi les quatre ordonnés par le premier concile.

4°. Ceux qui, pour de graves raisons, auraient été exemptés par l'Archevêque de subir un examen, devront le reprendre dans leur cinquième ou sixième année, suivant les circonstances. (No 87—*Mand.* vol. 6, page 182.)

Exhumation. D'après l'acte 39 Vict. (1875), ch. 18, pour obtenir permission d'exhumer un cadavre, soit pour le transporter ailleurs, même dans la même église ou le même cimetière, ou simplement pour réparer le cercueil, il faut présenter à un juge de la cour supérieure une requête exposant ce que l'on a intention de faire et sur preuve satisfaisante, sous serment, le juge pourra accorder l'objet de la requête. S'il s'agit d'une exhumation à faire dans une église ou un cimetière catholique, il faut *de plus* la permission de l'autorité supérieure ecclésiastique du diocèse. Voir *Mignault*, page 551.

Extrême-Onction. Extremæ Unctionis sacramentum non animæ solum, sed etiam corpori salutaris medicina, periculose ægrotantibus ministrandum est, eo tempore, si fieri potest, cum illis adhuc integra mens et ratio viget.—Conentur parochi ex hominum animis evellere falsam illam opinionem, qua plerique hoc sacramentum ... sibi suisque reformidant. Periculose ægrotantes urgendi sunt ad postulandum hoc Dei miserentis auxilium. (*II. Conc. Queb. d. XI.*)

F

FABRIQUES. Voir *Marguilliers.*

FEMME. 1. Benedictio mulieris post partum est pia et laudabilis consuetudo, quam nulla lex imponit. Quædam antiquæ decisiones negant eam spectare privative ad parochum, sed decisiones recentiores affirmant. (Vide De Herdt, VI. No. 11. V.)

2. Ad eam jus habent tantum quæ de legitimo matrimonio pepererunt. (*S. C. Conc.* 18 *jun.* 1859.)

FÊTES. 1. L'indulgence plénière accordée à l'occasion d'une fête commence toujours avec la solennité et finit au jour octave de la solennité. (No 20—*Mand.* vol 5, page 123.)

2. La solennité de l'Assomption se célèbre partout le même jour, et la solennité du patron est renvoyée au dimanche suivant ou précédent, selon le cas. (No 28—*Mand.* vol. 5, page 182.)

3. Comme tout prêtre est obligé de célébrer sous le rite de 1ère classe, avec octave, la fête du patron ou titulaire de l'église au service de laquelle il est attaché, et par suite, de simplifier ou transférer certains offices, je crois devoir résumer ici les règles qui concernent ce sujet, pour faciliter aux prêtres du diocèse la confection de leur *ordo* particulier, qu'il est bon de faire dès que l'on a en mains l'*ordo* ou le calendrier de l'année suivante, afin de ne pas s'exposer à manquer aux rubriques. Cela est d'autant plus nécessaire en ce moment, que les règles exposées par les rubricistes se trouvent notablement modifiées par les décrets du 28 juillet 1882 et du 5 juillet 1883.

I. Aucune octave ne peut commencer ou être continuée advenant 1° le mercredi des cendres jusqu'à l'octave

de Pâques inclusivement ; 2° le 17 décembre jusqu'à l'Epiphanie inclusivement ; 3° la fête de la Pentecôte et son octave.

II. Par un décret du 28 juillet 1882, les offices doubles-mineurs (excepté ceux des Docteurs) ou semi-doubles ne sont plus transférables, s'ils se trouvent en occurrence avec un office privilégié, par exemple, le mercredi des cendres, ou d'un rite majeur. L'office non transférable est alors simplifié. 1° On en fait mémoire à son jour propre, excepté les trois jours de la semaine sainte, et les jours de fêtes doubles de 1ère classe. Car dans ces jours les offices non transférables sont omis entièrement cette année-là. 2° Cette mémoire se fait aux premières et aux secondes vêpres et à Laudes, ainsi qu'à la messe : excepté la messe du dimanche des Rameaux et de la vigile de la Pentecôte ; le mardi de Pâques et de la Pentecôte on fait mémoire de l'office simplifié qui se trouve le mercredi. 3° L'ordre de ces mémoires est le suivant : (*a*) dimanche privilégié, (*b*) jour octave, (*c*) double-majeur, (*d*) double simplifié, (*e*) dimanche non privilégié, (*f*) jour pendant l'octave du Saint-Sacrement, (*g*) semi-double même simplifié, (*h*) jour pendant les octaves non privilégiées, (*i*) féries majeures et vigiles, (*j*) simple. 4° La rencontre d'un double simplifié ne dispense pas des mémoires communes et même de la croix si l'office est férial, ni des prières dominicales ou fériales, ni d'une troisième oraison à la messe, si l'office le requiert. 5° Les leçons historiques du deuxième nocturne de l'office simplifié sont réunies ensemble pour former la neuvième leçon du jour ; mais elles s'omettent si l'office du jour n'a que trois leçons ou bien un répons propre après la neuvième leçon,

ou bien quand il y a à lire l'homélie d'un dimanche ou d'une férie, ou enfin pendant l'octave du Saint-Sacrement.

III. La fête patronale ou du titulaire l'emporte, 1° sur un double-majeur ; 2° sur un double de deuxième classe ; 3° sur la fête de tout autre saint du rite double de première classe ; mais elle cède à la dédicace.

Le jour octave de la fête patronale ou titulaire l'emporte sur un office double-majeur ou de tout autre rite inférieur. Un office double-mineur ou semi-double, non transférable, accidentellement en occurrence avec la fête patronale ou du titulaire ou avec l'octave de cette fête, suit les règles ci-dessus données à l'article II. Si cette occurrence doit toujours avoir lieu, par exemple, parce que le patron ou le titulaire est aussi fixé au même jour, cet office double-mineur ou semi-double non transférable doit être fixé par l'Ordinaire au premier jour libre *tanquam in sedem propriam* pour cette église, ou pour le lieu s'il s'agit du patron.

IV. Les offices encore transférables, c'est-à-dire ceux des Docteurs, les offices doubles-majeurs ou d'un rite supérieur, suivent les règles en usage jusqu'ici. 1° Les octaves de Pâques et de la Pentecôte n'admettent aucun office même occurrent ; 2° pendant l'octave de l'Epiphanie, on ne peut faire l'office que du patron, du titulaire ou de la dédicace ; 3° pendant l'octave du Saint-Sacrement, on peut faire des doubles-majeurs ou mineurs occurrents et des offices de première ou seconde classe transférés ; 4° pendant les octaves de Noël, de l'Ascension, de la Sainte Vierge et des Saints, on peut faire des doubles et même des semi-doubles occurrents et des offices transférables transférés.

V. Les offices suivants ont été élevés au rang de doubles-majeurs et par suite sont transférables : Saint-Benoît, 21 mars ; commémoraison de Saint Paul, 30 juin ; Saint-Dominique, 4 août ; les Saints Anges Gardiens, 2 octobre ; Saint François d'Assise, 4 octobre [1]. (No 125—*Mand.* vol. 6, page 377.) Voir *Dimanche* et *Reliques.*

FIANÇAILLES. Il a été réglé que tous les curés dans le diocèse ne feront plus les fiançailles qui se font avant le mariage [2]. (Synode de 1698.)

FONDATIONS. 1. Les curés auront un petit tableau des fondations faites dans leurs paroisses, qu'ils garderont dans l'église ou dans la sacristie, dans les paroisses où il y en aura une. (Synode de 1694.)

2. N'y eût-il qu'une seule messe fondée, elle doit être affichée dans la sacristie. Il est arrivé assez souvent qu'un nouveau curé en faisant des recherches dans les papiers de sa fabrique, a constaté l'existence de fondations dont son prédécesseur ne paraît pas avoir soupçonné l'existence. (No 81—*Mand.* vol. 6, page 136.)

3. Les fabriques ne peuvent accepter aucune fondation sans le consentement de la paroisse et de l'évêque. Les conditions doivent être très clairement exposées. On doit éviter autant que possible, les fondations perpétuelles.

1— Il faut ajouter aux offices ci-dessus ceux de la Dédicace de la Basilique du Saint Sauveur, 9 novembre, et de la Dédicace de la Basilique des Saints Pierre et Paul, 18 novembre, élevés au rite double-majeur le 27 août 1893.

2— Il s'agit dans cette défense de certaine solennité que l'on donnait autrefois aux fiançailles. Les fiançailles contractées par le seul consentement des parties sont encore licites et valides, et produisent l'empêchement d'*honnêteté publique*, entre chacune des parties et les parents de l'autre au premier degré. D'après le Concile de Trente, Sess. XXIV, chap. 3, il suffit pour cela qu'elles soient *valides, ex sponsalibus validis.*

Fonts baptismaux. 1. Il doit y avoir dans chaque église paroissiale, et dans les églises ou chapelles destinées pour l'administration des sacrements, des fonts baptismaux [1]. (*R. Q.*)

2. Les curés sont obligés de faire tous les ans la bénédiction solennelle des fonts le Samedi Saint et la veille de la Pentecôte [2]. (*R. Q.*)

Franc-maçonnerie. Voir No 146—*Mand.* vol. 6, page 564.

G

Génuflexion. Omnes fideles ante SS. Sacramentum transeuntes genuflectere tenentur.... non obstante consuetudine quam corruptelam potius et abusum declaravit. (*S. R. C.* 14 *dec.* 1602.)

1— Voir dans le Rituel Romain la description de ces fonts.

2— An standum consuetudini immemoriali benedicendi fontem baptismalem semel tantum in anno, videlicet sabbato sancto ante pascha ?—Resp. Consuetudinem velut abusum et rubricis contrariam esse eliminandam. (*S. R. C.*, 7 *déc.* 1844.)

An quando oleum sacrum præsentis anni haberi non potest, benedictio fontis baptismalis in sabbato sancto fieri debeat cum chrismate et oleo præcedentis anni ?...Resp. *Affirmative.* (*S. R. C.*, 23 *sept.* 1837.)

An supposito quod aqua baptismalis benedicta sit cum veteribus oleis, eo quod recenter consecrata non habeantur, infundi debeat in piscinam simul ac nova recipiantur olea, et iterum cum his alia benedicenda sit juxta ceremonias ritualis romani ; an vero illa conservari et uti debeat usque ad benedictionem in vigilia pentecostes, prout in missali ?—Resp. *Negative* ad primam partem ; *Affirmative* ad secundam. (*Ibid.*)

An in baptismate solemni ungendi sunt infantes oleo et chrismate præcedentis anni dum recenter sacrata non habeantur, an vero omittenda sit hæc ceremonia, et postea supplenda, cum novum oleum et novum chrisma recipiuntur ?—Resp. *Affirmative* ad primam partem ; *negative* ad secundam. (*Ibid.*)

H

Hérétiques. Ad omne subversionis periculum avertendum, hortamur catholicos.... cum acatholicis de rebus ad religionem pertinentibus temere non agere.... Cavendum ne ex familiari hereticorum consuetudine aliquid capiant detrimenti spiritualis, nec ii qui heterodoxis famulantur, precibus acatholicis.... assistant, aut alia in re fidei detrimentum patiantur. Nisi igitur famuli prædicti jus retineant libere religionem catholicam exercendi.... servitium dimittant...

Omnino prohibentur catholici assistere baptismo, matrimonio, cœnæ, cæterisque ritibus aut concionibus hereticis, eo modo quo cum acatholicis convenire videntur; hoc enim agere nihil aliud est quam in sacris communicare.

Quando acatholicorum exequiis assistunt, templa non ingrediantur, nec ritibus religiosis adsint sive domi, sive in cœmeterio.... (*VI. Conc. Queb. d. XIX.*)

Hosties. 1. Sanctissimæ Eucharistiæ particulas frequenter renovabit parochus. Hostiæ vero, seu particulæ consecrandæ sint recentes, et ubi eas consecraverit, veteres primo distribuat, vel sumat. (*Rituel romain. De Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento.*)

2. Sacrista... diligentissime curabit ut ea quæ ad sacrosanctæ Eucharistiæ cultum et honorem spectant, nitide conserventur, locusque seu tabernaculum, ubi custoditur, diligentissime et fidis clavibus obseretur, lampades circa illam perpetuo ardeant, illaque (Eucharistia) saltem semel in hebdomada mutetur et renovetur. (*Cérémonial des Evêques, livre I, ch. VI. 2.*)

3. Hostiæ consecrandæ recentes noviterque confectæ esse debent. S. Carolus præscribit ut a viginti diebus ad summum sint confectæ. (*De Herdt. t. I, p.* 281 *et* 340.)

4. Novæ consecratæ hostiæ nunquam cum veteribus misceri possunt. Ideoque non licet veteres consecratas species noviter consecratis superimponere, ut veteres prius distribuantur. (*Ibid.*)

5. Toties purificari debet pyxis, quoties sacræ species renoventur. (*Ibid.* page 282.)

Huiles saintes. 1. Meminerint sacerdotes ut Olea sacra semper et ubique asservent et deferant cum omni quæ decet reverentia, ad ritualis romani præscriptionem (*rub. de Bapt.*). Si autem defectu sacerdotis vel clerici in sacris constituti, aliquando quorumdam laicorum committantur curæ, caveant parochi ne hi sint nonnisi viri religiosi, sobrii ac cauti. (*V. Conc. Queb. d. XV.*)

2. Sacerdotes curam animarum exercentes, pro sua commoditate, apud se in domibus suis retinent sanctum oleum infirmorum. Quæritur an, attenta consuetudine, hanc praxim retinere valeant ?—Resp. *Negative,* et servetur rituale romanum : excepto tamen casu magnæ distantiæ ab ecclesia, quo casu omnino servetur rubrica quoad honestam et decentem tutamque custodiam. (*S. R. C.* 16 *dec.* 1826.)

3. On ne doit point demander que les Saintes Huiles soient transmises par la poste. (No 112—*Mand.* vol. 6, page 321.)

Hygiène. Voir *Sépulture, Exhumation.* Le Conseil d'hygiène compte avec raison sur le clergé pour l'aider à vaincre les préjugés qui constituent un obstacle sérieux à la mise en pratique de ses préceptes salutaires.

Il faut empêcher les visites qui se font dans les maisons

où il y a des maladies contagieuses ; les enfants des familles où il y a une de ces maladies ne doivent pas aller à l'école ni aux autres lieux de réunion. Les funérailles publiques des personnes mortes de maladies contagieuses sont souvent un danger imminent. . .

Vous aurez peut-être quelques difficultés à surmonter pour faire comprendre la nécessité de ces précautions, mais vous n'aurez que plus de mérite à remplir ce devoir et l'on finira par vous témoigner de la reconnaissance. Dans tous les cas Dieu vous en donnera une récompense. (*Mand.* vol. 7, page 255.)

I

Immodesties. Nous défendons très expressément aux femmes et filles toutes les nudités de gorge et d'épaules, leur déclarant que non seulement on ne les recevra pas en cet état à la communion et autres sacrements, ni à l'offrande ; mais encore que toutes celles que l'on saura porter, soit dans les églises, soit dedans ou hors de leurs maisons, la gorge ou les épaules découvertes, ou qui n'auraient qu'un mouchoir ou voile transparent par-dessus, après avoir été averties de changer de conduite sur ce point, si elles ne le font point, la chose étant en leur pouvoir, elles seront exclues de l'absolution. (*Mgr de S. Vallier—Mand.* vol. 1, page 183.)

Immunités ecclésiastiques. Voir *Officialité, Cogentes.* Au chapitre V de la lettre pastorale du 22 sept. 1875, Nous disions : " L'Eglise a ses tribunaux régulièrement cons-" titués, et si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre " d'un ministre de l'Eglise, ce n'est pas au tribunal civil

" qu'il doit le citer, mais bien au tribunal ecclésiastique,
" seul compétent à juger la doctrine et les actes du prêtre.
" Voilà pourquoi Pie IX, dans sa bulle *Apostolicæ Sedis*,
" octobre 1869, déclare frappés d'une excommunication
" majeure ceux qui obligent directement ou indirectement
" les juges laïques à citer devant leur tribunal les
" personnes ecclésiastiques, *contre les dispositions du droit*
" *canonique*."

A propos de cette dernière expression, *præter canonicas dispositiones*, on nous a demandé des explications que nous avons jugé opportun de vous donner dans une circulaire commune.

Quelles sont aujourd'hui *les dispositions du droit* par rapport à l'immunité des personnes et des choses ecclésiastiques ? [1]

L'Eglise, tout en maintenant dans son code le principe des immunités absolues, fait cependant la part des circonstances dans lesquelles se trouvent ses enfants et ses ministres en différents pays et tolère ce qu'elle ne pourrait corriger sans les exposer à des inconvénients sérieux. Deux autorités très graves nous donnent la direction à suivre dans cette matière importante et délicate.

Benoît XIV (*De synodo diœcesana, liv. IX, ch.* 9. *No* 12), parlant sur ce sujet, donne aux évêques deux avis : 1° de ne pas souffrir que les juges laïques s'occupent des causes spirituelles ; 2° de s'opposer aux nouvelles usurpations du civil sur les immunités ecclésiastiques, mais de ne pas entreprendre de corriger des abus déjà existants, lorsqu'il est évident que ce serait inutile et imprudent.

1—Voir *Acta S. Sedis*, vol. XVIII, page 416.

Le troisième Concile provincial de Baltimore, en 1837, dans son décret VI, avait défini d'une manière absolue, qu'un clerc ou un religieux, qui cite un clerc ou un religieux devant les juges laïques, encourt les censures portées par le droit ecclésiastique.

La Propagande, comme on le voit dans les actes de ce concile, ordonna de restreindre ce décret aux cas où la citation devant les juges laïques aurait pour objet des questions strictement ecclésiastiques, *de re juris stricte ecclesiastici.* Elle ajoute ensuite ces paroles qui, en définissant les *causes mixtes*, expliquent par là même ce qu'il faut entendre *par causes strictement ecclésiastiques :* " In causis tamen mixtis, in quibus videlicet personæ " sunt ecclesiasticæ, sed res, de quibus controversia est, " temporales aut familiares, paulo mitius a synodo decerni " debet, præsertim in regionibus in quibus civilis potestas " apud catholicos non est, et ubi modus deest seu vis " ecclesiastica coactiva, ad rem suam defendendam, vel " recuperandam, nisi civilia tribunalia adeantur. " *Les causes strictement ecclésiastiques* sont donc celles où le défendeur est ecclésiastique ou religieux, et l'objet en litige, une chose spirituelle ou annexée au spirituel, ou liée à l'exercice de quelque fonction du ministère.

Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de donner comme règle de conduite en cette matière, au clergé et aux fidèles, deux décrets du second Concile plénier de Baltimore, tenu en 1866, dans le chapitre VI, *De vita et honestate clericorum.*

" 155. Tribunalia profana negotii aut litis causa temere ne adeant (clerici). Ubi cum homine etiam seculari et de rebus temporalibus difficultas oritur, ne quemquam in jus vocent, aut vocati sponte se sistant, nisi res aliter

componi nequeat. Ecclesiæ vero honorem temnit et sacros canones conculcat quicumque personæ Ecclesiasticæ vel Religiosæ, de rebus quæ ad forum ecclesiasticum pertinent, coram profano judice litem intenderit. Quo spectat decretum, quod sequitur, a prædecessoribus nostris latum (*in Concilio Balt. III, anno* 1837).

" 156. Cum grave fidelibus oriatur scandalum, et ecclesiastico ordini dedecus, dum causæ ecclesiasticæ ad civilia deducuntur tribunalia, hortamur omnes, quorum interest, ut controversias inter eos forte orituras de rebus vel personis ecclesiasticis, amice componant, vel saltem judicio episcopi submittant. Quod si ecclesiastica vel religiosa utriusque sexus persona, aliam personam ecclesiasticam vel religiosam utriusque sexus, coram civili tribunali temere citaverit de re juris stricte ecclesiastici, noverit se in censuras a jure latas incidere."

Ces principes étant applicables à bien des cas divers et souvent difficiles à débrouiller, il ne serait pas prudent de les traiter en chaire à cause des interprétations erronées que l'on pourrait en faire ; il suffira d'exhorter d'une manière générale les fidèles à ne pas entreprendre des procès de ce genre avant d'avoir consulté soit leur pasteur, soit leur confesseur, ou mieux encore leur Evêque, de peur de s'exposer à tomber sous le coup de l'excommunication majeure, fulminée dans la bulle *Apostolicæ Sedis*.

Il en est de même pour les taxes que les municipalités, ou autres autorités civiles, parlent d'imposer sur les propriétés des églises et des communautés. Il faut, dans chaque cas particulier, consulter l'Evêque avant d'en parler en chaire. (No 50—*Mand.* vol 5, page 359.)

INDULGENCES. 1. On ne doit pas publier d'indulgences à moins qu'elles n'aient été examinées et approuvées par l'Ordinaire. (Synode de 1698.)

2. Voici le résumé d'un décret de la S. C. des Indulgences (6 oct. 1870,) au sujet de la confession et de la communion requises pour la plupart des indulgences plénières : 1° La confession seule, ou la confession et la communion, peuvent, dans tous les cas sans exception, se faire *la veille* du jour auquel est attachée l'indulgence ; 2° Les autres œuvres prescrites doivent se faire au jour même pour lequel l'indulgence est accordée ; 3° Ce décret s'étend à toutes les indulgences déjà accordées et à celles qui le seront à l'avenir.—Le second article me paraît avoir besoin de quelques éclaircissements que je tire de l'excellent ouvrage du P. Maurel. Si l'indulgence a été accordée expressément avec la clause *a primis vesperis*, on peut commencer les autres œuvres prescrites, à midi de la veille, c'est-à-dire, aux premières vêpres, mais on doit terminer avant le coucher du soleil du jour de l'indulgence. Si elle est accordée en considération du saint, ou du mystère dont on fait la fête, l'indulgence commence pareillement aux premières vêpres et finit au coucher du soleil, c'est-à-dire, après les secondes vêpres, quand même l'indult ne le dit pas expressément. Enfin, dans les autres cas, l'indulgence commence à minuit et finit à minuit, et alors les autres œuvres, à part la confession et la communion, doivent se faire entre les deux minuits. Telles sont les indulgences du jour des morts, des confréries, de la propagation de la foi.... La confession faite l'*avant-veille* du jour auquel est attachée l'indulgence, ne suffit pas.

3. Ce décret ne diminue en rien le privilège accordé

aux personnes qui sont dans la louable habitude de se confesser une fois dans la semaine. . . *Semel saltem in hebdomada* . . . (No 14—*Mand.* vol. 5, page 88.) [1]

4. Le pouvoir d'accorder l'indulgence *in articulo mortis* est *personnel* et suit le prêtre dans quelque partie du diocèse de Québec qu'il se trouve, mais non en dehors du diocèse. Ceux qui exercent le saint ministère dans les paroisses qui touchent à un autre diocèse, et qui sont exposés à aller souvent dans cet autre diocèse, feront bien de se pourvoir auprès de l'Evêque, pour le temps où ils demeurent dans ce même poste. Il en est de même des autres pouvoirs que je communique à quelque prêtre du diocèse en vertu d'un indult, par exemple, de bénir et indulgencier les chapelets : ce pouvoir ne peut s'exercer que dans le diocèse de Québec. (No 28—*Mand.* vol. 5, page 180.)

5. D'après une réponse de la S. C. des Indulgences, 20 sept. 1775 : 1° Cette indulgence peut être accordée à ceux qui se trouvent en danger imminent de mort, quand même par leur faute ils n'auraient pas reçu au commencement de leur maladie les sacrements de pénitence, d'eucharistie et d'extrême-onction. 2° L'*invocation au moins mentale*, dont il est question quelquefois dans les brefs adressés aux évêques, est une condition essentielle, si le malade est capable de la faire. [2]

1—*Acta S. Sedis*, vol. XVIII, page 412.

2—Voici les termes de l'indult accordé à l'Archevêque de Québec avec faculté de subdéléguer : art. 17 ... " Concedendi indulgentiam plenariam fidelibus quibuscumque in articulo mortis saltem contritis, si confiteri non poterunt."—Quoique cet indult doive être renouvelé tous les dix ans, le prêtre, une fois qu'il a reçu le pouvoir d'accorder cette indulgence plénière, le garde jusqu'à révocation de la part de l'Ordinaire.

6. Comme certains auteurs pensent que la bénédiction apostolique avec indulgence plénière *in articulo mortis* ne peut être accordée que dans le cas où il y a danger *imminent* de mort, la Sacrée Congrégation des Indulgences a décidé le 19 décembre 1885 que le simple danger de mort suffit. [1] (No 144—*Mand.* vol. 6, page 560.)

7. " *Cette bénédiction in articulo mortis ne peut se donner qu'une fois* dans chaque maladie mortelle, quelque longue qu'elle puisse être, et le moribond ne gagne l'Indulgence plénière qui y est attachée qu'une seule fois, savoir : à l'heure même de la mort. Si le malade ne meurt pas, il ne gagne pas non plus l'indulgence plénière, mais celle-ci lui demeure réservée jusqu'à l'instant précis où il mourra effectivement."

" Il y a à ce sujet toute une série de déclarations de la S. Congrégation des Indulgences. Il en ressort qu'il n'est pas permis de réitérer cette bénédiction, lors même que le malade l'aurait reçue en état de péché mortel ou qu'il serait tombé dans le péché après l'avoir reçue ; que ni le même prêtre ni aucun autre n'a le droit de donner une seconde fois cette bénédiction, quand même le malade y aurait droit à plusieurs titres, p. ex., comme membre de la Confrérie du Rosaire, ou de celle du Scapulaire, ou de toute autre confrérie quelconque, ou comme possesseur d'un objet de piété muni des Indulgences Apostoliques, etc., etc." (*Les Indulgences* par le R. P. F. Beringer, S. J., tome I, page 517.)

8. Indulgences accordées au diocèse de Québec le 18 août 1850.

1—Voir *Mand.* vol. 4, page 53, où il se trouve trois réponses de la S. Congrégation des Indulgences relatives à l'Indulgence *in articulo mortis*.

1°. Ut sacerdotes aggregati alicui piæ societati aut confraternitati ab episcopo approbatæ, in qua juxta regulas tenentur quasdam missas pro defunctis suæ societatis aut confraternitatis celebrare, indulgentiam plenariam iisdem defunctis applicandam lucrari possint dicendo has missas.—R. Pro gratia juxta petita.

2°. Indulgentia 7 annorum totidemque quadragenarum iis qui per mediam horam orationi mentali, vel lectioni Scripturæ Sacræ, aut qui per quartam partem horæ visitationi SS. Sacramenti, vel spirituali lectioni vacaverint.—R. Pro gratia juxta petita.

3°. Indulgentia centum annorum confessariis qui confessionem generalem exceperint ac compleverint per absolutionem.—R. Indulgentiam plenariam, dummodo et ipsi confessarii, rite confessi et S. Eucharistia refecti, opus de quo in precibus absolverint.

4°. Indulgentia plenaria pœnitentibus qui, absoluta cum debitis dispositionibus sua confessione generali, ac sacra communione refecti, pro S. Fidei propagatione oraverint.—R. Pro gratia juxta petita.

5°. Ut sacerdotes lucrari possint indulgentias plenarias, si per singulos quindecim dies confiteantur sua peccata, aliaque præscripta operentur.—R. Pro gratia, dummodo vere copia confessariorum desit.

Influence indue. La Cour Suprême du Canada, en février 1877, a jugé que l'élection d'un membre de la Chambre des Communes, coupable d'influence indue *cléricale* par ses agents, est nulle.

Et dans leurs remarques les Juges de cette Cour ont déclaré :

1°. Que toute personne qui, de bonne foi, s'immisce dans une élection pour favoriser un candidat, avec l'assen-

timent de ce dernier, devient *ipso facto* l'agent de ce candidat ;

2°. Que le Prêtre ne doit pas faire appel aux craintes de ses auditeurs, ni dire que l'électeur qui votera pour tel candidat commettra un péché, ou encourra des censures, ou sera privé des sacrements ;

3°. Que les ecclésiastiques sont citoyens et ont toutes les franchises qui peuvent appartenir à des laïques, mais n'en ont pas d'autres ni de plus grandes ; que la discussion la plus ample et la plus libre des qualifications des candidats, de la politique du gouvernement, des mérites de l'opposition, de toutes ou de quelques questions publiques du jour, ne peut être refusée ni au prêtre ni au laïque ; mais que, tout en admettant aussi librement et pleinement que possible la discussion, la sollicitation, les avis, la persuasion, la loi dit, en termes positifs et qui ne doivent pas être méconnus, qu'il ne doit y avoir ni influence indue, ni intimidation pour forcer un électeur à voter ou pour l'empêcher de voter d'une certaine manière ;

4°. Qu'un ecclésiastique n'a pas le droit, dans la chaire ou hors de la chaire, en menaçant de dommage temporel ou spirituel, de gêner la liberté d'un votant, de manière à le forcer à voter, ou à le faire voter par la crainte, ou à le faire s'abstenir de voter autrement qu'il le veut librement ; que, s'il le fait, c'est aux yeux de la loi une influence indue ; mais qu'on ne peut refuser une influence légitime ni au clergé, ni aux laïques ; que, comme le dit le juge Willes dans l'affaire de Litchfield : " La loi ne peut pas détruire l'existence de l'influence. C'est l'abus de l'influence seul que la loi peut atteindre. " (*Manuel, No* 532.) [1]

1—Nous donnons ici ces décisions, afin que le clergé connaisse au juste sa position vis-à-vis la loi civile du pays. On sait que le 26 mars

INHUMATIONS. Voir *Sépulture, Hygiène.* Voir aussi *App.* page 180, où se trouvent les règlements pour les inhumations.

INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES. Voir *Ecoles.*

INSTITUTS. 1° Lorsqu'il est constant qu'il y a dans un Institut littéraire des livres contre la foi ou les mœurs, qu'il s'y donne des lectures contre la religion, qu'il s'y lit des journaux immoraux ou irréligieux, on ne peut admettre aux sacrements ceux qui en font partie, à moins qu'il n'y ait sujet d'espérer que, vu leur fermeté dans les bons principes, ils pourront contribuer à les réformer. 2° Les membres honoraires de tels Instituts qui les encouragent et les soutiennent par le crédit de leur nom et par leurs contributions, doivent être traités de la même manière. 3° Il en serait de même de ceux qui iraient y lire de mauvais livres, ou de mauvais journaux, ou y entendre des lectures que l'on saurait devoir attaquer la religion ou la morale. 4° Pour être tenu à suivre cette direction dans la pratique, l'on attendra que le Supérieur ecclésiastique ait signalé l'Institut qu'il aura jugé dangereux, dans le sens dont il vient d'être parlé. (*Pères du IIe Concile—Mand.* vol 4, page 165.)

INTEMPÉRANCE. Voir *Tempérance.*

J

JEUDI-SAINT. D'après une réponse de la S. Congrégation des Rites, en date du 14 mai 1887, le reposoir du Jeudi-Saint n'est pas destiné à rappeler la sépulture de

1877, les Evêques de la province de Québec ont protesté contre l'interprétation trop absolue donnée à la loi électorale dans ce jugement. Voir *Elections politiques.*

Notre Seigneur, mais bien plutôt l'institution de la Sainte Eucharistie. Il faudrait donc substituer les hymnes du Saint-Sacrement à celles de la passion et de la mort de Notre Seigneur, surtout dans les prières publiques qui se font au reposoir. Il faut, prudemment et petit à petit, faire comprendre aux fidèles que la pensée de l'Eglise, dans sa liturgie, n'est point de représenter par cette cérémonie le séjour du corps sacré du Sauveur dans le tombeau. (*Mand.* vol. 7, page 195.)

JEUNE. Voir *Abstinence.*

JOSEPH (Saint). Voir *Caisse S. Joseph.* La 141e livraison des Analecta (vol. XVI, col. 510.) rapporte un décret de la S. C. des Rites, du 4 février 1877, par lequel il est permis de commencer les exercices *du mois de S. Joseph* le 16 ou le 17 février, pour les terminer le 19 mars, jour de sa fête. On peut gagner de cette manière les mêmes indulgences que si l'on faisait ces exercices durant tout le mois de mars comme ci-devant[1]. (No 67—*Mand.* vol. 6, page 42.)

JOURNAUX. Voir *Ecrivains, Presse.*

1. Quo vero ad ephemerides improbas, deploranda experientia omnibus constat quod non minora mala ex ipsis quam ex reprobis libris, afferuntur religioni, Ecclesiæ, moribus et humanæ societati : imo majora, si quidem facilius latiusque ubique circumferuntur... Nec minori ergo zelo pastores sese opponant horribili huic scandalo... Perversas autem existiment pastores ephemerides illas in quibus....invenies oppugnari Ecclesiæ auctoritatem, magisterium, jura, doctrinas in quocumque rerum ordine,

1—En se servant de cette permission, on se trouve à terminer ces exercices avant la Semaine Sainte.

instituta, institutiones, disciplinam, morumve usus ab ea approbatos : vel clerum in eis frequenter conviciis, calumniisque opprimi, aut e contrario, ibi prædicari, defendi aut insidiose in mentes induci qualemcumque errorem seu propositiones quæ, præsertim in Syllabo Encyclicis litteris " *Quanta cura* " adnexo, damnatæ inveniuntur [1]. (*IV. Conc. Queb. d. VIII.*)

2. Les curés ne doivent ni nommer, ni désigner en chaire aucun de ces journaux . . . sans y être autorisés par une direction écrite de l'Evêque . . . Les propriétaires, éditeurs, imprimeurs et autres personnes qui contribuent directement et efficacement à répandre ces productions jugées par l'Evêque immorales ou irréligieuses, sont indignes de l'absolution. (*Pères du IIe Concile—Mand.* vol. 4, page 166.)

3. Aucun catholique ne peut, sans pécher grièvement, avoir la propriété de tels journaux, ni les rédiger, ni les publier, ni s'en faire le collaborateur, ni contribuer à les répandre . . . Tout véritable patriote devrait s'en interdire la lecture. Car, à part l'impiété de ces journaux, que doit-on penser de ces hommes qui ne cessent de prodiguer leur admiration à des institutions politiques étrangères et ne manifestent que du dégoût et du mépris pour celles de la patrie ?(*Pères du IVe Concile—Mand.* vol. 4, page 628.)

4. Les journaux catholiques proprement dits, ou ceux qui, sans être religieux par leur programme ou par leur titre, sont rédigés par des catholiques, peuvent sans doute être utiles à la religion ; mais ce serait une erreur

1—In eodem decreto duo decernuntur quoad libros pravos, quæ ephemeredibus applicari possunt : 1o Ut fideles consulant suos pastores aut confessarios ; 2o Ut confessarius directionem episcopi inquirat.

de croire que l'Evêque du lieu où ils s'impriment ait l'intention de se rendre responsable de tout ce qui se publie dans ces feuilles. Pour notre part, nous déclarons ici solennellement qu'aucun journal de notre diocèse n'est, ou n'a été, notre *organe officiel*, et que nous ne pouvons, ni ne voulons être tenu responsable que des écrits portant notre signature. (*Pères du Ve Concile.* No 45—*Mand.* vol. 5, page 309.) Voir le décret XXII du Ve Concile, et le décret XXIII du VIIe.

JURIDICTION. Voir *Cas réservés—Parjure—Pèlerinages.*

1. Le règlement suivant commencera à être le seul en vigueur dans l'archidiocèse, à commencer le 1er octobre 1880.

Nullus presbyter prædicare aut absolutionem sacramentalem concedere præsumat nisi ad hoc ordinariam aut subdelegatam habeat facultatem. Si tamen periculum mortis immineat, approbatusque desit confessarius, quilibet sacerdos potest a quibuscumque censuris et peccatis absolvere. Hoc tamen in casu, si agatur de censuris in Const. *Apostolicæ Sedis* Pii PP. IX speciali modo Summo Pontifici reservatis, debet confessarius monere infirmum sic absolutum de obligatione standi mandatis Ecclesiæ, si convaluerit.

Ordinariam jurisdictionem, pro foro interno tantum, habet parochus in sua parochia : extra vero suam parochiam, parochus semper et ubique terrarum potest absolvere suos parochianos. Cum autem frequenter eveniat ut ejus ministerium requiratur in parochiis vicinis, nos, antiquæ disciplinæ hujusce regionis inhærentes, paucis tamen mutatis, sequentia statuimus : [1]

1—Notandum hic nullo modo agi de casibus reservatis, pro quorum absolutione omnino specialis existit dispositio. Vide *Cas réservés.*

1°. Parochus, etiam alterius diœcesis vicinæ, potest prædicare et absolvere in parochiis hujusce archidiœcesis propriam parochiam immediate tangentibus et in parochiis quæ easdem immediate tangunt. Ubi vero flumen interfluit, vel interest lacus aut sinus, littora censentur sese mutuo immediate tangentia. [1]

2°. Vicarius parochi, etiam alterius diœcesis vicinæ, potest prædicare et absolvere in parochiis hujusce archidiœcesis immediate tangentibus parochiam cui præest parochus cujus adjutor existit.

3°. Sacerdos habens jurisdictionem sive ordinariam, sive delegatam in aliquo territorio, potest ibidem absolvere pœnitentes ad se venientes, etiam ex alia parochia, etiam tempore paschali.

4°. Parochi vero et vicarii Quebecensis archidiœcesis jurisdictionem in altera diœcesi non exercebunt nisi juxta concessionem generalem vel specialem Ordinarii, de qua inquirere tenentur.

5°. Presbyteri, sive agregati sive auxiliarii, Seminarii Quebecensis, Collegii Sanctæ Annæ et Collegii *de Lévis*, dummodo approbati fuerint, possunt prædicare et absolvere in tota archidiœcesi Quebecensi.

6°. Tempore missionis, vel novemdialis, vel expositionis SS. Sacramenti, vel festi patronalis, vel indulgentiæ plenariæ, vel etiam concursus pro aliqua confraternitate, v. g., temperantiæ, scapularis, Propagationis Fidei, &c., parochus vel, eo absente, vicarius senior

1—En vertu du décret XIe du VIIe Conc. les *curés* et les *vicaires* des paroisses limitrophes sont autorisés à confesser et à prêcher dans les paroisses d'un autre diocèse de cette province ecclésiastique, qui touchent immédiatement leur paroisse. Il y a quelque chose de plus dans le diocèse de Québec, d'après le premier article ci-dessus.

præsens, potest invitare, ad prædicandum et ad audiendas confessiones, quoscumque presbyteros in aliqua parte hujusce archidiœcesis actualem jurisdictionem prædicandi et absolvendi habentes.

7°. Quilibet sacerdos, habens actualem jurisdictionem in aliqua parte archidiœcesis Quebecensis, potest in toto territorio archidiœcesis absolvere clericum etiam simpliciter tonsuratum, vel presbyterum ; item famulos et ancillas et alias personas in domo parochiali domicilium etiam ad breve tempus habentes [1].

8° [2] Pro nullo casu intendimus confessariis facultatem largiri complices in peccato turpi absolvendi, juxta tenorem bullæ Benedicti XIV, quæ incipit : " Sacramentum Pœnitentiæ. " Præterquam enim quod talis absolutio est nulla, absolvens incurrit ipso facto excommunicationem majorem Summo Pontifici reservatam. Sola excipitur extrema necessitas, nempe, si in ipsius mortis articulo alter sacerdos desit etiam non approbatus, qui absolutionem dare possit, et si nequeat ille alius sacerdos vocari vel accedere sine gravi infamia vel scandalo. Tenetur tamen confessarius complex talia pericula infamiæ aut scandali avertere, si possit [3].

2. Pour obvier à tout malentendu au sujet de la juridiction, je déclare, 1° que quand j'autorise un curé à

1—Cette juridiction s'étend pour le diocèse au bedeau ou sacristain et à sa famille. († *L.-N. A. C.*)

2—Colloquium inhonestum sub reservatione et censura reprehenditur. Unde non est amplius probabilis sententia quorumdam theologorum. (S. C. Inq. 18 martii 1873.)—Qui fingit absolvere complicem in peccato turpi et reipsa non absolvit, excommunicatur. (*S. Pœnit.* 1 *martii* 1878.)

3—Tout ce dispositif est en grande partie extrait du décret XIe du VIIe Concile de Québec.

inviter à confesser ou à prêcher dans sa paroisse, les prêtres *approuvés* dans l'archidiocèse ou dans un autre diocèse, mon intention est d'entendre par cette expression seulement les prêtres *ayant actuellement juridiction* ; 2° que d'après la discipline de la province, un prêtre ne peut confesser un autre prêtre ou un ecclésiastique au moins tonsuré, que dans le cas où il a lui-même juridiction, quelque part dans le diocèse où se fait la confession. (No 87—*Mand.* vol. 6, page 180.)

3. A moins que l'Ordinaire ne l'ait réglé autrement dans un cas particulier, la juridiction d'un curé ou d'un vicaire appelé à un autre poste, cesse, dans tous les cas, advenant le jour auquel il doit être rendu à ce poste ; mais s'il quitte définitivement sa paroisse avant ce jour, sa juridiction cesse au moment où il sort des limites de la paroisse ; celle d'un prêtre qui se retire du ministère finit à son départ définitif, ou à l'arrivée définitive de son successeur, à moins que l'Ordinaire n'assigne un autre temps.

La juridiction du nouveau curé commence quand finit celle de l'ancien. S'il arrive avant le départ de son prédécesseur, qui ne soit pas en retard, il pourra confesser et prêcher avec l'agrément de celui-ci.

La juridiction d'un desservant temporaire finit à l'arrivée du curé, qui pourra cependant l'inviter à prêcher et à confesser jusqu'au départ définitif.

Le *premier dimanche d'octobre*, terme ordinairement fixé aux nouveaux curés pour se rendre à leur poste, est le premier qui se trouve dans ce mois, et non pas le plus proche du premier octobre, comme dans le bréviaire [1].
(† *E. A. Arch. de Québec.*)

1—Pour le partage des revenus, voir *Partage*.

L

LAMPE. 1. Omnino lampas est retinenda intra et ante[1] altare SS. Sacramenti. (*S. R. C.*, 22 *aug.* 1699) (*II Conc. Queb. d. X.*)

2. Generatim utendum est oleo olivarum ; ubi vero haberi nequeat, remittendum prudentiæ episcoporum ut lampades nutriantur ex aliis oleis, quantum fieri potest vegetabilibus.[2] (*S. R. C.*, 14 *julii* 1864.)

LÉGITIMATION DES ENFANTS. Voir *Baptême.* 1. Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère . . . Alors ils ont les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.[3] (*C. C. art.* 237, 239.)

2. Si les contractants veulent faire légitimer des enfants qu'ils ont eus avant leur mariage, le prêtre n'a autre chose à faire que de mentionner au registre, dans l'acte du mariage, la date de leur naissance, le lieu du baptême, leurs noms et ceux des parrains et marraines. Il se fera présenter les actes de baptême, ou les cherchera dans son registre, si ces enfants ont été baptisés dans son église. (*Ext. du rit.*)

LIBERTÉ DE L'EGLISE. L'Eglise a été fondée par Notre Seigneur comme une société parfaite en elle-même, distincte et indépendante de la société civile à laquelle elle est supérieure par son origine, par son étendue et par sa fin qui est le bonheur éternel des âmes, fin suprême

1—*Devant* l'autel et non pas à côté.

2—Cette réponse défend implicitement le gaz et l'électricité.

3—Le Droit Canonique, livre IV, titre 17, contient les mêmes dispositions et exceptions.

et dernière de l'homme ; au lieu que la société civile a pour fin le bonheur temporel des peuples. Par la nature même des choses, la société civile se trouve indirectement, mais véritablement subordonnée ; car non seulement elle doit s'abstenir de tout ce qui peut mettre obstacle à la fin dernière et suprême de l'homme, mais encore elle doit aider l'Eglise dans sa mission divine. Cela n'empêche pas que ces deux sociétés ne soient distinctes, à cause de leurs fins, et indépendantes chacune dans sa sphère propre. Mais, du moment qu'une question touche à la constitution divine de l'Eglise, à son indépendance, ou à ce qui lui est nécessaire pour remplir sa mission spirituelle, c'est à l'Eglise seule à juger, car à elle seule Jésus-Christ a dit : *Tout pouvoir m'a été donné dans le ciel et sur la terre. . . Comme mon Père m'a envoyé, ainsi j'envoie mes apôtres pour enseigner tout ce que j'ai commandé.* Telle est la véritable doctrine que tout catholique doit tenir et proclamer, soit dans les journaux, soit dans les livres, soit dans les chaires d'enseignement. (No 45—*Mand.* vol. 5, page 310.)

LITANIES. 1. Les litanies du saint nom de Jésus ont été approuvées et enrichies d'une indulgence de 300 jours pour le diocèse de Québec, par indult du 15 janvier 1865.

2. Aux litanies de la Sainte Vierge, il faut ajouter *originali* à l'invocation *Regina sine labe concepta.* (No 28—*Mand.* vol. 5, page 183.)—S. S. Léon XIII, dans un bref du 24 décembre 1883, a décrété que dans les litanies laurétanes, après l'invocation : *Regina sine labe originali concepta,* on ajoute cette autre invocation : *Regina Sacratissimi Rosarii.* (No 126—*Mand.* vol. 6, page 387.)

3. Les litanies qui n'ont pas été approuvées par le Saint Siège ne peuvent pas être récitées " in liturgicis et publicis functionibus ; possunt vero, imo tenentur Ordinarii alias seu novas litanias examinare, et, quatenus expedire putent, approbare ; at nonnisi pro privata atque extraliturgica recitatione." (*S. R. C.* 29 *oct.* 1882—*Acta S. Sedis* vol. XV, page 191.)

LOTERIES. Voyez *Bazars.*

LUXE. 1. La religion et la justice font un devoir aux hommes de ne pas s'endetter inutilement et au delà de leurs moyens. Fuyez donc le luxe qui a déjà ruiné tant de familles. Ne cherchez pas à paraître plus riches que vous n'êtes. Sachez refuser à vos enfants les plaisirs et les ajustements que votre fortune ne comporte point. (*Pères du IVe Concile—Mand.* vol. 4, page 638.) *Voir le déc. XVII du Ve Concile.*

2. Le luxe est une plaie qui dévore notre société aussi bien sous le rapport temporel que sous le rapport spirituel... Le luxe tarit la source de l'aumône et fait manquer à ce grave devoir de la charité chrétienne... Oh ! combien sont aveugles et ennemis de leurs enfants, ces parents orgueilleux qui semblent faire consister tout leur amour à inspirer à ces tendres cœurs le goût de la toilette et du luxe, comme si la fin dernière de toutes choses était dans ces vanités ! Hélas ! ils ignorent, ces parents aveugles, à combien d'iniquités, de désordres peut-être, de remords et de malheurs, ils exposent leurs enfants. Il est à désirer que l'on établisse de pieuses associations de personnes qui s'engagent et s'encouragent mutuellement à combattre ce vice si dangereux. (No 45 —*Mand.* vol 5, page 306.)

M

MANDEMENTS. Voir *Archives*. Les mandements et circulaires sont envoyés gratis à chaque paroisse et à chaque mission pour y être conservés dans les archives. Messieurs les curés et missionnaires se feront un devoir de conscience de les conserver et de les faire relier à la fin de chaque volume et d'y mettre le nom de la paroisse ou de la mission. Chacun des membres du clergé en recevra un exemplaire. (*Mand.* vol. 7, page 5.)

MARGUILLIERS. Voir *Comptes*. 1. Provideant parochi, pro viribus, ut fabricarum suarum regimini non præponantur nisi viri selecti, probatæ religionis et huic officio idonei. Intelligant isti administratores se tanquam procuratores Ecclesiæ constitutos esse, seque ab ea tenere jus administrandi bona dictarum fabricarum... Meminerint sibi non licere dicta bona... alienare... inconsulto episcopo et sine ejus expressa licentia. Caveant etiam ne, absque eadem licentia, pecunias numeratas aliave fabricarum bona in alios usus impendant, quam ad quos, jure aut consuetudine, destinantur... Reditus accurate percipiantur. Accepti et expensi ratio (*comptes*) quotannis accurate exhibeatur. (*II. Conc. Queb. d. XV.*)

2. L'assemblée de paroisse pour l'élection d'un marguillier doit être présidée par le curé, et les *paroissiens tenant feu et lieu* sont les *seules personnes* qui aient droit de voter à cette élection. (*S. R. B. C. ch.* 18 § 45.) Voir *Manuel*, No 172 ... *Mignault*, page 235.

MARIAGE. Voir *Clandestinité, Dispenses*. 1. Parochi moneant fideles de iis quæ lege seculari præscripta sunt,

ne matrimonium careat effectibus civilibus, vel alia inde eveniant incommoda [1]. (*II. Conc. Queb. d. XIII.*)

2. Conjuges, antequam contrahant, in eadem domo non habitent ; peccata sua diligenter confiteantur, et ad sacramenta eucharistiæ [2] et matrimonii suscipienda pie accedant, et quomodo in eo rite et christiane conversari debeant, edoceantur. Matrimonium in ecclesia celebretur. (*II. Conc. Queb. d. XIII.*)

3. Sacerdos non tenetur missam applicare pro sponsis, nisi ab eisdem eleemosynam accipiat. (S. C. Inquis. 1 sept. 1841.) Sed missa pro nuptiis assignata dicenda est, licet sponsis non applicetur. (*Gury II, No* 769.) Voir *Tarif.*

4. Diebus dominicis et festivis, nisi ob graves causas, matrimonium nullo modo celebretur. (*Mand.* vol. 3, page 273.)

5. On ne doit point célébrer les mariages avant l'aurore, ni après le dîner, ni hors de l'église paroissiale... à moins que, pour quelque raison importante, nous n'eussions jugé à propos de le permettre. (*R. Q.*)

6. La permission que donne l'évêque de célébrer un mariage *en temps prohibé* ne comprend nullement celle

---

1—Voir C. C. B. C., art 115...Les principales notions à donner sont la nécessité : 1o du consentement des parents, ou, à leur défaut, d'un tuteur *ad hoc*, lorsqu'il s'agit du mariage d'un mineur ; 2o des publications, quand il n'y a pas dispense ; 3o de déclarer les empêchements ; 4o de respecter les conventions faites avant le mariage concernant les biens des époux, et les lois qui concernent ces conventions.—En règle générale celui qui renonce à un mariage promis, *sans qu'il y ait faute de la part de l'autre*, doit compenser la partie abandonnée pour toutes les dépenses faites *de bonne foi et non extravagantes.*

2—Défendons de marier des personnes le jour même où elles auront communié. (*Syn. de* 1690.)

de dire la messe *pro sponso et sponsa*, ni celle de donner les bénédictions solennelles. (*Gury, II, No* 769.)

7. Die 5 februarii 1865, Sanctitas Sua, ad instantiam Patrum III. Concilii Queb., concessit facultatem, pro omnibus diœcesibus provinciæ, impertiendi extra missam benedictionem nuptialem solemnem iis sponsis quibus eamdem jure communi licet intra missam impertiri, accedente tamen rationabili causa [1]. (*Ex app. ad. III. Conc. Queb.*)

8. Nous avons demandé à Rome si un mariage concourant avec une messe de sépulture qui ne pouvait se différer, dans une paroisse où il n'y a qu'un prêtre, la bénédiction solennelle pouvait se donner hors de la messe. La réponse a été affirmative. (*Mgr Plessis*, 5 *déc.* 1822.)

9. Si sponsi non sint ejusdem parochiæ, decet quidem ut celebretur matrimonium in parochia mulieris ; nihilominus ea de re nullatenus inquietandi sunt a parochis . . . Sponsi, quando duplex habent domicilium, alterutrum eligere possunt ad sui matrimonii celebrationem, servatis ad proclamationem præscriptis. [2] (*II. Conc. Queb. d. XIII.*)

10. Cum catholici, nomine hoc indigni, coram acatholico ministro uti sacris addicto, ad matrimonium contrahendum aliquando se sistere audeant. . . quicumque sic agit in hoc lethaliter peccat, enorme scandalum præbet et virtualiter fidem negat. . . Parochi eosdem moneant sponsos de gravissimo peccato quod patrant et de censuris quas incurrunt. Quod si consensus velit renovari,

1—*Rationabilis causa* necessitatem aut gravitatem non supponit; videri possunt exempla apud Gury, vol. II. No 64 ; S. Alph. Lib. VI. No 347.

2—In utraque parochia proclamandi sunt. (*Konings, No* 1586.)

postquam præstitus jam fuerit coram ministro hæretico, idque publice notum sit, vel ab ipsis sponsis parocho notificetur, parochus huic matrimonio non intererit, nisi servatis, uti supponitur, ceteroquin servandis, pars catholica facti pœnitens, præviis salutaribus pœnitentiis, absolutionem a contractis censuris prius obtinuerit. [1] (*V. Conc. Queb. d. XXI.*)

11. Nous défendons aux prêtres de notre diocèse de marier les catholiques avec les hérétiques sous peine de suspense. (*R. Q.*)

12. Matrimonia mixta permittuntur gravibus dumtaxat de causis atque ægre admodum, ac non nisi sub expressa conditione de præmittendis necessariis opportunisque cautionibus [2] in naturali ac divino jure fundatis ; ut scilicet non solum catholicus conjux ab acatholico perverti non possit, quinimo catholicus ipse conjux teneri se sciat

---

1—In bulla *Apostólicæ Sedis* (1869) nulla est censura *ipso facto* contra sic contrahentes.—Un prône spécial sur cette matière doit être publié deux fois par année, le premier dimanche après l'Epiphanie et le jour de Quasimodo, conformément à une prescription de ce même décret. (No 50—*Mand.* vol. 5. page 359.) Voir aussi No 45—*Mand.* vol. 5, page 300, qui promulgue ce concile.

2—Dans l'*App.* (p. 176) il n'est pas dit que la promesse doive se faire *sous serment*, mais elle doit être faite par écrit.

Une réponse de la Propagande sur ce sujet, adressée le 1er mars 1875 à Mgr J. Langevin, confirme cette pratique : " Siquidem quod omnino " requiritur, ut dispensatio in mixtis conjugiis concedi valeat, est " *promissio* de consuetis cautionibus, quæ adeo seria sit oportet, ut " Episcopus moralem habeat certitudinem acatholicum conjugem " eamdem *promissionem* rite servaturum esse. Quod si, attentis personæ " qualitatibus aut ceteris adjunctis, hæc certitudo obtineri non valeat, " *tunc optime exigi potest ut promissio juramento firmetur.*" D'après ce document, la règle générale est que l'on se contente d'une *promesse sérieuse ;* mais le serment *peut très bien être exigé* quand il est jugé nécessaire par l'Ordinaire.

ad acatholicum pro viribus ab errore retrahendum, verum etiam ut universa utriusque sexus proles ex mixtis matrimoniis procreanda in sanctitate catholicæ religionis educari omnino debeat... Ad matrimonium mixtum permittendum minime sufficit, ut sponsi cautiones, de quibus supra, admittere parati sint, necnon ceteras clausulas in rescriptis Apostolicæ Sedis adhiberi solitas, sed omnino justæ gravesque requiruntur causæ... Quamobrem enixe peto a charitate tua, ut quantum cum Domino poteris fideles tibi commissos a mixtis matrimoniis contrahendis arcere satagas atque contendas, quo gravissima, quæ in iis continentur, pericula præcaveantur ac devitentur. (*Inst. de la Prop. à tous les Evêques*, 25 *mars* 1868.) [1]

13. An Calvinistæ et Lutherani... quorum baptisma dubium et suspectum est, infideles habendi sint ita ut inter eos et catholicos disparitatis cultus impedimentum dirimens adesse censeatur?—*Resp.* I. Quoad hæreticos quorum sectæ ritualia præscribunt collationem baptismi absque necessario usu materiæ et formæ essentialis, debet examinari casus particularis. II. Quoad alios qui juxta eorum ritualia baptizant valide, validum censendum est baptisma. Quod si dubium persistat etiam in primo casu, censendum est validum baptisma in ordine ad validitatem matrimonii. [2]. III. Si autem certo cognoscatur nullum baptisma

1—Qui matrimonia mixta contraxerunt absque Ecclesiæ consensu debent Episcopum adire pro cautione danda de amovendo periculo, salutis æternæ a se et a sua prole. (*Acta S. Sedis*, vol. XVI, page 235.)

2—L'Eglise, qui a établi cet empêchement, n'a pas intention de l'appliquer dans ce cas. Si cette personne se convertit plus tard, on la baptisera sous condition, mais le mariage contracté sera censé avoir toujours été valide.

ex consuetudine actuali illius sectæ, nullum est matrimonium. Hisque omnibus Sanctitas Sua superaddi mandavit : In tertio casu... idem episcopus recurrat in casibus particularibus. (*S. Off.* 17 *sept.* 1830.)

14. Quod attinet ad matrimonium, in quo una contrahentium pars clandestinis aggregationibus notarie adhæret, oportet ut Pastores caute et prudenter se gerant ; et debent potius in casibus particularibus ea statuere, quæ magis in Domino expedire judicaverint, quam generali regula aliquid decernere ; omnino vero excludatur celebratio sacrificii missæ nisi quando adjuncta aliter exigant. (*Anal.* vol. 24, page 504.)

15. Vagorum qui nullas aut nonnisi incertas sedes habent, matrimonia non sunt celebranda sine licentia episcopi. (*II. Conc. Queb. d. XIII.*)

16. Matrimonio non jungantur qui rudimenta christianæ doctrinæ *penitus* ignorant. (*Ibid.*)

17. Les mariages *à la Gaumine* ont été défendus sous peine d'excommunication *ipso facto* par Mgr de S. Vallier, 24 mai 1717. Cette censure, qui a mis fin au désordre en question, n'ayant pas été mentionnée dans le décret VIII du I. Concile, ni dans le XIIIe du V. Concile, se trouve maintenant abolie. Ces sortes de mariages n'en sont pas moins toujours défendus *sub gravi.* Sur la valeur de ces mariages, voir Gury, II. No 840.

18. Pour les formalités à observer quand il s'agit de réhabiliter un mariage dont on découvre la nullité, voir *App.* page 174...

Quand l'empêchement est public, le curé doit obliger les parties à se séparer de lit et même d'habitation, selon

les circonstances, jusqu'à ce qu'elles en aient obtenu dispense et fait réhabiliter leur mariage. Si l'empêchement est secret, et n'est connu que d'une des parties, il doit lui ordonner de s'abstenir de l'usage du mariage, et l'engager à le faire agréer à l'autre, sans lui en dire pour cela la cause, et ne point lui rendre cependant le devoir du mariage, ni permettre aucune liberté jusqu'à ce que l'empêchement ait été levé. Si l'empêchement est connu des deux parties, il doit leur déclarer qu'elles ne peuvent plus user du mariage jusqu'à ce qu'elles aient obtenu dispense [1]. (*R. Q.*)

19. Avant la messe de l'ouverture des Quarante Heures, rien n'empêche de célébrer les mariages ; mais une fois que le Saint-Sacrement est exposé, on ne doit pas le faire. (*Instructions pour les Quarante Heures.*)

20. Il arrive assez souvent que des jeunes personnes et surtout des institutrices, après avoir demeuré dans une paroisse étrangère, viennent se marier dans leur paroisse natale, avec une personne d'une autre paroisse. Dans certains cas, il peut arriver que le curé de la paroisse natale n'ait pas la juridiction nécessaire ; dans d'autres cas, il peut y avoir des doutes. Il est toujours plus prudent que celui qui célèbre un mariage de cette espèce, se fasse autoriser par le curé de *l'époux* dont le domicile est toujours bien facile à constater. (No 155—*Mand.* vol. 6, page 616.)

1—Si les deux parties ignorent la nullité et qu'il y ait à craindre des inconvénients si on les avertit, on les laisse dans la bonne foi jusqu'à ce qu'on ait obtenu la dispense : si même il y a de graves inconvénients à redouter en les avertissant après la dispense obtenue, il faut consulter l'évêque.

MATINES. 1. Par un indult du Saint-Siège, le Clergé de ce diocèse est autorisé à commencer matines à deux heures après midi. [1]

2. La règle générale, c'est que les matines peuvent se commencer la veille à la moitié du temps entre midi et le coucher du soleil, et conséquemment plus tôt en hiver et plus tard en été ! L'indult qui nous permet de commencer à deux heures n'impose aucune exception, restriction ou condition.

MÉDECINE. 1. Christi mansuetudinis imitatores, non obliviscantur (clerici) quæcumque sanxerunt canones... de medicinæ et chirurgicæ exercitio. (*II. Conc. Queb. d. XIV.*)

2. Forte olim necessitas, propter paucitatem medicorum in hac regione, quamdam excusationem præbere potuit, nunc autem rarissime invocari potest, et tunc, nisi agatur de aliquo casu particulari, petenda erit ab Apostolica Sede licentia exercendi medicinam. Si igitur, quod absit, inveniatur clericus aut presbyter in hac materia delinquens, sciat se ab Ordinario posse censura innodari. (*V. Conc. Queb. d. X.*)

3. Cum a...supremo vitæ exitu pendeat æternitas, omnino abstineant medici a pharmacorum subministratione quibus moribundi sensibus simul et dolore sopitis, demptaque actus christianos producendi facultate, ultimo status viæ merito destituuntur atque forsan damnationis periculo exponuntur.

Declarant... Patres...

1—Cet indult n'est accordé chaque fois que pour dix ans ; mais il est toujours renouvelé à temps, de manière qu'il n'y ait pas d'interruption.

1°. Licere quidem medicis aliquem privare sensibus ope narcoticorum (*chloroforme, morphine*, etc.), si fiat ad breve tempus, citra mortis periculum, et sufficienti causa, nempe ad acerbos dolores temperandos et speciatim ad chirurgicam operationem peragendam.

2°. Licere etiam si in casu desperato quædam affulgeat probabilitas servandi vitam.

3°. Nunquam vero licere in periculo mortis solo intuitu doloris sensum tollendi. Medicos autem monemus ut suos patientes amovere conentur ab usu narcoticorum ex quo profluunt effectus tam perniciosi. (*VII Conc. Queb. d. XXI.*)

Messe. (Honoraires, etc.) Voir *Binage, Noël, Sépulture.* 1. A partir de la réception de la présente, le tarif des basses messes sera de vingt-cinq centins, ou d'un quart de piastre. (No 4—*Mand.* vol. 5, page 36.)

2. Le tarif des mariages, avec ou sans messe, est d'une piastre. Le prêtre n'est pas tenu d'appliquer cette messe aux époux, quand il la dit. (*S. C. Inq.* 1er sept. 1841.)

3. 1° Chaque prêtre doit acquitter dans le cours du mois les intentions de messes pour les défunts, qu'il aura acceptées, et ne pourra pas dépasser deux mois pour les autres intentions [1] ;

2°. MM. les curés ne sont autorisés à donner des intentions de messes qu'aux prêtres qui habitent sur leur paroisse, ou aux curés et vicaires *immédiatement* voisins ;

3°. Le surplus des messes qu'on ne peut acquitter dans le temps fixé ci-dessus, doit être envoyé à M... qui *seul* est chargé de les faire acquitter dans ce diocèse

1—Voir plus loin l'article 2 de la circulaire No 72.

ou ailleurs. Je fais défense absolue, sous peine de suspense, à tout prêtre de l'archidiocèse, d'envoyer des intentions de messes ailleurs sans une permission expresse ;

4°. Chaque envoi d'argent doit être accompagné d'indications suffisantes pour que l'on puisse distribuer les intentions d'une manière certaine. Il ne suffit pas d'indiquer qu'elles viennent de telle paroisse, mais il faut distinguer celles qui sont *pro defuncto, pro defuncta, pro defunctis, in honorem B. M. V., Sanctæ Annæ, ad intentionem dantis*... etc.

5°. Ceux qui ne pourront se procurer d'intentions de messes dans leur paroisse, ou dans une paroisse immédiatement voisine, devront en demander au prêtre chargé de ce soin par l'Archevêque ;

6°. Chaque curé doit avoir un cahier solide où il inscrira chaque jour les intentions de messes reçues, les envois faits à l'archevêché, et les messes acquittées par lui-même ou par les confrères voisins. Ce cahier devra être exhibé durant la visite épiscopale. (No 70—*Mand.* vol. 6, page 55.)

4. Voici quelques principes généraux sur cette matière :

1°. La volonté du donateur d'un honoraire de messe est la règle fondamentale à suivre. Lorsqu'elle est explicite sur le temps, le lieu, la manière, etc., le prêtre peut et doit s'y conformer autant que ce peut être possible. [1]

1—Quod si tanta pecunia pro missis celebrandis in dies congeratur ut infra præscriptum tempus absolvi nequeant in illa ecclesia vel altari, quemadmodum stipendium conferentes expostulant, per S. C. Conc. præcipi solet ut palam in templo tabella exponatur quæ declaret in ea ecclesia seu altari infra certum tempus sacra quæ fieri poterunt conficienda esse ; quæ supererint, in alia ecclesia, seu in diverso altari

Il est cependant à remarquer que s'il s'agit de messes ordonnées par un testateur, l'exécuteur testamentaire n'a pas le droit d'y rien changer ou ajouter, par exemple, en accordant au prêtre un temps illimité pour acquitter les messes ;

2°. L'Eglise présume que l'intention du donateur, si elle n'est pas autrement connue, est que la messe soit acquittée le plus tôt possible, et c'est la fin qu'elle se propose dans les lois qu'elle a établies sur ce sujet, lois dont ma circulaire No 70 n'est que l'écho. Il est bon de remarquer que le temps d'un ou de deux mois fixé par l'Eglise ne se compte pas mathématiquement, mais moralement, en sorte qu'il n'y a pas de violation de la règle par un délai de quelques jours avec une cause raisonnable ;

3°. Dans notre pays, il y a des époques dans l'année où les honoraires de messes viennent en abondance, et d'autres où ils sont rares. Je pense qu'un curé qui prévoit qu'il pourra les acquitter dans les trois mois, peut les garder, en ayant soin toutefois d'avertir ses paroissiens, afin que ceux qui voudront qu'elles soient acquittées par d'autres, le disent expressément ;

4°. Le curé qui a pris les précautions que suggère la prudence pour transmettre sûrement les honoraires de messes, n'en est plus responsable ;

5°. Il n'est pas nécessaire que les messes soient transmises une à une à mesure qu'elles sont reçues au delà du nombre permis ; cette remise peut se faire toutes les

---

ejusdem ecclesiæ celebranda. Hoc pacto, qui eleemosynas tribuunt universa perspecta habebunt, et pietati facilius obsecundare poterunt prout ipsis libuerit. (*Ben. XIV. Instit.* 56, *No* 14.) C'est ce qui a été fait dans l'église de Ste-Anne de Beaupré.

semaines, tous les quinze jours ou tous les mois, selon les circonstances qu'il faut estimer *ex æquo et bono*, sans illusion comme sans scrupule. La difficulté qui résulte de la rareté des occasions, ou des craintes que l'on peut avoir au sujet de la malle, ou de la rareté des billets de banque dans l'endroit, peut encore excuser de faute un délai que la bonne volonté ne peut éviter. Les curés d'un même canton, qui ont occasion de se rencontrer fréquemment, pourraient s'entendre à ce sujet ;

6°. Pour entretenir ou favoriser la pieuse coutume qu'ont les fidèles de faire célébrer des messes pour les défunts ou pour d'autres intentions, un curé ne doit pas reculer devant le petit travail qu'exigent la réception, l'inscription et la transmission des honoraires. Tout ce qui tient à la piété des fidèles et à la gloire de Dieu, doit être regardé comme compris dans les devoirs d'un bon pasteur, sans qu'il soit nécessaire de lui citer une loi expresse ;

7°. Il n'est pas du tout permis de réunir les honoraires de plusieurs basses messes pour chanter une grand'messe à l'intention des donateurs. Ce serait aussi une pratique condamnable que d'exhorter les fidèles à ne faire célébrer que des grand'messes. (*No* 72—*Mand.* vol. 6, page 63.)

5. Stipendia missarum numquam tradantur cuiquam mercatori, nec commisceantur cum temporalibus negotiationibus pro libris aut aliis rebus ; qui abusus non semel condemnatus fuit a Sede Apostolica. (*S. C. Conc.* 9 *sept.* 1874 *et* 24 *ap.* 1875.)

6. Il est défendu aux laïques d'envoyer des honoraires de messes dans d'autres diocèses. *Nulla stipendia missarum extra diœcesim mittantur absque licentia Ordinarii.*

La défense est absolue et générale. (*VI. Conc. Queb. d. XIV.*)

7. Nous interdisons absolument toute collecte pour faire dire des messes à l'étranger, quel que soit le moyen employé. Nous révoquons toute approbation antérieure, qui a pu être donnée à une association quelconque. († *L.-N. A. C.*)

8. Ex praxi generali, presbyteris non conceditur eleemosynam recipere pro secunda missa, etiamsi de illis agatur qui parochiali munere instructi ideo stipendium pro prima missa nequeunt obtinere, quod eam pro populo applicare teneantur... Cum difficultates non paucæ oriri possent si regula de qua agitur nullam omnino exceptionem pateretur... Ordinariis missionum facultas tribuitur indulgendi ut, justa et gravi causa intercedente, sacerdotes sibi subditi etiam pro secunda missa in eadem die celebranda stipendium percipere possint et valeant. (*Lettre de la Prop. à l'Arch. de Québec*, 15 *oct.* 1863.)

9. Sacerdos, qui ex statutis sodalitatis, cui nomen dedit, tenetur missam celebrare pro sodali defuncto, potest ad satisfaciendum huic oneri, secundam missam in die binationis applicare. (*S. C. Cong.* 5 *martii* 1887.—*Acta S. Sedis*, vol. XX, page 39.)

10. Nulli extraneo presbytero missam celebrare liceat, etiamsi litteras ordinis exhibeat, donec per Ordinarium, vel per superiores ad hoc specialiter ab eodem commissos, declaratum fuerit quid sit agendum. Attamen excipiuntur presbyteri notissimi, et in vicinioribus diœcesibus de sui Ordinarii licentia exercentes. (*Mand.* vol. 3, page 264.)

11. A peine de tomber dans la réserve à la seconde infraction, et d'être suspens à la troisième, aucun ecclésiastique ou religieux ne pourra dire la messe... hors de

l'église ou chapelle... sans cependant comprendre dans cette défense le cas d'une extrême nécessité, pour donner le saint viatique à un malade... à cause du grand éloignement de l'église. [1] (Syn. de 1698.)

12. Cum missa parochialis specialiter pro parochianis celebretur [2], curent parochi et confessarii ut fideles intelligant quanti haberi et quanto fructu frequentari debeat : atque, juxta præscriptum sancti Concilii Tridentini, moneant eos ut frequenter ad suas parochias, saltem diebus dominicis et majoribus festis accedant. Attendant tamen animarum rectores jam nunc non teneri fideles, vi præcepti Ecclesiæ, missam parochialem audire. Ad istud enim præceptum adimplendum, missæ cujuslibet extra oratorium privatum [3] celebratæ auditionem omnino sufficere declaramus. Denique fideles ad officia vespertina et ad pia opera exercenda sedulo hortentur. (*IV. Conc. Queb. d. VI.*)

13. Parochus habens duas parochias, qui ob rationabilem causam non potuit die dominica, vel festo, secun-

1—Cette réserve n'existe plus, parce qu'elle n'est pas mentionnée dans le décret XIII du cinquième Concile ; mais la défense subsiste, ainsi que la suspense *ipso facto* pour la troisième infraction. Episcopi ne patiantur privatis in domibus, atque omnino extra ecclesiam... sanctum hoc sacrificium peragi. (*Trid. XXII. De observandis...in missa.*)

2—Cela ne veut pas dire que la grand'messe doive nécessairement être appliquée *pro populo*, mais que cette messe est destinée par sa solennité et par les instructions et annonces qui s'y font, à réunir tous les paroissiens. Voir *Curé*. C'est la messe *dite par le curé* qui doit être appliquée *pro populo*. Quand le vicaire dit la messe au nom du curé, il a droit à l'honoraire.

3—Les indults qui accordent à un particulier, prêtre ou laïque, le privilège d'un *oratoire privé*, font connaître quels sont ceux qui peuvent y satisfaire au précepte : les indultaires doivent veiller à ce que personne ne soit induit en erreur à ce sujet. Les oratoires qui sont dans les séminaires, hôpitaux, couvents, prisons, etc. ne sont pas censés *privés*, et on peut y satisfaire au précepte.

dam missam celebrare, tenetur per hebdomadam applicare missam pro populo secundæ parochiæ. Si habet vicarium, missa secunda debet celebrari die dominica ab illo. (*Acta S. Sedis*, vol. VIII, page 33.)

14. La messe de paroisse doit se dire régulièrement à l'heure marquée... Les curés ne la différeront ni ne l'avanceront que lorsqu'il s'agira d'administrer des malades pressés... Ils seront fidèles à tout quitter, même le confessionnal, lorsque le dernier coup sera sonné. (*R. Q.*)

15. Ex apostolico indulto diei 20 junii 1852, in Archidiœcesi Quebecensi ad insequentem dominicam transferri potest solemnitas festi Nativitatis, Purificationis et Assumptionis B. M. V., Dedicationis S. Michaelis Archangeli, Nativitatis S. Joannis Baptistæ et S. Josephi Deiparæ sponsi atque catholicæ Ecclesiæ Patroni, necnon Patroni ac Titularis ecclesiarum parochialium. Stante eodem indulto, Rmus D. hodiernus archiepiscopus Quebecensis, a S. R. C. humiliter declarari petiit : *An in dicta provincia prohibeatur missa solemnis defunctorum præsente cadavere* 1° *In proprio die festorum de quibus in indulto memorato agitur?* 2° *In dominica ad quam transfertur eorum solemnitas?* Et S. eadem Congregatio juxta alias decreta respondendum censuit : In casu *affirmative ad utrumque, demptis tamen festis Purificationis et Navitatis B.M.V. ac sancti Michaelis Archangeli.*[1] (*S. R. C.* 31 *aug.* 1872.)

1—Il est donc défendu en cette province de chanter la messe des morts, même le corps présent, le jour propre de la fête et le jour de la solennité 1o de l'Assomption de la S. V. ; 2o de la nativité de S. Jean-Baptiste ; 3o de S. Joseph ; 4o du patron ou titulaire de l'Eglise paroissiale. (No 27—*Mand.* vol. 5, page 177.) Sainte Anne, déclarée patronne de cette province par un indult du 7 mai 1876, doit être ajoutée à cette liste.

16. Ex audientia SSmi habita die 15 decembris 1833. —Cum R. P. D. Josephus Signaï, archiepiscopus Quebecensis, gravibus adductus rationibus, SSmum D. N. Gregorium XVI precatus fuerit ut sibi et successoribus suis facultatem concederet copiam faciendi ut, in ecclesiis diœcesis suæ missæ solemnes pro defunctis decantari possint diebus quibus per rubricas non liceret, Sanctitas Sua, re mature perpensa... benigne annuit pro gratia, quoad dies quibus fit officium sub ritu duplici minori tantum, exceptis tamen festis de præcepto et octavis et feriis privilegiatis. [1]

I. An indultum prædictum extendatur ad missas cum cantu etiamsi non habeantur ministri sacri, nec fiat absolutio in fine ?

II. Quæ et quot orationes dicendæ sint in talibus missis ?

III. An in iisdem cantanda sit Sequentia ?

IV. An in earumdem fine facienda sit absolutio ?

Resp. Ad I. *Affirmative.* Ad II. et III. Detur decretum in una Briocen., 12 aug. 1854. Ad IV. Ad libitum, nisi accedat mandatum illius qui eleemosynam obtulit. (*S. R. C. ad Arch. Queb.*, 4 *sept.* 1875.)

Briocen... " Unicam orationem dicendam in missa *de Requiem* cum cantu pro anima illius quam designat eleemosynam exhibens."

Quandocumque unica dicitur oratio, *Sequentia* est de præcepto. (*Rubr. Miss. c.* 5, *No* 4.)

1—Les féries privilégiées sont 1o les vigiles de Noël, de l'Epiphanie, de la Pentecôte ; 2o le mercredi des cendres et toute la semaine sainte. Les octaves privilégiées sont celles de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu.

17. Une réponse de la S. R. C. du 13 juillet 1883 met fin à toute dispute sur la question du nombre d'oraisons à dire dans les messes de requiem chantées.

Utrum in missis quotidianis *de requie*, quæ in plerisque ecclesiis parochialibus absque ministris a solo celebrante cantantur, dicendæ sint tres orationes, an vero una ?

R. Dicenda una oratio. (No 125—*Mand.* vol. 6, page 380.)

18. Dans plusieurs paroisses, c'est une pieuse coutume de célébrer tous les premiers vendredis du mois une messe[1] à laquelle assistent ordinairement beaucoup de personnes, dont un bon nombre communient par dévotion envers le Sacré Cœur de Jésus. Pour favoriser cette dévotion dans toutes les paroisses, communautés et collèges de ce diocèse, je permets d'exposer le Saint Sacrement pendant ou après cette messe soit chantée, soit basse ; je donne permission générale d'user de ce privilège un autre vendredi du mois (si on ne peut en user le premier vendredi) seulement une fois par mois pour chaque paroisse. (No 158—*Mand.* vol. 6, page 628 et vol. 7, page 47.)

N

Nappes d'autel. La rubrique du Missel exige *trois nappes bénites*, dont celle de dessus doit être longue, de manière à toucher à terre par ses extrémités, les deux autres peuvent être plus courtes et *une seule pliée en deux* peut en tenir lieu. D'où il suit 1° que la toile qui

1—Pour la rubrique à suivre dans les messes votives du Sacré-Cœur chantées le premier vendredi du mois, en vertu de l'indult du 28 juin 1889, voir les *Mandements* vol. 8, page 191.

enveloppe la pierre sacrée ne peut pas compter pour une nappe, car elle n'est pas bénite et ne peut pas l'être parce qu'elle ne peut commodément être changée au besoin ; 2° que sous la nappe supérieure, on ne peut pas remplacer les deux autres nappes requises, par des linges non bénits comme nappes d'autel. (No 116—*Mand.* vol. 6, page 337.)

NOEL. Voir *Binage.*

1. R. P. D. Joannes Carolus Prince supplicavit ut permittatur fidelibus eucharistiam recipere in missa quæ nocte dominicæ Nativitatis celebratur, attento fidelium studio circa hujusmodi praxim, quæ a fundatione istius ecclesiæ (canadensis) vigere asseritur. Ad hæc vero Emi PP. responderunt : Permitti posse ubi vera consuetudo inolevit. (*S. C. de Prop. Fide,* 8 *julii* 1852.)

2. Archiepiscopus Quebecensis humiliter exponit Sanctitati Vestræ quod ab immemoriali tempore extitit in diœcesi Quebecensi consuetudo celebrandi missam in aurora immediate post primam missam in nocte Nativitatis D. N. J. C. Unde idem archiepiscopus humillime supplicat Beatitudinem vestram quatenus dignetur concedere ut, ad fovendum Christi fidelium pietatem, eadem consuetudo servetur in tota diœcesi. Ex audientia... 3 aug. 1834... SS. D. N. Gregorius XVI... benigne annuit pro gratia, juxta petita... [1]

3. Le 19 juin 1875, la S. C. des Rites a répondu in Lucerina : *Sacerdotem posse pro suo arbitrio in die Nati-*

1—1o L'indult du 8 juillet 1852 est pour toute la province ; celui du 3 août 1834 est accordé au diocèse de Québec qui comprenait alors toute la province ; 2o Ces indults ne renferment point la permission de donner la communion à la messe de l'aurore ainsi célébrée immédiatement après la première messe dite au milieu de la nuit.

vitatis Domini duas tantum missas celebrare. (No 54—*Mand.* vol. 5. page 400.)

4. Un indult du 11 nov. 1878 m'autorise à permettre que pendant la nuit de Noël on dise dans les couvents de l'archidiocèse une messe basse et qu'on y donne la sainte communion. (No 72—*Mand.* vol. 6, page 64.)

5. Ubique fere receptum est ut in solemnitate Nativitatis Domini pro tribus missis tria recipiantur charitativa stipendia [1]. (*Ben, XIV,* " *Quod expensis,* " 26 *aug* 1748.)

Novembre. Le Pape Clément XII, 1736, a accordé une indulgence de cent jours, applicable aux défunts, aux personnes qui récitent à genoux le *De profundis* avec les versets *Requiem æternam*... et *Requiescant in pace*... ou, s'ils l'ignorent, le *Pater* et *Ave* avec les mêmes versets, au son de la cloche, une heure ou deux après l'angélus du soir. Nous permettons et désirons que pendant le mois de novembre dans toutes les paroisses du diocèse, on tinte vingt-et-un coups à des intervalles d'environ un quart de minute, à sept ou à huit heures du soir, pour inviter les fidèles à réciter ces prières à genoux. († *E.-A. A. Q.*)

O

Officialité. Le décret IX du VIe Concile de Québec, *de foro ecclesiastico et de officialitatibus,* établit un tribunal ecclésiastique pour juger au for extérieur les clercs constitués dans les ordres sacrés et les prêtres accusés de quelque faute. La procédure est réglée par une instruction de la Sacrée Congrégation *des Evêques et*

1—Le curé est tenu d'en appliquer une *pro populo.*

Réguliers en date du 11 juin 1880, obligatoire dans toute l'Eglise. (No 109—*Mand.* vol. 6, page 307.) Voir *Cogentes.*

ORATOIRE PRIVÉ. Voir *Messe.*

ORDONNANCES. 1. Tous les curés, missionnaires et confesseurs auront soin de se faire instruire des ordonnances de ce diocèse, afin de les pouvoir observer. [1] (Synode de 1690.)

2. Les curés auront soin d'écrire sur le livre de la fabrique les ordonnances qu'ils reçoivent de l'Evêque, ou d'avoir, ce qui conviendrait mieux, un livre à part pour cet effet. [2] (*Mgr Briand*, 1 *nov.* 1767.)

ORDRE. 1. Necesse est ut pastores institutam sacramentorum doctrinam persequentes diligenter de Ordinis etiam sacramento sibi agendum arbitrentur. (*II. Conc. Queb. d. XII.*)

2. Les curés exciteront souvent les fidèles à respecter les ministres de J. C., à pratiquer ce qu'ils leur enseignent de sa part, et à offrir leurs prières pour tous ceux qui travaillent au salut des âmes . . . 1° pour Monseigneur l'Evêque ; 2° pour les curés et autres qui se trouvent engagés dans le saint ministère, afin que Dieu renouvelle en eux la grâce qu'ils ont reçue dans leur ordination ; 3° pour ceux qui se disposent à recevoir les saints ordres,

1—Outre le présent recueil, le clergé de ce diocèse doit étudier avec soin le Rituel, l'*Appendice* à l'usage de cette province, nos Conciles et quelque ouvrage sur les lois civiles concernant le temporel de nos églises, par exemple, le *Manuel des paroisses*...par l'Hon. H. L. Langevin, édition de 1878, le *Droit Paroissial* par Mignault.

2—Il s'agit principalement des ordonnances spéciales pour la paroisse, afin que les successeurs puissent les connaître. Pour les ordonnances générales, voir *Archives.*

afin que Dieu verse dans leurs cœurs, comme dans des vaisseaux choisis, son onction céleste... (*R. Q.*)

ORGUE ET ORGANISTE. Voir *App.* page 159...

P

PAQUES. Voir *Communion.*

PARJURE. Voir *Serment.* 1. Jam in secundo hujusce provinciæ Concilio editum est decretum XVI *de juramento*... Quia autem nefandum perjurii scelus, nedum in abominationem veniat, e contra frequentius evadit, nos tanto malo occurrere volentes quantum in Domino possumus, hujusce criminis absolutionem nobis reservamus. (*V. Conc. Queb. d. XIV.*)

2. Bis saltem in anno, præsertim vero temporibus electionum, donec ab Ordinario aliter statuatur, de hoc crimine et de hac reservatione loquantur pastores animarum in suis concionibus, ut tandem de tanto peccato concipiatur horror, nec possit quis de ejus reservatione ignorantiam causari. (*Ibid.*)

3. Le paragraphe final du décret sur le parjure vous fait une obligation de parler sur ce sujet *deux fois au moins par année jusqu'à ce qu'il soit réglé autrement par l'Ordinaire*... Cette obligation est grave... Afin d'établir une certaine uniformité dans le diocèse, je règle que ces instructions... devront se donner dans les mois de décembre et de juillet ; et de peur que vous ne veniez à l'oublier, je vous invite à mettre dans votre *Appendice au rituel*, avant le premier dimanche de l'avent (page 50 ou 275), et avant la fête de S. Pierre (page 113 ou 338), une petite note qui vous rappelle cette obligation. Si

cependant, à l'occasion des élections qui auraient eu lieu dans les trois mois qui précèdent, vous en avez parlé, vous pourrez l'omettre au temps indiqué ci-dessus. (No 43—*Mand.* vol. 5, page 284.)

4. Dans la circulaire No 43, 26 avril 1875, la réserve du parjure a été soumise à plusieurs dispositions spéciales que les circonstances exigeaient. A compter de la réception de la présente : 1° le pouvoir d'absoudre *des cas réservés* renfermera aussi celui d'absoudre du parjure ; 2° les déclarations et facultés accordées dans les art. 1, 2 et 3 du décret XIII de notre Cinquième Concile (voir *Cas réservés*) s'appliqueront au parjure comme aux autres cas réservés. [1] (No 83—*Mand.* vol. 6, page 156.)

5. A la veille d'une élection, certains contrats de vente et de location se font uniquement dans le but de qualifier les acheteurs et les locataires pour voter [2] ; les parties contractantes n'ont aucune intention de transférer le domaine de la propriété vendue, ou l'usage de la pro-

---

1—Il y a certainement péché mortel à ne pas exécuter, quand on le peut, la promesse en matière grave qu'on a confirmée par serment. Mais y a-t-il *parjure* à ne pas l'exécuter, à rétracter l'intention qu'on avait dès le principe de tenir à ses engagements ? C'est une question controversée...L'un et l'autre sentiments sont certainement probables. Par conséquent, dans les diocèses où le parjure serait réservé, il ne faudrait pas faire tomber la réserve sur la violation d'un serment promissoire. (*Gousset, Décalogue, No* 477.)

Celui qui affirme par serment comme vrai ce qu'il croit faux, ou comme sincère une promesse qu'il n'a pas l'intention d'accomplir, se rend coupable de *parjure*, d'un péché mortel qui n'admet pas de légèreté de matière. (*Ibid. No* 471.)

2—L'intention de qualifier quelqu'un pour voter n'est pas mauvaise ; ce qui est condamnable, c'est le moyen que l'on prend pour arriver à cette fin, sans rendre l'acheteur ou le locataire *de bonne foi* comme le veut expressément la loi (Acte de Québec, 38 Vict. ch. 7, § 8 ; et Acte fédéral, 37 Vict. ch. 9, § 40.).

priété louée ; le prix est une pure fiction que l'on est convenu de ne pas exiger et encore moins de payer : on demande si ces acheteurs peuvent, *sans parjure*, faire le serment exigé de ceux qui veulent voter ? (No 75—*Mand.* vol. 6, page 76.)

Dans ma circulaire No 75, j'émettais l'opinion que les électeurs qui se prétendent qualifiés en vertu d'un contrat qui n'a rien de réel, et qui est purement fictif, se rendent coupables de *parjure* en faisant le serment exigé des électeurs... Comme des autorités assez graves émettent un doute là-dessus, je crois utile de trancher la difficulté en autorisant tous les confesseurs à absoudre de la *faute grave* que commettent sans aucun doute ceux qui usurpent un droit aussi important. S'il n'y a point *parjure*, il y a certainement un *péché mortel* dont il faut s'accuser et avoir un repentir sincère, pour en recevoir l'absolution. (No 80—*Mand.* vol. 6, page 129.)

6. Un propriétaire qui a aliéné sa propriété depuis la confection de la liste électorale, peut-il aller voter et même faire serment qu'il est l'individu *dont le nom figure sur la liste électorale ?* Je réponds qu'oui, parce que, d'après maintes décisions des tribunaux, l'intention de la loi est de maintenir cet homme dans son droit de voter jusqu'à la confection d'une nouvelle liste électorale. Le serment qu'il est appelé à prêter ne suppose point qu'il soit *actuellement* propriétaire ; mais qu'il était *propriétaire de bonne foi* au moment où a été faite la liste des électeurs. Le nouveau propriétaire ne figurant point sur cette liste, ne pourrait pas aller voter, ni, par conséquent, faire le serment exigé par la loi. (*Ibid.*)

Parrains. Les curés et autres ecclésiastiques ne doivent pas être admis comme parrains. (*R Q.*) Sur les

qualités des parrains voir le rituel romain. Voir *Baptême, Confirmation.*

Partage du revenu entre curés qui se succèdent dans le cours de l'année curiale.

1. L'année curiale commence le 1 octobre et finit le 30 septembre suivant.

2. La dîme est due à Pâques sur la récolte de l'année précédente.

3. Lorsque l'Ordinaire ne l'a pas ordonné autrement, les suppléments en nature sont dus à Pâques sur la récolte de l'année précédente. Il en est de même des suppléments en argent. Le supplément en foin, ou en patates, lorsqu'il est portable ou porté au curé aussitôt après la récolte, appartient au curé suivant comme la dîme.

4. A moins que l'Ordinaire ne l'ait ordonné autrement, les allocations faites par la Propagation de la foi se payent d'avance, la moitié en octobre et le reste en avril : si le missionnaire quitte ou meurt dans le cours de l'année, le successeur a droit de réclamer sa part selon l'article 7 ci-après.

5. Le casuel est acquis aussitôt que l'acte auquel il est attribué, a été posé, et le successeur n'a rien à y prétendre.

6. Le curé est, en vertu de son titre, usufruitier de la terre que la fabrique possède pour l'usage du curé : mais cet usufruit participant à la nature du bénéfice, ne suit pas en toutes choses les règles données par notre code civil, art. 447 ... ; on trouvera ci-après les explications nécessaires. C'est au curé à payer les rentes seigneu-

riales et les taxes quand il y en a, excepté pour la part de terrain dont il n'a pas la jouissance.

7. Lorsque plusieurs curés se succèdent dans le cours d'une année curiale, en règle générale, les revenus (dîme, supplément, allocations de la Propagation de la foi, fruits de la terre, loyers d'emplacements, rentes fondées en faveur du curé et autres, excepté le casuel) se partagent en proportion du temps durant lequel chacun a desservi la paroisse. Le temps se compte jour par jour : la desserte du premier finit au minuit qui suit sa mort ou la fin de sa juridiction. Voir *Juridiction.*

8. A moins que l'Ordinaire n'en ordonne autrement, les droits du successeur commencent aussitôt que finissent ceux de l'ancien curé ; et s'il ne vient pas prendre possession immédiatement, il doit payer la pension du desservant et un salaire sur le pied de $200 pour l'année. Lorsque la desserte doit durer un peu longtemps l'Ordinaire peut attribuer au desservant tous les revenus à proportion du temps, et alors le nouveau curé ne lui doit rien pour pension et salaire : dans ce cas, les droits du curé commencent au jour où il vient prendre possession.

9. Si le nouveau curé veut avoir sa part dans les fruits et dans la récolte, il doit porter une part proportionnée dans les dépenses d'engrais, de labourage, hersage, ensemencement et cueillette. Mais il n'est pas tenu à porter sa part des frais pour travaux qui ne sont pas une préparation prochaine à l'ensemencement, tels que défrichements, épierrements, fossés, clôtures, etc.

10. Le bois coupé sur la terre de la fabrique par l'ancien curé, et non consumé, appartient au successeur à la charge de rembourser seulement les frais de coupe et

de charroyage ; car le curé n'a droit de couper ce bois que pour son usage et non pour le vendre. Si le successeur n'a pas besoin de ce bois, l'ancien curé peut le vendre et après qu'il aura pris de quoi se compenser pour les frais, le reste retournera à la fabrique.

11. Lorsque les personnes intéressées au partage ne seront pas d'accord, elles auront recours au jugement de l'Ordinaire, ou à un arbitrage.

12. Lorsqu'un nouveau curé prend possession au commencement de l'année curiale, il ne peut rien prétendre aux fruits et récoltes qui resteraient encore sur pied ou sur champ. Quelques jours de plus ou de moins au commencement de l'année curiale ne donnent aucun droit au partage du revenu.

PATRON. Voir *Solennité*. La fête patronale ou du titulaire l'emporte : 1° sur un double-majeur ; 2° sur un double de II classe ; 3° sur la fête de tout autre saint du rite double de première classe ; mais elle cède à la Dédicace. Voir No 125—*Mand.* vol. 6, page 377.

PÈLERINAGES. [1] Le 9 octobre 1877, les Evêques de la Province ont organisé comme suit les pèlerinages :

1°. Il faut avant tout que le curé ou autre prêtre qui veut organiser un pèlerinage, en demande par écrit la permission à l'Evêque du lieu d'où doit partir le pèlerinage, exposant le terme du pèlerinage, le but de l'emploi qui sera fait du profit net, le jour du départ et celui du retour, le mode de transport.

2°. Les pèlerinages organisés sans la permission de l'Evêque sont défendus.

3°. Une fois la permission obtenue, le chef du pèlerinage

1—Voir le décret XV du Septième Concile, 1886.

devra avertir le curé ou le recteur de l'église à visiter, lui faisant connaître le jour et l'heure probables de l'arrivée et du départ, le nombre probable de pèlerins et le mode de transport, ainsi que la permission obtenue de l'Ordinaire des pèlerins. Cet avis doit être donné assez tôt pour que le curé ou recteur ait le temps de répondre qu'il n'y a pas d'obstacles.

4°. Autant que possible, les pèlerinages devraient avoir lieu un autre jour que le dimanche.

5°. En vertu du présent règlement et à moins d'une défense spéciale faite par l'Ordinaire d'un des diocèses de cette Province pour ce qui concerne son diocèse, le prêtre qui est chef du pèlerinage et qui a obtenu la permission écrite de son Ordinaire, peut inviter à l'accompagner tout prêtre approuvé et lui communiquer juridiction de prêcher et de confesser en allant et revenant et dans le lieu même du pèlerinage ; ils pourront alors absoudre de tous les cas réservés soit au S. Pontife, soit à l'Ordinaire et même du parjure, sauf les cas de la bulle *Sacramentum pœnitentiæ*, de Ben. XIV. Ces pouvoirs peuvent être exercés même dans le cas où l'on traverse un autre diocèse de la Province et où le terme du pèlerinage est aussi dans un autre diocèse de la Province. (MM. les curés auront soin de ne pas laisser vacantes plusieurs paroisses voisines.)

6°. Pour pouvoir confesser durant le voyage, il faut avoir un surplis, une étole et une grille pour confesser les femmes, selon la discipline de la Province. Si l'on confesse dans un appartement privé, la porte de cet appartement doit être laissée ouverte et il doit y avoir une lumière durant la nuit. Il est à désirer que tous ou

presque tous les pèlerins soient confessés avant d'entrer dans l'église du pèlerinage.

7°. Il a été décidé par les Evêques de la Province que les diverses conditions exigées par l'article ci-dessus (6°) obligent en général *sub gravi*, mais non sous peine de nullité des absolutions. (No 97—*Mand.* vol. 6, page 228.)

8°. Le profit total de la quête faite dans l'église, ou dans les alentours, appartient à l'église du pèlerinage.

9°. Quand le pèlerinage est organisé pour le profit d'une autre bonne œuvre, la moitié au moins du profit doit être laissée à l'église du pèlerinage. L'organisateur ne peut prendre que ses dépenses raisonnables.

10°. En arrivant au lieu du pèlerinage, le chef devra présenter et laisser au curé ou au recteur de l'église, la permission écrite donnée par l'Evêque du lieu d'où le pèlerinage est parti.

PÉNITENCE. Voir *Cas réservés, Confesseurs, Confessionnal, Juridiction, Rituel romain.*

POLITIQUE. Voir *Elections.*

PORTES. Les portes des églises doivent ouvrir facilement à l'extérieur, sous peine d'une amende de $50, et d'une autre de $5, pour chaque semaine de retard après plainte légale. (29-30 *Vict. ch.* 22.)

PRÉDICATION. [1] 1. Per se vel per alios idoneos, si legitime impediti fuerint parochi, diebus saltem dominicis et festis solemnibus fideles sibi commissos, pro eorum captu pascant salutaribus verbis, docendo quæ scire omnibus necessarium est ad salutem, annuntiandoque eis cum brevitate et simplicitate sermonis, vitia quæ eos

1—Le mandement (No 78—*Mand.* vol. 6, page 94.) du Sixième Concile de Québec (1878) renferme tous les devoirs des chrétiens et peut servir de matière à bien des sermons.

declinare et virtutes quas sectari oportet . . . Clare, distincte, sermone castigato quidem, sed rudibus etiam intelligibili, maturaque præparatione, verbum Dei prædicent ; certum ordinem instituant in serie concionum suarum, saltem tempore Adventus et Quadragesimæ, puta explicando aut fidei symbolum, aut præcepta decalogi, aut sacramenta juxta normam catechismi Concilii Tridentini, ut veritates christianæ in mentibus fidelium inter se cohæreant et altius infigantur. (*II. Conc. Queb. d. XV.*)

2. In concionibus parochi de propriis quærelis et acceptis injuriis non disserant ; vitia, non personas, insectentur ; neminem personaliter læduant. [1] (*II. Conc. Queb. d. XV.*)

3. Le curé qui ne voudrait pas satisfaire à son devoir de prêcher, ne mériterait pas de recevoir l'absolution . . . Un pasteur ne peut s'en dispenser sous prétexte de la longueur des offices, de ses grandes occupations, du dégoût même que ses paroissiens pourraient avoir de la parole de Dieu . . . Il doit faire en sorte que ses instructions soient courtes, fortes, propres à instruire et capables de vaincre le dégoût et l'impatience. (*R. Q.*)

4. Les curés auront soin de ne pas faire durer l'exhortation plus d'une demi-heure, surtout dans les grands froids. (*Mgr de S. Vallier*, 16 *février* 1691.) Voir *Gousset, II, No* 729.

Prières et prophéties. Il y a quelquefois des gens qui, dans les campagnes, offrent en vente des prières, des images, des prophéties, des reliques, etc., qu'ils disent miraculeuses ou indulgenciées. Il faut avertir les paroissiens de n'en point recevoir ou acheter. Ceux qui ont

1—Voir plusieurs décisions des tribunaux dans le *Manuel*, No 529...

de ces choses en mains doivent les apporter au curé qui en jugera lui-même ou prendra conseil de son Ordinaire. Voir No 18—*Mand.* vol. 5, page 117.

Procès. La fabrique ne peut en intenter sans l'autorisation de la paroisse, excepté pour l'administration courante et pour la collection des revenus ordinaires, ou des dettes (*Manuel, No* 217.)

Procureurs. Dans les missions ou paroisses où il n'y a pas encore de fabrique reconnue par la loi, la Corporation archiépiscopale, qui est propriétaire de l'église, nomme quelques procureurs pour gérer les affaires en son nom. Il est important que tous sachent que cette procuration leur défend de contracter en cette qualité aucune dette quelconque, même par compte chez un marchand, sans une autorisation écrite de l'Archevêque. Il ne leur est pas permis d'agir séparément ; mais tout acte fait en vertu de leur procuration doit être consenti par eux *conjointement*, c'est-à-dire, à la majorité des voix en assemblée à laquelle tous aient été invités. († *E.-A. Arch. de Québec.*)

Profession de foi. Professionem fidei a Pio IV et Pio IX præscriptam, ab infrascriptis emittendam decernimus. Illam nempe emittant :

1°. Episcopi aliique de clero, recens de beneficiis ecclesiasticis provisi, in diœcesana synodo primo celebranda.

2°. Dignitates aut canonicatus obtinentes, post possessionem obtentam, tum in manibus Episcopi vel ejus Vicarii Generalis seu Officialis, tum in capitulo infra bimestre.

3°. Beneficia cum animarum cura recipientes, post

possessionem, infra idem tempus in manibus tantummodo Episcopi vel Vicarii Generalis.

4°. Item novus Vicarius Generalis.

5°. Docentes in Seminariis Theologiam, Philosophiam, jus canonicum, vel litteras humaniores, omnesque qui ad confessiones audiendas deputantur, et Vicarii Parochorum cum primum nominantur ab Episcopo. (*VI. Conc. Queb. d. V.*)

Voir la formule de profession de foi qui se trouve à la fin de ce volume dans l'Appendice.

Propagation de la foi. 1. Par un indult du 17 octobre 1879, l'association de la Propagation de la foi, telle qu'établie dans les diocèses de Québec et de Chicoutimi, jouit des mêmes privilèges et indulgences que cette association telle qu'établie en France. (No 88—*Mand.* vol. 6, page 184.)

2. Messieurs les Missionnaires qui ont besoin d'une allocation de la Propagation de la foi, pour eux-mêmes, ou pour leurs missions, doivent donner dans le cours du mois d'août, chaque année, un compte exact de leurs besoins et des raisons qui démontrent la nécessité de cette allocation. Faute de se conformer à cette règle, ils s'exposent à en être privés. Ils ne doivent pas oublier de donner aussi un rapport sur leurs missions, afin d'intéresser tous les fidèles à cette œuvre, par les extraits qu'on en fera dans les annales. (No 33—*Mand.* vol. 5, page 210.)

3. Aujourd'hui plus que jamais, l'attention publique se porte vers les terres de la couronne. Nos jeunes compatriotes . . . songent à exploiter ces immenses contrées . . . La religion catholique, toujours féconde en trésors de consolation et de lumière, doit seconder cet heureux

élan, le diriger et en assurer le succès . . . C'est elle qui doit précéder notre jeunesse dans les forêts des townships et y abattre le premier arbre pour en faire une croix. Là est l'espérance du pays en proie à une langueur trop longtemps prolongée . . . Le père et la mère de famille, en confiant à la religion la direction de leurs fils dans les profondeurs de nos townships, cesseront de trembler pour leur avenir religi[illegible] béniront les âmes généreuses qui, par une aun[illegible] haque semaine, leur auront procuré cette douc[illegible] tion. L'œuvre de la Propagation de la foi, cette admirable invention de la charité catholique, devra prêter son appui à la religion dans ces circonstances . . . Que de services inappréciables elle rendra au pays ! . . . Que vos exhortations raniment les cœurs assoupis et réveillent leur charité. Facilitez aux membres de la société les moyens de gagner l'indulgence plénière qui en est le prix. Dans plusieurs lieux l'on a la louable coutume de célébrer des messes à cette fin, d'y appeler les prêtres du voisinage, pour entendre les confessions et administrer la communion aux associés. La foi se fortifie par ces pieuses solennités . . . la piété et la dévotion se répandent dans tous les quartiers de la paroisse et y entretiennent le feu divin de la charité qui en fait le bonheur. (*Mand.* vol. 3, page 550.)

4. Pour réussir, il ne suffit pas d'en parler du haut de la chaire : il faut organiser l'œuvre en choisissant dans chaque rue, ou chaque concession, une ou plusieurs personnes de confiance et de zèle qui se chargent de former des dizaines nouvelles et d'en recueillir les aumônes. Une fois que l'organisation est complétée, elle ne requiert plus qu'un peu de vigilance. Il faut réunir les chefs de dizaine une fois ou deux par année, pour aviser en

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

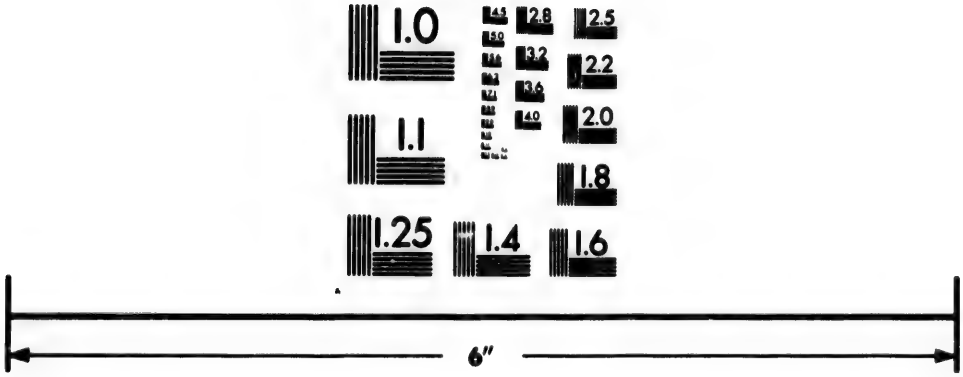

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
3.6
2.2
2.0
1.8
1.6
1.1
1.0

commun aux moyens de rendre l'œuvre prospère, pour choisir de nouveaux chefs, pour créer de nouvelles dizaines. (No 99—*Mand.* vol. 6, page 242.)

Q

QUARANTE HEURES. 1. L'exposition solennelle du Saint Sacrement sous forme de *Quarante Heures* est établie dans ce diocèse pour avoir lieu successivement et sans interruption dans toutes les paroisses, missions et chapelles des communautés, où elle sera possible, afin que, d'un bout de l'année à l'autre, l'encens de la prière faite aux pieds de Jésus-Christ réellement et substantiellement présent, monte vers le trône de la grâce et de la bonté divines. (No 16—*Mand.* vol. 5, page 103.)

2. Le dimanche qui précèdera l'ouverture des *Quarante Heures* dans une église, le curé devra ou lire le Mandement de l'établissement des Quarante Heures qui se trouve dans l'Appendice de ce volume, ou bien faire une instruction *dogmatique* sur la Sainte Eucharistie, après avoir lu l'annonce qui se trouve à la page 44 de l'*Appendice au Rituel.* († L.-N. A. C.)

INSTRUCTION

sur les cérémonies à observer durant l'exposition solennelle du Saint Sacrement dite des Quarante Heures, telle qu'établie dans le diocèse de Québec, par le mandement du 19 *mars* 1872.

1. *Indulgences.* 1° *Plénière,* applicable aux défunts, aux conditions ordinaires de la confession, de la commu-

nion et d'une prière à l'intention du Pape, devant le Saint Sacrement exposé.

2° *Dix ans et dix quarantaines* pour chaque visite faite au Saint Sacrement exposé, avec le ferme propos de se confesser.

2. *Autels privilégiés.* Durant l'exposition tous les autels de l'église sont privilégiés.

3. *La confession.* La confession peut toujours se faire la veille de l'ouverture des Quarante Heures ou durant l'exposition. Là où il y a rareté de confesseurs, elle peut se faire dans les huit jours qui précèdent.

4. *La communion.* La communion peut toujours se faire la veille de l'ouverture, ou bien pendant l'exposition. Mais la prière à l'intention du Pape doit se faire devant le Saint Sacrement exposé. La communion faite dans le temps pascal suffit pour les pâques et pour l'indulgence.

5. *Portes de l'église.* La porte principale doit être ornée en dehors de tentures ou draperies, et surmontée d'un tableau ou emblème du Saint Sacrement, afin d'inviter les fidèles à venir l'adorer et à garder le silence dans les environs de l'église.

Tout doit être disposé de manière que les personnes du dehors ne puissent voir le Saint Sacrement exposé. La porte principale peut être tenue fermée, s'il y en a d'autres. On peut mettre dans l'intérieur une espèce d'écran à une certaine distance de la porte principale, ou des portes latérales, si c'est nécessaire. En hiver, les *tambours*, dont les portes sont convenablement disposées, peuvent suffire dans certains cas.

Durant la nuit, les portes de l'église doivent être fermées depuis 8½ h. du soir, jusqu'à 5 h. du matin durant les mois de novembre, décembre, janvier et février. Le

reste de l'année on peut fermer une heure plus tard et ouvrir une heure plus tôt. MM. les curés peuvent avancer l'heure de la fermeture et retarder celle de l'ouverture, s'ils le croient nécessaire.

Avant de fermer les portes, on fera le tour de l'église, afin que personne n'y reste caché.

Nous défendons absolument aux personnes du sexe de rester ou d'entrer dans l'église, durant le temps où il est prescrit de tenir les portes fermées. Nous ferons des ordonnances spéciales pour les communautés religieuses.

6. *Ornementation de l'église.* On doit ôter, ou du moins couvrir les tableaux, statues, reliquaires et autres objets du maître-autel, qui pourraient distraire l'attention des fidèles. On tolère les anges en adoration, ou qui supportent des cierges. On n'exposera point de reliques sur les petits autels. Les statues de la Sainte Vierge, de Saint Joseph et autres, qui sont l'objet d'une dévotion particulière dans cette église, seront ôtées ou couvertes.

Les confesseurs s'abstiendront d'imposer pour pénitence de faire le *chemin de la croix*, et les fidèles seront exhortés à remettre à d'autre temps ce saint exercice.

Les fenêtres voisines du maître-autel seront voilées avec des étoffes ou tapisseries, de couleur blanche.

Les tentures noires ou violettes sont défendues, excepté aux petits autels comme il sera dit au No 7. La couleur blanche doit dominer ; et elle est de rigueur : 1° pour le devant de l'autel de l'exposition, même le jour de la Pentecôte ; 2° pour le voile huméral ; 3° pour le dais de la procession.

A cause du danger de feu, nous défendons l'usage des branches de sapin comme ornement dans l'église.

On prépare pour le Saint Sacrement un trône aussi riche que possible, surmonté d'un petit dais blanc, s'il n'y a rien dans le retable qui puisse en tenir lieu. L'ostensoir doit être visible tout entier.

7. *Petits autels.* Comme il est de règle que l'on ne dise aucune messe à l'autel de l'exposition, excepté pour l'exposition et pour la déposition, on fera son possible pour en ériger un autre dans les églises, où il n'y en a qu'un seul, et on ne célèbrera au maître-autel que dans le cas où on ne pourrait faire autrement.

Le Saint Ciboire doit être conservé à un des petits autels.

Les petits autels doivent être parés avec la couleur du jour ; mais le jour de la commémoration des morts, on emploie la couleur violette.

8. *Luminaire.* Vingt cierges doivent brûler devant le Saint Sacrement. Aucune de ces lumières ne peut être placée devant ou derrière l'ostensoir. Ce nombre de cierges une fois rempli, on peut y ajouter autant de lampes et de bougies que l'on voudra, et cela convient surtout dans les temps où le concours des fidèles est plus grand.

Durant la nuit, on peut se contenter de dix cierges avec dix lampes ou bougies, et ces vingt lumières peuvent être placées sur deux crédences un peu en avant de l'autel, afin que les gardiens de nuit puissent plus facilement en avoir soin. Les chandelles de suif sont défendues en tout temps.

On aura soin, le matin et le soir, d'éclairer convenablement la nef.

9. *Adorateurs.* Afin qu'il y ait toujours des adorateurs devant le Saint Sacrement, MM. les Curés partageront

leurs paroisses en plusieurs parties et assigneront à chacune le temps où ceux qui y demeurent viendront prier durant le jour.

Au moins deux clercs en surplis devront se tenir en adoration, jour et nuit, à une distance de quatre ou cinq pieds du dernier degré de l'autel, et séparés l'un de l'autre par la largeur de l'autel. On leur donnera un priedieu, afin qu'ils puissent demeurer à genoux convenablement, car il ne convient pas qu'ils soient assis ou debout, et il faut pour cela les changer fréquemment.

L'*Instruction Clémentine* exige absolument qu'un ou deux prêtres, en surplis, avec étole blanche, ou des ecclésiastiques en surplis se tiennent en adoration au pied de l'autel. Cette règle ne peut pas être imposée rigoureusement dans ce pays, où les prêtres réunis à cette occasion, sont ordinairement très occupés à entendre les confessions. Nous espérons qu'ils feront leur possible pour remplir, même durant la nuit, envers Notre Seigneur, un devoir si doux. Les différents exercices de piété et le saint office ne sauraient être mieux accomplis qu'en présence du Saint Sacrement.

S'il n'y a qu'un prêtre, il se placera au bas des degrés, du côté de l'épître, avec un appui pour s'agenouiller. Le second prêtre se placera du côté de l'évangile.

Pour adorateurs durant la nuit, le Curé choisira une dizaine d'hommes de bonne volonté, respectables, d'un âge mûr, dont au moins deux en surplis seront toujours en adoration, tandis que les autres se reposeront à la sacristie, [1] ou ailleurs, selon qu'il sera réglé par le Curé.

1—On doit s'abstenir d'y fumer, d'y jouer aux cartes et d'y amener des enfants. (*Mand.* vol. 7, page 260.)

10. *Bedeau, Sacristain, Servants.* Le bedeau, sacristain, ou autre personne quelconque, ne doit point passer, ou se tenir dans le chœur, s'il n'est pas en surplis.

On tâchera que les servants des messes basses suivent la même règle.

11. *Quêtes.* On ne fera aucune quête, pas même le dimanche.

12. *Prédication.* Il pourra y avoir prédication, après le premier évangile, le jour de l'ouverture. Cette prédication ne doit pas durer plus d'une demi-heure.

Si le second ou le troisième jour est un dimanche, ou jour de fête, le curé placé au bas du chœur, du côté de l'évangile, avec une étole blanche, s'il est en surplis, la tête toujours découverte, fera les annonces et publications ordinaires et pourra y ajouter quelques mots d'exhortation. On ne mettra point de voile devant le Saint Sacrement durant ce temps.

13. *Mariages et sépultures.* Avant la messe de l'ouverture, rien n'empêche de célébrer les mariages et sépultures comme d'ordinaire.

Mais une fois que le Saint Sacrement est exposé on ne doit pas le faire.

Si une sépulture ne peut être avancée ou retardée, on pourrait chanter le service dans une chapelle entièrement séparée de l'église, ou bien dans la sacristie, si elle a un autel et des dimensions convenables. Dans ce cas, on recommandera aux chantres de modérer leur voix, et on tiendra les portes du chœur fermées.

Si on ne peut avoir recours à aucun de ces moyens, 1° on fera la levée du corps avec chant comme à l'ordinaire à quelque distance de l'église, et on chantera le *libera* et autres parties de l'office, le long de la route ; 2° une fois

qu'on est entré dans l'église, les prières se récitent à voix très basse ; 3° le service solennel sera remis à un autre jour.

14. *Ornements.* Pour se procurer des ornements convenables et des tentures, etc., plusieurs paroisses pourraient se réunir. Les paroisses riches se feront un devoir de prêter aux plus pauvres de leur voisinage de quoi rehausser l'éclat des hommages rendus à Notre Seigneur.

La couleur des ornements doit être conforme à la messe que l'on célèbre.

A la procession, on se sert de la même couleur qu'à la messe. Si quelque cause raisonnable en fait prendre une autre, ce ne peut être que la blanche. Si l'Evêque fait la procession après la messe célébrée par un autre, il prend toujours des ornements blancs.

15. *Sonnerie des cloches et clochettes.* A commencer la veille de l'ouverture jusqu'à la fin de l'exposition, l'*angelus* et les trois coups des grand'messes et des vêpres, se sonnent à grandes volées.

Pour annoncer les basses messes, on sonnera quelques coups de la grosse cloche.

A la messe haute ou basse, qui se dit durant l'exposition, à un autel quelconque, on ne sonne point la clochette. On aura soin de serrer les clochettes.

16. *Heures des messes.* La messe de l'ouverture, et celle de la réposition commenceront à neuf heures et demie, si elles sont chantées. La messe de l'ouverture, si elle est basse, peut commencer à la même heure : mais la basse messe de la réposition ne doit pas commencer avant dix heures et demie, de peur que la réposition ne

soit terminée avant que l'exposition commence dans une autre église.

17. *Messes d'ouverture et de déposition.* Si on ne peut pas absolument chanter la messe, on dira la messe basse du jour, à moins que les rubriques ne permettent de dire une messe votive, car alors on dira celle du Saint Sacrement, telle qu'elle se trouve vers la fin du missel, sans *Gloria*, ni *Credo* et sans la prose. Préface de la Nativité ; ornements blancs. Durant l'octave du Saint Sacrement, on dit la messe de la fête avec la prose. A la messe du jour, on fait mémoire du Saint Sacrement après toutes les oraisons prescrites par la rubrique, avant l'oraison *de mandato.* On omet cette mémoire aux fêtes de I et de II classe, le Dimanche des Rameaux et aux vigiles de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.

La grand'messe doit se célébrer avec diacre et sous-diacre autant que possible. On chante la messe votive du Saint Sacrement, telle qu'elle se trouve à la fin du Graduel, avec *Gloria, Credo* de première classe. Durant l'octave de la Fête-Dieu, on la chante comme au jour de la fête : préface de la Nativité ; ornements blancs ; mémoire seulement de l'office du jour.[1] On omet la mémoire d'un simple et l'oraison *de mandato.*

Cette messe se chante, même aux fêtes doubles, excepté les jours suivants : 1° les fêtes et solennités de I et de II classe ; 2° les dimanches privilégiés qui sont les dimanches de l'Avent, celui de la Septuagésime et tous les suivants jusqu'à celui de *Quasimodo* inclusivement ;

1—D'après une décision de la S. C. des Rites, en date du 18 mai 1883, dans les églises *ubi chori obligatio non existit*, à la messe solennelle *votive* pour l'exposition et la déposition du S. Sacrement, aux Quarante Heures, on doit omettre toutes les mémoires.

3° durant les octaves entières de l'Epiphanie, de Pâques et de la Pentecôte ; 4° les vigiles de Noël, de Pâques et de la Pentecôte ; 5° le Mercredi des Cendres et toute la Semaine Sainte.

En ces jours, on chante la messe du jour, ou de la solennité. Excepté le Jeudi Saint et le Samedi Saint, et à la Fête-Dieu, on y fait toujours mémoire du Saint Sacrement comme suit : 1° si la messe est d'une fête ou solennité de I ou de II classe, et qu'il n'y ait point à faire de mémoire, *sub distincta conclusione*, d'un dimanche ou d'une férie privilégiée, la mémoire du Saint Sacrement se fait *sub unica conclusione* avec l'oraison du jour ; 2° dans tous les autres cas, la mémoire du Saint Sacrement se fait à la suite des oraisons prescrites par la rubrique. On omet toujours les oraisons *de mandato*. La mémoire du Saint Sacrement ne peut remplacer celle *ad libitum*. Si la messe que l'on chante ne comporte pas par elle-même le *Gloria* ou le *Credo*, on ne les ajoute point à raison de l'exposition. Le Mercredi des Cendres et durant la Semaine Sainte, *Kyrie* du carême ; aux autres messes, *Kyrie* de première classe. La préface et la couleur sont celles qui conviennent à la messe que l'on chante, même quand la couleur est violette. MM. les Curés auront soin d'afficher dans la sacristie la rubrique des messes hautes et basses à dire pendant l'exposition dans leur paroisse, afin que chaque prêtre sache parfaitement ce qu'il a à faire aux différents jours de l'exposition.

18. *Messe solennelle du second jour*. Le second jour on chantera une grand'messe, à l'heure la plus commode, avec diacre et sous-diacre, si c'est possible. Ce sera, jusqu'à nouvel ordre, la messe votive *Pro pace*. Cette messe a les mêmes privilèges, les mêmes mémoires et

souffre les mêmes exceptions que les messes solennelles de l'ouverture et de la déposition.[1] Couleur violette. Jamais de *Gloria*. *Credo* seulement le dimanche. *Kyrie* de seconde classe excepté le Mercredi des Cendres et la Semaine Sainte, où l'on chante celui du carême. Préface commune même le dimanche, excepté durant le carême, le temps pascal et les octaves qui en ont une propre ; mais non la préface propre de la fête du jour.

Quand on chante la messe du jour, on fait mémoire *de la paix* de la même manière qu'on fait mémoire du Saint Sacrement au jour de l'ouverture et de la déposition ; mais on omet celle du Saint Sacrement.

Après cette messe, il n'y a ni procession, ni cérémonie particulière.

On omet cette messe si l'on ne peut la chanter convenablement à un autre autel qu'à celui de l'exposition.

19. *Le jour de l'ouverture.* A la messe de l'exposition, le célébrant consacre deux grandes hosties, dont l'une est destinée pour l'exposition.

Jusqu'à la communion on peut se contenter du nombre ordinaire de cierges.

Avant les ablutions, le sous-diacre, ou un prêtre en surplis, ou à leur défaut, le cérémoniaire, apporte l'ostensoir couvert d'un beau voile blanc et le place debout près du corporal, du côté de l'épître. Le diacre, ou le célébrant à son défaut, le découvre, le met sur le milieu du corporal et l'ouvre. Le célébrant y met lui-même la lunule qui renferme l'hostie consacrée. Le diacre retourne l'ostensoir et le laisse sur le corporal sans le

1—A cette messe *pro pace*, on fait mémoire du S. Sacrement *sub unica conclusione*. (*S. R. C.* 18 *maii* 1883.)

couvrir.[1] La messe s'achève avec toutes les cérémonies et génuflexions prescrites en présence du Saint Sacrement exposé. Après le dernier évangile, s'il y a à réciter des prières commandées par l'évêque, le célébrant les dit comme d'ordinaire.

20. *La procession de l'ouverture.* Si l'église est assez grande pour qu'on puisse y faire convenablement la procession, on ne sort point au dehors ; dans le cas contraire, on sort, mais seulement à une petite distance et on n'arrête à aucun reposoir. Si la procession est impossible, on fait les mêmes encensements et l'on chante les mêmes morceaux, à part le *Tantum ergo*... et *Genitori*... qui ne se chantent qu'une fois, tout le monde demeurant à genoux.

Après la messe, ayant fait la prostration, le célébrant et ses ministres vont à la banquette déposer leurs manipules. Le célébrant ôte la chasuble et revet la chape de la couleur dite au No 14. Il met de l'encens dans deux encensoirs, s'il doit y avoir procession, sinon dans un seul. Il vient ensuite avec ses ministres faire la prostration *in plano* et se mettre à genoux sur le degré inférieur de l'autel. Le célébrant encense le Saint Sacrement de trois coups comme d'ordinaire, reçoit le voile huméral, monte à l'autel, se met à genoux sur le plus haut degré et reçoit du diacre, qui est debout, l'ostensoir entre ses mains couvertes du voile. Il se relève aussitôt et se retourne vers le peuple ; le diacre passe à sa droite et le sous-diacre à sa gauche.

Les chantres entonnent alors l'hymne *Pange, lingua* que l'on chante lentement, comme il est marqué au

1—S'il est impossible de faire la procession, l'ostensoir est placé de suite sur le trône.

Jeudi-Saint, et si la procession doit durer longtemps, on répète *Tantum ergo* entre les strophes. On observe les cérémonies prescrites pour le Jeudi-Saint.

Afin que le célébrant puisse se mettre en marche immédiatement, on aura soin d'organiser la procession un peu d'avance.

Si quelque confrérie doit faire partie de la procession, elle marche avec sa bannière en tête, avant la croix qui est portée par un clerc en surplis, entre deux acolythes. On descend par le côté de l'évangile et on revient par celui de l'épître.

Au moins huit prêtres, ou clercs, en surplis, ayant des cierges allumés, précèdent le Saint Sacrement qui est encensé par deux thuriféraires. Lorsque la procession doit sortir de l'église, quatre clercs, ou au moins deux, aux côtés du dais, portent des fanaux allumés au bout de tiges assez hautes pour que ces lumières soient visibles au-dessus de la foule.

21. *Après la procession de l'ouverture.* Le clergé en rentrant au chœur se rend immédiatement à sa place sans aller faire la génuflexion au pied de l'autel, et se met à genoux.

Le célébrant, arrivé au bas des degrés, remet au diacre, qui est à genoux *in plano*, l'ostensoir que celui-ci va placer sur le trône préparé pour l'exposition. Le célébrant et le sous-diacre restent à genoux sur le plus bas degré.

Les chantres entonnent de nouveau *Tantum Ergo*... *Genitori*... et le célébrant encense comme d'ordinaire. Immédiatement les chantres commencent les litanies des Saints, qui sont suivies du psaume 69 et des versets comme aux Rogations. Le prêtre dit aujourd'hui (mais non pas le dernier jour) *Dominus vobiscum*, avant les

oraisons comme aux saluts ordinaires, ajoutant après l'oraison pour le Souverain, les oraisons *Deus, refugium*, et *Omnipotens, sempiterne Deus* qui est la dernière de celles qui se disent aux Rogations. On y ajoute comme aux Rogations les trois versets : *Domine, exaudi orationem meam... Exaudiat nos... Et fidelium...*

Après cela, le célébrant fait la prostration avec ses ministres et s'en va à la sacristie, ainsi que tout le chœur.

22. *Le jour de la déposition.* La messe se célèbre à l'autel de l'exposition, avec toutes les cérémonies voulues en présence du Saint Sacrement exposé.

Après la messe, le célébrant étant revêtu de la chape, et à genoux au pied de l'autel, comme au premier jour, on chante les litanies des Saints, avec le psaume 69 et les versets comme aux Rogations, jusqu'à *Domine, exaudi orationem* inclusivement ; mais non pas les oraisons.

Ensuite a lieu la procession comme au premier jour. Au retour, on chante de nouveau *Tantum ergo... Genitori...* avec encensement ; *Panem de cœlo...*

Le célébrant ne dit pas *Dominus vobiscum* avant les oraisons qui sont les mêmes qu'au premier jour, avec les versets qui suivent. Après qu'on a répondu *Amen* au verset *Et fidelium animæ*, il entonne *Te Deum* et dit l'oraison d'actions de grâces comme d'ordinaire, tous étant debout. Il donne la bénédiction du Saint Sacrement et ensuite on chante le psaume *Laudate Dominum, omnes gentes*, pendant que le diacre met le Saint Sacrement dans la custode.

23. *Messes basses.* Avant l'exposition, le jour de l'ouverture, il n'y a rien de particulier ; on peut même dire des messes *de requiem*.

Une fois l'exposition faite 1° les messes *de requiem* ne sont permises que le jour de la commémoration des défunts, et on se sert de la couleur violette ; 2° aux jours libres il convient que l'on dise la messe votive du Saint Sacrement avec les mémoires et oraisons voulues, sans *Gloria* et sans *Credo ;* 3° à la messe du jour on fait mémoire du Saint Sacrement après toutes les oraisons prescrites par la rubrique et avant celle *de mandato :* on omet cette mémoire aux fêtes de I ou de II classe, aux veilles de Noël, de Pâques et de la Pentecôte et le Dimanche des Rameaux.

Le célébrant qui passe devant l'autel de l'exposition, se met à genoux, se découvre, fait la prostration, se recouvre, se relève et continue son chemin.

24. *Observations sur certains jours.* La bénédiction des cierges à la Purification, celle des cendres, des rameaux, des fonts baptismaux, se font comme d'ordinaire avant la messe de l'exposition.

Si cette bénédiction tombe au second ou au troisième jour, on la fait à un autre autel. Dans le cas de nécessité, on la fait à une crédence placée au bas des degrés, du côté de l'épître et le prêtre se place de manière à ne point tourner le dos au Saint Sacrement. On omet les processions de la chandeleur et des rameaux, mais on chante tout ce qui s'y chanterait.

On omet, en quelque jour que ce soit, les litanies et les processions de S. Marc et des Rogations.

Le Jeudi-Saint, les Quarante Heures se terminent par la procession au reposoir. On n'ajoute, ni ne change absolument rien aux rubriques propres de ce jour.

Le Samedi-Saint, on n'ajoute, ni ne change rien à la rubrique du jour ; le célébrant ne fait pas mémoire du

Saint Sacrement. Après la messe, il fait la procession de l'exposition comme il est prescrit ci-dessus.

Si la Fête-Dieu, ou le dimanche dans l'octave, coïncide avec le second jour, on fait la procession avec l'appareil ordinaire, et alors on omet celle du dernier jour, mais on chante tout comme il est réglé.

25. *Les vêpres.* On ne chante vêpres qu'aux jours de dimanche, ou de fêtes d'obligation.

Le célébrant doit alors avoir l'étole et la chape de la couleur propre à l'office. On ne change rien à la rubrique des mémoires. Il y a encensement au *Magnificat.*

Après l'office, le célébrant va se mettre à genoux au bas des degrés et l'on chante l'hymne *Pange lingua ;* mais il n'y a ni encensement, ni oraison, ni bénédiction.

26. *Disposition spéciale.* Dans les paroisses où, pour quelque raison particulière, il y aura trois jours d'exposition, le lendemain de l'ouverture, on chantera la messe votive *de la paix.* Le surlendemain, on chantera la messe du jour, ou, si les rubriques ordinaires le permettent, la messe pour la *Propagation de la Foi,* sans *Gloria* et sans *Credo,* avec mémoire du Saint Sacrement après les oraisons prescrites par la rubrique et avant celle *de mandato:* préface comme à la messe *pro pace ; Kyrie* double majeur ; couleur violette. Du reste, on observera le troisième jour ce qui est prescrit pour le second.

LOUÉ ET REMERCIÉ SOIT À TOUT MOMENT LE TRÈS SAINT ET DIVIN SACREMENT !

Donné à Québec le 19 mars 1872, en la fête de Saint Joseph, patron de l'Eglise Catholique.

† E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.

Quêtes. Voir *Bancs*, *Messe*. 1. Ne fieri mala contingat, ut eveniant bona, prohibemus ne suscipiantur ad pios fines quædam media, ex quibus facile oritur peccatorum occasio, v. g. concentus musicales, excursiones, venditio rerum sponte oblatarum, etc., etc., nisi prius obtenta episcopi licentia acceptisque salutaribus ipsius monitis. (*VI. Conc. Queb. d. XXIV.*)

2. Episcopi licentia scripto obtineatur, eaque ab ipso parocho aut sacerdote, ad quem res spectat, scripto quoque petatur. (*VII. Conc. Queb. d. XIV.*)

3. Ut finis imponatur nimiæ et importunæ multitudini tam laicorum quam clericorum, sive sæcularium, sive regularium, qui ex alienis regionibus huc variis de causis mendicaturi adveniunt, volumus et edicimus ut nullis qui ad colligendum venisse sciuntur, venia detur a rectoribus vel unica vice celebrandi missam donec ab Ordinario ipso hanc veniam acceperint ; utque nullis hujusmodi quæstoribus colligendi concedatur licentia, nisi eorum Ordinarius, vel Ordinis Præfectus ipsi per litteras prævias eam pro iisdem obtinuerit ab Episcopis in quorum diœcesibus eleemosynas rogare desiderant. (*Ibid.*)

4. Prohibemus ne absque speciali licentia scripta Ordinarii in quavis diœcesi, sive in ephemeridibus, sive in foliis encyclicis (circulaires) publice sive privatim offerantur missæ pro iis omnibus dicendæ, qui ad ædificandas ecclesias, conventus aliasque hujusmodi ædes, aut ad solvenda harum institutionum debita, aut ad quodcumque aliud pium opus eleemosynas contulerint. (*Ibid.*)

R

RAPPORT ANNUEL. 1. Les curés et missionnaires sont obligés de présenter à l'évêque, tous les ans avant le premier septembre, le rapport annuel de leur paroisse, conformément au XIIe décret du premier Concile de Québec. [1]

2. Ce rapport doit être fait selon la formule qui se trouve dans l'*Appendice au Rituel* à la page 132. Il doit être écrit avec une encre de bonne qualité et sur des blancs imprimés qui sont d'obligation dans le diocèse. (No 139—*Mand.* vol. 6, page 506.)

3. En répondant aux diverses questions dans le rapport annuel, il ne faut rien omettre de ce qui est demandé, ni se contenter de réponses *approximatives*, par exemple, sur la population de la paroisse, sur le nombre de communiants, sur le revenu et la dépense *ordinaire* de la fabrique. . . (*Ibid.*)

REGISTRES. [2] Voir *Archives*. 1. Il est important que les registres soient écrits avec une encre de bonne qualité. [3] (No 46—*Mand.* vol. 5, page 318.)

2. Messieurs les curés doivent étudier avec soin les articles du Code Civil et du Code de procédure, ainsi que la loi de 1872, et s'y conformer scrupuleusement.

1—En faisant ce rapport avec soin, un curé trouve dans chacune des questions posées la matière d'un examen sérieux sur ses devoirs.

2—36 Vict. ch. XVI. Tout prêtre autorisé par son évêque à tenir registre, est par là même autorisé par la loi.

48 Vict. ch. XXV. Acte provincial pour le cas où les registres d'une paroisse ont péri.

3—Voir le mot *Correspondance* où sont condamnées les encres dites *magiques* qui se détériorent facilement à l'humidité.

Nous appelons leur attention spéciale sur les articles 39, 41, 45, 46, 47, 52, 53, et sur les chapitres entiers 2e, 3e, 4e et 6e du Code Civil, dont la pratique est pour ainsi dire de chaque jour. La même remarque s'applique aux articles 1236, 1237, 1238, 1239, 1240 et 1241 du Code de Procédure Civile du B. C. [1]

3. A la page 166 de l'*Appendice au Rituel* se trouvent des extraits d'une lettre collective de NN. SS. les Evêques de la province civile de Québec, du mois de décembre 1882, sur la tenue des registres, qu'il est important de ne pas perdre de vue. Il faut s'efforcer d'être fidèles aux prescriptions que contient cet important document. (No 115—*Mand.* vol. 6, page 330.)

4. Pour la *rectification* d'un acte inséré dans les registres, voir le Code Civil art. 75...et le Code de Procédure Civile, art. 1239.

5. L'acte 41 Vict. (1878) ch. 8, permet de diviser en trois volumes le registre d'une année, l'un pour les baptêmes, le second pour les mariages et le troisième pour les sépultures ; ou en deux volumes, dont l'un pour les baptêmes et mariages, l'autre pour les sépultures. Ces volumes peuvent être, soit en blanc, soit préparés avec des formules imprimées.

6. Dans le même acte 41 Vict. ch. 8, s. 6, il est dit : Un index par ordre alphabétique sera préparé à la fin de chaque double des registres de l'état civil, pour chaque église, congrégation ou autre communauté religieuse, par la personne autorisée par la loi à tenir ces registres.

1—Au double du registre, qui doit rester entre les mains du curé, est attachée une copie du titre du Code Civil relatif aux actes de l'état civil, ainsi que les chapitres premier, deuxième et troisième du cinquième titre du même code, relatifs aux mariages.

7. Lorsqu'un cadavre aura été livré avant son inhumation, à une école de médecine, l'inspecteur d'anatomie qui l'aura livré, sera tenu, sous un délai de huit jours, de se présenter dans la localité où le décès a eu lieu, devant le curé, prêtre ou ministre du défunt, et de faire inscrire sur le registre de l'état civil, un acte de décès qui aura le même effet que l'acte de sépulture et qui en tiendra lieu. Cet acte mentionnera le jour du décès, les noms et prénoms, l'état, l'occupation, l'âge du défunt, le nom de l'institution où il est décédé ou de la place où il a été trouvé, et il sera signé par l'inspecteur d'anatomie, et par la personne qui l'aura inscrit. (46 Vict. ch. 30.) Voir *Dissection,—App.* page 179—No 125-*Mand.* vol. 6, page 381.

Règlement. Bonum ex integra causa ; malum ex minimo defectu. Bene ergo omnia faciant, tanquam veri imitatores Christi : bonum secundum ordinem operentur : certam vitæ regulam habeant, nec ab ea recedant nisi quædam imperet necessitas aut charitas urgeat. (*II. Conc. Queb. d. XIV.*)

Le règlement suivant peut servir de modèle.

RÈGLEMENT DU PRÊTRE. [1]

DANGERS À ÉVITER.

1°. Négliger sa propre *sanctification*, pour ne s'occuper que de celle des autres.

2°. Faire peu de cas des *petites fautes*, des *petits exercices de piété.*

3°. Régler sa conduite sur ceux qui *ne peuvent servir de modèles.*

1—Voir *Clergé.*

4°. Se laisser aller à une *certaine routine*, etc.

5°. Se préoccuper trop des *intérêts matériels*, de *ses parents*, etc.

PRINCIPES DE CONDUITE.

I. Se lever et se coucher à une heure fixe ; (se coucher de bonne heure et *se lever matin*, et ne prendre de repos qu'environ *sept heures*). [1]

II. Faire à son lever au moins une *demi-heure de méditation ;* régler sa journée, et en offrir à Dieu toutes les actions.

III. Célébrer à une heure fixe et commode pour les fidèles. Ne célébrer jamais sans consacrer un temps convenable à la préparation et à l'*action de grâces*.

IV. Réciter son *Bréviaire* à des heures réglées, ou mieux au premier moment libre ; dire Matines et Laudes *la veille*.

V. Avant de commencer son Bréviaire, avant d'entrer au confessionnal, d'administrer tout autre sacrement, de faire toute autre sainte fonction, *se recueillir quelques instants, ranimer sa foi, diriger son intention*.

VI. Faire *chaque jour* une *lecture spirituelle*, une *visite* au très saint Sacrement, l'*examen* particulier et réciter au moins une dizaine du *chapelet*.

VII. Se rappeler souvent dans la journée la *présence de Dieu*, et *examiner* tous les soirs sa conscience.

VIII. Avoir un *confesseur stable ;* choisir celui que l'on connaît le plus pieux et le plus exact ; se confesser *au moins tous les quinze jours*, et découvrir à son confesseur tout ce qu'il est utile qu'il sache pour nous conduire.

1—" La vocation tient à l'oraison et l'oraison tient au lever du matin. " *S. Vincent de Paul.*

IX. Lire tous les jours pendant au moins un *quart-d'heure l'Ecriture Sainte ;* faire cette lecture en esprit de prière, et ne négliger rien pour en obtenir l'intelligence.

X. Consacrer tous les jours quelque temps à l'étude de la *théologie* dogmatique et morale.

XI. Relire chaque année les *rubriques* du Missel, du Rituel et du Bréviaire, à la suite de la retraite, s'il se peut. Etudier et faire observer le Cérémonial.

XII. Avoir un grand zèle pour *la propreté*, l'ornement et la pompe de tout ce qui tient au culte divin.

XIII. Etre exact à bien faire le *Prône* et le *Catéchisme*, à entendre les confessions, à *visiter les malades*.

XIV. Entretenir avec grand soin la dévotion envers *Jésus, Marie et Joseph*, et procurer, par tous les moyens possibles, une SAINTE *fréquentation des sacrements*. Aimer et faire aimer le Sacré Cœur de Jésus.

XV. Avoir une affection particulière pour *les malheureux*, et travailler à leur procurer du soulagement. Penser à eux dans son testament.

XVI. Mettre un vif intérêt à la grande œuvre des Séminaires, et *cultiver les vocations naissantes* pour le sacerdoce ou la vie religieuse.

XVII. Porter très exactement la *soutane*, la *tonsure*, etc., conformément aux saints canons et aux règlements du diocèse.

XVIII. Ne se permettre jamais les *délassements contraires* au caractère sacré dont on est revêtu ; éviter avec soin le jeu, les compagnies mondaines, les noces, *la recherche dans l'ameublement*, et en général tout ce qui peut porter à la dissipation.

XIX. Observer fidèlement ce qui est ordonné tou-

chant l'*âge* et les *qualités* des personnes que l'on prend à son service. (Voir *Clergé, art.* 9, 10 et 11.)

XX. Régler *les dépenses* de sa table *avec économie*, et y garder une grande *sobriété* et décence. (Voir *Luxe.*)

XXI. Eviter avec soin *le luxe* et même l'élégance, soit dans ses *habits*, soit dans son ameublement ; y mettre au contraire beaucoup de *simplicité* et de *modestie*, tout en y conservant la décence convenable.

XXII. Lire une fois le mois les *résolutions* prises pendant la retraite, et ce règlement de vie.

XXIII. Faire tous les ans une *retraite* de huit jours.

XXIV. Faire son testament et le revoir chaque année. (Voir *Testament* et le décret X du VIIe Concile.)

RÈGLEMENT D'UN VICAIRE.

Outre les principes exposés ci-dessus, le vicaire doit observer ce qui suit.

I. *Obligations spéciales d'un Vicaire.*

1°. Une des premières et principales obligations du vicaire est la soumission et la subordination à son curé. Il est envoyé pour l'aider, et pour travailler sous sa direction. Il ne se permettra donc jamais de rien changer, ni de rien établir, sans son autorisation. Il demandera ses conseils et les recevra avec déférence. Il lui témoignera toujours de la confiance et du respect, surtout en public devant les paroissiens. Il l'appuiera en toutes circonstances, selon la prudence.

2°. Il le préviendra dans l'exercice des fonctions les plus pénibles, telles que la visite des malades dans les mauvais temps, les catéchismes, l'instruction particulière

des ignorants, les offices publics, etc., et le priera de vouloir bien s'en décharger sur lui.

3°. Il s'éloignera de toute coterie de paroisse, quelqu'en soit le but ; il se gardera d'écouter les confidences des mécontents de la paroisse contre leur curé.

4°. Tout en remplissant avec zèle les obligations de son ministère, il fuira ces vaines louanges qu'on accorde si facilement aux jeunes prêtres, et qui leur nuisent presque toujours. Il s'efforcera de conserver à son curé la part principale qu'il doit avoir dans l'estime, la confiance et le respect de ses paroissiens ; il lui renverra toute la gloire du bien qui se fera dans sa paroisse ; il attirera ainsi sur lui-même les bénédictions que Dieu accorde à l'humilité et à la prudence d'un jeune prêtre.

5°. Il mettra au nombre de ses principaux devoirs l'étude des matières ecclésiastiques : l'Ecriture Sainte, la théologie, le droit canon, l'histoire de l'Eglise, les règles à observer dnns les fonctions saintes du ministère, voilà les sujets qui doivent faire l'objet principal des études de toute sa vie. La littérature, l'histoire profane et les autres connaissances, ne devraient pas lui être étrangères ; mais elles ne doivent occuper que le second rang dans l'emploi du temps que lui laisse l'exercice de son ministère.

6°. Il doit se trouver assidûment au confessionnal dans les temps marqués ; se faire un devoir de prêcher toutes les fois qu'il en est prié par son curé.

7°. Il se chargera volontiers et de bonne grâce, si c'est le désir de M. le curé, du soin des ornements, des vases sacrés, de l'autel et du chœur, de la surveillance des servants de messe ; et il se fera un devoir de donner à ceux-ci, autant que de besoin, quelques exercices de céré-

monies, conformément au Cérémonial prescrit dans le diocèse.

II. *Ce qu'un Vicaire doit éviter.*

1°. Il ne confessera jamais les femmes sans grille, excepté les malades, et dans ce cas, il le fera aussi ouvertement que possible.

2°. Il ne fera pas à la maison une fonction ecclésiastique qui doit se faire à la sacristie, ou à l'église ; ni à la sacristie, celles que l'on doit faire à l'église.

3°. Il ne jouera jamais aux cartes avec les laïques, et s'abstiendra de la chasse.

4°. Il s'abstiendra aussi de tout ce qui peut ressentir la familiarité avec les domestiques, ou autres personnes de la maison, aussi bien qu'avec celles du dehors.

5°. Il se gardera de tutoyer aucun paroissien jeune ou vieux, pas même les enfants.

6°. Il ne traitera d'affaire avec les personnes du sexe, et ne leur répondra, que dans les lieux où il sera à l'abri de tout soupçon ; jamais dans sa chambre, toujours le plus brièvement possible. *Rarus, brevis et austerus cum mulieribus sermo.*

7°. Il ne fréquentera aucune maison de la paroisse ou des paroisses voisines, qu'autant qu'il en sera requis ou pour l'exercice du ministère, ou par une bienséance indispensable. Il trouvera dans cette règle un motif honnête et suffisant pour s'excuser d'aller prendre des repas chez les laïques.

8°. Il ne sortira pas pour aller dans la paroisse, sans en informer M. le curé, et sans son agrément. Il ne s'absentera jamais de son poste, et ne sortira point de la

paroisse, sans la permission de son curé. Si son absence doit durer plus de quinze jours, outre cette permission de son curé, il devra de plus avoir celle de l'évêque, ou du grand vicaire le plus voisin.

Reliques. 1. Défense d'exposer des reliques . . . sans les avoir auparavant présentées à l'évêque, et sans qu'il ait donné son approbation. (Synode de 1698.)

2. Les Evêques de cette province assemblés en concile le 20 mai 1878, ont adressé au Souverain Pontife la supplique suivante :

Beatissime Pater, Infrascripti Archiepiscopus Quebecensis et Episcopi suffraganei humiliter implorant ut ad suas diœceses extendatur indultum concessum die 25 augusti 1861 diœcesi Marianopolitanæ, et 23 maii 1870 diœcesi S. Germani de Rimouski, semel in anno pro die qua in unaquaque ecclesia suarum diœceseon cum assensu Ordinarii fit expositio reliquiarum ibidem asservatarum, cujus tenor est ut sequitur :

" Pro gratia unius missæ cum cantu de sanctis reliquiis " ut habetur in appendice missalis romani, exceptis " duplicibus primæ classis, dominica SSmæ Trinitatis, " necnon dominicis, vigiliis, octavisque privilegiatis, " absque præjudicio missæ conventualis vel parochialis " de die vel festo occurrente illis in ecclesiis quibus " prædictæ missæ parochialis vel conventualis celebrandæ " obligatio existit, ac servatis rubricis.

" Item pro gratia indulgentiæ plenariæ quod fideles " utriusque sexus visitantes ecclesiam die qua fit " solemnis expositio reliquiarum, dummodo vere pœni- " tentes, confessi ac sacra Communione refecti, pias " ibidem preces effuderint juxta intentionem Summi " Pontificis et pro sanctæ fidei propagatione."

" Ex audientia SSmi diei 19 januarii 1879. SSmus
" Dominus Noster Leo Divina Providentia PP. XIII,
" referente me infrascripto S. Congnis de Propaganda
" Fide Secretario, porrectis precibus benigne annuere
" dignatus est pro gratia juxta petita, in forma tamen
" et terminis Indultorum diei 25 Augusti 1861 pro
" diœcesi Marianopolitana et 23 maii 1870 pro diœcesi
" S. Germani de Rimouski, contrariis etc.

" Datum Romæ ex Æd. S. C. die et anno ut supra.

" Gratis quocumque titulo.

L. † S.

(Sign.) J. B. Agnozzi, Secret.

Par un indult du 11 décembre 1881, cette indulgence peut être gagnée " vel in die in quo fit expositio reliquiarum, vel in alio quolibet die infra octavam, una dumtaxat vice, dummodo vere pœnitentes, confessi et sacra communione refecti ecclesiam in qua fit solemnis expositio reliquiarum visitaverint, ibique aliquas preces pro sanctæ fidei propagatione et juxta Summi Pontificis intentionem effuderint." (No 109—*Mand.* vol. 6, page 309.)

Cette messe peut être chantée une fois par année au jour choisi par le recteur de chaque église ou oratoire public, avec l'approbation de l'Ordinaire, pour y faire l'exposition des reliques de Saints conservées dans cette église ou cet oratoire. Il n'est pas nécessaire que ces reliques soient *insignes ;* mais il doit y avoir au moins quelque relique de martyr. On ne doit pas exposer ce jour-là les reliques de la Croix ou des instruments de la passion.

On peut choisir un jour quelconque, excepté 1° les fêtes et solennités de I classe ; 2° la fête de la Sainte Trinité ; 3° les octaves entières de Noël, l'Epiphanie, Pâques, la Pentecôte et la Fête-Dieu ; 4° les vigiles de Noël, de Pâques et de la Pentecôte ; 5° le Mercredi des Cendres et la Semaine Sainte ; 6° la solennité de la Purification ; 7° les jours où le S. Sacrement est exposé ; 8° les dimanches de l'Avent et le dimanche de la Septuagésime avec tous les suivants jusqu'à celui de *Quasimodo* inclusivement.

Dans les églises qui n'ont point de chapitre obligé à l'office quotidien du bréviaire, on peut choisir un dimanche non excepté ci-dessus.

Cette messe se trouve dans les missels nouveaux. Introït : *Multæ tribulationes*. . . oraison *Auge*. . . couleur rouge ; *Kyrie, Gloria* et *Credo* de I classe ; mémoire de l'office du jour et du dimanche ou de la férie privilégiée, quand il n'y a pas d'autre messe dans cette église ; on omet la mémoire d'un simple et les oraisons *de mandato ;* préface commune, excepté pendant une octave, le carême et le temps paschal ; dernier évangile *In principio.* Il est permis de chanter le *Te Deum* à la suite.

Indulgence plénière aux conditions énoncées dans l'indult ci-dessus rapporté.

La veille du jour choisi, vers midi, un prêtre en surplis et étole rouge, accompagné de clercs, expose les reliques sur un des petits autels, ou mieux sur une crédence placée près des balustres du côté de l'épître. Il encense de deux coups, debout avec inclination profonde avant et après. S'il y a des chantres, on peut chanter un hymne des martyrs ou au moins une antienne et un

verset du commun de plusieurs martyrs avec l'oraison de la messe.

Même cérémonie lorsqu'on les dépose le jour de la messe vers le soir.

Deux cierges au moins doivent brûler constamment à côté de ces reliques, excepté pendant la nuit.

Avant ou après la messe, un prêtre en surplis et étole rouge fait vénérer les reliques aux fidèles.

REPOSOIR. Voir *Jeudi-Saint.*

RÉSIDENCE. Voir *Curé.*

RETRAITES. Voir *Testament.* 1. Singulis annis non prætermittant clerici spiritualibus exercitiis operam dare, et pastoralibus secessibus, quos edixerit episcopus, interesse sedulo curent. [1] (*II. Conc. Queb. d. XIV.*)

2. Constanter servent episcopi salutarem illam consuetudinem convocandi singulis annis, diœcesis suæ presbyteros, ut in aliquo sacro secessu, per aliquot dies piis exercitiis vacent, et annos æternos meditentur. (*III. Conc. Queb. d. VI.*)

3. Chaque prêtre doit arriver à la retraite pastorale dès le commencement et en suivre les exercices jusqu'à la fin, sans céder dans l'intervalle la place à un autre.

Le prêtre chargé de desservir plusieurs paroisses durant la retraite, pourvu qu'il soit approuvé, est autorisé

1—Le 25 janvier 1820, Pie VII a accordé à perpétuité, une fois par an, une indulgence plénière applicable aux défunts, à tout prêtre du diocèse de Québec qui fait au moins cinq jours continus de retraite, pourvu que contrit et confessé, il célèbre ou communie le dernier jour. Aucune prière n'est prescrite.

En même temps il a accordé à perpétuité et une fois par an, une indulgence plénière applicable aux défunts, en faveur des fidèles du même diocèse qui font au moins trois jours continus de retraite et qui, contrits, confessés et communiés le dernier jour, prient dévotement pour la propagation de la foi.

à exercer tous les pouvoirs de desservant à l'égard des fidèles de ces paroisses, et de plus à biner le dimanche qui se rencontre pendant la retraite. Il pourra même biner deux fois dans le cas où le prêtre qu'il remplace serait obligé d'être absent deux dimanches. Il lui sera loisible, comme desservant, de déléguer un autre prêtre pour la célébration des mariages. MM. les Curés voudront bien avertir leurs paroissiens des dispositions prises pour la desserte de leurs paroisses durant la retraite. Ceux qui n'auraient pas trouvé moyen de procurer la messe à leurs paroissiens, les avertiront de se rendre aux paroisses voisines ; ou, s'il était trop difficile pour les fidèles de s'y transporter, ils les avertiront qu'ils en sont dispensés pour ce jour-là. Je recommande à chaque prêtre d'apporter avec lui un surplis à la retraite et toutes les fois qu'il y a concours à la Basilique. (No 76—*Mand.* vol. 6, page 81.)

4. Tous les prêtres du diocèse devront, à moins de raisons très graves jugées suffisantes par l'Ordinaire, suivre les exercices de l'une des deux retraites annuelles. (*Mand.* vol. 8, page 134.)

5. Curent etiam episcopi ut . . . fiant identidem [1] in

1—Les retraites paroissiales ne doivent être ni trop fréquentes ni trop rares. Entre cinq et dix ans est l'intervalle qui convient le mieux. Les *concours* qui ont lieu annuellement dans une paroisse à l'occasion des neuvaines, des *quarante heures*, ou de quelque fête, ne peuvent tenir lieu d'une retraite véritable, à moins que de temps en temps on ne leur donne une solennité et surtout une durée convenable. Il faut y préparer d'avance les fidèles par des prières et des instructions, s'assurer d'un nombre suffisant de confesseurs stables, et s'efforcer ensuite de conserver les bonnes dispositions des fidèles. Dans les paroisses populeuses, il vaut mieux faire plusieurs retraites, par exemple, pour les hommes et ensuite pour les femmes. Dans celles de langues diverses, il faut en faire une dans chaque langue.

ruralibus ecclesiis, per aliquos diœcesis suæ aut etiam diœcesis alienæ presbyteros, pia exercitia, cum clara expositione sive veritatum fidei, sive præceptorum Dei et vivida exhortatione, ut audientium corda quamprimum ad Deum convertantur. In oppidis autem, eadem exercitia habeantur, sed cum luculentiore, si ita expedire videbitur, doctrinæ et officiorum explanatione. (*III. Conc. Queb. d. VI.* et *VI. Conc. Queb. d. XV.*)

6. Nous désirons et nous voulons que dans les retraites paroissiales on consacre un exercice public et solennel à la sainte vertu de tempérance ; qu'on erige des sociétés en son honneur, là où elles ne sont pas établies, et qu'on ranime par des prédications, par des messes auxquelles on donne quelque solennité, et par d'autres moyens, le zèle et la bonne volonté des membres de la tempérance. (No 26—*Mand.* vol. 5, page 169.)

Rituel. 1. Rituale romanum servandum est in tota hac provincia, adjectis in appendice quæ ad ædificationem fidelium, necnon ad pastorum instructionem conducere visa fuerint. Ne autem peculiares ritus cujusque arbitrio inducantur, districte vetamus ne sacerdotes a forma in rituali præscripta, consuetudinis obtentu, vel alio quocumque prætextu, discedant. (*I. Conc. Queb. d. VI.*)

2. In confessionibus autem frequentioribus et brevioribus, omitti potest *Misereatur* etc., et satis erit dicere : *Dominus Noster Jesus Christus* etc., ut supra usque ad illud : *Passio Domini Nostri* etc. (*Rit. Rom.* de absolutionis forma.)

Rosaire. 1. Léon XIII, dans son encyclique *Quamquam pluries*, exhorte vivement tous les fidèles du monde entier à *célébrer le mois du rosaire dans les plus*

grands sentiments de religion et de piété et avec le concours le plus nombreux possible, et ordonne à perpétuité de réciter publiquement après le rosaire du mois d'octobre une prière à Saint Joseph, à laquelle est attachée une indulgence de sept ans et sept quarantaines. (*Mand.* vol. 7, page 82.)—Voir *Concile VIIe, d. XXVII.*—Voir aussi *App.* page 122.

2. Le *Rosaire perpétuel* est une association dans laquelle on récite, jour et nuit, sans interruption, le saint Rosaire pour rendre à Marie un perpétuel hommage, et obtenir d'elle un perpétuel secours. Les personnes qui la composent prennent une heure par mois, qui devient pour elles une heure de garde au pied de Marie. La répartition des heures se fait de manière à ce qu'il n'y ait pas un seul instant du jour et de la nuit où le Rosaire ne soit offert à la Reine du ciel. (*Mand.* vol. 7, page 93.)

Rubriques. Voir *Cérémonial.* 1. Sacrorum rituum leges presbyteri accurate addiscant et attentissime servent, et frequenter exponant populo, ut earum sanctitas et significatio ab omnibus agnoscatur. (*II. Conc. Queb. d. X.*)

2. Eos tanquam receptos et approbatos Ecclesiæ ritus agnovimus qui in Pontificali romano et Ceremoniali episcoporum, vel rubricis Missalis, Breviarii et Ritualis præscribuntur. (*II. Conc. Queb. d. VI.*)

S

Sacré Cœur. 1. Mandamus omnibus et singulis animarum curam habentibus, ut die ab Ordinario præfigenda, coram Sanctissimo Sacramento ad genua provoluti,

Sacratissimo Cordi Jesu ipsi se et omnes suos in perpetuum consecratos pronuntient. [1] (*V. Conc. Queb. d. IV.*)

2. Un décret de la S. C. des Indulgences (8 mai 1873) accorde 1° *sept ans* d'indulgence par jour aux personnes qui, pendant le mois de juin, feront en public ou en particulier quelques exercices de dévotion en l'honneur du S. Cœur de Jésus ; 2° une indulgence *plénière* au jour que chaque fidèle choisira dans le cours du même mois, aux conditions ordinaires de la confession et de la communion et de la prière à l'intention du Souverain Pontife,

1—Voir cette consécration fixée pour toute la province au dimanche après l'octave de la Fête-Dieu, *App.* page 109.

SSmus Dnus Nr Pius PP. IX in audientia habita die 26 julii 1877 ab infrascripto Cardinali Præfecto S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, omnibus utriusque sexus Christifidelibus in Quebecensi Provincia degentibus qui præfatam consecrationis formulam rite approbatam in quocumque idiomate, dummodo versio sit fidelis, recitaverint vel publice sive in ecclesia sive alibi recitatam devote et attente audierint, benigne concessit ut indulgentiam PLENARIAM consequi possint et valeant ipsa die festi Sacratissimi Cordis Jesu, item diebus infra octavam una vice tantum lucrandam, nec non singulis primis feriis quintis in mense, modo vere pœnitentes, confessi et sacra communione refecti aliquam ecclesiam visitaverint, ibique per aliquod temporis spatium juxta mentem Sanctitatis Suæ pie oraverint. Insuper eisdem ut supra dispositis qui eamdem consecrationis formulam singulis diebus vel devote recitaverint, vel recitatam devote et attente audierint indulgentiam pariter PLENARIAM una vice singulis mensibus consequendam elargitus est. Ipsam tandem consecrationis formulam corde saltem contrito ac devote recitantibus vel recitatam devote et attente audientibus, indulgentiam SEPTEM ANNORUM TOTIDEMQUE QUADRAGENARUM semel in die lucrandam clementer indulsit. Præsente in perpetuum valituro absque ulla brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C. die 26 julii 1877.

L. † S. AL. CARD. OREGLIA A S. STEPHANO, Præf.

A. PANICI, *Secretarius.*

dans une église ou oratoire public. Toutes ces indulgences sont applicables aux défunts. (No 28—*Mand.* vol. 5, page 183.)

SACRISTIES. 1. En vertu d'un indult du Saint-Siège, l'Ordinaire accorde aux curés qui en font la demande la permission de conserver le Saint Sacrement dans les sacristies, ainsi que la faveur de l'autel privilégié dans ces mêmes sacristies, durant l'hiver, c'est-à-dire *depuis le premier octobre jusqu'au premier juin.* (*Mand.* vol 7, page 310.)

2. D'après un indult du 20 juin 1880, tous les fidèles de cette province peuvent gagner pendant l'hiver, dans les sacristies où il est permis de garder le Saint Sacrement, les indulgences qui supposent la visite d'une église avec prières aux intentions du Souverain Pontife. Ce privilège ne s'étend pas aux autres mois de l'année, où, pour une raison spéciale, par exemple des travaux dans l'église, l'évêque aurait permis de garder le Saint Sacrement dans la sacristie et d'y dire la messe. (No 96—*Mand.* vol. 6, page 224.)

3. Pendant les Quarante Heures, les hommes qui veillent durant la nuit doivent éviter de parler haut dans les sacristies, où ils attendent leur tour ; ils doivent s'abstenir aussi d'y fumer, d'y jouer aux cartes et d'y amener des enfants. (*Mand.* vol. 7, page 260.)

SAGES-FEMMES. Le curé doit s'assurer *par lui-même* si les sages-femmes savent quand et comment baptiser. Il fera bien de s'entendre avec le médecin au sujet du certificat d'ondoiement que celui-ci donne quelquefois. (No 81—*Mand.* vol. 6, page 137.)

SÉPULTURE. Voir *Exhumation, Hygiène, Statistiques.*

1. Negatur ecclesiastica sepultura... iis de quibus publice constat quod semel in anno non susceperunt sacramenta confessionis et communionis in pascha, et absque ullo signo contritionis obierunt. [1] (*R. R. De exequiis.*)

2. Les curés laisseront passer vingt-quatre heures entre le décès et la sépulture. (*R. Q.*)

1—Privatio sepulturæ ecclesiasticæ non incurritur ipso facto, sed. requirit declarationem episcopi, juxta S. C. Episcop. 14 junii 1595 Comme un curé peut être embarrassé, faute de temps pour recourir à son évêque, voici des conseils très sages que l'on trouve dans le Concile de Baltimore de 1791, et que le Septième Concile de Québec a reproduits dans son dix-neuvième décret.

" Pastor, si quando contigerit quempiam e vivis decedere sine ulla " pœnitentiæ significatione, qui tam salutari præcepto (nempe com- " munionis pascalis) morem non gesserit, nihil temere statuat de " sepultura christiana ipsi danda vel deneganda, quoniam verba Con- " cilii important sententiam non latam, sed ferendam : verum Episcopi " vel vicarii generalis judicium, si fieri potest, expectetur. Quoniam " autem, propter magnam locorum distantiam, id semper fieri non " potest, consideret secum prudens pastor, 1o an mortuus, per multos " annos, an autem uno tantum, vel altero, a mensa eucharistica se " abstinuerit ; 2o an id fecerit cum magna contumacia, et quasi con- " temptu Ecclesiæ ; 3o an illius mores aliunde fuerint notorie depra- " vati et mali exempli ; his concurrentibus, potestatem facimus sacer- " dotibus qui animarum curam agunt, et ad nos, vel ad vicarium " generalem recurrere non possunt, omnia prius æstimando in chari- " tate et visceribus misericordiæ erga vivos et defunctum, procedendi " juxta tenorem Concilii Lateranensis, si ita ad majorem Dei gloriam " et animarum salutem profecturum judicaverint. Monemus autem ut " numquam non reminiscantur velle Ecclesiam hac salutari disci- " plina viventes potius in officio continere, quam punire mortuos, pro " quibus preces continuo offert, omnes fideles defunctos divinæ mise- " ricordiæ commendando. "—Le décret du 7e Concile se termine par une réponse de la S. Pénitencerie, du 20 mars 1885 : " Sancimus idcirco quod si publici excommunicati et publici peccatores nondum Ecclesiæ conciliati, sed cum signis resipiscentiæ decesserint donentur quidem, hisce signis evulgatis, ecclesiastica sepultura, sed absque pompis et solemnitatibus exequiarum."

3. Voir dans l'*Appendice au Rituel*, page 180, les règlements pour les inhumations, tels qu'on les trouve dans les Statuts Refondus de la Province de Québec (1888), titre IX, ch. 4e. s. I *Des inhumations*, de No 3458 à No 3476.

4. Lorsque en temps d'épidémie, il est défendu d'entrer les cadavres dans les églises, voici la rubrique à suivre. (No 41—*Mand.* vol. 5, page 277.)

Levée du corps et inhumation des adultes morts d'une maladie contagieuse.

Le corps étant déposé sur des tréteaux à la place la plus commode près de la porte du cimetière, les pieds tournés vers la croix du cimetière, le clergé se range autour en la manière ordinaire. Le prêtre récite les prières de la levée du corps, et ensuite l'on chante *Exultabunt*, et quelques versets du *Miserere*, puis *Subvenite* et l'absoute. Mais si la messe a été célébrée, ou doit l'être, on omet l'absoute à la porte du cimetière, parce qu'elle doit avoir lieu à la suite de la messe. On porte le corps à la fosse au chant du répons *In Paradisum.*

Lorsque le temps est mauvais, ou pour quelque autre cause raisonnable, on peut se contenter de *réciter* les prières au lieu de les chanter. S'il est tellement froid ou pluvieux qu'il soit comme impossible de rester dehors assez longtemps même pour réciter toutes ces prières, on les chante ou on les récite dans le bas de l'église, (autour de la représentation, s'il y en a une) et on va au cimetière pour la sépulture proprement dite, comme d'ordinaire, pendant le répons *In Paradisum.*

S'il y a une chapelle mortuaire, on ne doit jamais y entrer le cercueil, mais on peut, en cas de nécessité, y

faire les prières prescrites. Il serait bon d'ériger e dehors du cimetière, si c'est possible, ou au dedans, un petit abri ouvert de tous côtés, pour y déposer le corps en temps de pluie pendant les prières. Sa meilleure place serait dans le voisinage de la chapelle mortuaire.

La messe. Il est à souhaiter que le service soit chanté le jour même de la sépulture. L'enterrement peut avoir lieu avant ou après la messe, et même dans l'après-midi.

Messe avant l'enterrement.—Le corps n'étant pas encore inhumé, la rubrique permet de chanter la messe le jour même ou la veille de la sépulture, *ut in die obitus*, tous les jours, excepté 1° ceux où elle est défendue même *corpore præsente ;* 2° toutes les fêtes même de première classe non chômées et non exceptées.

Messe après l'enterrement, le même jour, ou si ce jour est empêché par la rubrique, le premier jour libre ensuite, qui ne soit pas un dimanche ou un double de I ou II classe. —On chante la messe *ut in die obitus* avec la collecte propre de cette messe. Mais si l'on diffère au delà du premier jour libre, on dira la messe du 3e ou 7e ou 30e jour selon le cas, ou bien la messe *ut in die obitus* avec l'oraison *pro uno defuncto*, ou *pro una defuncta*.

Absoute. L'absoute est d'obligation à la suite de la messe des funérailles dont il s'agit. On omet l'oraison *Non intres* qui ne se dit qu'en présence du corps. L'oraison peut être la même qu'à la messe ou bien celle des absoutes ordinaires *corpore absente.* Ces oraisons se terminent par la conclusion brève.

Sépulture des enfants morts d'une maladie épidémique. Le cercueil étant déposé près de la porte du cimetière, on y récite ou l'on chante les prières de la levée du corps

des enfants et toutes les autres prières prescrites *in exequiis parvulorum.* En cas de nécessité ou de mauvais temps, on peut suivre la direction donnée plus haut. En revenant à l'église on récite le cantique *Benedicite*. . .

5. (C. C., art 69.) Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donnent lieu de la soupçonner, ou bien lorsque le décès arrive dans une prison, asile ou maison de détention forcée, autre que les asiles pour les insensés, l'on ne peut faire l'inhumation sans y être autorisé par le coroner, ou autre officier chargé, dans ces cas, de faire l'inspection du cadavre.

SERMENT. Voir *Parjure.*

1. *Le nom de Dieu est saint et terrible* (Ps. CX. 9) ; il ne doit être prononcé qu'avec le plus profond respect, et *le Seigneur ne tiendra pas pour innocent celui qui aura pris en vain le nom du Seigneur son Dieu* (Exode, XX. 7.). Il est encore écrit dans nos Livres saints : *Vous ferez serment en disant : Vive le Seigneur ; mais que ce soit avec vérité, avec discrétion et avec justice* (Jérém. IV. 2.). Celui qui fait serment prend à témoin de la vérité de ce qu'il dit, le Dieu de toute vérité. Le serment est un hommage rendu à la souveraine véracité de Dieu. Mais aussi le parjure a été considéré par tous les peuples comme un outrage énorme à la Divinité, comme un crime abominable, digne des plus terribles châtiments. (*Pères du IVe Concile—Mand.* vol. 4, page 632.)

2. Le saint homme Job avait pour chacun de ses actes *une crainte mêlée de respect, sachant que Dieu n'épargne point celui qui manque à son devoir : Verebar omnia opera mea, sciens quia non parceres delinquenti* (Job.

IX. 28). De même le chrétien, revêtu d'une autorité grande ou petite, craint et respecte tous ses actes. Il craint à cause du compte qu'il lui faudra rendre un jour : *redde rationem* (Luc, XVI. 2.) ; il respecte, car *il sait qu'il est*, comme dit S. Paul, *le ministre de Dieu, le servant en cela même : ministri Dei sunt, in hoc ipsum servientes* (Rom. XIII. 6.). Il ne perd jamais de vue le serment par lequel il s'est obligé devant la majesté divine, à remplir fidèlement son devoir et à éviter toute injustice et toute négligence. (*Pères du VIe Concile*—No 78-*Mand.* vol. 6, page 107.)

SERVANTES. Voir *Clergé.*

SOCIÉTÉS SECRÈTES. 1. Monemus sacerdotes omnes neminem posse absolutione sacramentali donari, nisi a societatibus secretis prorsus recedat. [1] (*I. Conc. Queb. d. XVII.*)

2. Declaramus prohibitas omnes societates in quibus promittitur secretum sive cum juramento, sive non, pravumque finem habentes, id est, aut Ecclesiæ, aut Gubernio, aut Societati adversantes ; pariterque omnes in quibus temerarie adhibetur promissio vel jusjurandum exequendi quidquid a ducibus talium societatum jubebitur. (*IV. Conc. Queb. d. XI.*)

3. Nuperrime in hanc civitatem e Statibus Unitis invecta est quædum operariorum societas, de qua suspicio exorta est ne forte esset e numero earum societatum quas in suis constitutionibus damnaverunt Summi Pontifices Clem. XII, "*In eminenti*" ; Ben. XIV, "*Providas*" ;

1—*Fenianismus* recensetur inter societates damnatas ex decreto S. C. Inq. 12 jan. 1870.

Pius VII, " *Ecclesiæ Jesu Christi* " ; Leo XII, " *Quo graviora* " et tandem Pius IX, " *Qui pluribus* " (1846). His vero omnibus bullis accurate perspectis, nobis videtur prohibitionem Ecclesiæ adversus masonicam, aliasque occultas societates, non sese extendere ad illas operariorum sodalitates quas non constat aliud sibi proponere quam sociorum in propria arte exercenda mutuam tutelam ac juvamen. Et ita etiam judicatum fuit a pluribus episcopis in Statibus Unitis, quorum sententiam exquisivimus. Cum autem tales associationes ordinarie periculo non careant, sive erga publicam quietem, sive erga fidem aut mores individuorum, pastores et confessarios monemus ut subditos suos ab iis quantum fieri poterit, hortationibus et consiliis avertant. Nulli tamen socio deneganda erunt sacramenta Ecclesiæ, dummodo sequentes conditiones se observaturum promittat : I. Ut paratus sit talem societatem derelinquere statim ac S. Sedes, vel Ordinarius, eam condemnaverit ; II. Ne, sub pretextu mutuæ tutelæ ac juvaminis, quidquam admittatur quod sectis damnatis faveat, aut inducat periculum turbarum aut cædium, vel tandem justitiæ leges quovis modo lædat ; III. Ut omnino abstineat a jurejurando per quod sese obligaret ad obtemperandum quibusvis jussionibus aut legibus rectorum societatis, vel ad tale secreti fœdus ut, neque etiam interrogante legitima potestate, violari impune possit. (*Mand.* vol. 4, page 560.)

4. Croyez-le bien, N. T. C. F., lorsque vos pasteurs et vos confesseurs cherchent à vous détourner de ces sociétés, ils se montrent vos véritables et sincères amis ; vous seriez bien aveugles si vous méprisiez leurs avis pour prêter l'oreille à des étrangers, à des inconnus qui

vous flattent pour vous dépouiller, et qui vous font de séduisantes promesses pour vous précipiter dans un abîme, d'où ils se garderont bien de vous aider à sortir. (*Pères du IVe Concile—Mand.* vol. 4, page 634.)

5. Prenez donc pour règle générale, N. T. C. F., de ne jamais donner votre nom à ces sociétés (suspectes), surtout si elles vous sont proposées par des étrangers, sans avoir consulté vos pasteurs. Cela vous épargnera bien des difficultés sérieuses, quelquefois des dangers pour votre vie ou votre fortune. Défiez-vous en d'autant plus qu'elles se couvrent du voile d'une fin honnête, qui peut en imposer facilement. (No 143—*Mand.* vol. 6, page 556.)

6. Dans sa récente Encyclique aux évêques des Etats-Unis, (1894) Notre Saint-Père le Pape Léon XIII, parlant des Associations de bienfaisance qui surgissent de tous côtés et qui méritent plus ou moins la confiance des fidèles, donne l'enseignement suivant : " Quant à l'enrôlement dans les sociétés, une extrême précaution doit être prise pour ne pas être entraîné dans l'erreur. Et Nous désirons être compris comme faisant allusion d'une manière spéciale aux classes ouvrières, qui assurément ont le droit de s'unir en associations pour promouvoir leurs intérêts, un droit reconnu par l'Eglise et conforme à la nature. Mais il est très important que vous preniez garde à qui les ouvriers s'associent ; autrement, tout en travaillant pour l'amélioration de leur état, ils pourront mettre en péril de bien plus grands intérêts. La précaution la plus effective contre ce péril, c'est de se bien résoudre à ne jamais prendre part, en aucun temps et en aucune chose, à la violation de la justice. Par

conséquent, toute société qui obéit servilement à des gouvernements qui ne sont pas de fermes champions du droit et amis de la religion peut devenir extrêmement préjudiciable aux intérêts de la communauté. Elle ne peut pas être utile. Et, d'après cette conclusion, *fuyez non seulement les associations qui ont été ouvertement condamnées par le jugement de l'Eglise, mais aussi celles qui, de l'avis des hommes intelligents, et particulièrement des Evêques, sont regardées comme suspectes et dangereuses. De même aussi, les catholiques doivent préférer s'associer avec des catholiques, ce qui serait très utile à la sauvegarde de leur foi.* "

D'après cette sage direction du souverain Pontife, vous devez prudemment détourner vos ouailles de s'enrôler dans ces sociétés nouvelles qui ne sont pas déjà reconnues comme franchement catholiques : le but qu'elles prétendent poursuivre en dehors de l'Eglise catholique, leurs rituels et constitutions, les relations que leurs chefs ont parfois avec des sociétés déjà condamnées sont bien de nature à nous inspirer des craintes sérieuses et parfaitement légitimes.

D'ailleurs nous avons ici des sociétés de bienfaisance qui ont déjà fait leurs preuves et donnent satisfaction à tous égards. Qu'il me suffise de mentionner l'Union de St-Joseph qui existe déjà dans plusieurs paroisses, l'Association Catholique de Secours Mutuel (C. M. B. A.), l'Ordre des Forestiers Catholiques. Ces sociétés et autres de ce genre, loin de redouter l'influence et la direction de l'Eglise, y puisent un élément de force, de stabilité et de sagesse, et je désire qu'elles s'implantent autant que possible dans tout l'Archidiocèse. (*Mand.* vol. 8, page 185.)

SOLENNITÉS. 1. Placuit ut... sequentes tantum serventur solemnitates atque celebrentur... Purificationis B. M. V., S. Joseph, S. Joannis Baptistæ, Assumptionis B. M. V., Nativitatis ejusdem, S. Michaelis, S. Patroni vel Titularis ecclesiarum parochialium. (*I. Conc. Queb. d. IX.*)

2. Divers indults, du 7 mai 1876, du 2 mai 1882 et du 28 janvier 1892, autorisent à renvoyer au dimanche les solennités de Ste Anne, du Sacré-Cœur de Jésus et des fêtes de l'Annonciation, de la Fête-Dieu et des SS. Apôtres Pierre et Paul.

3. L'indult du 9 mars 1856 accorde une indulgence *ipso die quo celebratur festum vel solemnitas S. Patroni vel Titularis ejusdem ecclesiæ parochialis et per totam octavam dicti festi vel solemnitatis.* On demande si l'octave, durant laquelle l'indulgence existe, doit se compter à partir du jour de la fête ou du jour de la solennité, ou si l'on est libre de commencer à l'un ou à l'autre de ces jours ? Je réponds que *l'indulgence commence toujours avec la solennité et finit au jour octave de la solennité.* Je m'appuie sur le décret général du 9 août 1852. Le principe essentiel consacré par ce décret est que l'indulgence ait lieu au jour où le peuple célèbre la solennité, quand même la messe et l'office seraient restés au jour propre. (No 20—*Mand.* vol. 5, page 123.)

4. Le jour propre d'une solennité est le dimanche qui suit le jour propre de la fête à solenniser, même quand l'office de la fête se trouve transféré plus tard. Si la fête coïncide avec un dimanche libre, ou si elle est d'obligation, la fête et la solennité se confondent ensemble. Mais comme il peut arriver que le dimanche qui suit le jour

propre de la fête, se trouve empêché, il faut examiner ce qu'il y a à faire selon les cas qui se présentent.

1°. Quand deux solennités tombent le même jour, celle qui est d'un rit inférieur doit être transférée.

2°. Quand elles sont de même rit, celle qui a une moindre dignité doit être transférée. Les fêtes et solennités de N. S. l'emportent sur celles de la S. V.; celles-ci sur les Anges ; les Anges sur S. Jean-Baptiste ; celui-ci sur S. Joseph et S. Joseph sur les autres saints.

3°. Quand elles sont de même rit et de même dignité, la fête ou solennité particulière à une église, par exemple, le patron ou titulaire, doit l'emporter dans cette église, sur une fête ou solennité générale dans le diocèse et et même dans l'église universelle.

4°. Si ces fêtes ou solennités de même rit et de même dignité sont également générales ou particulières, celle qui est attachée à un dimanche garde sa place.

5°. Si l'une et l'autre sont fixées à un quantième, toutes choses égales d'ailleurs, celle dont l'office vient en premier lieu dans le bréviaire, ou au martyrologe, doit être solennisée la première.

6°. La solennité ne peut avoir lieu *a*) dans les dimanches où se trouve une fête d'un rit plus élevé ; *b*) dans ceux appelés *Dominicæ majores I classis quæ numquam omittuntur*. On en trouve la liste au commencement du bréviaire.

7°. Il y a des dimanches appelés *Dominicæ majores II classis ;* on peut y faire des solennités de I ou II classe. (*Indult du* 20 *juin* 1852.)

8° Quand une solennité ne peut avoir lieu le dimanche qui suit la fête, elle se fait au dimanche précédent, si

celui-ci ne se trouve pas également empêché. (*Indult du* 13 *mai* 1855.)

9°. Enfin, si le dimanche précédent est aussi empêché, on fait la solennité au dimanche non empêché, le plus proche de la fête, soit qu'il précède, soit qu'il suive. (*Même Indult.*)

10°. Dans plusieurs paroisses, celles, par exemple, de S. François de Sales et de S. Jean Chrysostôme, les solennités paroissiales concourent avec celle de la Purification. Il faut, dans ce cas, après la bénédiction des cierges, chanter la messe solennelle des fêtes titulaires ; car il ne paraît pas rationnel que, dans ces paroisses, l'on fasse la solennité de la Purification le dimanche auparavant, parce qu'il faudrait aussi y faire la bénédiction des cierges, avant le jour fixé pour toutes les autres églises. (No 29—*Mand.* vol. 5, page 193.)

5. Pour les solennités où il est défendu de chanter un service même le corps présent, voir *Messe.*

6. D'après une réponse (S. R. C. 28 mai 1873) 1° dans l'église de S. Joachim, la solennité de ce saint doit être transférée au dimanche qui suit la solennité de l'Assomption ; 2° dans les églises de S. Roch, S. Hyacinthe et S. Bernard, la solennité du patron doit se célébrer au dimanche qui précède la solennité de l'Assomption. En résumé donc, la solennité de l'Assomption se célèbre partout le même jour. (No 28—*Mand.* vol. 5, page 182.)

7. L'indult du 20 juin 1852 donne comme suit la rubrique des solennités dans cette province : Tunc etiamsi occurrat dominica secundæ classis, in cunctis ecclesiis missa et vesperæ solemnes ac si dies proprius esset, peragantur, additis quæ de ritu sunt commemorationibus : in ecclesiis vero ubi non celebratur missa cum

cantu, una missa de prædictis festis cum suis respectivis commemorationibus celebretur.

STATISTIQUES. Une nouvelle loi des statistiques sur le mouvement de la population a reçu l'approbation de la législature... Afin d'aider le conseil d'hygiène..., les Evêques de la Province civile de Québec ont accepté de faire fonctionner cette loi dans leur diocèse respectif...

Ce que demande la loi peut se résumer comme suit :

Avant de présider à une inhumation, le curé exige la production d'un certificat de décès signé par le médecin appelé et à défaut de médecin par deux personnes dignes de foi ou par le curé lui-même. A la fin de chaque mois, le curé met sous enveloppe... les certificats reçus pendant le mois et les expédie par la malle au Conseil.

Quant au rapport des mariages et des naissances, ils sont réduits à leur plus simple expression, et MM. les curés n'auront à y inscrire que le total des mariages et des naissances de l'année ainsi que le sexe pour les naissances. La loi n'exige l'envoi de ces rapports de naissances et de mariages qu'une seule fois par année. (*Mand.* vol. 8. page 23.)

SYNDICS. Voir *Comptes*. Pour leur élection, voir *App.* page 209, *Manuel*, No 75... et *Mignault*, page 431... où sont exposés leurs devoirs.

T

TABLES TOURNANTES. 1. Nous renouvelons les défenses de l'Eglise contre les pratiques superstitieuses.

2. Nous défendons comme une pratique superstitieuse, de faire tourner ou frapper les tables, ou d'autres objets,

dans l'intention d'évoquer les morts ou les esprits, de les consulter ou d'avoir quelque communication avec eux.

3. Nous recommandons à tous de s'abstenir totalement, à l'avenir, de l'expérience des tables tournantes, faite même uniquement par jeu et par amusement, comme n'étant pas sans danger pour les faibles, qui pourraient être induits, par là, dans la superstition. (*Mand.* vol. 4, page 143.)

TARIF. Voir *Mariages, Messes, Sépultures.* Ne parochi et ecclesiarum rectores apud fideles sibi commissos aut in suspicionem veniant aut male audiant, jura sua ab ecclesiarum suarum juribus apprime distinguant, nec taxam (*tarif*) pro functionibus ecclesiasticis immutent, nisi approbante episcopo, neque alia sibi attribuant quam quæ ipsis vel lege diœcesana, vel probata consuetudine competunt. [1] (*II. Conc. Queb. d. XV.*)

TE DEUM. Nous permettons . . . de chanter le *Te Deum* à l'occasion de la première communion, à la fin d'une neuvaine, ou d'une retraite, ou des *Quarante Heures.* [2] (*Mand.* vol. 3, page 261.)

TEMPÉRANCE.[3] 1. Omnes animarum rectores in Domino monemus ut novo cum zelo ebriositatem impugnent

1—Un curé qui ne trouve pas un tarif dûment approuvé, doit s'empresser d'en demander un à l'Ordinaire ; il ne peut rien y changer ou ajouter sans sa permission.

2—Nous ajoutons à cette permission la fête des reliques, le cinquantième anniversaire d'une ordination, d'une profession religieuse ou d'un mariage, et la première messe d'un nouveau prêtre. († *E.-A. Arch. de Québec.*)

3—Nunquam cessent (sacerdotes) contra ebrietatem ejusque occasiones fortiter conclamare ; præsertim vero quum exercitia spiritualia pro populo habent...Quum exempla trahant, sacerdotes ipsimet, qui, monente Apostolo, debent esse forma gregis ex animo, sint temperantiæ virtutis exempla. (*III. Conc. Baltimor. No* 261.)

præsertim . . . 1° Religiosas temperantiæ societates instituendo vel restaurando ; 2° Operam dando ut quam paucissimi licentiam obtineant caupones, hique recte ordinati sint viri ; 3° Absolutionem renuendo istis consiliariis qui, postpositis conscientiæ legibus, licentiam tabernariam scienter concedunt indignis, necnon talibus cauponibus legem tam civilem quam moralem violantibus, omnibusque sine licentia cauponam exercentibus. (*V. Conc. Queb. d. XIX* et *VII Conc. Queb. d. XVII.*)

2. Tout le monde devrait faire partie de ces admirables sociétés ; les gens sobres pour se conserver, pour donner l'exemple, pour encourager la conversion des ivrognes ; les gens intempérants, pour briser la chaîne de leurs iniquités et de leurs habitudes, pour réparer le passé et s'affermir dans leurs bonnes résolutions . . . Il y a péché grave à accorder des licences là où elles ne sont pas nécessaires, là où elles peuvent introduire ou augmenter un désordre qui produit la ruine des âmes et des corps . . . En cette matière dangereuse, il y a péril de tous côtés, et celui qui veut faire son salut doit toujours être dans la crainte. (No 45—*Mand.* vol. 5, page 307.)

3. Il faut regarder comme indignes de l'absolution, (outre ceux dont parle le décret XIX du Ve Concile ci-dessus rapporté), 1° les personnes qui s'enivrent presque chaque fois qu'elles vont à l'auberge . . . 2° les citoyens qui, par leurs suffrages, contribuent efficacement à faire accorder des licences d'auberge à des personnes qu'ils savent entretenir de grands désordres dans leurs maisons, comme de vendre les dimanches et fêtes, de souffrir des excès de boissons, des jeux défendus, des jurements et autres choses scandaleuses . . . 3° les personnes qui passent une partie des jours consacrés à Dieu, à boire et

à jouer dans les auberges ; 4° ceux qui, y étant tenus *ex officio*, négligent par la crainte, ou par quelque autre motif, de faire punir les aubergistes qui violent la loi ; 5° les commis ou autres employés qui contribuent directement à ces désordres ; 6° la femme et les enfants qui, aidant dans son commerce le chef de famille, sont aussi causes des mêmes excès, à moins qu'ils n'y soient forcés par une crainte grave. (*Pères du IIe Concile—Mand.* vol. 4, page 164.)

4. En 1852, Mgr Turgeon ayant demandé l'approbation du S. Siège en faveur de la Société de tempérance, dite *de la Croix*, la Propagande l'approuva le 28 septembre 1852, en ordonnant toutefois certaines modifications que voici : Emi PP. prædictam societatem probandam censuerunt nonnullis modificationibus inductis . . . Primo quidem promissionem de anno in annum renovari voluerunt. Quod vero pertinet ad formulam ubi fidelis promittit *se numquam usurum potionum inebriantium ac liquorum, excepto casu quo ad remedium inserviant*, substituatur promissio quod plus æquo haud sumet inebriantes potiones et liquores : imo parce admodum iisdem utetur, operamque sit daturus, ut quoties sine salutis detrimento fieri possit, penitus ab iisdem abstineant . . . Deinde promittet se curaturum ut propria familia, aliique quo majori numero poterit, verbis suoque exemplo adducantur ad *parce admodum* supradictis potionibus utendum, vel etiam ab iisdem penitus abstinendum, ubi sine valetudinis detrimento fieri possit.

Quod vero ad Regulas attinet, ubi legitur " On se " prive des bienfaits spirituels de la société chaque fois " que l'on transgresse la loi de tempérance qu'on s'es " faite en entrant dans la société ; un seul verre de

" liqueur forte pris en dehors des cas prévus par les " règles de la société, suffit pour faire perdre, ce jour-là, " le fruit, etc. ; " sufficiatur hæc sententia : " Quoties circa temperantiæ legem abusus admittitur, aut non servatur in bibendo modus societatis nostræ proprius, id sufficit ut die isto, etc." Paulo post occurrit : " Tout " commerçant de boissons fortes n'importe à quel titre, " doit abandonner ce commerce s'il veut appartenir à la " société. On excepte certains cas prévus par la société, " comme celui de la vente de boissons à des personnes " qui en ont besoin comme remède." Horum loco dicendum erit " Quilibet liquorum venditor in sodalitium admittendus, sobrietatis ac temperantiæ fama probatus esse debeat : in sua officina vel alibi ubi potiones vendit, non permittat earumdem abusum fieri ; renuet etiam vendere iis quos iisdem abuti, vel admodum probabiliter abusuros noscit." Demum loco verborum " Les liqueurs " interdites dans la société sont le rhum, etc.," dicendum erit : " Liquores a quibus pro viribus abstinere sodales curabunt, sunt, etc."

5. Le 8 avril 1875, sur la demande des Pères du Ve Concile, le Saint Père a accordé de nouveau et à perpétuité, les indulgences accordées en 1852 à ces sociétés : Dummodo nullum in eis fiat votum aut juramentum, et promissio abstinendi a vino aliisque potionibus inebriantibus ita emittatur ut ejus violatio non sit peccatum . . . On peut voir la liste de ces indulgences dans le Ve Concile, page 96 : elles sont d'ailleurs reproduites dans le diplôme que l'Ordinaire accorde à chaque paroisse.

Il est essentiel de se conformer exactement aux instructions de 1852 et de 1875, pour que les associés

participent aux indulgences accordées par le Souverain Pontife. (No 54—*Mand.* vol 5, page 400.)

6. La deuxième partie de l'*Acte de tempérance du Canada*, 41 Vict. ch. 16 (1878), renferme certaines formalités à remplir pour faire prohiber la vente des boissons enivrantes dans un comté ou une cité. Comme ces formalités peuvent donner occasion à des désordres semblables à ceux des élections, y compris l'ivrognerie, MM. les curés feront bien de ne pas y prêter leur concours sans être bien assurés que le succès couronnera leurs efforts et sans avoir consulté l'Archevêque. Ce dernier point est essentiel, parce que sans cela il n'y aurait pas unité dans les efforts du clergé. Du reste, l'expérience de cette mesure, faite dans quelques comtés de cette Province et ailleurs, n'est guère encourageante. Nos sociétés de tempérance établies et soutenues par la religion, seront toujours plus efficaces que les dispositions d'une loi qu'il est facile d'enfreindre impunément, comme l'expérience le montre trop souvent. († *E.-A. Arch. de Québec.*)

Tertiaires. Quand on examine le règlement donné par Léon XIII le 30 mai 1883, on voit que les obligations spéciales imposées aux Tertiaires se réduisent à bien peu de choses : porter le petit scapulaire et le cordon de St-François ; éviter dans l'habillement ce qui ressent le luxe ; jeûner la veille de l'Immaculée Conception et la veille de la Fête de S. François ; se confesser et communier au moins chaque mois ; réciter chaque jour douze *Pater*, *Ave* et *Gloria* ; éviter les bals et les spectacles dangereux, et les repas licencieux ; assister aux funérailles des frères défunts et réciter pour eux un

chapelet. Et même est-il entendu que ces pratiques n'obligent pas sous peine de péché et qu'on peut en être dispensé quand il y a une raison grave et légitime.

Tout le reste du règlement n'exige autre chose que la pratique des vertus chrétiennes obligatoires pour tout le monde, telles que la fuite des occasions, la frugalité et la tempérance, le bon exemple, la charité envers le prochain en paroles et en actions. (No 152—*Mand.* vol. 6, page 464.)

TESTAMENT. [1] 1. De bonis propriis, si quæ habeant clerici, non negligant prudenter et opportune testamentum conficere, ne unquam litibus, vel discordiis occasionem præbeant, et ne quod Christi pauperibus aut ecclesiæ relinquere debent, transeat ad familiam ditandam. (*II. Conc. Queb. d. XIV.*)

2. D'après notre Code Civil, art. 831 et suiv. : 1° l'on peut tester en faveur de qui l'on veut, même en faveur de son confesseur, médecin... etc. 2° les ministres du culte ne peuvent pas remplacer les notaires dans la confection des testaments, mais ils peuvent y servir de témoins ; 3° le testament olographe doit être écrit en entier de la main du testateur, sans qu'il soit besoin de notaires ou de témoins, et il n'est assujetti à aucune forme particulière ; 4° il est essentiel qu'il soit signé à la fin ; 5° la mention de la date et du lieu n'est pas requise à peine de nullité : les tribunaux décideront s'il résulte de son absence quelque présomption contre le testament, ou contre quelque disposition particulière ; il est donc prudent de ne pas omettre ces indications.

1—Le décret X du Septième Concile de Québec (1886), *de Testamento* ...recommande aux prêtres de revoir leur testament tous les ans et de le corriger si c'est nécessaire.

3. Il est encore essentiel de désigner clairement et de manière à ne donner lieu à aucune incertitude, 1° l'objet ou le bien-fonds, ou la somme que l'on veut léguer ; les sommes ne doivent pas être en chiffres, à cause de la facilité des fraudes, mais écrites tout au long ; 2° la personne ou la corporation à qui l'on fait un legs ; les corporations doivent être désignées sous le titre qui leur est attribué par la loi et non autrement ; il est même bon d'y ajouter l'acte en vertu duquel elles existent, comme dans le tableau ci-après, qui renferme seulement celles de l'archidiocèse.

4. En dernier lieu il faut nommer 1° un légataire universel, même quand on croit avoir épuisé tout son avoir en legs particuliers ; 2° un ou plusieurs exécuteurs testamentaires, qui peuvent aussi être légataires soit à titre particulier, soit à titre universel. On peut donner au légataire universel et aux exécuteurs, des instructions à part du testament.

5. Dans certains cas, pour éviter de graves difficultés, on peut *tout* léguer à une personne de confiance, à qui l'on donne, dans un document à part, des instructions précises sur l'emploi des biens.

6. Il est prudent de déposer le testament olographe chez quelque personne de confiance, ou mieux encore chez un notaire, en présence de témoins qui signent avec le notaire et le testateur, pour faciliter la probate du testament. Cela n'empêche pas de le révoquer ou changer à volonté.

7. LISTE DES CORPORATIONS RELIGIEUSES RECONNUES PAR LA LOI DANS L'ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC.

1. *La corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec ;* 12 Vict. ch. 136. Le même acte §. 7, incorpore chacun des autres évêchés de la province, soit déjà créés, soit à créer, sous le nom de *La corporation épiscopale catholique romaine de...*

2. *L'évêque catholique romain de Québec ;* lettres-patentes de Sa Majesté, 29 janvier 1845. Le §. 8 de la 12 Vict., ch. 136, déclare expressément que la corporation créée par ces lettres-patentes n'est en aucune manière affectée par le dit acte, et qu'elle sera et demeurera distincte de celle créée par le dit acte.

3. *La corporation du curé de la paroisse de Notre-Dame de Québec ;* 29 Vict. ch. 103 et 29-30 Vict. ch. 150.

4. *La Congrégation des Catholiques de Québec qui parlent la langue anglaise ;* 18 Vict. ch. 228.

5. *Les Supérieur et Directeurs du Séminaire de Québec ;* 7 Vict. ch. 55.

6. *La corporation du Collège de Sainte Anne de la Pocatière ;* 4 Guill. IV. ch. 35 ; 25 Vict. ch. 78.

7. *Le Collège de Lévis ;* 38 Vict. ch. 49.

8. *Les Dames Religieuses de Jésus-Marie ;* 24 Vict. ch. 118.

9. *Les Ursulines de Québec ;* 12 Vict. ch. 141.

10. *Les Sœurs de la charité de Québec ;* 16 Vict. ch. 264 et 29 Vict. ch. 90.

11. *Les Sœurs de la charité de la ville de Lévis ;* 26 Vict. ch. 35.

12. *L'asile du Bon Pasteur de Québec ;* 18 Vict. ch. 233 ; 27-28 Vict. ch. 149.

13. *L'Association de l'Asile de Sainte Brigitte de Québec ;* 23 Vict. ch. 145 et 34 Vict. ch. 61.

14. *La communauté des religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec ;* 40 Vict. ch. 60.

15. *La Communauté des religieuses de l'Hôpital Général de Québec ;* 12 Vict. ch. 140.

16. *L'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus de Québec ;* 55 Vict. ch. 94.

17. *L'Hospice Saint Joseph de la Maternité de Québec ;* 18 Vict. ch. 226.

18. *L'œuvre de Saint Joseph de la Délivrance,* (à Lévis) ; 41 Vict. ch. 33.

19. *L'Hospice Saint-Joseph de la Délivrance, en la paroisse de N.-D. de la Victoire, comté de Lévis ;* 45 Vict. ch. 93.

20. *La Congrégation des Hommes de la paroisse de Saint-Roch de Québec ;* 12 Vict. ch. 142.

21. *La Congrégation de Notre-Dame de Québec ;* 7 Vict. ch. 51.

22. *Les Missionnaires de Notre-Dame, S. J.* (Québec) ; 35 Vict. ch. 46.

23. *L'œuvre du Patronage de Québec ;* 35 Vict. ch. 47.

24. *La Société Ecclésiastique de Saint Joseph dans le diocèse de Québec ;* 42 Vict. ch. 15.

25. *La Congrégation du Très Saint Rédempteur à Ste Anne de Beaupré ;* 43-44 Vict. ch. 73.

26. *Le Syndicat financier de l'Université Laval à Québec ;* 50 Vict. ch. 32.

27. *Les Frères de l'Instruction Chrétienne ;* 51-52 Vict. ch. 53.

28. *Les Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Lévis ;* 56 Vict. ch. 86.

29. *Institut des Sœurs Servantes du Saint-Cœur de Marie ;* 57 Vict. ch. 88.

30. *Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie ;* 55 Vict. ch, 87.

31. *Institut des Sœurs du perpétuel Secours ;* 58 Vict. ch. 93.

8. *Modèle de testament olographe.*

Je soussigné, prêtre curé de la paroisse de... dans le diocèse de... fais ici mon testament.

1°. Je recommande mon âme à Dieu, le priant de me pardonner mes péchés par les mérites de Jésus-Christ et par l'intercession de la Sainte-Vierge et de tous les saints. Je pardonne à tous ceux qui m'auraient offensé et je demande aussi pardon à quiconque croirait avoir à se plaindre de moi. Je veux que mes torts soient réparés et mes dettes payées.

2°. J'ordonne que mes funérailles se fassent avec économie et simplicité et que cent messes basses soient célébrées aussitôt que possible pour le repos de mon âme.

3°. J'ordonne que mon exécuteur testamentaire distribue ou fasse distribuer la somme de cent piastres aux pauvres de la paroisse de ...; ou, s'il le juge plus utile, qu'il emploie cette somme à fonder un lit à... pour un malade ou infirme de la paroisse de... à la nomination du curé.

4°. Je lègue à la Corporation Archiépiscopale Catholique romaine de Québec, incorporée par la douzième Victoria, chapitre cent trente sixième, la somme de deux cents piastres, une fois payée pour être employée à l'œuvre de la propagation de la foi, à la sainte enfance...

5°. Je lègue à la société Ecclésiastique de Saint-Joseph établie dans le diocèse de Québec, incorporée par l'acte

quarante deux Victoria, chapitre quinze, la somme de trois cents piastres une fois payée, pour la dite somme être employée exclusivement en faveur du dit diocèse.

6°. Je lègue aux supérieur et directeurs du Séminaire de Québec, autorisés par l'acte septième Victoria, chapitre cinquante cinquième, (ou bien) à la Corporation du Collège de Sainte-Anne de la Pocatière, créé par l'acte 4e Guill. IV, ch. 35—25 Vict. ch. 78, (ou) au Collège de Lévis créé par l'acte 38 Vict. ch. 49, la somme de mille piastres une fois payée ; et aussi une terre de trois arpents sur quarante avec circonstances et dépendances, avec tout le bétail et tous les meubles... située dans le second rang de la seigneurie ou township de..., numéro ..., acquise de... par acte du... devant... notaire et confrère ; et aussi une maison en pierre (ou en bois...) située dans la ville (ou village) de..., rue..., acquise de... le... par acte du... devant... notaire et confrère ; à la charge par les dits supérieur et directeurs du Séminaire de Québec (ou...) d'employer les rentes et revenus nets, à fournir dans le dit Séminaire (ou collège) en tout ou en partie, une pension alimentaire et à donner gratuitement l'enseignement à un ou plusieurs élèves, qui seront toujours à la nomination des dits supérieur... (ou...). [1]

7°. Je lègue au Séminaire de Québec, la somme de... pour subvenir, par l'*Œuvre des Clercs*, à l'entretien des ecclésiastiques pauvres pendant leur préparation au sacerdoce.

8°. Je lègue à mon neveu... ecclésiastique, actuelle-

1—Il importe de désigner chaque corporation par le nom reconnu par la loi.

ment au Grand Séminaire de Québec, tous mes livres, excepté ceux dont il sera question plus loin.

9°. Je lègue à mon frère N. (ou à ma sœur. . .) demeurant aujourd'hui à . . . (mariée à . . .) la somme de . . . (ou bien) une terre . . . lesquelles sommes et terre font partie de l'héritage reçu de mes parents : je fais ce legs à la charge de payer une rente annuelle viagère de . . . payable par trimestre et d'avance, à . . . serviteur (ou servante) pour reconnaître l'honnêteté, la fidélité et les longs services du dit . . .

10°. Je lègue à mon ami N . . . de la ville de Québec, la somme de . . . ou bien les volumes suivants, savoir. . . comme témoignage de reconnaissance pour les services qu'il m'a rendus.

11°. Je lègue tous mes meubles à . . . mon argenterie à . . . mon linge à . . .

12°. Je nomme pour légataire universel du résidu de mes biens, mon ami et confrère le Révérend Messire. . . curé de . . . que j'autorise à détruire tous ceux de mes livres et de mes papiers-manuscrits qu'il jugera à propos.

13°. Pour mettre à exécution le présent testament, je nomme le Révérend Messire. . . (ou les Révérends. . .), le priant d'y mettre toute l'expédition et l'économie possibles ; et je révoque tous autres testaments et codicilles faits avant le présent, auquel seul je m'arrête, comme renfermant mes dernières volontés : et en reconnaissance de ses services je lègue au dit exécuteur, la somme de . . . (ou bien) tels et tels volumes de ma bibliothèque.

Fait, écrit et signé de ma main au presbytère de. . ., l'an mil . . . le vingt février, avant (ou après) midi.

(*Signature ordinaire du testateur.*)

9. *Modèle d'un premier codicille.*

Et le dix juin de l'année mil . . . après avoir relu mon testament, je l'ai confirmé et maintenu excepté en ce qui suit : 1°. Je veux qu'au lieu de cent messes, on en fasse dire deux cents pour le repos de mon âme.

2°. Je lègue tout mon linge et mes hardes de corps à . . .

3°. Je lègue à N . . . ma maison (ou ma terre) située à . . .

4°. Mon serviteur (ou ma servante) N . . . étant maintenant décédé, je veux que la rente viagère qui lui avait été léguée soit payée à . . . sa vie durant.

Fait, écrit et signé de ma main au dit presbytère de . . . les jour et an que susdits, avant (ou après) midi.

(*Signature.*)

Modèle de second codicille.

Et le vingt décembre mil . . . après avoir relu mon testament et le codicille du dix juin mil . . . je les ai confirmés et maintenus, excepté en ce qui suit :

1°. Je nomme pour légataire universel . . . à la place de . . .

2°. Je nomme pour exécuteurs testamentaires . . . à la place de . . .

3°. Je révoque le legs fait à . . . et je lègue ce que je lui avais légué à . . .

4°. Au legs fait à . . . j'ajoute . . . je retranche . . .

Fait, écrit et signé . . .

THÉATRE. 1. Les soirées dramatiques et autres réunions de ce genre ne doivent pas avoir lieu le dimanche. (No 158—*Mand.* vol. 6, page 628.)

2. Renovantes decretum XXIV sexti Concilii, sequentia decernimus.

1°. Identidem in hanc provinciam veniunt homines qui periculosas et nimis frequenter omnino damnandas scenas, exhibent in theatris.

Nullus qui vitam æternam assequi cupiat potest tales representationes frequentare . . .

Abstineant igitur fideles omnes a fovendo tales scenicos ludos ; pastores et confessores omnino eos, qui eorum potestati subjacent, deterreant a talibus spectaculis frequentàndis, quæ sunt occasio proxima peccati.

2°. Idem dicendum de circensibus ludis in quibus equitum vita exponitur, vel christianæ modestiæ leges vestibus vel positionibus actorum offenduntur.

3°. Alia respuenda sunt oblectamenta quæ, licet minus directe noxia, non parum tamen peccandi occasionem et pericula adducunt. Imprimis tollantur domestica theatra, vulgo nuncupata *théâtres de société*, quibus periculosa familiaritas inter utrumque sexum paritur, vitia nutriuntur, infuscaturque præsertim in puellis candidum illud lilium castitatis, potissimum earum ornamentum, quod, teste Paulo, in vasis fictilibus circumferunt. (*VII. Conc. Queb. d. XX.*)

Titre clérical. [1] 1. Art. I. Il ne sera plus nécessaire à l'avenir de publier les titres cléricaux au prône des messes paroissiales ;

Art. II. Les clercs de notre diocèse qui doivent être promus au sous-diaconat, et qui n'auront pas été dispensés par nous de fournir un titre patrimonial, seront tenus de nous exhiber et de laisser aux archives du diocèse : 1° une copie du contrat de constitution de rente annuelle et viagère que nous maintenons comme ci-devant à vingt-

1—Voir Konings, No 1522, où se trouve résumée l'instruction de la Propagande sur cette matière des titres d'ordination, 27 avril 1871.

quatre piastres ; 2° un certificat de l'enregistrement du dit contrat ; 3° un certificat du registrateur faisant connaître que le fonds sur lequel est appuyée la dite rente, est libre de toute hypothèque, ou bien n'est hypothéqué que pour un montant spécifié dans ce certificat ; 4° enfin, le certificat du secrétaire-trésorier de la municipalité constatant que le dit fonds est évalué sur le rôle municipal à. . . piastres. [1]

Art. III. Sera la présente ordonnance insérée au long à la suite du règlement des ecclésiastiques du Grand Séminaire de Québec, et des Collèges de Sainte-Anne et de Lévis, et lue aux dits ecclésiastiques au commencement de chaque année scolaire. (*Ordonn. du* 29 *mai* 1871.)

2. *Modèle de titre clérical.*

Par devant. . . Notaire public. . .

Fut présent. . . lequel a par ces présentes créé et constitué, avec promesse de garantie de tous troubles et empêchements quelconques, en faveur de Maître. . . acolyte de l'archidiocèse de Québec, demeurant à. . . à ce présent et acceptant (*ou bien* acceptant par Monsieur. . . à ce dûment autorisé par le dit Maître. . .) la somme de. . . piastres de rente et pension viagère, pour lui tenir lieu de titre sacerdotal que le dit. . . s'oblige à payer à Maître. . . chaque année, en deux termes de. . . piastres chacun et d'avance, au porteur des présentes en forme légale, dont les premiers six mois commenceront à courir du jour où le dit Maître. . . aura reçu l'ordre du sous-diaconat et ensuite continuelle-

1—Cet article un peu différent de celui qui se trouve dans l'ordonnance du 29 mai 1871, sera désormais la règle du diocèse. († *E.-A. Arch. de Québec.*)

ment de six mois en six mois, la vie durant du dit Maître... seulement, sans que celui-ci puisse exiger au delà de six mois d'arrérages, et ce par convention expresse.

Pour sûreté du paiement de la dite rente, le dit... a par ces présentes obligé et hypothéqué tous ses biens meubles et immeubles généralement quelconques et spécialement une terre ou (emplacement)... appartenant au dit...

Le dit fonds évalué à la somme de... piastres, sur le rôle municipal actuellement en vigueur de la municipalité de..., comme il appert par le certificat du secrétaire-trésorier de la dite municipalité, en date du... annexé aux présentes.

Et pour l'exécution... Dont acte...

3. Celui qui a été ordonné avec un titre de cette sorte, ne peut y renoncer sans un indult du Saint Siège ; mais avec la permission de l'Ordinaire, il peut en substituer un autre également appuyé par acte notarié et dûment enregistré sur un autre immeuble de valeur jugée suffisante.

4. Si le clerc est lui-même possesseur du fonds sur lequel il veut appuyer son titre clérical, il doit exhiber à l'Ordinaire, 1° le certificat du registrateur, 2° le certificat du secrétaire trésorier de la municipalité comme ci-dessus, et faire en double par écrit la promesse suivante :

Je soussigné, (clerc ou acolyte) du diocèse de... étant appelé à recevoir l'ordre sacré du sous-diaconat, déclare par ces présentes que j'appuye mon titre patrimonial d'ordination sur l'immeuble suivant : (*description de l'immeuble prise textuellement de l'acte en vertu duquel il est possédé*) ; le dit immeuble m'appartenant par acte de (*donation, achat, testament*...) en date du... par de-

vant Maître... ; le dit immeuble évalué à... piastres sur le rôle actuellement en force de la municipalité de... De plus, en présence des témoins soussignés, je m'engage, sous peine de suspense, envers Monseigneur... archevêque (ou évêque) de... à ce présent et acceptant (ou par.. à ce dûment autorisé par acte sous seing privé en date du...) pour lui et ses successeurs, à ne point aliéner ni hypothéquer dans la suite le dit immeuble, sans la permission écrite du dit Seigneur Archevêque (ou Evêque) de... ou de ses successeurs.

Fait et passé à... le...

Une des copies reste entre les mains du signataire et l'autre est déposée aux archives de l'évêché. Cette promesse doit être enregistrée et le certificat en doit être remis à l'Ordinaire.

5. Sur le titre appelé de *Mission*, la Propagande a donné le 27 avril 1871, une instruction dont voici quelques passages.

8°... Ii omnes qui *titulo missionis* inter sacros ministros cooptari cupiunt, tenentur prius juramentum emittere ... (cujus forma infrà invenitur) ... 15°... Sic ordinatos S. C. hortatur ut in annos singulos anniversaria die præstiti juramenti illud repetere curent, serio meditantes divinam erga se bonitatem quæ eos constituit Verbi ministros ad annuntianda mirabilia virtutis ac potentiæ suæ ; quam immarcessibilis gloriæ corona eis in cœlo parata sit, si officium suum sancte impleverint... Noverint S. M. Pium VI, 7 maii 1775, unicuique illorum plenariam indulgentiam animabus quoque in purgatorio detentis applicabilem, et perpetuis valituram temporibus impertitum fuisse, non solum cum prædictum juramentum primo emiserint, verum etiam cum illud stato jam die

renovaverint, dummodo in utroque casu conscientiam suam pœnitentiæ sacramento expiare non omittant atque eucharisticam communionem suscipiant, vel missæ celebrant sacrificium.

6. *Formula juramenti ab iis præstanda, qui titulo missionis ordinantur.*

Ego N. filius N. diœcesis N., spondeo et juro quod postquam ad Sacros Ordines promotus fuero, nullam religionem, societatem aut congregationem regularem sine speciali Sedis Apostolicæ licentia, aut Sacræ Congregationis de Propaganda Fide ingrediar, neque in earum aliqua professionem emittam. Voveo pariter et juro, quod in hac diœcesi perpetuo in divinis administrandis laborem meum ac operam sub omnimoda directione et jurisdictione Reverendi Patris Domini pro tempore Ordinarii pro salute animarum impendam, quod etiam præstabo, si cum prædictæ Sedis Apostolicæ licentia societatem, aut congregationem regularem ingressus fuero, et in earum aliqua professionem emisero. Item voveo et juro me prædictum juramentum et ejus obligationem intelligere et observaturum. Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei evangelia.

Die . . . anni . . .

L'ecclésiastique en fait deux copies qu'il signe ; il en donne une à l'évêque devant qui il prête serment et garde l'autre.

U

Usure. 1. Animarum rectores obtestamur in Domino ut contra usuram strenue dimicent. Doceant igitur

magnopere et valde periculose errare eos qui putant quod licet exigere tantum *interesse* ex mutuo, quantum obtineri potest a mutuatario *coarctato*, seu quacumque necessitate presso. Sequentem regulam practicam statuimus tenendam in hac provincia, donec aliter a Sancta Sede decernatur.

I. Quando partes convenerunt de interesse solvendo, nec quantitatem determinarunt, non sunt inquietandi si legi civili steterint.

II. In contractibus qui determinant interesse solvendum ultra taxam civilem, illud pro usurario habendum est quod excedit vel titulum specialissimum quem habet mutuans, vel communem existimationem præsentis valoris pecuniæ in loco ubi contrahitur, prout ex proborum et prudentium hominum judicio dignosci potest. (*IV. Conc. Queb. d. X.*)

2. La loi de l'éternelle justice vous défend d'exiger au delà d'un intérêt raisonnable, dont la quantité, à défaut de lois civiles qui la déterminent, dépend du titre spécial que vous pourriez avoir pour exiger un intérêt, ou bien de la commune estimation que les hommes d'affaires, probes et honnêtes, font de la valeur de l'argent. Tout ce que vous exigeriez au delà serait injustement acquis et devrait être restitué . . . La justice vous permettrait peut-être de demander un certain intérêt, mais ne fermez point vos oreilles, ni votre cœur, ni votre bourse, à la douce voix de la charité. Tendez une main secourable à votre frère indigent; et de même que quelquefois la charité vous oblige de donner l'aumône, de même elle peut vous imposer quelquefois l'obligation de prêter à un intérêt moins fort, ou même sans aucun intérêt, pourvu toujours

que vous ne soyez pas exposés à perdre votre capital, ou à faire de ces sacrifices extraordinaires que la charité peut bien conseiller, mais qu'elle ne prescrit point. (*Pères du IVe Concile—Mand.* vol. 4, page 637.)

V

Vases sacrés. 1. Il ne faut pas trop se fier aux marchands ambulants de vases sacrés. Ils offrent quelquefois en vente des calices qu'ils *disent* avoir été consacrés. Ou bien ils ont en leur possession des calices consacrés, qu'ils prêtent aux curés, en attendant qu'ils aient réparé ceux qu'on leur confie : ce qui est pour le moins très inconvenant.

2. Messieurs les Curés doivent apporter eux-mêmes à l'Archevêché, les calices qu'ils ont à faire consacrer. S'ils ne peuvent présenter eux-mêmes leur calice, ils auront soin d'en charger une personne de confiance, à laquelle ils remettront un écrit de leur main pour attester que ce calice leur appartient et qu'ils demandent qu'il soit consacré.

3. Il ne faut pas se défaire facilement des anciens vases sacrés, qui appartiennent à la fabrique, et qui en général sont beaucoup plus précieux et durables que ceux que l'on pourrait acheter à la place. Quelquefois même ce sont des *ex-voto*, qui ne peuvent pas être aliéner sans une autorisation de l'Ordinaire.

4. La coupe du calice qui sert au saint-sacrifice doit être d'or ou d'argent, aussi bien que la patène ; il est défendu dans ce diocèse d'user de ceux qui seraient de toute autre matière. Si le calice est d'argent, la coupe

doit être entièrement dorée par le dedans, et la patène aussi, en telle sorte qu'on puisse facilement discerner les particules qui se détachent de l'hostie. (*Mand.* vol 7, page 79.)

VEUVES. Il arrive souvent que des hommes mariés meurent dans les chantiers des Etats-Unis ou du Canada. Il est important que leurs veuves fassent aussitôt des démarches pour obtenir une preuve certaine et authentique du décès ; en retardant même de quelques mois, elles s'exposent à ne pouvoir plus tard prouver leur liberté, si elles veulent se marier, ou le décès du mari dans les difficultés à l'égard d'héritages à recueillir. Cette preuve faite de suite, peut devenir impossible après un certain laps de temps.

MM. les curés rendront service à bien des familles en insistant sur ce point dès qu'on reçoit la nouvelle d'un décès arrivé au loin. Il est bon de conserver les lettres et les articles de journaux, et de consulter l'archevêque sur ce qu'il est à propos de faire. (No 97—*Mand.* vol. 6, page 227.)

VIATIQUE. Infirmis qui in periculo mortis probabili et proximo, quamvis non actuali et imminenti, versantur, viaticum opportuno tempore deferendum est. Perseverante periculo mortis, iterari potest viatici administratio etiam non jejunis. [1] (*II. Conc. Queb. d. X.*)

VICAIRE. Voir *Règlement, Examen.* 1. Vicarii non proprio nomine curam habent animarum, sed tanquam

1—Vide Gury, de Euchar. No 308 et 335, 1o Licet, etiamsi idem perduret periculum ; 2o infirmus assuetus sæpius ex devotione communicare, bis in hebdomada communionem absque jejunio suscipere potest. Facilius autem hoc concedi potest infirmis religiosis, vel aliis piis personis in monasterio degentibus.

parochum adjuvantes vel repræsentantes. Debent igitur cum reverentia et subjectione erga eum sese habere ; nihil, ipso invito, muneris obire, nisi, ob graves causas, aliter ab episcopo statutum fuerit. Curent, quantum fieri potest, ut uniformem cum parocho agendi rationem teneant ; nimia enim inter utrumque, quoad sacri ministerii praxim, discrepantia in destructionem potius vergeret quam in ædificationem. Summopere etiam caveant ne verbis aut factis parochum in mente fidelium imminuant, sed in omnibus modeste, sicut decet, sese gerentes, cum diligenti cura, fideli populo salutis adjumenta præbeant. (*II. Conc. Queb. d. XV.*)

2. Le salaire ordinaire des vicaires dans la campagne est de $100.

3. Le salaire d'un desservant durant une absence prolongée du curé, est de $200 pour l'année et doit se payer au *pro rata* du temps de la desserte.

4. Le curé doit payer 1° le voyage du vicaire qui vient chez lui ; 2° les frais du vicaire qu'il envoie rendre service à ses voisins dans un concours ; 3° l'aller et le retour du prêtre qui, sur la demande du dit curé, vient lui rendre service temporairement.

5. Le curé associé à la Société Saint-Joseph, doit à cette société le cinquantième du casuel entier qu'il reçoit pour une grand'messe qu'il fait chanter par son vicaire et il ne peut pas retrancher de ce casuel l'honoraire qu'il paye à son vicaire à cette occasion . . . car le curé demeure libre d'appliquer sa propre messe pour une autre intention et ainsi se trouve n'avoir rien perdu. (No 70—*Mand.* vol. 6, page 57.)

Visite épiscopale. 1. Episcopi propriam diœcesim per seipsos, aut si legitime impediti fuerint, per suum Gene-

ralem Vicarium, aut per alios ad hoc officium deputandos, si quotannis totam, propter ejus latitudinem, visitare non poterint, saltem notabilem ejus partem visitare non prætermittant. (*III. Conc. Queb. d. VI.*)

2. Notre Saint Père le Pape a accordé, le 21 novembre 1880, une indulgence plénière (applicable aux âmes du purgatoire) aux habitants des paroisses, missions et communautés, à l'occasion de la visite épiscopale, aux conditions ordinaires de la confession, de la communion et d'une prière aux intentions du Souverain Pontife, dans l'église ou chapelle de la paroisse, mission ou communauté. (No 105—*Mand.* vol. 6, page 279.)

3. *Notes concernant la visite épiscopale.*

I. Voir l'*Appendice au Rituel*, page 140.

II. A moins d'avis contraire, le départ se fait à une heure et demie après-midi. MM. les Curés peuvent ainsi calculer à peu près l'heure de l'arrivée dans leur paroisse, en tenant compte de la longueur et de l'état de la route à parcourir.

III, Le marguillier en charge doit voir d'avance à procurer les voitures nécessaires pour transporter à la paroisse suivante le personnel et le bagage de la visite. La voiture destinée au bagage doit être prête à partir un quart d'heure après le dernier office du matin, pour qu'elle soit rendue à temps dans la paroisse voisine.

IV. Comme la coutume de baliser les chemins par lesquels l'Archevêque passe dans sa visite pastorale et de faire des arcs de triomphe est la cause de la destruction d'un grand nombre de jeunes arbres. . . , il est à désirer que cette coutume soit entièrement abolie, même dans le voisinage de l'église.

V. L'expérience ayant prouvé que les coups de fusils ou de canons que l'on tire quelquefois pendant la visite pastorale sont cause de bien des accidents, et qu'aussi les feux d'artifice dans la soirée sont une source de dissipation et de dépenses, MM. les Curés sont priés de défendre absolument ces démonstrations bien intentionnées sans doute, mais dangereuses. Il en est ainsi des cavalcades et des longues files de voitures.

VI. Le prêtre qui doit précéder l'Archevêque et prêcher la retraite préparatoire aux confirmands, arrivera dans chaque paroisse 48 heures avant le Prélat. Tous les confirmands qui ont dû être examinés sur le catéchisme avant la retraite, devront être rendus à l'église pour la première instruction qui aura lieu à 4 h. de l'après-midi. [1] On leur indiquera l'heure des autres exercices de la retraite, dont le programme sera à peu près comme suit :

Premier jour.—A 4 h. P. M. Instruction sur la retraite. Prière et Chapelet.

Second jour.—A 8 h. ou 9 h. A. M. Instruction sur l'examen de conscience, la confession, la contrition. Confessions commencées, si c'est nécessaire.

A 1 h. P. M. Visite au St-Sacrement, chapelet, instruction qui résume celle du matin, et traite ensuite du salut. Confessions.

Troisième jour.—A 8 h. ou 9 h. A. M. Confessions, instruction sur la confirmation, sur les dispositions qu'elle exige ; explication des cérémonies ; exercice.

On finit par la distribution des billets qui doivent renfermer les noms de baptême et de famille des confir-

1—Si le prêtre précurseur n'est pas arrivé, le curé commence la retraite par le chapelet et une instruction.

mands, et être signés du curé ou du vicaire. Quand ces billets sont distribués trop longtemps d'avance, les enfants les perdent et sont moins fidèles à assister à la retraite.

VII. Messieurs les curés doivent tenir prête dès avant la visite une liste *alphabétique* des garçons qui doivent être confirmés, avec leur âge et le nom de leur père, mère et parrain, et une liste semblable à part, des filles à confirmer. Après la confirmation, ces listes doivent être vérifiées au moyen des billets, et une copie signée par le curé doit être remise à l'Archevêque.

VIII. Chaque curé fera transporter ce prêtre précurseur dans la paroisse où celui-ci doit aller rendre le même service. Si la visite ne doit durer qu'une journée, le prêtre part avant l'arrivée de l'Archevêque, de manière à être rendu à son poste avant 4 heures après-midi. Dans les paroisses où la visite dure deux jours, le prêtre part le lendemain de l'arrivée de l'Archevêque. († *E.-A. Arch. de Québec.*)

Visite paroissiale. Quia, ut ipse ait Christus, *bonus pastor cognoscit oves suas et vocat eas nominatim*, ideo parochus cognoscere debet fideles sibi commissos. Non ergo negligat morem hunc tam salutarem singulas parœciæ suæ familias, si fieri potest, certis temporibus visitandi, hocque munus adimpleat cum gravitate simul et modestia, necnon et singulari charitate. Quamvis enim a quolibet inutili per parœciam discursu abstinere debeat, non tamen officio suo satisfecisse arbitretur, si domi inclusus, expectet ut ad ipsum veniant parochiani. Semper equidem valuit, sed hisce præsertim temporibus, valet hoc præceptum Domini : *Ite ad oves quæ perierunt domus Israël.* (*II. Conc. Queb. d. XV.*) Voir dans l'*App.*

page 58 et 129, la manière d'annoncer et de faire cette visite.

Vocations ecclésiastiques. Nihil certum est ad propagandum Dei regnum utilius, nec ideo indefessis sacerdotum curis dignius esse quam vocationes ad clericalem statum mature et sedulo colere. Vestigia ergo II. Concilii hujus Provinciæ Patrum prosequentes (*d. XV.*), hortamur in Domino omnes presbyteros, præcipue vero parochos et seminariorum collegiorumque directores, ad istas vocationes indesinenter et omni modo fovendas ac tuendas, tum apud parentes, tum apud alumnos ; tum privatis colloquiis, tum in directione spirituali ; tum ex propria pecunia, tum ex quorumdam divitum fidelium abundantia. (*V. Conc. Queb. d. IX.*)

Voyages. Les clercs en voyage doivent porter un habit convenable à leur état. Voir *Clergé.*

APPENDICE

I

TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES TRAITEES

DANS LES

SEPT CONCILES PROVINCIAUX DE QUEBEC

Le chiffre arabe indique le CONCILE, *et le chiffre romain le* DÉCRET.

ABSOLUTION SACRAMENTELLE, à qui il faut la donner ou la refuser, 2. IX ; absolution des cas réservés, 5. XIII.

ABSTINENCE, 6. XXI.

ADMINISTRATION DES SACREMENTS. Règles générales, 2. V ; Rubriques, 2. VI ; Adm. des biens des églises, 2. XV.

AMUSEMENTS DÉFENDUS : cirques, théâtre de société, promenades en raquettes, glissades, clubs, excursions de plaisir, 7. XX.

ASSEMBLÉES PROFANES. Défense d'en tenir près des églises, 7. XIII.

AUBERGES (Voir *Licences*).

AVORTEMENT, 6. XXV.

BANQUEROUTE, 6. XXIII.

BAPTÊME, ne pas le différer—sous condition—à conférer aux convertis et aux enfants des hérétiques, 2. VII.

BAZARS, 7. XIV.

Besoins temporels des églises et du clergé dans le H. Canada, 3. IX.

Bibliothèques des prêtres, 2. XIV.

Biens ecclésiastiques (Administration des), 2. XV.

Blasphème (Horreur qu'il faut inspirer pour le), 7. XVIII.

Bréviaire, 1. V.

Cas réservés, 1. VIII ; 5. XIII.

Catéchisme, 1. XI, XII ; 2. XV ; 5. XII.

Causes matrimoniales, 6. X.

" ecclésiastiques, 6. IX.

Caution, 2. XIV.

Cérémonial, 1. VII.

Cérémonies religieuses des protestants, défense d'y assister, 6. XIX.

Cession de biens (Voir *Banqueroute*).

Chant dans les églises et les collèges, 1. X.

Cimetière, 2. XI.

Clercs ; admission des étrangers, 1. XVI ; sainteté de vie, 2. XIV ; 4. VII ; 6. VII ; bonne réputation, 5. VIII ; obéissance aux supérieurs, 2. XIV ; 5. VII ; devoirs envers les parents, 2. XV ; 6. VII ; vocation, 5. IX ; défense d'exercer la médecine, 5. X ; conditions pour être admis à la prêtrise, 5. XI ; défense de faire du négoce, 6. XI ; devoirs relativement aux élections politiques ou administratives, 5. XVIII ; 6. XII ; testament, 7. X ; juridiction, 7. XI.

Code civil, 4. XIII.

Collectes illicites, 7. XIV.

Commerce défendu pour les prêtres, 6. XI.

Communion, dispositions requises pour la recevoir—communion fréquente—à qui elle doit être refusée—communion pascale—communion des malades—sil faut la distribuer pendant la messe, 2. X ; première communion, 2. XV.

Conciles provinciaux, obligation de les avoir, 3. IV.

Conférences ecclésiastiques, 1. XIII ; 2. XIV.

Confesseur (Office du), 2. IX ; juridiction, 7. XI.

Confession, nécessité—annuelle—des enfants—lieu où on doit entendre les confessions, 2. IX.

Confirmation (Sacrement et registre de), 2. VIII.

Couvents (De l'éducation dans les), 6. XVII.

Culte, culte divin—des saints—des reliques—des S. Images, 3. VI.

Curés. Devoirs, 2. XV ; pouvoirs dans les diocèses voisins, 3. VII ; juridiction, 7. XI.

Dangers pour la foi, 6. XIX.

Danses défendues, 6. XXIV.

Dimanche (Sanctification du), 4. VI.

Dîmes, 4. XVI.

Divorce, 4. XII.

Ecoles, 2. XV ; 7. XVI ; écoles mixtes, 1. XVIII ; écoles protestantes, 5. XX ; 7. XVI.

Ecrivains catholiques, règles à suivre, 5. XXII ; 7. XXII.

Education à la maison, 6. XVI ; au couvent, 6. XVII.

Eglise, 4. V ; de la décence dans les églises, 4. VI ; sa liberté et ses rapports avec le pouvoir civil, 5. XXIV ; ses droits, 6. VI.

Elections politiques, 4. IX ; 5. XVIII ; 6. XII ; administratives, 4. IX ; 5. XVIII ; ceux qui vendent leur suffrage, 4. IX ; 7. XXIV.

Enfants, éducation à la maison, 6. XVI ; au couvent, 6. XVII.

Erreurs à combattre, 3. X.

Etat ecclésiastique, de la vocation à cet état, 5. IX ; devoirs des parents et des professeurs envers ceux qui s'y destinent, 7. IX ; conditions requises pour y être admis, 7. IX.

Etudes philosophiques, 6. VIII ; 7. IX ; théologiques, 7. IX.

Eucharistie, quand administrer ce sacrement, 2. X. (Voir *Communion* et *Saint-Sacrement*.)

Evêques, dignité, autorité, devoirs, 3. VI ; pouvoirs judiciaires, 6. IX ; obéissance due aux évêques, 2. XIV, XV ; 5. VII.

Examen des jeunes prêtres, 1. XIII.

Excursions de plaisir, 6. XXIV ; 7. XIV, XX.

Extrême-onction, quand l'administrer—à qui elle doit être donnée ou refusée, 2. XI.

Fêtes d'obligation (Sanctification des), 4. VI.

Foi, 2. IV ; 4. IV ; dangers pour la foi, 6. XIX ; profession de foi, 6. V.

For ecclésiastique, 6. IX.

Franc-maçonnerie, 7. XXVI.

Fréquentation entre les jeunes gens, 6. XXIV.

HABIT ECCLÉSIASTIQUE, 2. XV ; dans le Haut Canada, 3. VII ; en voyage, 6. VII.

JEUNE, 6. XXI.

JOURNAUX MAUVAIS, 4. VIII ; 7. XXIII ; journaux dangereux, 5. XXII.

JURIDICTION, 7. XI.

LIBÉRALISME CATHOLIQUE, 5. XXIII.

LICENCES D'AUBERGES, 5. XIX ; 7. XVII.

LIVRES MAUVAIS, 4. VIII ; 7. XXIII ; lecture des livres défendus, 6. XIX ; examen des livres nouveaux, 6. XX.

LUXE, mauvais effets, 5. XVII.

MALADES (Visite des), 2. XI ; 2. XV.

MARIAGE ; du sacrement de mariage etc—cérémonies—empêchements dirimants—office du curé—publication—célébration, 2. XIII ; indissolubilité, 4. XII ; devant un ministre protestant, 5. XXI ; précautions, renseignements à prendre avant la célébration, 6. X.

MÉDECIN, ses obligations envers l'âme de ses malades, 7. XXI.

MÉDECINE, défense aux clercs de l'exercer, 5. XI.

MESSE (Sainteté du sacrifice de la), 2. X ; honoraires et fondation, 6. XIV.

MINISTRE du sacrement de Pénitence, qualités qu'il doit avoir, 2. IX.

MISSEL, 1. V.

MŒURS (Dangers pour les), 6. XXIV.

MUSIQUE dans les églises et les collèges, 1. X.

NARCOTIQUES (Voir *Médecin*).

OBÉISSANCE DES CLERCS à leurs supérieurs, 2. XIV ; 2. XV ; 5. VII.

OCCASIONS DE PÉCHÉ, 6. XXIV ; 7. XX.

OFFICIALITÉ, 6. IX.

OISIVETÉ à fuir, 2. XIV.

ORDRE (Sacrement de l'), 2. XII ; témoignages requis pour être admis à la prêtrise, 5. XI.

PARJURE, 5. XIV.

PARRAIN au baptême, 2. VII ; à la confirmation, 6. XIII.

PÈLERINAGES, autorisation et règlements, 7. XV.

PÉNITENCE (Du sacrement de), 2. IX.

PRÉDICATION, 2. XV ; 7. XI.

PRESCRIPTION, conditions requises pour sa licéité, 7. XXV.

PRÊTRES (Voir *Clercs*).

PROCÈS, péchés contre la charité et la justice à éviter dans les procès, 6. XXII.

PROFESSION DE FOI, 6. V.

QUÊTES, autorisation pour en faire, 7. XIV.

RAPPORTS DES CURÉS, 1. XV.

REGISTRES de paroisse et de confirmation, 7. XII.

RÉSIDENCE (Obligation de la), 2. XV ; 6. IV ; 7. VIII.

RETRAITES ECCLÉSIASTIQUES, 2. XIV ; paroissiales, 6. XV.

RITUEL, 1. VI.

ROMANS, 4. VIII.

Rosaire (Saint), 7. XXVIII.
Rubriques à observer dans l'administration des sacrements, 2. VI.

Sacrements, règles générales et dispositions pour leur administration, 2. V ; rubriques à observer, 2. VI.
Saint-Sacrement (Lampe devant le), 2. X.
Saintes Huiles, 5. XV.
Sépulture ecclésiastique, 2. XI ; 7. XIX.
Serment, sa sainteté, 2. XVI.
Servantes des curés, 1. XIV ; 2. XV.
Sociétés secrètes, 1. XVII ; 4. XI ; de tempérance, 7. XVII.
Solennités transférées, 1. IX.
Sourds-muets, 6. XVIII.
Souverain Pontife, 4. V ; son infaillibilité, 5. VI.
Synode diocésain, 1. XIX.

Tarif, 2. XV.
Tempérance, 5. XIX ; 6. XXIV ; sociétés de tempérance, 7. XVII.
Testament des clercs, 2. XIV ; 6. VII ; 7. X.

Université Laval, 3. XIII.
Usure, 4. X.

Vicaires, leurs devoirs, 2. XV ; juridiction, 7. XI.
Vocations ecclésiastiques, 2. XV ; 5. IX.
Votants, ceux qui vendent leur suffrage, 7. XXIV.

II

Formule de la Profession de foi qui doit être faite en conformité de l'article 5 du Ve décret du VIe Concile de Québec.

PROFESSIO FIDEI.—EGO N... firma fide credo, et profiteor omnia et singula, quæ continentur in Symbolo fidei, quo sancta Romana Ecclesia utitur, videlicet :

Credo in unum Deum, Patrem omnipotentem, factorem cœli et terræ, visibilium omnium et invisibilium. Et in unum Dominum Jesum Christum, Filium Dei unigenitum ; et ex Patre natum ante omnia sæcula ; Deum de Deo, lumen de lumine, Deum verum de Deo vero ; genitum, non factum, consubstantialem Patri, per quem omnia facta sunt. Qui propter nos homines, et propter nostram salutem descendit de cœlis. Et incarnatus est de Spiritu Sancto ex Maria Virgine ; et Homo factus est. Crucifixus etiam pro nobis sub Pontio Pilato, passus, et sepultus est. Et resurrexit tertia die secundum Scripturas. Et ascendit in cœlum, sedet ad dexteram Patris. Et iterum venturus est cum gloria judicare vivos et mortuos ; cujus regni non erit finis. Et in Spiritum sanctum Dominum, et vivificantem ; qui ex Patre Filioque procedit ; qui cum Patre et Filio simul adoratur, et conglorificatur ; qui locutus est per Prophetas. Et Unam Sanctam Catholicam et Apostolicam Ecclesiam. Confiteor unum Baptisma in remissionem peccatorum. Et expecto resurrectionem mortuorum : et vitam venturi sæculi. Amen.

Apostolicas et Ecclesiasticas traditiones, reliquasque ejusdem Ecclesiæ observationes, et constitutiones firmissime admitto et amplector.

Item sacram Scripturam, juxta eum sensum, quem tenuit et tenet sancta Mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu, et interpretatione sacrarum Scripturarum, admitto ; nec eam unquam, nisi juxta unanimem consensum Patrum, accipiam et interpretabor.

Profiteor quoque septem esse vere et proprie Sacramenta novæ Legis, a Jesu Christo Domino nostro instituta, atque ad salutem humani generis, licet non omnia singulis, necessaria, scilicet : Baptismum, Confirmationem, Eucharistiam, Pœnitentiam, Extremam Unctionem, Ordinem, et Matrimonium, illaque gratiam conferre ; et ex his Baptismum, Confirmationem et Ordinem, sine sacrilegio iterari non posse.

Receptos quoque et adprobatos Ecclesiæ Catholicæ ritus, in supradictorum omnium Sacramentorum solemni administratione, recipio et admitto.

Omnia et singula, quæ de peccato originali et de justificatione in sacrosancta Tridentina Synodo definita et declarata fuerunt, amplector et recipio.

Profiteor pariter in Missa offerri Deo verum, proprium, et propitiatorium Sacrificium pro vivis et defunctis ; atque in sanctissimo Eucharistiæ Sacramento esse vere, realiter et substantialiter corpus et sanguinem, una cum anima et divinitate Domini nostri Jesu Christi ; fierique conversionem totius substantiæ panis in corpus, et totius substantiæ vini in sanguinem ; quam conversionem Catholica Ecclesia Transubstantiationem appellat.

Fateor etiam sub altera tantum specie, totum atque integrum Christum, verumque Sacramentum sumi.

Constanter teneo Purgatorium esse, animasque ibi detentas fidelium suffragiis juvari.

Similiter et Sanctos una cum Christo regnantes, venerandos, atque invocandos esse ; eosque orationes Deo pro nobis offerre ; atque eorum reliquias esse venerandas.

Firmiter assero, imagines Christi, ac Deiparæ semper Virginis, necnon aliorum Sanctorum, habendas et retinendas esse ; atque eis debitum honorem ac venerationem impertiendam.

Indulgentiarum etiam potestatem a Christo in Ecclesia relictam fuisse, illarumque usum Christiano populo maxime salutarem esse affirmo.

Sanctam, Catholicam, et Apostolicam Romanam Ecclesiam, omnium Ecclesiarum matrem et magistram agnosco ; Romanoque Pontifici, beati Petri Apostolorum Principis successori, ac Jesu Christi Vicario, veram obedientiam spondeo ac juro.

Cætera item omnia a sacris Canonibus, et œcumenicis Conciliis, ac præcipue a sacrosancta Tridentina Synodo et ab œcumenico Concilio Vaticano tradita, definita, et declarata, præsertim de Romani Pontificis primatu et infallibili magisterio, indubitanter recipio, atque profiteor ; simulque contraria omnia, atque hæreses quascumque ab Ecclesia damnatas, et rejectas et anathematizatas, ego pariter damno, rejicio, et anathematizo. Hanc veram Catholicam fidem, extra quam nemo salvus esse potest, quam in præsenti sponte profiteor et veraciter teneo, eamdem integram et immaculatam usque ad extremum vitæ spiritum constantissime, Deo adjuvante, retinere et confiteri ; atque a meis subditis, seu illis quorum cura ad me in munere meo spectabit, teneri, et doceri, et prædicari, quantum in me erit, curaturum.

Ego idem N. spondeo, voveo, ac juro. Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei Evangelia.

III

Mandement de Monseigneur E.-A. Taschereau, Archevêque de Québec, pour l'établissement de l'exposition perpétuelle du Saint-Sacrement.

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU,

Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

La dévotion et la confiance qui règnent parmi vous, Nos Très Chers Frères, envers Notre Seigneur Jésus-Christ dans le Saint-Sacrement de l'Eucharistie, nous donnent lieu de croire que vous accueillerez avec joie la bonne nouvelle que nous voulons vous annoncer aujourd'hui.

Nous lisons dans la Sainte-Ecriture que ce divin Sauveur parcourait les villes et les campagnes de la Judée, annonçant partout l'évangile et confirmant ses paroles par des miracles sans nombre. Heureux les yeux qui ont contemplé le Rédempteur promis et attendu depuis le commencement du monde ! Heureuses les oreilles qui ont entendu les paroles de vérité qui sortaient de la bouche du *Verbe Dieu fait chair !* Heureux, mille fois heureux, le peuple au milieu duquel *Dieu a été vu sur la terre conversant avec les hommes !* (Baruch, III. 38.)

Ce bonheur, N. T. C. F., vous allez en jouir. Notre Seigneur est au milieu de vous dans la Sainte Eucharistie, et il va se montrer à vous successivement dans toutes

les paroisses de ce diocèse durant la belle et salutaire dévotion des QUARANTE HEURES pour l'adoration perpétuelle, que nous y établissons par le présent mandement.

Au milieu des calamités qui affligent la terre, " notre " consolation et notre espoir doivent se trouver, comme " le dit le Pape Clément VIII, dans la prière qui nous " obtient toutes sortes de biens, pénètre les cieux, apaise " la colère de Dieu, détourne les fléaux et nous donne " part à l'abondance de la miséricorde." (*Bulle du* 25 *nov.* 1592 *pour l'établissement des* 40 *h. à Rome.*)

A la vérité, ce Divin Sauveur ne sera pas visible aux yeux de votre corps, mais la lumière infaillible de la foi vous le montrera réellement présent sous les voiles eucharistiques. Sa parole divine ne retentira pas à vos oreilles d'une manière sensible, mais il vous parlera un langage qui, partant de son cœur adorable, ira droit à votre cœur pour le consoler, le nourrir, le fortifier et l'éclairer. C'est afin que vous puissiez mieux entendre cette voix divine, qu'un silence profond et solennel doit régner dans l'église où il est exposé.

I

Conformément au dogme catholique, l'Eucharistie contient véritablement, réellement et substantiellement, sous les apparences du pain et du vin, le corps, le sang, l'âme et la divinité de Notre Seigneur Jésus-Christ, qui l'a instituée lui-même pour en faire la nourriture de nos âmes. La substance du pain et du vin est changée au corps et au sang de Jésus-Christ, de sorte qu'après la consécration, il ne reste de l'un et de l'autre que les espèces, ou apparences, qui frappent nos sens comme avant la célébration des saints mystères.

Ce sacrement adorable est dans l'église catholique comme le centre et le cœur d'où part la grâce qui anime ce corps mystique. Par une admirable disposition de la sagesse divine, tous les autres sacrements se rapportent à celui-ci ; les uns nous y préparent, les autres nous aident à en conserver et augmenter les grâces. C'est de la Sainte Eucharistie que rayonnent les bienfaits de l'ordre surnaturel, qui nous préparent à une résurrection glorieuse et à la vision de Dieu face à face, *tel qu'il est*, (I. Jean III. 2.), *et dans sa propre lumière* (Ps. XXXV. 10.).

Elle est aussi un vrai sacrifice, c'est-à-dire une offrande faite à Dieu en signe de notre dépendance et de notre soumission. C'est de ce sacrifice que ceux de l'ancienne loi tiraient toute leur vertu : ils ont tous disparu pour faire place à cette *oblation pure* qu'un prophète annonçait comme *devant être offerte depuis le lever du soleil jusqu'au couchant, pour manifester en tous lieux combien est grand le nom du Seigneur* (Malachie I. 11.). En effet, rien ne manifeste mieux sa puissance, sa bonté, sa charité, sa sagesse infinie. C'est comme *l'abrégé de toutes ces merveilleuses opérations* par lesquelles a été consommée la rédemption du genre humain.

" Ce que le pain et le vin produisent pour le corps, " l'Eucharistie le produit d'une manière infiniment plus " parfaite pour le bien et le salut de l'âme. Ce n'est pas " le Sacrement qui se change en notre propre substance, " comme le pain et le vin se changent en la substance " du corps, c'est nous-mêmes, au contraire, qui sommes " changés en la nature du Sacrement." (*Catéchisme du Concile de Trente.*)

Tel est, N. T. C. F., le dogme catholique sur ce divin mystère. Figurée par les sacrifices de l'ancienne loi, prédite par les prophètes, promise et ensuite instituée par Jésus-Christ, la Sainte Eucharistie a été transmise par l'enseignement des Apôtres et des Pères, et perpétuée par la croyance générale et constante de l'Eglise Universelle. *Le ciel et la terre passeront* (Matth. XXIV. 35.), mais cette croyance ne passera point, car elle est appuyée sur la parole claire et infaillible du Tout-Puissant.

" Jésus-Christ, dit S. Cyrille, a dit : *Ceci est mon corps,* " *ceci est mon sang ;* quel chrétien sera assez téméraire " pour dire : Non, ceci n'est point le corps, ceci n'est " point le sang de Jésus-Christ ! "

Laissons à l'hérésie le triste privilège de demander, comme les Juifs incrédules (S. Jean, VI. 53.) : *Comment cela peut-il se faire ?* Il y a quatorze siècles, Saint Ambroise répondait par ce raisonnement sans réplique : En Dieu, vouloir, parler et agir sont une seule et même chose, une seule et même puissance infinie. Dieu prononce une parole et aussitôt le ciel commence à exister ; Dieu parle et la terre est créée ; *il dit : Que la lumière soit, et la lumière fut ;* il veut et toute créature sort du néant. " Vous voyez, continue ce saint docteur, " vous voyez combien est efficace la parole de Jésus, *le* " *Verbe divin par qui toutes choses ont été faites* (S. Jean, " I. 3.). Si donc cette parole a été assez puissante pour " faire sortir du néant tout ce vaste univers, combien " plus sera-t-elle capable de changer ce qui existe déjà, " et faire que ce qui n'était pas le corps et le sang de " Jésus-Christ, le devienne ! "

Pour nous, N. T. C. F., nous dirons avec l'apôtre bien-aimé : *Nous avons connu et nous avons cru la charité que Dieu a pour nous* (I. Jean, IV. 16.) ; avec le prince des Apôtres : *Seigneur, vous avez les paroles de la vie éternelle, nous croyons et nous savons que vous êtes le Christ, le fils de Dieu* (S. Jean, VI. 69, 70.) ; avec le prophète royal (Ps. XCI. 6.) : *Que vos ouvrages, Seigneur, sont grands et magnifiques ! Que vos pensées sont profondes et impénétrables !*

II

Jésus-Christ, réellement présent dans la Sainte Eucharistie, entre en communication avec nous de diverses manières. Sur l'autel, il s'immole ; à la sainte table, il se donne en nourriture ; au tabernacle, il réside jour et nuit pour recevoir nos hommages et accueillir nos demandes.

Dans le Saint Sacrifice de la messe il s'immole en notre présence d'une manière mystérieuse, mais véritable. Jésus y est à la fois le pontife et la victime ; sa parole toute-puissante est le glaive dont il se sert ; la charité est le feu qui le consume. Sur la croix, il a offert son propre sang *pour nous acquérir une rédemption éternelle, et ce sacrifice unique a suffi pour effacer les péchés des hommes* (Héb. IX. 11, 28.). Sur l'autel, il renouvelle, toujours et partout, ce sacrifice unique, pour nous donner à la fois une marque éclatante de son amour, un moyen de rendre à Dieu un hommage digne de sa majesté infinie, et une source intarissable de grâces par lesquelles nous soient appliqués, dans la communion, les fruits de la rédemption consommée sur le Calvaire.

La présence de Notre Seigneur au milieu de nous ne se termine point avec le sacrifice. *Ses délices sont d'être*

avec les enfants des hommes (Prov. VIII, 31.). Il veut *être avec nous jusqu'à la consommation des siècles* (Matth. XXVIII. 20.). La Sainte Eglise catholique est *cette nouvelle Jérusalem toute rayonnante des splendeurs de son divin époux ; du trône de Dieu part sans cesse une grande voix qui crie : Voici le tabernacle de Dieu avec les hommes. Ses enfants sont le peuple de Dieu et Dieu est avec eux* (Apoc. XXI. 3.). Dans la plus pauvre chapelle, comme dans la plus riche basilique, Jésus-Christ est réellement présent pour y accueillir le pauvre et le riche, l'ignorant et le savant, le pécheur et le juste. Tous sont ses enfants et ont part à son amour.

A certains jours il sort de son tabernacle et demeure exposé à nos hommages. " Alors, dit le Saint Concile " de Trente (*Sess. XIII, ch. V.*), quoique instituée pour " être la nourriture spirituelle des fidèles, la Sainte " Eucharistie n'en mérite pas moins nos adorations, car " nous y croyons présent le même Dieu, auquel le Père " Eternel en l'introduisant dans le monde, a dit : *Que " tous les anges de Dieu l'adorent.* C'est le même que les " Mages, se prosternant à terre, ont adoré ; le même " enfin que l'Ecriture témoigne avoir été adoré par les " Apôtres en Galilée. . . Il est juste qu'il y ait des jours " de fête établis pour que tous les chrétiens puissent, " par quelque démonstration particulière, témoigner leur " reconnaissance pour le bienfait tout divin de la " rédemption."

Comme vous le voyez, N. T. C. F., l'audition de la messe, la sainte communion, la visite du Saint-Sacrement, surtout quand il est exposé publiquement, sont autant de moyens par lesquels arrivent jusqu'à nous les trésors ineffables que Jésus-Christ veut nous distribuer à pleines

mains. *O mon âme*, devons-nous dire avec le prophète, *bénissez le Seigneur et n'oubliez pas ses bienfaits ; il vous pardonne vos iniquités, vous rachète de la mort, vous environne de sa miséricorde et de sa grâce, remplit vos désirs, vous comble de ses biens. . . Autant le ciel est au-dessus de la terre, autant fait-il miséricorde à ceux qui le craignent. . . Comme un père plein de tendresse pour ses enfants, il a eu compassion de nous. . .* (Ps. CII.)

III

La reconnaissance, N. T. C. F., n'est pas le seul devoir que vous ayez à remplir envers Notre Seigneur, pour le bienfait immense de la Sainte Eucharistie. Vous n'ignorez pas à quels outrages il s'est exposé pour vous, non seulement durant sa passion, mais durant toute la suite des siècles, dans le sacrement de son amour. Aux blasphèmes de l'impiété et de l'hérésie sont venus se joindre l'horrible sacrilège des communions indignes et l'indifférence hélas ! trop fréquente parmi les chrétiens de nos jours.

Vous viendrez donc, N. T. C. F., durant l'exposition solennelle, vous viendrez réparer par vos actes de foi et de piété, d'amour et de reconnaissance, tous ces outrages faits à votre Dieu. Que chaque paroisse, chaque famille, chaque fidèle, s'efforce de consoler le cœur adorable qui a tant aimé les hommes. Vous suspendrez un instant vos travaux pour venir vous donner à lui et goûter l'ineffable douceur de sa présence. Sa miséricorde le tient captif au milieu de vous, vous ne le laisserez point dans une solitude qui accuserait votre foi et condamnerait votre tiédeur.

Vous rivaliserez de zèle pour l'ornement de votre église. Sans doute Dieu ne vous demande pas une richesse que vous n'avez point ; le ciel et la terre, avec tous leurs trésors, sont à lui ; mais il demande, avant tout, votre cœur et il estime plus le denier offert avec grande bonne volonté, que les riches décorations suspendues avec froideur et indifférence.

Et croyez bien, N. T. C. F., que ce divin Sauveur, qui est *riche en miséricorde* (Eph. II. 4.), ne se laissera pas vaincre en générosité. Dans le Saint Sacrement, comme au ciel, *il vit toujours pour intercéder en notre faveur* (Héb. VII. 25.). Du haut de son trône, son regard bienfaisant se promènera sur chacun de vous ; sa main ne se lassera point de vous bénir ; ses trésors inépuisables vous seront ouverts. *Mon peuple*, dit-il à Jérémie (XXXI. 12.), *mon peuple viendra me louer sur la montagne de Sion ; il accourra en foule pour jouir de mes bienfaits . . . Je changerai ses pleurs en des chants de réjouissance ; je le consolerai et après sa douleur, je le remplirai de joie.*

Vous viendrez donc tous adorer Notre Seigneur durant l'exposition solennelle. Que dans chaque famille tous ceux qui sont en état de se rendre à l'église, se fassent un devoir de venir offrir leurs hommages à celui *qui nous a arrachés à la puissance des ténèbres pour nous faire entrer dans le royaume de son amour ; qui nous a rachetés et purifiés dans son propre sang ; lui qui est l'image du Dieu invisible . . . par qui toutes choses ont été réconciliées avec Dieu* (Colos. I. 13 . . .).

Vous viendrez, vieillards déjà penchés vers la tombe, afin d'adorer dans son temple celui qui bientôt ira con-

soler votre agonie dans le saint viatique, avant de vous apparaître dans la majesté de juge souverain.

Vous viendrez, parents chrétiens, qui désirez attirer sur vous et sur votre famille la bénédiction de Dieu. Vous conduirez avec vous tous vos enfants, qui sont *votre joie et votre couronne* (Philip. IV. 1.), afin que le regard du Divin Sauveur se reposant sur eux, affermisse à jamais dans leurs tendres cœurs, les leçons et les exemples de foi et de piété que vous leur donnez.

Vous viendrez, âmes justes et fidèles, vous épancher devant celui que vous aimez, pour qui vous travaillez et soutenez tant de combats : c'est aux pieds de Jésus que se vérifiera l'oracle divin : *Que le juste devienne plus juste, et que le saint se sanctifie davantage* (Apoc. XXII. 11.).

Vous viendrez aussi, pauvres pécheurs, qui traînez en gémissant la chaîne de vos iniquités. Approchez avec confiance : *nous avons en Jésus un pontife, à la vérité infiniment grand et élevé au-dessus de nous, mais dont le cœur se laisse facilement attendrir par nos infirmités, car il les a toutes éprouvées, excepté le péché : allons donc avec confiance nous présenter devant le trône de la grâce, pour y obtenir miséricorde et pardon* (Héb. IV. 14.). Votre âme lui a été si chère qu'il a versé pour elle jusqu'à la dernière goutte de son sang ; pourquoi craindriez-vous de venir en sa présence lui demander la force dont vous avez besoin pour obtenir un bonheur éternel ?

Et vous, pauvres malades et infirmes, qui ne pouvez sortir de vos demeures, consolez-vous. Tournez vos regards du côté où est l'église ; que votre cœur s'y transporte aux pieds de Jésus pour l'adorer, l'aimer et lui dire tout ce que vous diriez devant son autel ; et Jésus bénira ce cœur, il exaucera votre prière, il vous donnera

sa grâce, sa force, sa lumière pour vous guider, sa patience pour supporter vos infirmités et ainsi vous n'aurez rien à envier à ceux qui seront allés à l'église.

Vous ne vous bornerez pas, N. T. C. F., à cette simple visite au Saint Sacrement exposé ; vous vous approcherez aussi du tribunal de la pénitence avec une contrition sincère et de la sainte communion avec un cœur brûlant d'amour et de reconnaissance. C'est le désir de Notre Seigneur lui-même qui a donné son corps et son sang sous les espèces eucharistiques, afin de s'unir à vous aussi intimement qu'il est possible. Alors rien ne manquera à votre bonheur parce que vous n'aurez rien refusé à ce Dieu d'amour.

L'exposition du Saint Sacrement durera assez longtemps pour que tous les paroissiens puissent venir à l'église faire leur adoration. Et ainsi se vérifiera à la lettre cette parole d'un prophète, qui, après avoir énuméré toutes les portes par lesquelles les diverses tribus d'Israël pourraient entrer dans la nouvelle Jérusalem, annonce que *l'on donnera à cette ville un nom qui signifie : Le Seigneur est avec elle ; et nomen civitatis : Dominus ibidem* (Ezéch. XLVIII. 35.).

Heureuse la paroisse dont on pourra dire : *Dominus ibidem ; le Seigneur est là* pour la visiter, la sanctifier, la bénir !

Heureuse la famille qui, après avoir adoré Jésus-Christ, remportera sous son toit, quelque petit et pauvre qu'il puisse être, la grâce, l'amour et la bénédiction du Sauveur du Monde ! Comme à Bethléem, les anges feront entendre au-dessus de cette maison, le cantique *de la gloire à Dieu et de la paix aux hommes de bonne volonté* (Luc, II. 14.). *Le Seigneur est là ; Dominus ibidem.*

Heureux chacun des paroissiens qui aura rempli avec foi et piété ce devoir de reconnaissance, de réparation et d'amour ; on pourra dire aussi de son cœur qu'il est devenu le sanctuaire de Jésus ! *Dominus ibidem !*

Vous ne vous contenterez pas, N. T. C. F., de prier pour vous-mêmes et pour vos familles. La Sainte Eglise catholique, notre mère, traverse en ce moment une des époques les plus agitées de sa longue et laborieuse carrière ; le Souverain Pontife, notre père, est en butte à la persécution ; les sanctuaires de la ville sainte sont sous la puissance des ennemis de la religion ; le concile œcuménique du Vatican est suspendu ; l'Europe est menacée à chaque instant de subir d'épouvantables catastrophes ; des sociétés secrètes s'organisent partout pour conspirer dans l'ombre ; on dirait vraiment que l'humanité se débat dans une dernière et pénible agonie.

Notre chère patrie elle-même, quoique comparativement plus tranquille et plus heureuse, n'est pas à l'abri de toute commotion et elle peut d'un moment à l'autre, éprouver le contre-coup des malheurs qui affligent d'autres pays.

La charité, qui doit nous unir avec tous nos semblables et plus particulièrement avec les enfants de la Sainte Eglise, ne nous permet pas de rester indifférents à tant de maux. Vous prierez donc Notre Seigneur ; vous lui direz, comme les Apôtres effrayés de la tempête qui menaçait de les engloutir : *Seigneur, sauvez-nous, car nous allons périr* (Matth. VIII. 25.) ! Seigneur, sauvez tout ce qui nous est cher en ce monde ; protégez l'Eglise, le Souverain Pontife, les sanctuaires de la Ville sainte ; rendez la paix au monde agité ; donnez à notre chère

patrie la paix, l'union et la concorde qui seules peuvent assurer son bonheur et sa prospérité.

Et ainsi, N. T. C. F., si vous vous acquittez bien de tous vos devoirs envers Notre Seigneur, il n'y aura point de crime sans expiation, point d'outrages sans réparation, point de sacrilège sans amende honorable, point de malheur public ou privé sans un cri poussé vers le trône de la majesté, qui est aussi le trône de la miséricorde.

.....

Donné à Québec sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse,.....en la fête de Saint Joseph, patron de l'Eglise Catholique, l'an mil huit cent soixante douze.

† E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.

(TRADUCTION ANGLAISE)

Pastoral Letter of His Grace E.-A. Taschereau, Archbishop of Quebec, for the establishing of the perpetual exposition of the Blessed Sacrament.

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU,

By the grace of God and of the Apostolic See, Archbishop of Quebec,

To the Clergy, Secular and Regular, to the Religious Communities and to all the Faithful of the Archdiocese of Quebec, Greeting and Benediction in Our Lord.

The devotion to, and confidence in Our Saviour Jesus Christ in the Blessed Sacrament of the Eucharist, which prevail amongst you, Our Dearly Beloved Brethren,

give us reason to believe that you will accept with joy the good and happy tidings which we willingly announce to you to-day.

We read in the sacred scriptures that Our divine Saviour went through the cities and villages of Judea, preaching every where the gospel, and confirming his teachings by miracles without number. Blessed the eyes which have beheld the Redeem[illegible]mised and expected since the beginning of the [illegible] Blessed the ears which have heard the words o[illegible]oken by the lips of the *Divine Word made flesh*: [illegible]essed, a thousand times blessed, the people in whose midst *God was seen upon earth, conversing with men* (Baruch, 3. 38.).

That happiness, O. D. B. B., you are about to enjoy: Our Lord is in your midst in the Holy Eucharist, and he is about to show Himself to you successively in all the parishes of this diocese, during the beautiful and salutary devotion of the FORTY HOURS for the perpetual adoration, which we establish by this our present pastoral letter.

Amid the calamities which afflict the earth, "our "consolation and our hope should be, as Pope Clement "VIII expresses it, in prayer which obtains for us all "kinds of blessings, penetrates the heavens, appeases "God's wrath, averts plagues, and gives us a share in "the abundance of His mercy." (*Bull of the 25th Nov. 1592 for the establishing of the 40 h. in Rome.*)

It is true, this Divine Saviour will not be seen by the eyes of your body, but the infaillible light of faith shall show Him to you really present beneath the eucharistic veil. His divine word will not resound in your ears in a sensible manner, but He shall speak to you a language

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

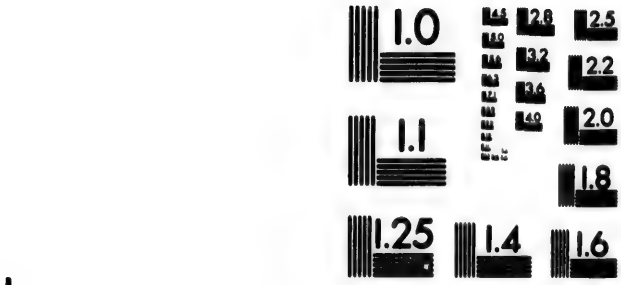

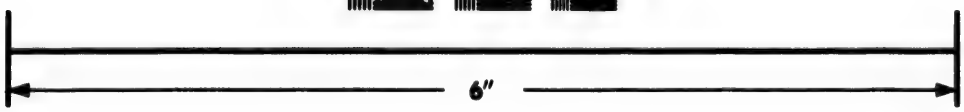

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
3.2
2.5
3.6
2.2
2.0
1.8
1.0

which, coming forth from His adorable heart, will go strait to your heart to console it, to nourish, to fortify, to enlighten it. That you may the better hear His divine voice, a profound, a solemn silence should reign in the church where He is exposed.

I

According to the catholic dogma, the Eucharist contains truly, really and substantially, under the appearance of bread and wine, the body, the blood, the soul and the divinity of Our Lord Jesus Christ, Who has Himself instituted it to be the food of our souls. The substance of the bread and of the wine is changed into the body and into the blood of Jesus Christ, so that after consecration, there remain of the one and of the other but the kinds, or appearances, which strike our senses as before the celebration of the holy mysteries.

This adorable sacrament is in the catholic church like the centre and the heart from which springs forth the grace that animates this mystical body. By an admirable disposition of the divine wisdom, all the other sacraments are related to this one ; some prepare us to receive it, the others help us to preserve and to increase its grace. From the Holy Eucharist spring the blessings of the supernatural order, which prepare us to a glorious resurrection and to the vision of God face to face, *as He is* (I. John, 3. 2) *and in His light* (Ps. 35. 10.).

It is also a true sacrifice, that is, an offering made to God as a sign of our dependance and of our submission. From this sacrifice the sacrifices of the old law derived all their virtue : they have all disappeared to make room

for this *clean oblation* which, as a prophet foretold it, *was to be offered from the rising of the sun even to the going down of the same, to show every where how great is the name of the Lord* (Malachias, 1. 11.). In effect, nothing shows so clearly his power, his goodness, his charity, his infinite wisdom. It is as *the abridgement of all the wonderful operations* by which the redemption of the human race has been consummated.

" What bread and wine effect in our body, the Eucha-
" rist produces, in an infinitely more perfect manner, for
" the good and salvation of our soul. It is not the
" sacrament which is changed into our own substance,
" as bread and wine are changed into the substance of
" our body, it is ourselves, on the contrary, who are
" changed into the nature of the sacrament." (*Catechism of the Council of Trent.*)

Such is, O. D. B. B., the catholic dogma on this divine mystery. Prefigured by the sacrifices of the old law, foretold by the prophets, promised and afterwards instituted by Jesus Christ, the Holy Eucharist has been handed down by the teaching of the Apostles and of the Fathers, and perpetuated by the general and constant belief of the Universal Church. *Heaven and earth shall pass away* (Mat. 24, 35.), but this belief shall not pass away, for it is grounded upon the clear and infallible word of the Almighty.

Listen to St. Cyril : " Since Christ Himself declares
" of the bread : " This is my body," who shall dare to
" doubt it ; since He declares, " This is my blood," who
" shall presume to doubt its being really His blood ? "

Let heresy enjoy the said privilege to ask after the unbelieving Jews (St. John, 6, 53.) : *How can this man*

give us his flesh to eat? Fourteen hundred years ago St. Ambrose gave this unanswerable reply : " In God, to " will, to speak and to act are one and the same thing, " one and the same infinite power. The sacrament " which you receive is called forth by God's own words. " You have read of the words of creation : *He spoke,* " *and it was done. He commanded and the whole world* " *immediately existed.* Now the words of Christ which " made of nothing that which was not, are they unable " to transform that which already *is*, into that which *it* " *was not!* It is no less a work of omnipotence to call " new things into existence than to change the substance " of those already existing."

As for us, O. D. B. B., we shall say with the well-beloved apostle : *We have known, and have believed the charity, which God hath to us* (I. John, 4, 16.) ; with the prince of the apostles : *Lord, thou hast the words of eternal life, we have believed and we have known that thou art the Christ, the son of God* (St. John, 6, 69, 70.) ; with the royal prophet (Ps: 91, 6.) : *O Lord, How great are thy works! thy thoughts are exceeding deep!*

II

Jesus Christ, really present in the Holy Eucharist, communicates Himself to us in various ways. On the altar, He sacrifices Himself ; at the holy table, He gives Himself as our food ; in the tabernacle, He resides day and night to receive our homage and to hear our petitions.

In the holy sacrifice of the mass, He immolates Himself in our presence mysteriously, but truly. Jesus Christ is there both the pontiff and the victim : His all

powerful word is the sword of which He makes use ; His love for us is the fire which consumes Him. On the cross, He has offered up His own blood *to obtain to us eternal redemption, and by the sacrifice of Himself He hath exhausted the sins of many* (Heb. 9, 12, 28.).

On the altar, He renews, ever and every where, this one sacrifice, to give us all at once a glowing mark of His love, a means to render to God an homage worthy of His infinite majesty, and an inexhaustible source of graces by which may be applied to us, in the holy communion, the fruits of the redemption consummated upon Calvary.

The presence of Our Lord in our midst does not end with the sacrifice. *His delights are to be with the children of men* (Prov. 8. 31.). *He vouchsafes to be with us all days, even to the consummation of the world* (Mat. 28. 20.). The holy Catholic Church is *that new Jerusalem shining with the splendors of Her divine spouse ; from the throne of God is heard a great voice saying : Behold the tabernacle of God with men. His children are God's people and God Himself is with them* (Apoc. 21. 3.). In the poorest chapel, as well as in the most gorgeous basilica, Jesus Christ is really present to receive there both the poor and the rich, the ignorant and the learned, the sinner and the just man. All are His children and have a share in His love.

On certain days He comes out of His tabernacle and remains exposed to our homage. " Then, says the holy " Council of Trent (Sess. 13, ch. 5.), although instituted " to be the spiritual food of the faithful, the Holy " Eucharist does not less deserve our adorations, for we

" believe to be present there the same God, of whom the " Eternal Father has said, when introducing Him into " the world : *Let all the Angels of God adore Him.* It " is the same whom the Magi, falling down, have " adored ; the same in fine who, according to holy " scripture, has been adored by the apostles in Galilee . . . " It is just that festival days be established, that all " christians may, by some particular demonstration, show " their gratitude for the benefit altogether divine of the " redemption."

You thus see, O. D. B. B., that the hearing of mass, the holy Communion, the visits to the Blessed Sacrament, especially when it is publicly exposed, are so many means by which we may receive the ineffable treasures which Jesus Christ vouchsafes to shower down upon us. *Bless the Lord, O my soul,* ought we to say with the prophet, *and never forget all He hath done for thee ! He forgiveth all thy iniquities, redeemeth thy life from destruction, crowneth thee with mercy and compassion, satisfieth thy desire with good things. According to the height of the heaven above the earth, He hath strengthened His mercy towards them that fear Him . . . As a father hath compassion on his children, so hath the Lord compassion on us* . . . (Ps. 102.).

III

Gratitude, O. D. B. B., is not our only duty towards Our Lord, for the immense benefit of the Holy Eucharist. You are not ignorant of the outrages to which He has exposed Himself for your sake, not only during His passion, but during all ages in the sacrament of His love. To the blasphemies of impiety and heresy have been

superadded the horrible sacrilege of unworthy communions and the indifference, alas ! too frequent among the christians of our age.

You will therefore come, O. D. B. B., during the solemn exposition, you will come and repair by your acts of faith and of piety, of love and of gratitude, all these outrages offered to your God. Let each parish, each family, each faithful endeavor to console the adorable heart which has loved men so much. You will for a time interrupt your labor to come and give yourselves up to Him and enjoy the ineffable sweetness of His presence. His mercy keeps Him captive in your midst, you will not abandon Him to a solitude which would prove your want of faith and condemn your lukewarmness.

You will vie with one another in zeal for the adorning of your church. God undoubtedly does not ask of you a richness which you cannot afford to give ; heaven and earth, with all their treasures, are His, but He requests above all you heart, and He values much more the mite offered with great good will, than the gorgeous decorations presented with coldness and indifference.

And do believe, O. D. B. B., that this divine Saviour, *who is rich in mercy* (Eph. 2. 4.), will not allow himself to be overcome in generosity. In the Blessed Sacrament, as in heaven, *He his always living to make intercession for us* (Heb. 7. 25.). From His throne, He shall cast looks of beneficence upon each one of you ; His hand shall not cease to bless you ; His inexhaustible treasures shall be opened unto you: *My people*, He said to Jeremiah (31. 12.), *shall come and shall give praise in Mount Sion : and they shall flow together to the good things of the Lord . . . I will turn their mourning into joy, and will*

comfort them, and make them joyful after their sorrow.

You will therefore all come and adore Our Lord during the solemn exposition. Let all, in each family, who can repair to the church, make it a duty to come and present their homage to Him *Who hath delivered us from the power of darkness and hath translated us into the kingdom of the son of His love, in Whom we have redemption through His blood, the remission of sins; Who is the image of the invisible God . . . through Whom all things have been reconciled unto God* (Coloss. 1. 13. . .).

You will come, old men already hanging over your grave, and adore in His temple Him who shall soon console your agony in the holy viaticum, before appearing to you in the majesty of the supreme judge.

You will come, christian parents, who desire to draw down upon you and upon your family, the blessings of God. You will bring with you all your children, who are *your joy and your crown* (Philip. 4. 1.), that the look of the Divine Saviour resting upon them, may for ever confirm in their tender hearts, the lessons and examples of faith and of piety which you give them.

You will come, just and faithful souls, and pour out your heart before Him Whom you love, for Whom you labor and sustain so many combats; at the feet of Jesus the divine oracle shall be verified; *He that is just, let him be justified still: and he that is holy, let him be sanctified still* (Apoc. 22. 11.).

You will come also, poor sinners, who drag along sighing the claim of your iniquities. Approach with confidence: *We have a great high-priest that hath passed into the heavens, Jesus the Son of God: who has*

compassion on our infirmities, for He has been tempted in all things like as we are, without sin : let us go therefore with confidence to the throne of grace : that we may obtain mercy, and fine grace in seasonable aid (Heb. 4. 14.). Your soul has been so dear to Him that He has shed for its sake even the last drop of His blood; why would you dread coming in His presence to ask Him the strength you need to obtain eternal happiness ?

And you, poor sick and infirm, who cannot come out of your dwellings, be consoled. Turn your looks towards the Church ; transport yourselves in heart to the feet of Jesus to adore Him, to love Him and to beseech Him as you would before His altar ; and Jesus will bless your heart, hear your prayer, give you His grace, His strength, His light to guide you, His patience to bear your infirmities, and you will thus have no reason to envy those who shall have gone to the Church.

You will not confine yourselves, O. D. B. B., only to this visit to the Blessed Sacrament exposed ; you will also approach the tribunal of penance with a sincere contrition and the holy communion with a heart burning with love and gratitude. It is the desire of Our Lord Himself Who has given His body and His blood under the eucharistic kinds, to be united to you as intimately as possible. Your happiness will then be complete because you shall have refused nothing to this God of love.

The exposition of the Blessed Sacrament will continue a sufficient time for all the parishioners to come to the Church and offer up their adorations. And thus shall be exactly verified that saying of a prophet, who, after having enumerated all the gates through which the various tribes of Israël might enter into the new Jerusalem,

announces that *the name of the city from that day was : The Lord is there ; et nomen civitatis : Dominus ibidem* (Ezech. 48. 35.).

Happy the parish of which it may be said, *Dominus ibidem, The Lord is there* to visit, to sanctifry, to bless it!

Happy the family which, after having adored Jesus, shall take back to its dwelling, however poor and humble it may be, the grace, the love, the blessing of the Saviour of the world ! As at Bethleem, the angels shall sing over that house, the canticle of *Glory be to God in the highest ; and on earth peace to men of good will* (Luke 2. 14). *The Lord is there ; Dominus ibidem.*

Happy every one of the parishioners who shall have fulfilled with faith and piety this duty of gratitude, of reparation and of love ; it will be said also of his heart that it has become the sanctuary of Jesus. *Dominus ibidem !*

You will not be content, O. D. B. B., with praying for yourselves and your families. The Holy Catholic Church, our mother, is passing at this moment, through one of the most agitated epochs of her long and laborious career ; the Supreme Pontiff, our father, is exposed to persecution : the sanctuaries of the holy city are in the power of the enemies of our religion ; the œcumenical council of the Vatican is suspended ; Europe is at every moment threatened with frightful catastrophes ; secret societies are being every where organized to conspire in darkness ; one would almost think that humanity is writhing in a last and painful agony.

Our own dear country, although comparatively more calm and happy, is not secure from all commotions, and from one moment to the other the counter-blow of the

evils which afflict other countries may fall upon our own.

Charity, which should unite us to all our fellow beings and more particularly to the children of the Holy Church, does not permit us to remain unconcerned in presence of so many evils. You will therefore pray Our Lord; you will say, like the apostles terrified by the tempest which threatened to ingulph them; *Lord, save us, we perish* (Mat. 8. 25.), Lord, save all we hold most dear in this world; protect the Church, the Sovereign Pontiff, the sanctuaries of the Holy City; restore peace to the agitated world; give to our dear country the peace, union and concord which alone can secure her welfare and her happiness.

Thus, O. D. B. B., if you acquit yourselves well of your duties towards Our Lord, no crime will remain without expiation, no outrage without reparation, no sacrilege without amends, no public or private evil without a cry uttered towards the throne of the divine majesty which is also the throne of the divine mercy.

.....

Given at Quebec under our signature, the seal of the Archdiocese....., on the feast of St. Joseph, Patron of the Catholic Church, nineteenth March, one thousand eight hundred and seventy-two.

† E.-A. ARCH. OF QUEBEC.

A

A
A
A
A
A
A

A
A
A
A
A
A
A

TABLE
ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

LE CHIFFRE INDIQUE LA PAGE.

A

ABSOLUTION du complice, 149; des enfants, 124;—formule, 215.

ABSTINENCE ET JEUNE, 11.

ABUS ET DÉSORDRES à réprimer, 12.

ACQUISITION D'IMMEUBLES par les fabriques et missions, 12.

ADORATION RÉPARATRICE, 12.

AFFINITÉ SPIRITUELLE, 13.

AGRICULTURE à encourager, 14;—cercles agricoles, 14; syndicat des cultivateurs, 15;—missionnaires agricoles, 15.

ALIÉNATIONS par les fabriques, 16.

ANGÉLUS. Sonnerie, 16.

ANNE (Sainte). Patronne de la Province, 16;—confrérie, 17.

APOSTOLAT de la prière, 17.

APPENDICE de ce volume, 257.

ARCHIVES à conserver, 19.

ASSEMBLÉES de paroisses et de fabriques, 20;—politiques, 21.

ASSURANCE. Obligation; société mutuelle, 21.

B

BANCS, 23.

BANS DE MARIAGE. Obligation, 23.

BAPTÊME. Cérémonies à suppléer dans l'église, 23 ;—interrogations à faire en latin, 24 ;—protestants, 24 ;—sous condition, 24 ;—des jeunes convertis et des illégitimes, 24 ;—douteux n'invalide pas le mariage, 158.

BAZARS. Permission à demander, 25 ;—vente de spiritueux, 25.

BÉNÉDICTIONS. Réservées, 26 ;—du S. Sacrement permises certains jours, 26 ;—*mulieris post partum*, 128 ;—des fonts, 132.

BIBLES hérétiques défendues, 28.

BIBLIOTHÈQUES à établir, 29.

BINAGE. Rubrique, 29 ;—messe pro populo, 31 ;—honoraires, 166.

BLASPHÈME, 32.

BRÉVIAIRE. Voir *Fêtes, Matines.*

C

CAISSE ECCLÉSIASTIQUE, 32.

CALICES. Voir *Vases Sacrés.*

CAS RÉSERVÉS, 33 ; contrebande des boissons, 33 ;—vente de boissons pendant les élections, 33 ;—bulle *Apostolicæ Sedis*, 34 ;—règles conciliaires, 35 ;—parjure, 174.

CATÉCHISME. Obligation, 37 ;—après la première communion, 125.

CERCLES AGRICOLES. Voir *Agriculture.*

CÉRÉMONIAL. Baldeschi, 39 ;—petit, 39.

CÉRÉMONIES du baptême à suppléer, 23.

CHANT, 40.

CHEMIN DE LA CROIX. Indult, 40 ;—crucifix indulgenciés, 42.

CIERGES. Poids, 44 ;—indult touchant leur matière, 44.

CIMETIÈRE. Respect, 45 ;—pouvoir d'en désigner la place, 46 ;—d'y défendre les inhumations, 45 ;—sépulture, 218.

CLANDESTINITÉ. Lieux où le décret *Tametsi* est en vigueur, 46 ;—déclaration de Ben. XIV, 48.

CLERCS. Vocation ecclésiastique, 48 ;—formalités à remplir par ceux qui entrent au grand-séminaire, 49.

CLERGÉ. Devoirs, 50 ;—réputation, 51 ;—travail, concorde, ferveur, prudence, 51 ;—servantes, 52 ;—commerce et luxe défendus, 53 ;—obéissance, 53 ;—habits de voyage, 52, 54.

CLOCHES. Bénédiction réservée, 55 ;—usages profanes défendus, 55.

COGENTES. Interprétation de ce chapitre de la bulle *Apostolicæ Sedis*, 55.

COLONISATION. Voir *Agriculture.*

COMMUNION. Enfants, 123 ;—hors de la messe, 56 ;—pâques pendant le carême, 57 ;—sépulture de ceux qui l'omettent, 219 ;—des condamnés à mort, 57.

COMPLICE. Absolution, 149.

COMPTES. Marguilliers, 57 ;—syndics, 58 ;—du curé qui part, 57 ;—le marguillier en charge doit rendre ses comptes, 58.

CONCILES à étudier et à suivre, 58 ;—table alphabétique des matières traitées dans les 7 conciles, 257.

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES, 59.

CONFESSEURS. Religieuses, 64 ;—décret de l'*Ouverture de conscience*, 64 ;—devoirs, 64 ;—indulgences aux confesseurs et aux pénitents, 142.

CONFESSION annuelle, 65 ;—des enfants, 124.

CONFESSIONNAL obligatoire, 65.

CONFIRMATION, 66 ;—parrains et marraines, 66 ;—liste des confirmés, 67.

CONFITEOR, 67.

CONFRÉRIES, 67 ;—confrérie de Sainte Anne, 68 ;—confrérie de la Sainte Famille, 68.

CONTRATS frauduleux en temps d'élection, 68.

CONTREBANDE. Voir *Cas réservés*.

CORONER. Sa permission nécessaire pour inhumer en certains cas, 222.

CORPORATIONS RELIGIEUSES du diocèse de Québec. Liste, 238.

CORPORAUX, 68.

CORRESPONDANCE. Ce qu'il faut y observer, 69 ;—encre à employer, 69.

CURÉ. Concorde, zèle, 69 ;—obéissance, parents, résidence, 70 ;—vicaires, clercs, 71 ;—personnes dévotes, soin de l'église, soin des pauvres et infirmes, maladies contagieuses, 72 ;—prédication, desservant, 73 ;—messe *pro populo*, 73 ;—profession de foi, 76 ;—commencement et fin de sa juridiction, 150.

D

DANSES mauvaises prohibées, 76.

DENIER DE SAINT-PIERRE, 77.

DIMANCHES. Voir *Bazars*.

DIMES obligatoires, 78 ;— supplément et capitation, 78.

DISPENSES. En garder les écrits, 79 ;—raisons à donner, 79 ;—tarif, 80 ;—tableau généalogique à envoyer, 122 ;—instruction de la Propagande sur les dispenses, 81.

DISSECTION. Acte de décès, 88.

DIVORCE condamné, 88.

DRAP MORTUAIRE, 89.

E

EAU baptismale à bénir deux fois par an, 132.

EAU BÉNITE et bénitiers, 89.

ECOLES. Leur direction, 89 ;—bons maîtres à choisir, 90 ;—visiteurs, 92 ;—hommes ne doivent pas tenir écoles de filles, 91 ;—mixtes condamnées, 92 ;—écoles protestantes, 93 ;—institutrices sans diplôme, 94.

ECRIVAINS CATHOLIQUES. Devoirs, 95, 145.

EGLISE. Soin qu'il faut en avoir, 96 ;—bon ordre dans l'église ou près de l'église, 96 ;—plans à faire approuver, 98 ;—discours sur le perron, prohibés, 98.

ELECTIONS de marguilliers et syndics, 98, 154.

ELECTIONS POLITIQUES. Contrats frauduleux, 68 ;—ligne de conduite tracée au clergé, 99 ;—influence indue,

142 ;—parjure, 174 ;—instructio ad concionatores, 101 ;—mandement (55) du 25 mai 1876, en français, 103 ; en anglais, 112.

EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE. A expliquer au peuple, 122 ; —tableau généalogique à donner, 122.

ENCRE. Bonne qualité pour les registres, 69.

ENFANTS. Vigilance des parents, 77 ;—conseils sur leur éducation, 122 ;—malades à faire communier, 123 ; confession et absolution, 124 ;—à instruire après la première communion, 125 ;—qui veulent se faire catholiques, 125.

EPIDÉMIE. Devoirs des curés, 72 ;—sépultures en ce temps, 220.

EUCHARISTIE. Voir *Bénédiction, Communion, Enfants, Hosties, Lampe, Messe, Viatique.*

EXAMEN des jeunes prêtres, 126.

EXHUMATION. Formalités, 127.

EXTRÊME ONCTION, 127.

F

FABRIQUES. Voir *Marguilliers.*

FEMME. *Benedictio mulieris post partum*, 128.

FÉNIANISME condamné, 223.

FÊTES. Règles pour faire l'*ordo* particulier d'une paroisse, 128.

FIANÇAILLES solennelles abolies, 131.

FONDATIONS de messes, 131.

FONTS BAPTISMAUX. Bénédiction obligatoire, 132.

FANC-MAÇONNERIE, 132.

G

GAZ devant le S. Sacrement, 151.

GÉNUFLEXION, 132.

GRAISSE permise aux jours d'abstinence, 11.

H

HÉRÉTIQUES. Rapports avec eux; assistance à leurs cérémonies religieuses, aux funérailles, 133.

HOSTIES. Quand elles doivent être renouvelées, etc., 133.

HUILES SAINTES, 134.

HUILE DE LA LAMPE, 151.

HYGIÈNE. Conseil d'hygiène, 134.

I

IMMEUBLES. Formalités pour acquérir, 12.

IMMODESTIES condamnées, 135.

IMMUNITÉS ECCLÉSIASTIQUES, 55, 135.

INDEX des registres à faire, 203.

INDULGENCES en général, 139;—confession et communion la veille, 139;—*in articulo mortis*, 140;—diverses accordées au diocèse, 141.

INFLUENCE INDUE, 142.

INHUMATIONS. En quelle partie du cimetière, 45;—pouvoir de défendre d'inhumer dans un cimetière, 45;—en temps d'épidémie, 220.

INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES, 144. Voir *Ecoles*.

INSTITUTS condamnés, 144.

INTEMPÉRANCE. Voir *Tempérance*.

J

JEUDI-SAINT. Reposoir, 144.

JEUNE et abstinence, 11.

JOSEPH (Saint). Caisse Ecclésiastique, 32 ;—mois de, 145.

JOURNAUX, 95, 145 ;—ne sont pas organes officiels de l'Evêque, 146.

JURIDICTION. Règlement concernant la, 147 ;—qu'est-ce qu'un *prêtre approuvé*, 149 ;—quand commence et finit la juridiction, 150.

L

LAMPE du S. Sacrement, 151.

LÉGITIMATION des enfants, 151.

LIBERTÉ DE L'EGLISE, 151.

LISTE des papiers de la fabrique, 20.

LITANIES, 152.

LIVRES D'ÉCOLES. A qui en appartient le choix, 90.

LOTERIES défendues en certains cas, 26.

LUXE, 153.

M

MANDEMENTS, 154.

MARGUILLIERS. Election, 154 ;—comptes, 57.

MARIAGE. Voir *Clandestinité, Dispenses, Empêchements*. Effets civils, 154 ;—messe à dire, 155, 156 ;—bénédiction solennelle peut s'y omettre, 155 ;—mixtes défendus, 157, 158 ;—vagabonds et ignorants, 159 ;—à la *Gaumine*, 159 ;—à réhabiliter, 159 ;—quand la juridiction est douteuse, 160 ;—bans, 23.

MATINES. Indult pour les commencer à 2 h. P. M., 161.

MÉDECINE défendue aux clercs, 161 ;—chloroforme, morphine, 161.

MÉDITATION. Indulgence accordée, 142.

MESSE. Voir *Binage, Noël.* Tarif, 162 ;—temps pour acquitter, 162 ;—envoi d'honoraires, 163, 165 ;—principes généraux sur les honoraires, 163 ;—*pro populo*, 73, 167 ;—oratoires privés, 167 ;—hors de l'église, 166 ;—paroissiale, 167 ;—chantée *de requiem*, jours, oraisons, séquence, absoute, 168 ;—premier vendredi du mois, 170.

MINORITÉ d'après la loi ecclésiastique et civile, 23.

N

NAPPES D'AUTEL, 170.

NOEL. Voir *Binage.* Communion à la messe de minuit, 171 ;—messe de l'aurore permise après celle de minuit, 171 ;—on peut ne dire que deux messes, 171 ;—dans les couvents, 172 ;—on peut recevoir trois honoraires, 172 ;—rubrique du binage, 29.

NOVEMBRE. Indulgences et sonnerie du mois des morts, 172.

O

OFFICIALITÉ, 172. Voir *Cogentes.*

ORAISONS dans les messes chantées *de requiem*, 169, 170.

ORATOIRE PRIVÉ. On ne peut y satisfaire au précepte, 167.

ORDONNANCES à conserver, 173.

ORDRE. Sacrement à expliquer, 173.

ORGUE ET ORGANISTE, 174.

P

PAQUES. Confession et communion, 57, 65 ;—peine contre ceux qui l'omettent, 219.

PARENTS. Vigilance, 77.

PARJURE. Cas réservé, 33, 174.

PARRAINS, 176.

PARTAGE du revenu entre curés qui se succèdent, 177.

PATRON. Office à faire, 179. Voir *Solennités*.

PÈLERINAGES. Leur organisation, 179.

PÉNITENCE. Voir *Cas réservés, Confesseur, Confessionnal, Juridiction, Rituel*.

PLANS à faire approuver, 98.

POLITIQUE. Voir *Elections*.

PORTES à ouvrir en dehors, 181.

PRÉDICATION. Obligation, 181 ;—sujets à éviter, 182 ;—durée, 182.

PRESSE, 95, 145.

PRÊTRES. Etrangers qui veulent célébrer, 166 ;—*approuvés*, 149 ;—obligés à l'examen, 126.

PRIÈRES et prophéties non approuvées, 182.

PROCÈS. Formalités, 183.

PROCUREURS de la Corporation Archiépiscopale dans les missions. Restrictions qui leur sont imposées, 183.

PROFESSION DE FOI. Qui sont obligés de la faire, 183 ;—formule, 264.

PROPAGATION DE LA FOI. Association enrichie d'indulgences, à encourager, 184.

Q

QUARANTE HEURES. Mandement en français, 267 ;— en anglais, 278 ;—instruction sur les rubriques à suivre, 186.

QUÊTES. Permission requise, 201. Voir *Bazars, Messe.*

R

RAPPORT ANNUEL des curés, 202.

RATIONABILIS CAUSA, 56, 156.

REGISTRES, 202 ;—rectification, 203 ;—index, 203 ;—dissection, 204.

RÈGLEMENT du prêtre, 204 ;—du vicaire, 207.

RELIGIEUSES. Confesseurs des, 64.

RELIQUES. Exposition et fête des, 210.

REPOSOIR. Voir *Jeudi-Saint.*

RÉSIDENCE des curés, 70.

RETRAITES des prêtres, 213 ;—paroissiales, 214 ;—des confirmands, 254.

RITUEL ROMAIN obligatoire, 215.

ROSAIRE. Mois du Rosaire, 215 ;—rosaire perpétuel, 216.

RUBRIQUES obligatoires, 216.

S

SACRÉ CŒUR. Dévotion et Consécration, 216 ;—mois du, 217.

SACRISTIES. Indult pour y garder le Saint-Sacrement pendant l'hiver, 218 ;—pendant les 40 h., 218.

SAGES-FEMMES, 218.

SÉPULTURE de ceux qui ont omis les pâques, 219;—en temps d'épidémie, 220 ;—aprês enquête du coroner, 222. Voir *Exhumation, Hygiène, Statistiques.*

SERMENT. Sainteté, 222 ;—d'office, 222 ;—dans les mariages mixtes, 157. Voir *Parjure.*

SERVANTES, 52.

SOCIÉTÉS. De messes; indulgences, 142 ;—secrètes et d'ouvriers, 223 ;—encourager les sociétés catholiques, 225.

SOLENNITÉS, où l'on ne peut chanter un service, 168 ;—liste, indulgences, translation, 227 ; rubrique, 229.

STATISTIQUES. Loi des statistiques, 230.

SYNDICS. Comptes à rendre, 58 ;—élection, 230.

T

TABLES TOURNANTES défendues, 230.

TARIF. Dispenses, 80 ;—messes basses, 162 ;—mariage, 162 ;—casuel, 231.

TE DEUM. Permis certains jours, 231.

TEMPÉRANCE. Sociétés à encourager, 231 ;—personnes indignes d'absolution, 232 ;—règles modifiées par le S. Siège, 233 ;—indulgences, 234 ;—acte de tempérance de 1878, 235.

TEMPS PROHIBÉ, 155.

TERTIAIRES. Obligations, 235.

TESTAMENT. Obligation, 236 ;—dispositions de la loi, 236 ;—liste des corporations religieuses, 238 ;—modèle de testament olographe, 240 ;—de codicille, 243.

THÉATRE. Soirées dramatiques défendues le dimanche, 243 ;—mauvais théâtre, cirques, théâtre de société défendus, 244.

TITRE CLÉRICAL, 244 ;—modèle, 245 ;—de *mission*, 247.

U

USURE, 248.

V

VASES SACRÉS, 250.

VEUVES. Faire constater de suite le décès de leur mari, 251.

VIATIQUE. On peut le donner plusieurs fois, 251.

VICAIRES. A former par le curé, 71 ;—règlement, 207 ;—devoirs, 251 ;—salaire, 252.

VISITEUR D'ÉCOLES. Tout prêtre résident l'est *ex officio*, 91.

VISITE ÉPISCOPALE. Obligation, 252 ;—notes pour les curés, 253 ;—retraite des confirmands, 254 ;—documents à présenter, 253.

VISITE PAROISSIALE. Obligation et manière, 255.

VOCATIONS ECCLÉSIASTIQUES à favoriser, 256.

VOYAGES. Habits des clercs, 52, 256.